



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-073

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-04-002 - 2017 Récepissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME CHAHDI Soufyane (3 pages)	Page 6
38-2017-08-07-014 - 2017 Récepissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME PERONNE Arthur (3 pages)	Page 10
38-2017-08-08-001 - Arrêté SCOP OLKOA sise 15, rue Georges Perec 38400 ST MARTIN D'HERES, pour inscription sur la liste nationale ministérielle (2 pages)	Page 14
38-2017-08-03-007 - CEA Arrêté Accord 2017 2019 - Nouvel accord en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées (2 pages)	Page 17
38-2017-08-03-009 - ROCHE DIAGNOSTICS FRANCE Arrêté Accord 2017 2019 en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées (2 pages)	Page 20
38-2017-08-03-008 - UES GO SPORT Arrêté Accord 2017 2021 - Accord en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées (2 pages)	Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-04-005 - ARS - ARA - N°2017-5024 - Décision Intérim DG à compter du 7 août (1 page)	Page 26
--	---------

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-24-036 - 20170308-DEC-Arrete Classement Sautet Cordeac vf 689-EB (4 pages)	Page 28
---	---------

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-08-01-004 - Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant. (1 page)	Page 33
---	---------

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2017-08-08-003 - Arrêté classant la commune de Chasse sur Rhône commune touristique (2 pages)	Page 35
38-2017-08-08-004 - Arrêté classant la commune de Vienne commune touristique (2 pages)	Page 38
38-2017-07-26-034 - Arrêté d'enregistrement DDPP-IC-2017-07-19 Chaperon et compagnie ISDI instillation de stockage de déchets inertes Péage de Roussillon (18 pages)	Page 41
38-2017-08-04-004 - Arrêté de mise en demeure N°DDPP-ENV-2017-08-01 à l'encontre de la société ARKEMA à JARRIE pour le respect de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (2 pages)	Page 60
38-2017-07-21-011 - Arrêté de subdélégation de signature de C COLARDELLE (3 pages)	Page 63
38-2017-08-07-013 - Arrêté portant décision de classement d'un Office de Tourisme Oz en Oisans (2 pages)	Page 67

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-07-01-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Cécile VASSEUR, adjoint au responsable de la division Fiscalité professionnelle et recouvrement forcé de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er juillet 2017 (2 pages) Page 70

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-27-016 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire (Isère-Loire-Rhône) portant complément à l'arrêté inter-préfectoral n°98-6311 du 24/09/98 autorisant au titre de l'art. L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de St Alban du Rhône (28 pages) Page 73

38-2017-07-27-017 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire (Isère-Rhône) portant complément à l'arrêté inter-préfectoral n°2007-06280 du 01/08/07 autorisant au titre de l'art. L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Chasse sur Rhône (28 pages) Page 102

38-2017-07-27-018 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire (Isère-Rhône) portant complément à l'arrêté inter-préfectoral n°2014-041-0027 autorisant au titre de l'art. L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Vienne (32 pages) Page 131

38-2017-07-27-012 - Arrêté préfectoral complémentaire portant complément à l'arrêté préfectoral n°2002-12731 du 06/12/02 autorisant au titre de l'art. L.214-3 du code de l'environnement une partie du système d'assainissement intercommunal des eaux des Abrets & Environs (29 pages) Page 164

38-2017-07-27-014 - Arrêté préfectoral complémentaire portant complément à l'arrêté préfectoral n°90-5057 du 25/10/90 autorisant au titre de l'art. L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du SIVOM de Pont de Chérucy (28 pages) Page 194

38-2017-07-27-013 - Arrêté préfectoral complémentaire portant complément à l'arrêté préfectoral n°91-939 du 14/03/91 autorisant au titre de l'art. L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Péage de Roussillon (28 pages) Page 223

38-2017-07-27-015 - Arrêté préfectoral complémentaire portant complément à l'arrêté préfectoral n°99-9203 du 16/12/92 autorisant au titre de l'art. L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Girondan (28 pages) Page 252

38-2017-07-27-008 - arrêté refusant une autorisation d'exploiter à M. FRIER Louis (2 pages) Page 281

38-2017-07-27-007 - arrêté refusant une autorisation d'exploiter à Mme GIROUD Patricia (2 pages) Page 284

38-2017-07-31-006 - Décision de retrait d'agrément au GAEC DE THOUDIÈRE dont le siège social est à ST ETIENNE DE ST GEOIRS (1 page) Page 287

38-2017-08-02-004 - Derby du Vénéon le 2 septembre 2017 Compétition de canoë kayak (5 pages) Page 289

38-2017-08-08-002 - Manifestation nautique 4e défi aviron Sud Grésivaudan Isère (5 pages) Page 295

38-2017-08-03-010 - Manifestation nautique sur le Rhône : prélèvements Bureau d'étude GREBE (3 pages)	Page 301
38-2017-08-07-002 - Ordre du jour de la CDAC du 06-09-17 (1 page)	Page 305
Préfecture de l'Isère	
38-2017-08-01-005 - Arrêté portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de La Sône (2 pages)	Page 307
38-2017-08-07-006 - Arrêté préfectoral portant changement de responsable d'un opérateur funéraire SA OGF - GRENOBLE (2 pages)	Page 310
38-2017-08-07-012 - Arrêté préfectoral portant changement de responsable d'un opérateur funéraire SA OGF - VOIRON (2 pages)	Page 313
38-2017-08-07-007 - Arrêté préfectoral portant changement de responsable d'un opérateur funéraire SA OGF -MOIRANS (2 pages)	Page 316
38-2017-08-07-009 - Arrêté préfectoral portant changement de responsable d'un opérateur funéraire SA OGF - RIVES (2 pages)	Page 319
38-2017-08-07-008 - Arrêté préfectoral portant changement de responsable d'un opérateur funéraire SA OGF - PONTCHARRA (2 pages)	Page 322
38-2017-08-07-010 - Arrêté préfectoral portant changement de responsable d'un opérateur funéraire SA OGF - ST MARCELLIN (2 pages)	Page 325
38-2017-08-07-011 - Arrêté préfectoral portant changement de responsable d'un opérateur funéraire SA OGF - TULLINS (2 pages)	Page 328
38-2017-08-07-005 - Arrêté préfectoral portant changement de responsable d'un opérateur funéraire SA OGF -FONTAINE (2 pages)	Page 331
38-2017-08-09-001 - Autorisation d'organiser des baptêmes en voitures de prestige et belles sportives le 1er octobre 2017 à Voiron (4 pages)	Page 334
38-2017-08-02-005 - Autorisation d'organiser la 33ème course de côte automobile de St Savin les 2 et 3 sept 2017 (4 pages)	Page 339
38-2017-08-04-001 - Autorisation d'organiser le 24ème rallye automobile régional de Chartreuse les 19 et 20 août 2017 (7 pages)	Page 344
38-2017-08-02-006 - Autorisation d'organiser une compétition de stock car le 17 sept 2017 sur Diemoz (3 pages)	Page 352
38-2017-08-01-006 - Modifiant le tableau des électeurs sénatoriaux et des remplaçants des délégués empêchés en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017 (77 pages)	Page 356
38-2017-08-07-004 - arrêté modifiant l'arrêté n° 2015 du 30 juin 2015 relatif à l'agrément n° 38-0005 de la Société BATPI (2 pages)	Page 434
38-2017-08-02-011 - arrêté portant délivrance du registre de sécurité n° C-38-2017-005 (2 pages)	Page 437
38-2017-08-02-010 - arrêté portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-006 (2 pages)	Page 440
38-2017-08-02-009 - arrêté portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-007 (2 pages)	Page 443

38-2017-08-02-008 - arrêté portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-008 (2 pages)	Page 446
38-2017-08-02-007 - arrêté portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-009 (2 pages)	Page 449
38-2017-08-07-003 - arrêté portant fermeture temporaire de la route de secours en rive gauche du Lac du Chambon située sur les communes de Mizoën et de Mont de Lans (2 pages)	Page 452
38-2017-08-09-002 - Arrêté Préfectoral autorisant la Société "Présence Accueil et Prévention" à mettre en place temporairement 20 agents de sécurité privée sur la voie publique les mercredi 16 août 2017 et jeudi 17 août 2017 pour la manifestation sportive l'UT4M sur l'agglomération grenobloise (2 pages)	Page 455
38-2017-08-04-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'établissement public du SCOT de la région urbaine Grenobloise (9 pages)	Page 458
38-2017-08-07-015 - Décision portant délégation de signature aux directeurs référents de pôles et responsables de direction (33 pages)	Page 468

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-04-002

2017 Récepissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME CHAHDI Soufyane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 812275865

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «CHAHDI Soufyane»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 2 août 2017 par la :

ME «CHAHDI Soufyane»

32 rue St Honoré

38300 BOURGOIN JALLIEU

n° SIRET : **812 275 865 00010**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **812 275 865** à compter du **02/08/2017**, au nom de :

ME «CHAHDI Soufyane»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 août 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Chantal LUCCHINO

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-07-014

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME PERONNE Arthur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 831235007

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «PERONNE Arthur»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 7 août 2017 par la :

**ME «PERONNE Arthur»
Cours particuliers Arthur Péronne
2 rue de Belgrade
38000 GRENOBLE**

n° SIRET : 831 235 007 00018

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 831 235 007 à compter du 07/08/2017 , au nom de :

ME «PERONNE Arthur»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 août 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Chantal LUCCHINO

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-08-001

Arrêté SCOP OLKOA sise 15, rue Georges Perec 38400
ST MARTIN D'HERES, Arrêté pour inscription sur la liste ministérielle des SCOP pour inscription sur la liste
nationale ministérielle



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2017/42 du 08 juin 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande présentée à la directrice de l'unité départementale de l'Isère par courrier du 07 août 2017 avec avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production pour la SARL OLKOA située 15, rue Georges Percé à ST MARTIN D'HERES 38400 (Isère) afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

Considérant que la SARL OLKOA remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

ARRETE

Article 1 : La SARL OLKOA située 15, rue Georges Percé à ST MARTIN D'HERES 38400 est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: la SARL OLKOA peut être inscrite sur la liste ministérielle des SCOP.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 08 août 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-03-007

CEAArrêtéAccord20172019 - Nouvel accord en faveur de
l'insertion professionnelle des personnes handicapées
Accord en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées



Arrêté n° 2017

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail),

Vu le décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R. 5212-16 et suivants du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-02-013 du 2 juin 2017 de monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE/2017/42 du 8 juin 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à madame Brigitte BARTOLY-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 17 février 2017 et l'avenant signé le 6 juillet complétant l'article 3.1 de l'accord précité entre d'une part **le CEA de Grenoble** dont le siège social est situé 17 rue des Martyrs – 38054 GRENOBLE Cedex 9, représenté par Philippe BOURGUIGNON son directeur et d'autre part les organisations syndicales représentatives **CFDT, CGT et CFE-CGC**, pour les années 2017, 2018 et 2019,

Vu la consultation écrite de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

Vu le bilan 2014 2016 de l'accord précédent,

Vu l'article 86 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 30 mars 2017 et son avenant du 6 juillet 2017 sont agréés pour les années 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ainsi que le bilan global de l'accord pour les années 2017 à 2019 accompagné des justificatifs de dépenses.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient, et sous réserve qu'il soit effectivement respecté, se substitue à l'obligation d'emploi instituée par les articles L. 5212-1 et suivants du code du travail pour les années 2017 à 2019.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Grenoble, le 3 août 2017

Pour le Préfet de l'Isère et par subdélégation
La Directrice adjointe du travail



Marie WODLI

Voies de Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un des recours suivants, dans les deux mois après sa notification pour préserver le délai de recours contentieux :

- *Un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision*
- *Un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGEFP – 14 avenue DUQUESNE – 75350 PARIS 07 SP)*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble*

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-03-009

ROCHE DIAGNOSTICS FRANCE Arrêté Accord 2017

Accord en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées pour la période 2017-2019 concernant la société ROCHE DIAGNOSTICS FRANCE
2019 en faveur de l'insertion professionnelle des personnes
handicapées



Arrêté n° 2017

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail),

Vu le décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R. 5212-16 et suivants du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-02-013 du 2 juin 2017 de monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE/2017/42 du 8 juin 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à madame Brigitte BARTOLY-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 30 mars 2017 entre d'une part **la société ROCHE DIAGNOSTICS FRANCE** dont le siège social est situé 2 avenue du Vercors – 38240 MEYLAN, représentée par Bernard COLOMBO, son Président et Carlos JUSTINIANI URGARTE son directeur financier et d'autre part les organisations syndicales représentatives **CFTC, CGT, CFE-CGC et FO**, pour les années 2017, 2018 et 2019,

Vu la consultation écrite de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

Vu le bilan 2014 2016 de l'accord précédent,

Vu l'article 86 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 30 mars 2017 est agréé pour les années 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis à la Directrice de l'Unité Départementale de


l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ainsi que le bilan global de l'accord pour les années 2017 à 2019 accompagné des justificatifs de dépenses.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient, et sous réserve qu'il soit effectivement respecté, se substitue à l'obligation d'emploi instituée par les articles L. 5212-1 et suivants du code du travail pour les années 2017 à 2019.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Grenoble, le 3 août 2017

Pour le Préfet de l'Isère et par subdélégation
La Directrice adjointe du travail


Marie WODLI

Voies de Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un des recours suivants, dans les deux mois après sa notification pour préserver le délai de recours contentieux :

- *Un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision*
- *Un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGEFP – 14 avenue DUQUESNE – 75350 PARIS 07 SP)*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble*

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-03-008

UES GO SPORT Arrêté Accord 2017 2021 - Accord en

*Accord en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées pour la période 2017
2021 concernant l'UES GO SPORT*

**faveur de l'insertion professionnelle des personnes
handicapées**



Arrêté n° 2017

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail),

Vu le décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R. 5212-16 et suivants du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-02-013 du 2 juin 2017 de monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE/2017/42 du 8 juin 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à madame Brigitte BARTOLY-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 20 avril 2017 entre d'une part **l'UES GO SPORT/COURIR/Groupe GO SPORT**, dont le siège social est situé 17 avenue de la Falaise – 38360 SASSENAGE, représentée par Pascal VILLE, Directeur des ressources humaines et d'autre part les organisations syndicales représentatives **CFTC, CGT, CFE-CGC et FO**, pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021

Vu la consultation écrite de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

Vu le bilan 2014 2016 de l'accord précédent,

Vu l'article 86 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 20 avril 2017 est agréé pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ainsi que le bilan global de l'accord pour les années 2017 à 2021 accompagné des justificatifs de dépenses.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient, et sous réserve qu'il soit effectivement respecté, se substitue à l'obligation d'emploi instituée par les articles L. 5212-1 et suivants du code du travail pour les années 2017 à 2021.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Grenoble, le 3 août 2017

Pour le Préfet de l'Isère et par subdélégation
La Directrice adjointe du travail



Marie WODLI

Voies de Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un des recours suivants, dans les deux mois après sa notification pour préserver le délai de recours contentieux :

- *Un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision*
- *Un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGEFP – 14 avenue DUQUESNE – 75350 PARIS 07 SP)*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble*

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-04-005

ARS - ARA - N°2017-5024 - Décision Intérim DG à
compter du 7 août

Décision N° 2017-5024

Portant nomination par intérim

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision n°2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2016-03183 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2017-0822 enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs en Préfecture Région Auvergne-Rhône-Alpes (recueil spécial publié n°84-2017-030 publié le 17 mars 2017).

DECIDE

L'intérim de la Direction générale est confié à la Directrice de la Santé Publique, Madame Anne-Marie DURAND, à compter du 7 août 2017 jusqu'au 20 août 2017 inclus.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 août 2017

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-24-036

20170308-DEC-ArreteClassement Sautet Cordeac vf
689-EB

Arrêté fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de SAUTET et CORDEAC

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE SAUTET ET CORDÉAC

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes du Sautet, de Cordéac et du Pont-du-Loup sur le Drac dans les départements de l'Isère et des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 relatif à l'étude de dangers du barrage de Sautet ;

Vu le courrier DREAL référencé SPRNH-POH-16-52-RC daté du 27 janvier 2016 demandant à Electricité de France d'intégrer à la mise à jour de l'étude de dangers du barrage du Sautet celle relative au barrage de Cordéac ;

Vu le courriel d'observations EDF daté du 30 juin 2017 relatif aux projets d'arrêtés de classement de ses barrages présentés aux CODERST de la Drôme et de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'intégrer également à l'étude de dangers du barrage du Sautet l'analyse des risques relative au barrage de Cordéac ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage du Sautet (hauteur : 110 m ; volume de retenue : 107,7 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

Le contre-barrage de Cordéac (hauteur : 36,5 m ; volume de retenue : 0,037 millions de m³) relève de la classe C conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2016 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 septembre 2017.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période octobre 2015 – septembre 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2021. L'échéance de mise à jour de l'étude de dangers prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 est ainsi modifiée.

Le périmètre de l'étude de dangers inclut les barrages du Sautet, de Cordéac, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par chacun des livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir les barrages du Sautet, de Cordéac, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Isère et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet de l'Isère

24 JUIL. 2017

Lionel BEFFRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques – 44, avenue Marcelin Berthelot –
38030 Grenoble cedex 02

3 / 3

Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2017-07-24-036 -
20170308-DEC-ArreteClassement Sautet Cordeac vf 689-EB

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-08-01-004

Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade
d'accès payant.

Dérogation BNSSA accordée à MARTIN Catherine - Parc aquatique Walibi - Les Avenières.

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

**ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE Baignade D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-30-061 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 31 juillet 2017 par l'exploitant, M. le directeur de S.A.S. Avenirland, tendant à titre dérogatoire à autoriser Mme Catherine MARTIN, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade du parc aquatique WALIBI RHONE-ALPES situé 1380 route de Corneille sur la commune des Avenières, pour la période du 10 juin 2017 au 10 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de Mme Catherine MARTIN un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme Catherine MARTIN est autorisée, pour la période du 10 juin 2017 au 10 septembre, à surveiller la baignade du parc aquatique WALIBI RHONE-ALPES situé 1380 route de Corneille sur la commune des Avenières.

Article 2 :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 01 août 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-08-08-003

Arrêté classant la commune de Chasse sur Rhône
commune touristique

Arrêté classant la commune de Chasse sur Rhône commune touristique



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classés ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Pays Viennois en date du 18 mai 2017 sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

VU la demande de classement présentée le 6 juin 2017 par Monsieur Thierry KOVACS, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 classant l'office de tourisme de Vienne et du Pays Viennois dans la catégorie II des offices de tourisme ;

Considérant que la commune de Vienne remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Chasse sur Rhône est dénommée commune touristique pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-08-08-004

Arrêté classant la commune de Vienne commune
touristique

Arrêté classant la commune de Vienne commune touristique



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classés ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Pays Viennois en date du 18 mai 2017 sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

VU la demande de classement présentée le 6 juin 2017 par Monsieur Thierry KOVACS, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 classant l'office de tourisme de Vienne et du Pays Viennois dans la catégorie II des offices de tourisme ;

Considérant que la commune de Vienne remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Vienne est dénommée commune touristique pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-07-26-034

Arrêté d'enregistrement DDPP-IC-2017-07-19

Chaperon et compagnie ISDI instillation de stockage de

*Arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions particulières DDPP-IC-2017-07-19 Chaperon et
compagnie ISDI instillation de stockage de déchets inertes Péage de Roussillon*

déchets inertes Péage de Roussillon

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 26 juillet 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions particulières
N°DDPP-IC-2017-07-19**

Société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE

4 route des Sablons à LE PEAGE DE ROUSSILLON

Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°2011-0559 du 26 juillet 2011 délivré à la société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE pour l'exploitation des activités de concassage, broyage des produits minéraux, et de station de transit de produits minéraux (rubriques n°2515-2 et n°2517-2) sur la commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON, 4 route des Sablons ;

Vu la demande présentée le 9 décembre 2016 et complétée par mail le 4 janvier 2017 par la société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON, lieu-dit « Le Bois Imbert » (parcelle section BA- n°204) ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 11 janvier 2017, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-01-13 du 19 janvier 2017, portant ouverture de la consultation du dossier d'enregistrement par le public ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie de LE PEAGE DE ROUSSILLON pour recueillir les observations du public du 20 février 2017 au 21 mars 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de ROUSSILLON du 16 février 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SALAISE SUR SANNE du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-06-04 du 2 juin 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 6 juin 2017 ;

Vu la lettre du 16 juin 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 29 juin 2017 ;

Vu la lettre du 4 juillet 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a justifié la compatibilité de son projet aux différents plans et programmes auxquels il était soumis ;

Considérant que l'activité du site est conforme au PLU, que celui-ci se trouve en zone urbanisée, est entièrement clôturé et dispose d'un accès unique via un portail fermé à clé lorsque l'installation ne fonctionne pas ;

Considérant que la présence d'une ancienne carrière et la localisation du projet nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le remblaiement de l'excavation répond à un réaménagement, pour une vocation urbanistique ultérieure, menée par la commune dans le cadre de l'élaboration de son PADD associé à la révision du PLU ;

Considérant que l'emprise de l'installation ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection de captage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable et qu'il ne génère aucun rejet direct dans les milieux superficiel et souterrain ;

Considérant que le projet ne se trouve pas en zone Natura 2000 ni dans aucune zone de protection naturelle et qu'il est hors de la zone d'application du PPRI du Rhône et du PPRT des établissements classés « seveso seuil haut » les plus proches ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

La société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 4 route de Sablons – 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'ancienne carrière sise au 4 route de Sablons – 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

Article 2 : Localisation

La surface foncière affectée à l'installation est de 2ha 48a 79ca et la superficie de la zone à remblayer est de 1ha 90a 21ca. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

SECTION ET LIEU-DIT	NUMÉRO DE PARCELLE	SUPERFICIE CONCERNÉE	SUPERFICIE CONCERNÉE PAR LE REMBLAIEMENT
BA Bois Imbert	204	2ha 48a 79ca	1ha 90a 21ca

Coordonnées Lambert II étendues à l'entrée du site: X=45 366 840 Y=4 798 706 et Z=de 158 à 155m

Article 3 : Classement

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Régime
Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	E

E enregistrement

Article 4 : Exploitation

L'exploitant est autorisé à exploiter son installation pour **une durée de 10 ans**. Le volume moyen annuel de remblaiement est de 30 000 t/an. Le volume maximal annuel pour le cas d'un chantier exceptionnel est de 100 000 t/an.

La capacité de stockage totale est de 153 000 m³ soit 288 800 tonnes.

Le site est exploité uniquement en période diurne et les jours ouvrés (hors week-end et jours fériés). La période de fonctionnement normale est de 6h00-12h00 / 13h00-19h00.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ne sont pas admis.

Aucun stockage sur site de matières dangereuses, produits liquides dangereux ou combustibles n'est effectué. Des kits anti-pollution sont présents en nombre suffisant et disponibles sur le site afin d'éviter une éventuelle contamination des milieux.

Une aire étanche proche du pont bascule est présente afin que les engins y soient stationnés. Le ravitaillement des engins est réalisé par camion-citerne, soit sur une aire étanche, soit au bord à bord avec présence d'un bac à égouttures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

La réparation et l'entretien des engins sont effectués hors du site.

Une benne est présente à proximité de l'aire de déchargement afin de collecter les déchets non inertes découverts lors du contrôle visuel et non autorisés au sein de l'ISDI. Le contenu de la benne est évacué de manière réglementaire.

L'exploitant veille en permanence et adopte les mesures et moyens nécessaires afin de lutter contre les espèces invasives.

Article 5 : Accessibilité

Le site est entièrement clôturé et l'entrée unique est fermée par un portail cadenassé en dehors des horaires d'ouverture de l'installation. Un pont bascule permet de contrôler la quantité des déchets réceptionnés.

L'exploitant prend les précautions nécessaires pour maintenir son accès au site propre. Un dispositif type "décrotteur de roues " est mis en place en cas de besoin.

Des écrans végétaux sont présents et maintenus en bon état en limite de site afin de limiter l'impact visuel, sonore et l'empoussiérage dû à l'activité exercée.

Article 6 : Remblaiement-Remise en état

Les matériaux sont mis en remblai par couche de 2 m d'épaisseur dans une excavation aux limites finies. Il n'y a pas de déversement direct du chargement dans la zone de remblaiement. Les couches déposées font l'objet d'un compactage mécanique avant dépôt de nouveaux matériaux jusqu'à l'atteinte de la côte finale. Un suivi du compactage est réalisé par sondage au fur et à mesure de l'avancement.

Le phasage du remblaiement s'effectue en 6 phases d'ouest en est selon les plans en **annexe 1** du présent arrêté.

Les déchets inertes acceptés au niveau du premier contrôle (poste de pesage) sont acheminés jusqu'au carreau de l'ancienne carrière, à proximité de la zone à remblayer, où ils font l'objet d'un deuxième contrôle visuel après déchargement.

La zone à remblayer est divisée en plusieurs cases ou mailles virtuelles de 18 mx 32 m de façon à repérer l'emplacement où chaque chargement est enfoui. Chaque case est définie par une référence ou un numéro. Le maillage est matérialisé par des piquets de part et d'autre de la zone à remblayer ou tout autre moyen mis en place à l'aide d'un géomètre. L'évolution des secteurs remblayés doit être régulièrement suivie par un géomètre et reportée sur un plan topographique.

Une piste d'accès permet aux engins d'accéder au fond de fouille. Cette piste est correctement entretenue et stabilisée. Un plan de circulation des engins est mis en place sur le site et affiché.

En fin d'exploitation, la côte maximale du remblaiement sur la plateforme se situe entre la côte de 157,50 m NGF à 155,50 m NGF pour se raccorder aux terrains encadrants (hauteur de terrain naturel) suivant le plan en **annexe 2** du présent arrêté. La remise en état est réalisée de manière coordonnée et progressive par rapport à l'avancée de l'exploitation.

Une frange boisée est mise en place en périphérie de la plateforme en fin d'exploitation. Le remblaiement ne crée pas d'imperméabilisation de surface.

Les surfaces restituées sont enherbées. Le merlon périphérique qui permet l'isolement hydraulique du site est conservé jusqu'à restitution du site.

Article 7 : Eaux superficielles et souterraines

Il n'y a pas de prélèvement en eau superficielle ni souterraine.

Aucune eau extérieure ne pénètre sur l'emprise du site.

Les eaux pluviales réceptionnées en fond de fouille s'évacuent par infiltration, le remblaiement de la fouille conserve un point bas d'accumulation préférentielle. Le remblaiement ne modifie pas le cheminement superficiel des écoulements.

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 3 ouvrages positionnés judicieusement : un en amont, un en aval hydraulique de l'extraction. L'ancien forage est conservé en piézomètre supplémentaire. D'une profondeur suffisante en période de hautes eaux et basses eaux, ils permettent une surveillance des eaux souterraines.

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

La surveillance comprend :

- une mesure du niveau d'eau tous les 6 mois,
- une mesure de l'ensemble des paramètres définis **en annexe 3**, deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique, pour chaque ouvrage de suivi, la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement.

Ces tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

La mesure de la qualité des eaux est réalisée semestriellement, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées et au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé.

L'exploitant rédige un plan d'alerte traitant des informations à transmettre, en cas de pollution accidentelle de la nappe, aux services de l'État et à tous les usagers de l'eau concernée, et des mesures à prendre.

Article 8 : Impact acoustique

Toutes les mesures seront prises par l'exploitant afin de limiter l'impact sonore induit par son activité. Un protocole de mesures d'émissions sonores est mis en place permettant de s'assurer que les niveaux d'émotions sont respectés et niveaux sonores en limite de propriété conformes. Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émotion supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émotion dans les zones à émotion réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5

Un contrôle des niveaux sonores est effectué une fois tous les 3 ans.

Aucun traitement par concassage-criblage des matériaux ne sera réalisé sur site.

Les deux engins de chantier sur site ne fonctionnent pas simultanément et sont équipés du système "cri du Lynx".

Article 9 : Impact envols et émissions de poussières

Un protocole de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières est mis en place.

Les opérations importantes de mouvement de terre ne sont pas réalisées pendant une période sèche et ventée.

La vitesse des engins est limitée à 30 km/h sur le site.

Un arrosage des pistes et humidification du stock de remblai par dispositif mobile est prévu lorsque les conditions climatiques le nécessitent.

Les stockages temporaires de matériaux sont réduits au maximum.

Article 10 : Arrêtés ministériels sectoriels

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 11 : Déclaration des émissions polluantes

Chaque année l'exploitant effectue une déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur le site approprié du MEDDE :
www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr.

Article 12 : Dossier d'autorisation

L'exploitant respecte les engagements et dispositions prises dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 13 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ;

Article 14 : Publicité de la décision

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LE PEAGE DE ROUSSILLON et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

Article 16 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 17 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 18 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE
- à Monsieur le Maire de LE PEAGE DE ROUSSILLON
- à Monsieur le Délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- à Madame la Directrice départementale des territoires
- à M le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Yves DAREAU

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-07-19
En date du 26 juillet 2017
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Signé : Yves DAREAU

Annexe 1
plans de phasage

PHASE 1

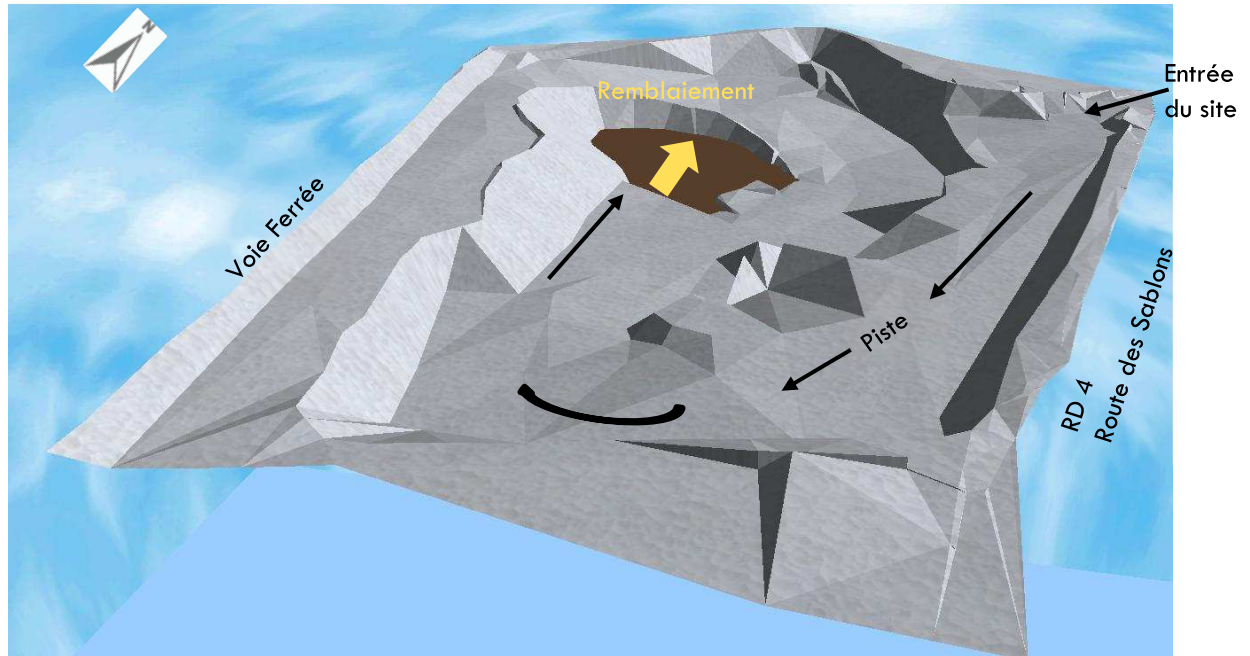


Figure 4 : Vue 3D de la phase 1

Après les travaux préparatoires de démantèlement de l'installation de traitement, le remblaiement commencera par la zone la plus basse correspondant aux anciens bassins de stockage des eaux de process.

Cote minimale	140 mNGF
Cote atteinte par la phase	143 mNGF
Volume stocké	2 600 m ³
Durée estimée de la phase 1	2 mois

PHASE 2

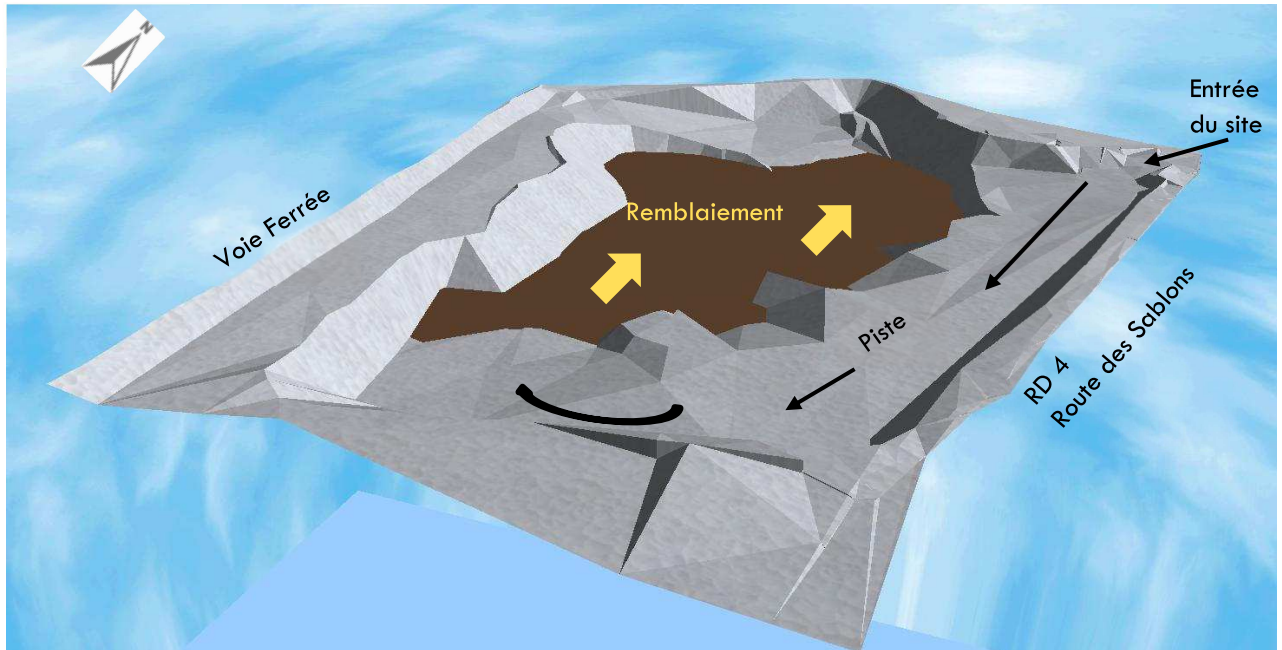


Figure 5 : Vue 3D de la phase 2

Cote minimale	143 mNGF
Cote atteinte par la phase	146 mNGF
Volume stocké	14 945 m ³
Durée estimée de la phase 2	11 mois



PHASE 3

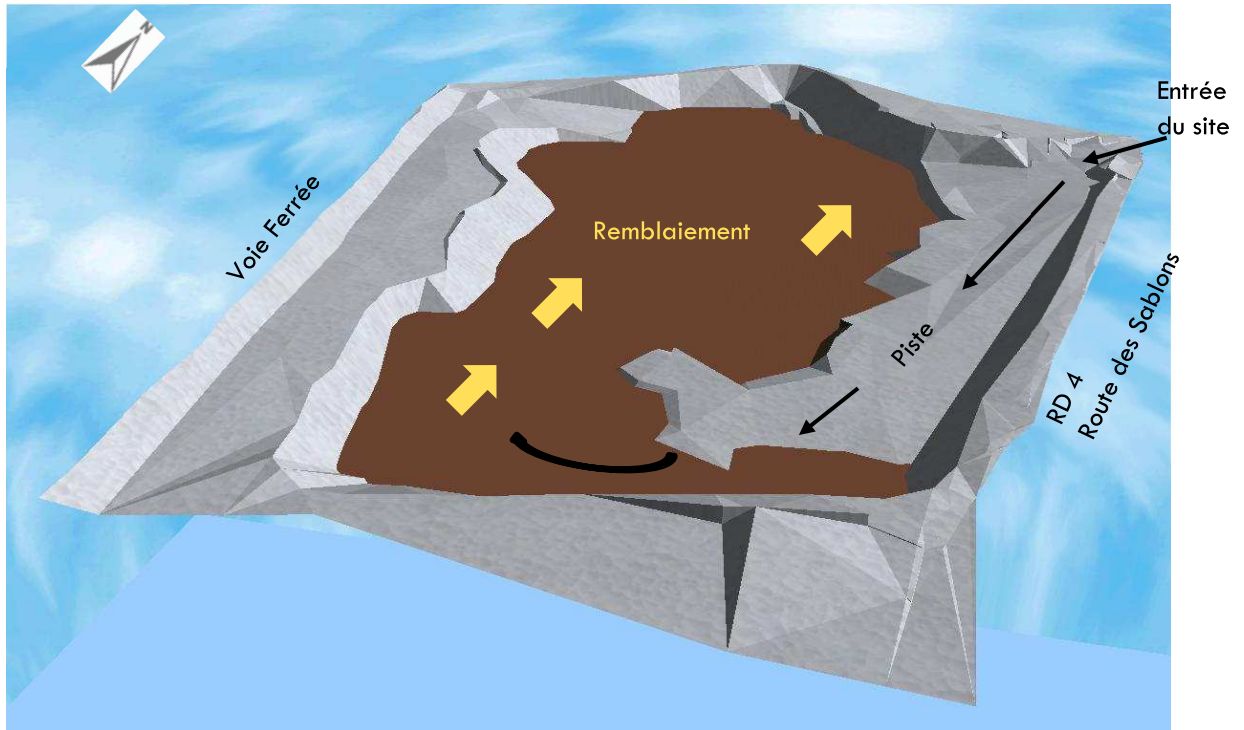


Figure 6 : Vue 3D de la phase 3

Cote minimale	146 mNGF
Cote atteinte par la phase	149 mNGF
Volume stocké	29 850 m ³
Durée estimée de la phase 3	23 mois

PHASE 4

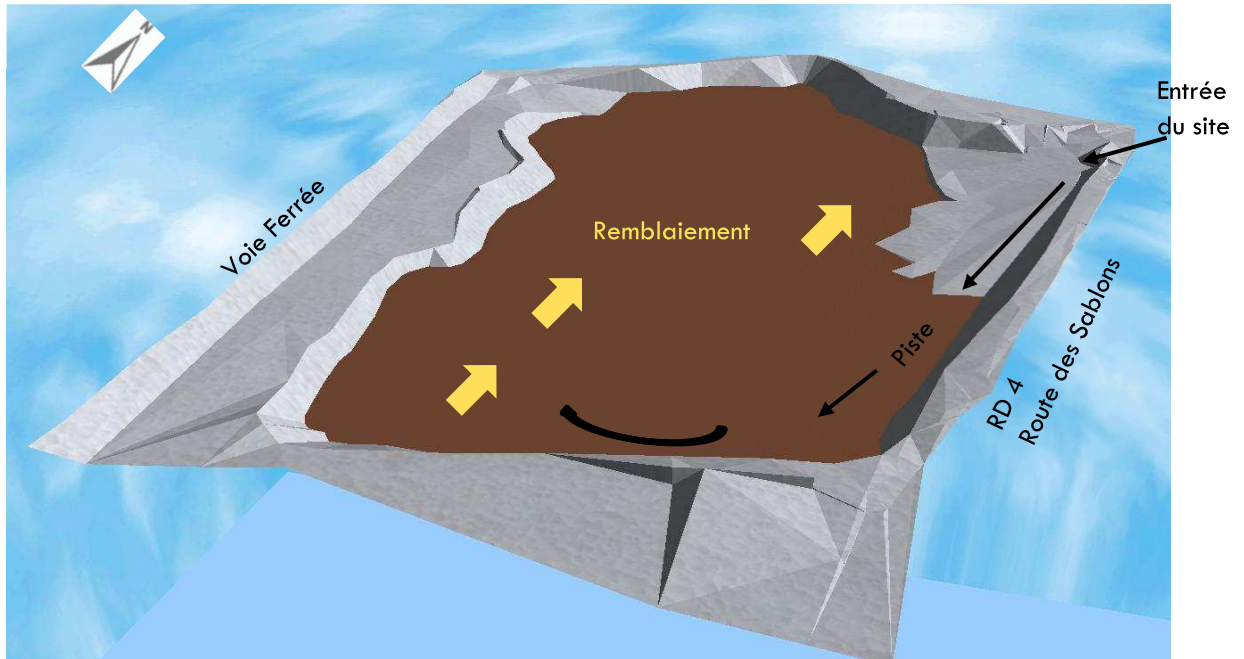


Figure 7 : Vue 3D de la phase 4

Cote minimale	149 mNGF
Cote atteinte par la phase	151 mNGF
Volume stocké	27 042 m ³
Durée estimée de la phase 3	21 mois

PHASE 5

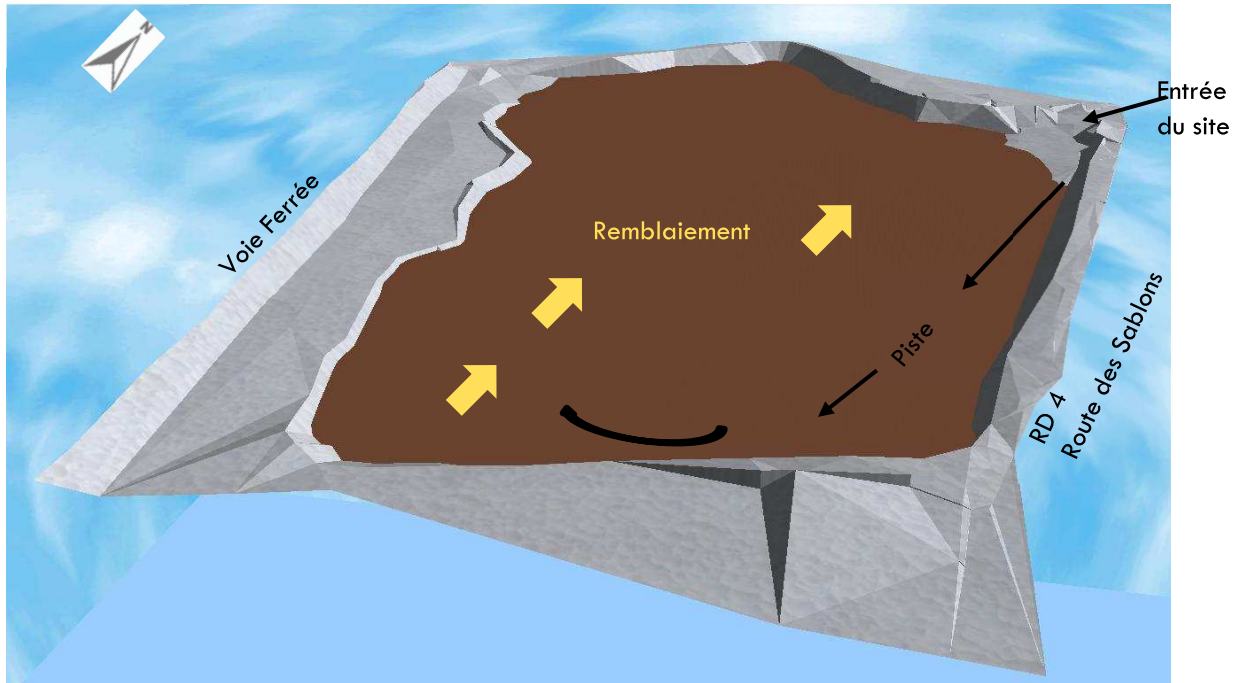


Figure 8 : Vue 3D de la phase 5

Cote minimale	151 mNGF
Cote atteinte par la phase	153 mNGF
Volume stocké	32 812 m ³
Durée estimée de la phase 3	25 mois

PHASE 6

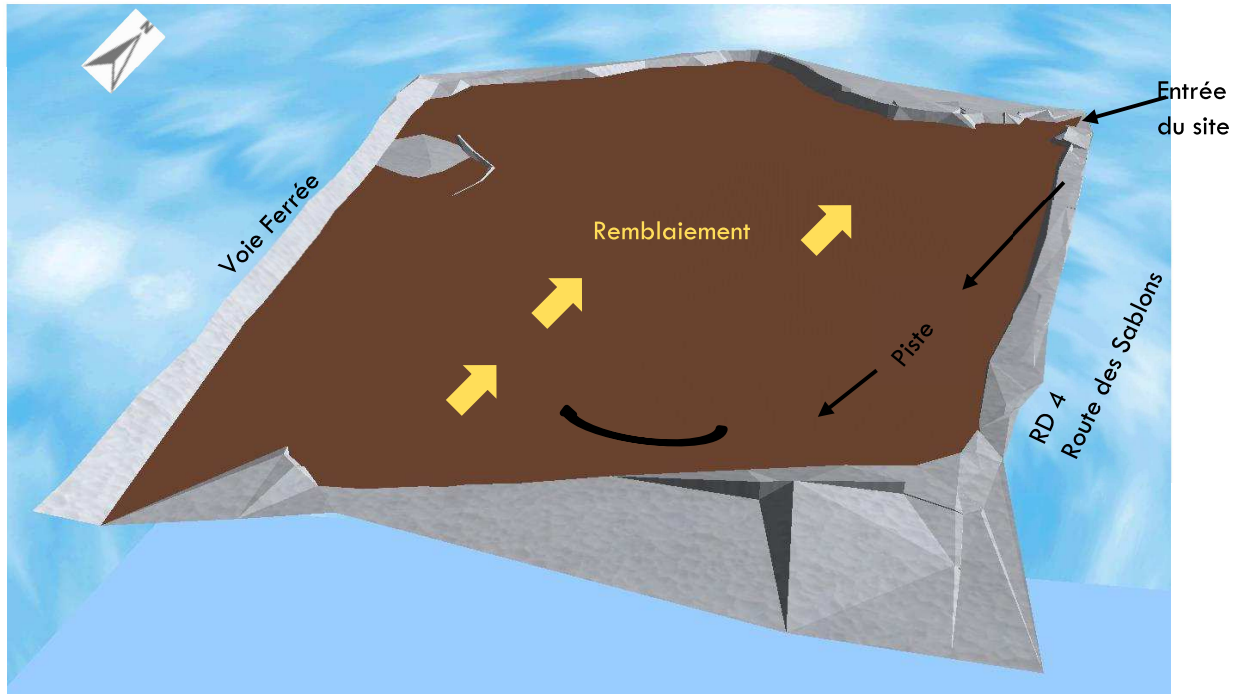


Figure 9 : Vue 3D de la phase 6

Cote minimale	153 mNGF
Cote atteinte par la phase	155,5 mNGF
Volume stocké	45 751 m ³
Durée estimée de la phase 3	35 mois

Annexe 2

Plan de remise en état final

Au sein du périmètre de projet, l'occupation des sols est marquée par :




-  → Une frange boisée périphérique
-  → Une plateforme enherbée, allant de la cote 157,5 mNGF à la cote 155,50 mNGF pour se raccorder aux terrains encadrants
-  → Une ou plusieurs zones d'accumulation préférentielle des eaux (morphologie de pentes douces)



Figure 22 : plan d'état final du site pour une vocation urbanistique

Un plan de récolement sera réalisé et transmis à Monsieur le Maire.

Annexe 3

Paramètres à analyser dans les eaux souterraines

Paramètres
pH
Conductivité
Oxygène dissous
Demande chimique en oxygène (DCO)
MES
Hydrocarbures (C10 à C40)
Manganèse
Aluminium
Fer total (Fe)
Indice phénols
As, Cr, Cu, Hg, Mn, Pb, Zn
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-08-04-004

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-ENV-2017-08-01

à l'encontre de la société ~~ARKEMA~~ ^{Arrêté de mise en demeure} ~~à JARRIE~~
N°DDPP-ENV-2017-08-01 visant à obtenir de la société ARKEMA à Jarrie

~~pour le respect de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010~~
*le projet de carte des installations classées pour la protection de l'environnement
des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à autorisation*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 4 août 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-ENV-2017-08-01
visant à obtenir de la société ARKEMA à JARRIE
le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à
la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la
protection de l'environnement soumises à autorisation**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et notamment l'article 6 et les dispositions des points I et II de l'article 25 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ARKEMA au sein de son établissement pour son unité de production et de valorisation du chlore et de la soude à partir de l'électrolyse de saumure, situé Route nationale 85 sur la commune de JARRIE, et notamment l'arrêté préfectoral n°2013.351-0024 du 17 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 12 juillet 2017, rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 décembre 2016 sur le site de JARRIE ;

Vu la lettre du 12 juillet 2017 par laquelle l'inspection de l'environnement de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ARKEMA et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de JARRIE ;

Considérant que lors de la visite du 12 décembre 2016, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- les cuvettes de rétention associées aux réservoirs repérés R1780 A à D et R1608 présentent des défauts susceptibles de remettre en cause leur étanchéité. La cuvette de rétention associée au réservoir R1608 n'est pas tenue vide en permanence. La présence d'une porte entre les cuvettes de rétention des réservoirs R1608 et R1780 ne garantit pas un fonctionnement satisfaisant du dispositif ;
- la cuvette de rétention associée au réservoir repéré R1050 présente des défauts susceptibles de remettre en cause son étanchéité et n'est pas tenue vide en permanence ;

Considérant que les actions visant à maîtriser les risques liés au vieillissement des cuvettes de rétention et fondations de réservoirs sont insuffisantes et constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ARKEMA à JARRIE est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

1. de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation en ce qui concerne les cuvettes de rétention et fondations de réservoirs des stockages R1050, R1786 et 1780 B ;
2. des points I et II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation en ce qui concerne les cuvettes de rétention associées aux réservoirs des stockages repérés R1780 A à D, R1608 et R1050.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de JARRIE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société ARKEMA.

Fait à Grenoble, le 4 août 2017

pour le préfet, par délégation,
la secrétaire générale
Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-07-21-011

Arrêté de subdélégation de signature de C COLARDELLE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21- du 21 juillet 2017
portant subdélégation de signature de Monsieur Claude COLARDELLE,
directeur départemental de la protection des populations**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Claude COLARDELLE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère (publié au JORF du 3 janvier 2010) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de M. Claude COLARDELLE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38 – 2016 – 12 – 06 - 010 du 6 décembre 2016 portant nouvelle organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Mme Danielle LUTZ, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à effet de signer l'ensemble des décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017 sus visé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude COLARDELLE et de Mme Danielle LUTZ, subdélégation de signature est donnée à M. Yves CORREARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, M. Sylvain TRAYNARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mmes Catherine MAINGUET et Séverine DUBUS, inspectrices principales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et Mme Annick SCHWARZ, attachée principale d'administration de l'Etat, à effet de signer l'ensemble des décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-017-07-21-001 du 21 juillet 2017.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à M. Eric DESPRES, attaché principal d'administration, à effet de signer les décisions et documents relevant de l'administration générale, ainsi que les décisions et documents mentionnés à l'article 1 dans les domaines visés au point e/ (réglementation de l'activité touristique).

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mmes Catherine MAINGUET et Séverine DUBUS, inspectrices principales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017, dans les domaines visés aux points a/, b/, c/ et d/ (conformité, qualité et sécurité des produits et prestations ; loyauté des transactions ; pratiques commerciales, professions réglementées et surendettement ; agrément des associations de consommateurs).

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à M. Yves CORREARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017, dans les domaines visés aux points f/ et g/ (hygiène et sécurité des aliments, alimentation animale).

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Annick SCHWARZ, attachée principale d'administration de l'Etat, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017, dans les domaines visés aux points n/ (installations classées et o/ (lutte contre le bruit).

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à M. Sylvain TRAYNARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017, dans les domaines visés aux points h/, i/, j/, k/ et m/ (santé animale, protection animale, législation relative aux chiens dangereux, pharmacie vétérinaire, protection des végétaux, élimination des cadavres et des déchets) et dans les domaines visés aux points g/, l/ (alimentation animale, protection de la nature).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MAINGUET, subdélégation de signature est donnée à M. Eric CLAMART, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017, dans les domaines visés aux points a/, b/, c/ et d/ (conformité, qualité et sécurité des produits et prestations ; loyauté des transactions ; pratiques commerciales, professions réglementées et surendettement ; agrément des associations de consommateurs).

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine DUBUS, subdélégation de signature est donnée à M. Dominique LE BAS, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017, dans les domaines visés aux points a/, b/, c/ et d/ (conformité, qualité et sécurité des produits et prestations ; loyauté des transactions ; pratiques commerciales, professions réglementées et surendettement ; agrément des associations de consommateurs).

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CORREARD, subdélégation de signature est donnée à M. Denis KLOTZ, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017, dans les domaines visés aux points f/ et g/ (hygiène et sécurité des aliments, alimentation animale).

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain TRAYNARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine LESTOILLE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017, dans les domaines visés aux points h/, i/, j/, k/ et m/ (santé animale, protection animale, législation relative aux chiens dangereux, pharmacie vétérinaire, protection des végétaux, élimination des cadavres et des déchets) et dans les domaines visés aux points g/, l/ (alimentation animale, protection de la nature).

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick SCHWARZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Chrystelle AUBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'Intérieur, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017, dans les domaines visés aux points n/ (installations classées) et o/ (lutte contre le bruit).

Article 13 : Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations

C. COLARDELLE

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-08-07-013

Arrêté portant décision de classement d'un Office de
Tourisme Oz en Oisans

Arrêté portant décision de classement d'un Office de Tourisme Oz en Oisans



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant décision de classement d'un Office de Tourisme

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 133-1 à L 133-10-1 et L 134-5 D 133-20 à D 133-30 ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

VU la délibération de la ville d'OZ EN OISANS en date du 29 mai 2017 approuvant la demande de classement de l'Office de Tourisme d'OZ EN OISANS en catégorie 1 ;

VU la demande de classement de l'Office de Tourisme de la ville d'OZ EN OISANS dans la catégorie 1, déposée le 12 juin 2017 par le Maire et le Président de l'Office municipal de Tourisme de la commune d'OZ EN OISANS, Monsieur André GENEVOIS.

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme de la ville d'OZ EN OISANS est classé dans la catégorie 1 des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le président de la F.D.O.T.S.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-07-01-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Cécile VASSEUR, adjoint au responsable de la division Fiscalité professionnelle et recouvrement forcé de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er juillet 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38 022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme VASSEUR Cécile, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division fiscalité professionnelle et recouvrement forcé au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 €;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



H:\Délégations signature 07.2017\Pole fiscal\VASSEUR C - IDIV adjoint 01-07-2017.odt

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 1^{er} juillet 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-27-016

Arrêté inter-préfectoral complémentaire
(Isère-Loire-Rhône) portant complément à l'arrêté
inter-préfectoral n°98-6311 du 24/09/98 autorisant au titre
de l'art. L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement de St Alban du Rhône



PRÉFET DE L'ISÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté inter-préfectoral complémentaire

Isère n° 38-2017-07-27-0010

Loire n°

Rhône n°

portant complément à l'arrêté inter-préfectoral n°98-6311 du 24 septembre 1998 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Saint-Alban-du-Rhône

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°98-6311 du 24 septembre 1998 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Saint-Alban-du-Rhône ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012059-0011 du 28/02/2012 complétant l'arrêté inter-préfectoral n°98-6311 du 24 septembre 1998 et portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux

brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 16/03/2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date du 03/04/2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 21/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTENT

L'arrêté inter-préfectoral n°98-6311 du 24 septembre 1998 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 380 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 1. des bassins versants de collecte,
 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
 - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n°2012059-0011 du 28 février 2012 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Saint-Alban-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Alban-du-Rhône. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur les sites internet des préfetures de l'Isère, du Rhône et de la Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires l'Isère et les directeurs départementaux des territoires de la Loire et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

A Grenoble, le 27 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire générale,
P/la Secrétaire générale absente
Le Secrétaire général adjoint,

Saint Etienne, le
Le Préfet,

A Lyon, le
Le Préfet,

SIGNE

Yves DAREAU

Annexes

Annexe 1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30 % et 100 % des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERE annual (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NOE	NQE MAE aux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2918	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 ⁻⁴	1,7 × 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo Fluoranthène (b)	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 ⁻³	8,2 × 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo Fluoranthène (k)	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERE P annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	8 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0083	0,0083	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)		NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5	X
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05	X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X
Pesticides	Quinoxylène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2	X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2	X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2	X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) la valeur de flux GERP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(7) la valeur de flux GERP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) la valeur de flux GERP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) la valeur de flux GERP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) la valeur de flux GERP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) la valeur de flux GERP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) la valeur de flux GERP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité – Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. À ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5 ± 3 °C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci était abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

À l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsions x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. À défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalablement réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenue dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

-
- 1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
 - 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
 - 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (\mu g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = CR_i V_i / V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
 - Heptachlore et heptachlore epoxide
- Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}}$ $CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ $CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}}^i = CR_{\text{Micropolluant}}^i$$

$$CMP_{\text{Famille}} = CR_{\text{Famille}} V_i / V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ **À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.**

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ÉLÉMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNÉES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePr>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du

el>						prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échan- tillon est pris en charge par le labo- ratoire chargé d'effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM- JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse

<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant

<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Vu pour être annexé à l'arrêté (**Isère**)

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,
P/la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint,

SIGNE

Yves DAREAU

et (**Loire**) n°

Le Préfet de la Loire

et (**Rhône**) n°

Le Préfet du Rhône

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-27-017

Arrêté inter-préfectoral complémentaire (Isère-Rhône)
portant complément à l'arrêté inter-préfectoral
n°2007-06280 du 01/08/07 autorisant au titre de l'art.
L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement de Chasse sur Rhône



PRÉFET DE L'ISÈRE

PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté inter-préfectoral complémentaire

Isère n°

Rhône n°

portant complément à l'arrêté inter-préfectoral N°2007-06280 du 01 août 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Chasse-sur-Rhône

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du N°2007-06280 du 01 août 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Chasse-sur-Rhône ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du N°2012-0006-0014 du 6 janvier 2012 relatif à la surveillance des micro-polluants sur le système de traitement ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 21/03/2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 16/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet.

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Aménagement de l'Environnement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTENT

L'arrêté inter-préfectoral N°2007-06280 du 01 août 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Chasse-sur-Rhône est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Le syndicat intercommunal pour la station de traitement des eaux usées de Chasse-sur-Rhône (SISEC) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de

micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débute en 2018.

La campagne suivante débute en 2022, les campagnes suivantes ont lieu tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 380 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :

- i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 - 1. des bassins versants de collecte,
 - 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
 - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
 - la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
 - la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
 - l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°2012 006-0014 en date du 06 janvier 2012 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Chasse-sur-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Chasse-sur-Rhône. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur les sites internet des préfectures de l'Isère et du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires l'Isère et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône.

Lyon, le

Le Préfet,

Grenoble, le 27 juillet 2017

Le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Pour la Secrétaire générale absente,

Le Secrétaire général adjoint,

SIGNE

Yves DAREAU

Annexes

Annexe 1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30 % et 100 % des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERE annual (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MAE aux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2918	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 ⁻⁴	1,7 × 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo Fluoranthène (b)	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 ⁻³	8,2 × 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo Fluoranthène (k)	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERE P annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	8 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)		NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5	X
Alkylphénols	NP10E	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	NP20E	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	OP10E	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	OP20E	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05	X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X
Pesticides	Quinoxylène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2	X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2	X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2	X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) la valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(7) la valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) la valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) la valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) la valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) la valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) la valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité – Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. À ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5 ± 3 °C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci était abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

À l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsions x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. À défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalablement réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulières) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenue dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

- 1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
- 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulière (ci-après $LQ_{\text{phase particulière}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulière}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulière de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulière}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = CR_i V_i / V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
 - Heptachlore et heptachlore epoxide
- Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

5 DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

6 Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_{i \text{ Micropolluant}} < LQ_{\text{laboratoire}} \quad CR_{i \text{ Micropolluant}} = 0$
- si $C_{i \text{ Micropolluant}} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \quad CR_{i \text{ Micropolluant}} = C_{i \text{ Micropolluant}}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = CR_{i \text{ Famille}} V_i / V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en ..	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ **À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.**

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ÉLÉMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNÉES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePr>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du

el>						prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échan- tillon est pris en charge par le labo- ratoire chargé d'effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM- JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse

<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant

<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Vu pour être annexé à l'arrêté (Isère) n°
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint,

et (Rhône) n°
Le Préfet du Rhône

SIGNE
Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-27-018

Arrêté inter-préfectoral complémentaire (Isère-Rhône)
portant complément à l'arrêté inter-préfectoral
n°2014-041-0027 autorisant au titre de l'art. L.214-3 du
code de l'environnement le système d'assainissement de
Vienne



PRÉFET DE L'ISÈRE

PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté inter-préfectoral complémentaire

**Isère n°
Rhône n°**

portant complément à l'arrête inter-préfectoral 2014 041-0027 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Vienne

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrête inter-préfectoral 2014 041-0027 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012-006-0015 du 06/01/2012 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 16/03/2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 21/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 02 mai 2017;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Considérant que le débit de référence défini par l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond a minima au percentile 95 % des débits entrants au système de traitement ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage de la station d'épuration dans le cadre de l'autorisation initiale du système à traiter les effluents arrivant au système pour un débit entrant inférieur au débit de conception de l'ouvrage ;

Considérant que la non dégradation du milieu récepteur a été évaluée dans le cadre de l'autorisation initiale au regard de cet engagement ;

Considérant que le débit de référence a donc pour minimum le débit de conception du système de traitement utilisé pour évaluer l'impact milieu de l'ouvrage ;

Considérant que la conformité annuelle en performance au titre de la directive Eaux résiduaires urbaines du système de traitement s'analyse pour les bilans réalisés pour un débit entrant au système de traitement inférieur au débit de référence de ce même système.

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETEM

Titre 1 Modifications de l'arrêté préfectoral 2014 041-0027 visé ci-dessus

Article 1 : Modifications de l'arrêté d'autorisation initial

- l'article 1.2 Charges et débit de référence est ainsi modifié :

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de 7 500 kg/j de DBO5. Son *débit de conception* est de 27 768 m³ par jour. Elle peut ainsi traiter le volume d'effluents généré par une pluie d'occurrence mensuelle sur le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement.

Le débit de référence du système de traitement a pour valeur le percentile 95 % des débits

arrivant au système de traitement (dit débit de référence ERU) et pour minimum le débit de conception de l'ouvrage.

- la première phrase du A de l'article 3.3.1 Prescriptions relatives au rejet est ainsi modifiée :
En conditions normales de fonctionnement, le niveau de rejet du système de traitement (annexe II de l'arrêté du 22/06/2007) correspond aux caractéristiques suivantes, en rendement ou en concentration, pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

- le chapitre B de l'article 3.3.1 Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES est ainsi modifiée :

Les paramètres DBO5, DCO et %MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillon journalier non conforme au tableau ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils du tableau ci dessous sauf en cas de situation inhabituelle :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50mg/L
DCO	250mg/L
MES	85mg/L

- le chapitre « Hors conditions normales de fonctionnement » de l'article 3.3.1 Prescriptions relatives au rejet est ainsi modifié :

La station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment dans les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, inondation, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Dans le cadre de l'analyse de la conformité annuelle ERU, le service police de l'eau considère comme réalisé en condition normale de fonctionnement les bilans réalisés pour un débit journalier entrant inférieur ou égal au percentile 95 des débits moyens journaliers entrant au système de traitement.

- l'article 4.1.1 relatif au dispositif d'autosurveillance du système de traitement est ainsi modifié :

Le permissionnaire ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées mettent en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Exigences en matière d'autosurveillance
déversoirs en tête de station	mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées
entrée de la file eau de l'usine de traitement	mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant)

<i>by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement de la file eau de l'usine de traitement</i>	<i>mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées</i>
<i>apports extérieurs sur la file eau :</i>	<i>nature et quantité brute des apports extérieurs mesure de la qualité des apports extérieurs</i>
<i>sortie de la file eau de l'usine de traitement de la STEU</i>	<i>mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant)</i>
<i>apports extérieurs de boues (toute file)</i>	<i>quantité brute, quantité de matières sèches et origine</i>
<i>boues produites :</i>	<i>quantité de matières sèches, mesure de la siccité</i>
<i>boues évacuées :</i>	<i>quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination</i>
<i>déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :</i>	<i>nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)</i>
<i>consommation de réactifs et d'énergie :</i>	<i>consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue</i>

- l'article 4.1.2 relatif à la fréquence d'autosurveillance est ainsi modifié :

Le calendrier prévisionnel mentionné à l'article « Transmissions annuelles » est adressé par le permissionnaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.

En l'absence de remarque de la part du service de police avant le 1 janvier de l'année de mise en œuvre du calendrier celui-ci est mis en œuvre tel qu'il a été proposé.

Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

En tout état de cause, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans les tableaux et paragraphes ci-dessous :

Paramètres et fréquences :

Sur le déversoir d'orage en tête de station est le by-pass en cours de traitement :

Paramètres	Fréquence de la mesure
<i>Débit</i>	<i>A chaque déversement</i>
<i>pH</i>	<i>A chaque déversement</i>
<i>Matières en Suspension : MES</i>	<i>A chaque déversement</i>
<i>Demande biochimique en oxygène : DBO5</i>	<i>A chaque déversement</i>
<i>Demande chimique en oxygène : DCO</i>	<i>A chaque déversement</i>
<i>Azote Kjeldhal : N-NTK</i>	<i>A chaque déversement</i>
<i>Azote ammoniacal : N-NH4</i>	<i>A chaque déversement</i>

NO2	A chaque déversement
NO3	A chaque déversement
Phosphore total : P-Ptotal	A chaque déversement

Sur la file eau, en entrée et sortie de STEU :

Paramètres	Fréquence de la mesure / an
Débit	365
pH	156
MES	156
DBO5	156
DCO	156
N-NTK	52
N-NH4	52
NO2	52
NO3	52
P-Ptotal	52
Température (uniquement en sortie)	156

Sur les boues produites :

Paramètres	Fréquence de la mesure / an
Quantité de matières sèches de boues produites	365
Siccité	208
Ensemble des paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998	2

- l'article 4.1.3 relatif à la surveillance des micro-polluants et les annexes associées sont supprimés.

Titre 2 Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral 2014 041-0027 visé ci-dessus

Article 2 : Compléments à l'arrêté d'autorisation initial

L'arrête inter-préfectoral 2014 041-0027 visé ci-dessus, est complété par les articles du titre suivant :

Titre 3 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Le Syndicat Mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 3 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.
-

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 380 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3 du présent arrêté sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 1. des bassins versants de collecte,
 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
 - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 6 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012-006-0015 du 06/01/2012 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 7 : Droits des tiers

les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Vienne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Vienne. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur les sites internet des préfectures de l'Isère et du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires l'Isère et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône.

A Grenoble, le 27 juillet 2017
Le Préfet
Pour le Préfet
La Secrétaire générale
P/ La Secrétaire générale absente
Le Secrétaire général adjoint

SIGNE

Yves DAREAU

A Lyon, le
Le Préfet

Annexes

Annexe 1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30 % et 100 % des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667	

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERE annual (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MAE aux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2918	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 ⁻⁴	1,7 × 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo Fluoranthène (b)	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 ⁻³	8,2 × 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo Fluoranthène (k)	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERE P annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	8 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0083	0,0083	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)		NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5	X
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05	X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X
Pesticides	Quinoxylène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2	X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2	X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2	X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) la valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(7) la valeur de flux GERE indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) la valeur de flux GERE indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) la valeur de flux GERE indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) la valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) la valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) la valeur de flux GERE indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité – Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. À ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5 ± 3 °C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci était abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

À l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsions x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. À défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalablement réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenue dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = CR_i V_i / V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
 - Heptachlore et heptachlore epoxide
- Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_{i \text{ Micropolluant}} < LQ_{\text{laboratoire}} \quad CR_{i \text{ Micropolluant}} = 0$
- si $C_{i \text{ Micropolluant}} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \quad CR_{i \text{ Micropolluant}} = C_{i \text{ Micropolluant}}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = CR_{i \text{ Famille}} V_i / V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ **À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.**

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ÉLÉMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNÉES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePr>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du

el>						prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échan- tillon est pris en charge par le labo- ratoire chargé d'effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM- JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse

<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant

<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Vu pour être annexé à l'arrêté (Isère) n°
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale
P/La Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint

SIGNE

Yves DAREAU

et (Rhône) n°
Le Préfet du Rhône

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-27-012

Arrêté préfectoral complémentaire portant complément à l'arrêté préfectoral n°2002-12731 du 06/12/02 autorisant au titre de l'art. L.214-3 du code de l'environnement une partie du système d'assainissement intercommunal des eaux des
Abrets & Environs



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire N°
portant complément à l'arrêté préfectoral N° 2002-12731 du 6 décembre 2002
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement une partie du
système d'assainissement intercommunal des eaux des Abrets et Environs**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-12731 du 6 décembre 2002 autorisant l'exploitation du système de traitement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011341-0022 complétant l'arrêté préfectoral N°2002-12731 du 6 décembre 2002, relatif à la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques.

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Considérant que en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet.

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Aménagement de l'Environnement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

L'arrêté N°2002-12731 du 6 décembre 2002 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs (SYMIDEAU) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont

échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débute en 2018.

La campagne suivante débute en 2022, les campagnes suivantes ont lieu tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, sont considérés comme significatifs :

- Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :
 - les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- A l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 150 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et des indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif)
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 1. des bassins versants de collecte ;
 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et les indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat de précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions,
- réalisation d'autres analyses complémentaires
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°2011-341-0022 du 07/12/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Les Avenières et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Les Avenières. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le 27 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale
P/La Secrétaire générale absente
Le Secrétaire général adjoint

SIGNE

Yves DAREAU

Annexes

Annexe 1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30 % et 100 % des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre	
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958	
	Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	SDP	85535-84-8	1955	
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199	
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888	
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272	
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276	
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286	
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652	
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115	
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116	
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117	
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118	
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204	
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387	
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388	
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879	
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910	
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911	
	-30% en 2021	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
		PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE		BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE		BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE		BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE		Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
BTEX		Benzène	SP	71-43-2	1114	
COHV		Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135	
COHV		1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161	
COHV		Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168	
HAP		Anthracène	SDP	120-12-7	1458	
HAP		Naphtalène	SP	91-20-3	1517	
Métaux		Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369	
Métaux		Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382	
Métaux		Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386	
Métaux		Chrome	PSEE	7440-47-3	1389	
Pesticides		Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083	
Pesticides		Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136	
Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141		
Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208		
Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209		
Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212		
Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667		

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERE annual (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MAE aux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2918	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 ⁻⁴	1,7 × 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo Fluoranthène (b)	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 ⁻³	8,2 × 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo Fluoranthène (k)	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERE P annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	8 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0083	0,0083	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)		NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5	X
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05	X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X
Pesticides	Quinoxylène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2	X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2	X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2	X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) la valeur de flux GERP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(7) la valeur de flux GERP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) la valeur de flux GERP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) la valeur de flux GERP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) la valeur de flux GERP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) la valeur de flux GERP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) la valeur de flux GERP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité – Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. À ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5 ± 3 °C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci était abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

À l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsions x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. À défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalablement réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenue dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

- 1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
- 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = CR_i V_i / V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
 - Heptachlore et heptachlore epoxide
- Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

5 DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

6 Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \quad CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \quad CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = CR_{i\text{Famille}} V_i / V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en ..	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ **À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.**

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ÉLEMENTS)	CARACTERISTIQUES DES DONNÉES
--	------------------------------

Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePr el>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé :

						0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse

<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale
P/La Secrétaire générale absente
Le Secrétaire général adjoint

SIGNE

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-27-014

Arrêté préfectoral complémentaire portant complément à l'arrêté préfectoral n°90-5057 du 25/10/90 autorisant au titre de l'art. L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du SIVOM de Pont de Chéruy



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire N°
portant complément à l'arrêté préfectoral n°90-5057 du 25 octobre 1990 autorisant
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement
du SIVOM de Pont-de-Chéruy**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-5057 du 25 octobre 1990 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du SIVOM de Pont-de-Chéruy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20113410023 complétant l'arrêté préfectoral n°90-5057 du 25 octobre 1990 et portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°90-5057 du 25 octobre 1990 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 220 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 1. des bassins versants de collecte,
 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5 : Abrogation

L'arrêté de prescription complémentaire n°2011-341-0023 du 07/12/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Pont-de-Cheruy et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Pont-de-Cheruy. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le 27 juillet 2017
Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale
P/La Secrétaire générale absente
Le Secrétaire général adjoint

SIGNE

Yves DAREAU

Annexes

Annexe 1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30 % et 100 % des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERE annual (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MAE aux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2918	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 ⁻⁴	1,7 × 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo Fluoranthène (b)	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 ⁻³	8,2 × 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo Fluoranthène (k)	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERE P annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	8 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)		NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5	X
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05	X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X
Pesticides	Quinoxylène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2	X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2	X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2	X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) la valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(7) la valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) la valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) la valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) la valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) la valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) la valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité – Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. À ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5 ± 3 °C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci était abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

À l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsions x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. À défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalablement réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulières) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenue dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = CR_i V_i / V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
 - Heptachlore et heptachlore epoxide
- Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \quad CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \quad CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = CR_{i\text{Famille}} V_i / V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ **À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.**

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ÉLÉMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNÉES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePr>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du

el>						prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échan- tillon est pris en charge par le labo- ratoire chargé d'effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM- JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse

<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant

<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale
P/La Secrétaire générale absente
Le Secrétaire général adjoint

SIGNE

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-27-013

Arrêté préfectoral complémentaire portant complément à l'arrêté préfectoral n°91-939 du 14/03/91 autorisant au titre de l'art. L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Péage de Roussillon



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE préfectoral complémentaire N°
portant complément à l'arrêté préfectoral N°91-939 du 14 mars 1991 autorisant au
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de
Péage de Roussillon**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté de prescription complémentaire n°2011-341-0020 du 07/12/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-078-DDTSE01 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Péage de Roussillon ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Considérant qu'au regard de la connexion du système d'assainissement de Saint-Maurice l'exile en date au 01/01/2019, il convient de décaler le début de la surveillance après cette échéance ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 38-2016-078-DDTSE01 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2019.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 38 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :

- i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 - 1. des bassins versants de collecte,
 - 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
 - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
 - la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
 - la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
 - l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5 : Abrogation

L'arrêté de prescription complémentaire n°2011-341-0020 du 07/12/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6 :

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-078-DDTSE01 est supprimé.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Péage-de-Roussillon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Roussillon. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le 27 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale
P/La Secrétaire générale absente
Le Secrétaire général adjoint

SIGNE

Yves DAREAU

Annexes

Annexe 1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30 % et 100 % des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre	
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958	
	Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	SDP	85535-84-8	1955	
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199	
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888	
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272	
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276	
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286	
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652	
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115	
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116	
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117	
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118	
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204	
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387	
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388	
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879	
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910	
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911	
	-30% en 2021	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
		PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE		BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE		BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE		BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE		Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
BTEX		Benzène	SP	71-43-2	1114	
COHV		Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135	
COHV		1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161	
COHV		Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168	
HAP		Anthracène	SDP	120-12-7	1458	
HAP		Naphtalène	SP	91-20-3	1517	
Métaux		Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369	
Métaux		Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382	
Métaux		Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386	
Métaux		Chrome	PSEE	7440-47-3	1389	
Pesticides		Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083	
Pesticides		Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136	
Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141		
Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208		
Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209		
Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212		
Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667		

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERE annual (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MAE aux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2918	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 ⁻⁴	1,7 × 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo Fluoranthène (b)	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 ⁻³	8,2 × 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo Fluoranthène (k)	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERE P annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	8 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0083	0,0083	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)		NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5	X
Alkylphénols	NP10E	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	NP20E	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	OP10E	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	OP20E	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05	X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X
Pesticides	Quinoxylène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2	X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2	X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2	X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) la valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(7) la valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) la valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) la valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) la valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) la valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) la valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité – Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. À ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5 ± 3 °C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci était abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

À l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsions x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. À défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalablement réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenue dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

- 1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
- 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulière (ci-après $LQ_{\text{phase particulière}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulière}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulière de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulière}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = CR_i V_i / V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
 - Heptachlore et heptachlore epoxide
- Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

5 DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

6 Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_{i \text{ Micropolluant}} < LQ_{\text{laboratoire}} \quad CR_{i \text{ Micropolluant}} = 0$
- si $C_{i \text{ Micropolluant}} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \quad CR_{i \text{ Micropolluant}} = C_{i \text{ Micropolluant}}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = CR_{i \text{ Famille}} V_i / V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en ..	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ **À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.**

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ÉLÉMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNÉES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePr>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du

el>						prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échan- tillon est pris en charge par le labo- ratoire chargé d'effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM- JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse

<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant

<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale
P/La Secrétaire générale absente
Le Secrétaire général adjoint

SIGNE

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-27-015

Arrêté préfectoral complémentaire portant complément à l'arrêté préfectoral n°99-9203 du 16/12/92 autorisant au titre de l'art. L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Girondan



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté préfectoral complémentaire N°
portant complément à l'arrêté préfectoral n° 99-9203 du 16 décembre 1999
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement du Syndicat intercommunal d'assainissement du Girondan.**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-9203 du 16 décembre 1999 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Saint-Romain-de-Jalionas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011341-0021 du 7/12/2011 complétant l'arrêté préfectoral n° 99-9203 du 16 décembre 1999 et portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 99-9203 du 16 décembre 1999 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Le Syndicat Intercommunal d'assainissement du Girondan identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux

mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 210 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées

brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 1. des bassins versants de collecte,
 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones

d'habitations avec activités artisanales) ;

iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5 : Abrogation

L'arrêté de prescription complémentaire n°2011-341-0021 du 07/12/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou

d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Saint-Romain-de-Jalionas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Romain-de-Jalionas. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale
P/La Secrétaire générale absente
Le Secrétaire général adjoint

SIGNE

Yves DAREAU

Annexes

Annexe 1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30 % et 100 % des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667	

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERE annual (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MAE aux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2918	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 ⁻⁴	1,7 × 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo Fluoranthène (b)	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 ⁻³	8,2 × 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo Fluoranthène (k)	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERE P annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	8 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)		NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5	X
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05	X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X
Pesticides	Quinoxylène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2	X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2	X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2	X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) la valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(7) la valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) la valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) la valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) la valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) la valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) la valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité – Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. À ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5 ± 3 °C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci était abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

À l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsions x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. À défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalablement réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenue dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = CR_i V_i / V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
 - Heptachlore et heptachlore epoxide
- Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_{i \text{ Micropolluant}} < LQ_{\text{laboratoire}} \quad CR_{i \text{ Micropolluant}} = 0$
- si $C_{i \text{ Micropolluant}} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \quad CR_{i \text{ Micropolluant}} = C_{i \text{ Micropolluant}}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = CR_{i \text{ Famille}} V_i / V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ **À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.**

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ÉLÉMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNÉES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePr>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du

el>						prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échan- tillon est pris en charge par le labo- ratoire chargé d'effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM- JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse

<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant

<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale
P/La Secrétaire générale absente
Le Secrétaire général adjoint

SIGNE

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-27-008

arrêté refusant une autorisation d'exploiter à M. FRIER
Louis

arrêté refusant une autorisation d'exploiter à M. FRIER Louis - CDOA du 06/07/2017

**ARRETE N° 38-2017-07-
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER A MONSIEUR FRIER LOUIS**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-06-27-008 du 27 juin 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700140 en date du 31/05/2017, prorogée à 6 mois le 08 juin 2017, présentée par Monsieur FRIER Louis ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 6 juillet 2017 ;

C1700140

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur FRIER Louis, priorité A4 (installation, sous forme individuelle, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA), demeurant à BEAUREPAIRE, concernant la parcelle ZH 32 située sur la commune de BEAUREPAIRE d'une superficie totale de 12ha83a est refusée pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- **Autorisation d'exploiter déjà accordée** à Monsieur EYDANT Lionel (C1600254) le 08 décembre 2016, toujours valide.

Article 2

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700140

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-27-007

arrêté refusant une autorisation d'exploiter à Mme
GIROUD Patricia

arrêté refusant une autorisation d'exploiter à Mme GIROUD Patricia - CDOA du 06/07/2017

**ARRETE N° 38-2017-07-
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER A MADAME GIROUD PATRICIA**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-06-27-008 du 27 juin 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700075 en date du 28/02/2017, prorogée à 6 mois le 08 juin 2017, présentée par Madame GIROUD Patricia ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 6 juillet 2017 ;

C1700075

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame GIROUD Patricia, priorité B cinquièmement (agrandissement après reprise de terres, au-delà de 2 UR), demeurant à BEAUREPAIRE, concernant la parcelle ZH 32 située sur la commune de BEAUREPAIRE d'une superficie totale de 12ha83a est refusée pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- **Autorisation d'exploiter déjà accordée** à Monsieur EYDANT Lionel (C1600254) le 08 décembre 2016, toujours valide.

Article 2

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700075

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-31-006

Décision de retrait d'agrément au GAEC DE THOUDIÈRE
dont le siège social est à ST ETIENNE DE ST GEOIRS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 -11- 07- 004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2017-06-27-008 en date du 27 juin 2017,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la dissolution anticipée du GAEC DE THOUDIÈRE et sa mise en liquidation amiable à compter du 31/12/2016, transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du **27 juin 2017**

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-565 donné le 28 avril 1992 au **GAEC DE THOUDIÈRE** dont le siège social est à ST ETIENNE DE ST GEOIRS est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE THOUDIÈRE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 31 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Agriculture et Développement Rural par intérim
Anne-Catherine BOSSO

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-02-004

Derby du Vénéon le 2 septembre 2017
Compétition de canoë kayak

Compétition de canoës kayak "Derby du Vénéon"

Lac de Paladru

Le 02/09/2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
des Territoires de l'Isère**

**Service sécurité et risques
Unité transports-défense**

A R R E T E N° 38.2017.

portant autorisation de manifestation nautique.
Derby du Vénéon à Saint Christophe en Oisans

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisations de manifestations nautiques ;

Vu la convention avec EDF-GEH Ecrins-Vercors à Pont de Claix ;

Vu la demande présentée le 30 mai 2017 par la S.A.R.L. "Vénéon Eaux Vives" représentée par M. Bernard TEILLER, directeur du site nautique du Vénéon, en vue d'être autorisée à organiser, le samedi 2 septembre 2017, une compétition de canoë-kayak sur ce site (départ de la Bérarde) ;

Vu le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) reçu dûment signé en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère – service interministériel des affaires courantes et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère en date du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme La directrice départementale de la cohésion sociale en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis favorable de la mairie de St Christophe en Oisans en date du 24 mars 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R E T E

Article 1er : Autorisation

La S.A.R.L. "Vénéon Eaux Vives" est autorisée à organiser une compétition de canoë-kayak (derby) le samedi 2 septembre 2017 sur la rivière Vénéon sur la commune de Saint Christophe en Oisans.

Le nombre de participants attendu est de 90 personnes environ (soit 30 équipes de 3), pour un public de 50 à 60 personnes.

Article 2 : Parcours de la manifestation

Les embarcations évolueront sur un parcours allant de Bélarde à Pont des Rajats sur le Vénéon à St Christophe en Oisans.

Article 3 : Informations préalables des concurrents

L'organisateur doit donner aux concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur :

- les conditions et prévisions météorologiques - la tenue de la manifestation pouvant être remise en cause en cas de contraintes météorologiques défavorables (crue ou risques d'orages). internet www.vigimeteo.com sera consulté avant toutes les sorties sur l'eau,

- les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation dont celles ci-après.

Article 4 : Circulation sur le parcours

La circulation de toutes embarcations motorisées ou non, autres que celles des participants aux épreuves et celles chargées du contrôle, de la surveillance et de la sécurité de la compétition, est interdite sur le site de l'épreuve.

Article 5 : Dispositions de sécurité

L'attention de l'organisateur est attirée sur la vigilance particulière qu'il devra assurer pendant toute la durée de l'épreuve.

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive de la S.A.R.L. "Vénéon Eaux Vives".

L'organisateur devra prévoir un dispositif permettant de couvrir le risque « secours à personne » pour le public, correspondant à l'effectif attendu. Seule une organisation de secourisme agréée pour les missions de sécurité civile peut assurer ce type de dispositif.

Doivent notamment être prévus :

sur l'eau :

- une embarcation à moteur pour le responsable médical (médecin, secouriste),
- des embarcations et des plongeurs en nombre suffisant pour assurer la sécurité sur tout le parcours, les concurrents ne devant à aucun moment sortir du champ visuel de ces embarcations et plongeurs,
- Les zones réservées ou accessibles au public devront être délimitées, signalées et équipées de bouées et de cordes pour parer les risques de chute à l'eau.
- les débarquements devront s'effectuer exclusivement dans la zone prévue à cet effet à l'aval immédiat de l'arrivée de la compétition. Cette zone devra être signalée. L'organisateur devra poster du personnel à cet endroit, disposant d'un moyen d'alerte de type mégaphone, pour interdire à des participants ou à d'autres navigants d'aller plus loin en direction du barrage du Plan du Lac à cause du risque potentiel d'un lâcher d'eau du barrage automatique. Une information sur les risques liés à la proximité du barrage sera communiquée aux participants avant le début de l'épreuve.

Cependant, l'organisateur pourra appeler l'exploitant EDF du barrage à Saint Guillaume (tél 04 76 79 13 23) pour s'assurer qu'il n'y a pas de risque avec le fonctionnement du barrage.

à terre :

- une aire d'accueil et de repos, si possible couverte et médicalisée (deux lits de repos, couvertures normales et de survie),
- un point de ravitaillement avec boissons chaudes et froides et casse-croûte,
- un poste de secours avec vecteur d'évacuation permettant de mettre en œuvre les gestes de secourisme et d'accueillir les secours, le samedi 12 septembre, de 9 h30 à 14 h30,
- une consigne de sécurité affichée au poste de secours et remise aux personnels de secours.
- une permanence téléphonique au PC sécurité (M. TEILLER, responsable sécurité tél 06 76 47 08 17). Les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant le numéro d'urgence (18 ou 112),
- des téléphones portables ou autre moyen de liaison avec les embarcations et les personnels de secours dont le bon fonctionnement devra être vérifié avant la manifestation,

L'organisateur devra aussi :

- veiller à posséder les attestations nécessaires confirmant que le personnel de secours possède bien les qualifications et diplômes de spécialisation à jour, conformément aux textes en vigueur,
- être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

Article 6 : Stationnement de véhicules

L'organisateur prendra toute mesure nécessaire pour que le public attendu utilise les parkings prévus afin d'éviter les stationnements dangereux ou gênants pour les secours.

D'autre part, un fléchage sera mis en place sur la départementale 530 pour faciliter la circulation et un personnel suffisant sera présent aux endroits névralgiques.

Article 7 : Protection du site

Après la manifestation, l'organisateur prendra soin de débarrasser les berges du Vénéon de tout objet et débris pouvant souiller le site. Il sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui seraient causées par la manifestation.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Affichage de l'autorisation

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Christophe en Oisans pendant toute sa validité.

Article 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère - service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- M le responsable de EDF-GEH Ecrins-Vercors à Le Pont de Claix,
- M. le maire de Saint Christophe en Oisans,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur par M. le chef de l'unité transports-défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques,

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-08-002

Manifestation nautique
4e défi aviron Sud Grésivaudan
Isère

Compétition d'avirons sur l'Isère organisée par l'Aviron Sud Grésivaudan ayant lieu le 30/09/2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de l'équipement de l'Isère**

Service Sécurité et Risques

Unité Transports-Défense

A R R E T E N ° 38.2017.08.

portant autorisation de manifestation nautique
sur l'Isère « 4^e Défi Aviron Sud Grésivaudan ».

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L4241-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014157-0026 du 6 juin 2014 valant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Saint Hilaire du Rosier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande présentée le 17 juin 2017 par le club "Aviron du Sud Grésivaudan" représenté par M. Alain MENANT, Président, en vue d'être autorisé à organiser le samedi 30 septembre 2017 une animation autour de l'aviron sur l'Isère ;

Vu la convention EDF en date du 19 avril 2017 ;

Vu la convention DPS avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de La Sône en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Saint Romans en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de St Just de Claix en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIACEDPC) de la préfecture de l'Isère ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R E T E

Article 1er : Autorisation

Le club Aviron du Sud Grésivaudan est autorisé à organiser, le samedi 30 septembre 2017, une animation autour de l'aviron sur l'Isère intitulée "Défi Aviron Sud Grésivaudan" au moyen d'embarcations de bateaux d'aviron de type « huit découvertes ».

Cette autorisation est donnée en application de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014157-0026 du 6 juin 2014 valant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Saint Hilaire du Rosier.

Article 2 : Lieu et déroulement de la manifestation

Les embarcations évolueront entre les communes de La Sône (départ et arrivée), de Saint Romans et de St Just de Claix.

Le parcours se déroulera en circuit aller-retour sur l'Isère au droit du village de la Sône, de 9 h 00 à 17 h 00.

Les équipages sont constitués de huit rameurs et un barreur conformes au cahier des charges de la FFSA. Les équipages s'affronteront deux par deux sur un parcours de 500 m environ.

Le nombre d'équipages attendu est de 25 unités soit 200 participants environ (chaque équipage étant constitué de 8 rameurs).

Article 3 : Règlement de la navigation (RPPN)

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014157-0026 du 6 juin 2014 portant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) de la retenue de Saint Hilaire du Rosier demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne se trouvant à bord d'une embarcation (article 3.6° du RPPN).

L'organisateur devra s'assurer que les gilets de sauvetage mis à disposition de chaque rameur à bord des embarcations sont bien revêtus au départ de la randonnée.

Article 4 : Présence d'autres bateaux

La circulation et le stationnement de bateaux autres que ceux des participants et ceux des chargés de la sécurité, sont possibles pendant la durée de la manifestation, les participants devront alors se conformer aux directives des organisateurs pour avoir une navigation conjointe garante de sécurité.

Article 5 : Information sur les conditions météorologiques

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation. Pour cela, il devra consulter les cartes de vigilance météo et de crues sur les sites Internet www.vigimeteo.com et www.vigicruces.ecologie.gouv.fr

Article 6 : Mesures de sécurité pour la manifestation

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du club "Aviron du Sud Grésivaudan", notamment :

- L'organisateur devra respecter les décisions du service d'EDF Groupement d'usines de Bourne-Isère basé au barrage de St Egrève, exploitant les barrages conformément à la convention d'information réciproque jointe à sa demande, en particulier un contact avec le service d'EDF sera pris la veille de l'épreuve. L'attention des organisateurs est aussi attirée sur la présence fréquente d'obstacles et de corps flottants sur l'Isère à l'amont du barrage,
- Un poste de premiers secours (réanimation et évacuation) sera tenu par l'Ecole de Formation Aquatiques de Grenoble (EFAG) à la base nautique de La Sône avec deux secouristes agréés pendant toute la manifestation conformément au contrat passé avec l'organisateur de manière à pouvoir intervenir dans des conditions optimales de sécurité et de rapidité,
- Une consigne de sécurité sera affichée au poste de secours et remise aux accompagnants.

- Les participants devront certifier savoir nager 25 m conformément à la réglementation de la FFA.
- Les trois embarcations de secours et le poste de secours devront être en liaison par téléphone ou par dispositif radio. Les moyens d'appel téléphonique (à porter sur la consigne de sécurité) devront tous être recensés et faire l'objet d'un essai préalable avant le début de la manifestation,
- Les moyens pour l'évacuation éventuelle de participants blessés ou victimes d'un malaise devront être prévus (ambulance locale, SMUR, Croix Rouge). Les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant le n° 18.
- L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et de prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.
- Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le règlement national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, l'organisateur devra prévoir un dispositif permettant d'assurer un soutien sanitaire correspondant à l'effectif du public attendu avec minimum deux secouristes.

Article 7 : Sécurité sur les berges et les routes

- Le stationnement devra être réglementé et surveillé afin de permettre un libre accès des voies sur berges aux véhicules de secours. L'accès aux bords de l'Isère devra être possible en toutes circonstances.
- Les zones de stationnement seront suffisantes afin de ne pas pénaliser la circulation routière.
- Les zones réservées ou accessibles au public doivent être délimitées,
- Un nombre suffisant d'organisateur sera présent aux endroits névralgiques et notamment au carrefour de la départementale 1092 avec la départementale 71, au carrefour de la départementale 1532 avec la départementale 71 et dans le village de la Sône carrefour RD 71 et RD 71N.

Article 8 : Pollution de l'eau

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, une information écrite préalable devra être donnée par l'organisateur à chaque participant sur les risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique des rivières Isère et sur les règles d'hygiène élémentaires à respecter (protection des denrées et des boissons contre les projections d'eau, lavage des mains avant les repas).

Article 9 : Information des autres usagers

L'organisateur devra avertir des conditions de cette manifestation :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- le président des associations de pêche locales,
- les présidents des clubs, associations de loisirs nautiques et autres utilisateurs habituels.

Article 10 : Droit des riverains

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et le président du club Aviron du Sud Grésivaudan sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairies de La Sône, de Saint Romans et de St Just de Claix pendant toute sa validité.

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère, service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- M. le responsable EDF du groupement d'usines Bourne-Isère au barrage de St Egrève,
- MM. les maires des communes de La Sône, de Saint Romans et de St Just de Claix,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur par Mme le chef de l'unité transports-défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 août 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,

La chef du service sécurité et risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-03-010

Manifestation nautique sur le Rhône : prélèvements
Bureau d'étude GREBE

Prélèvements réseau de contrôle de surveillance opérationnel



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
des territoires de l'Isère**

Service sécurité et risques

Unité transports-défense

ARRÊTÉ N° 38.2017.

portant autorisation de réaliser des prélèvements sur le Rhône (Vieux Rhônes et Haut Rhône) du 4 au 22 septembre 2017 du PK 86,000 au PK 99,100

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment ses articles L4241-2 et A 4241-26 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29/08/2013 ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25/03/2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 relatif aux dispositions de la 4^e partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28/12/2012 déterminant le liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24/01/2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21/07/2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Haut Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu la demande du 03/07/2017 du bureau d'études Groupe de Recherche et d'Etude Biologique et Environnement (GREBE) sis 23 rue St Michel – 69007 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des prélèvements hydrobiologiques sur le Rhône dans le cadre du Réseau de Contrôle de Surveillance et du Réseau de Contrôle Opérationnel du 4 au 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Brigade fluviale de Villefranche-sur-Saône en date du 01/08/2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon ;

ARRETE

Article 1 :

Le bureau d'études GREBE est autorisé à naviguer sur le Haut-Rhône, y compris les Vieux Rhône, du PK 86, 000 au PK 89, 100 hormis dans le périmètre de la réserve naturelle du Haut-Rhône (Vieux Rhône en amont du PK 95, 000) durant la période du 4 au 22 septembre 2017.

L'opération consistera à effectuer un échantillonnage des macro-invertébrés en cours d'eau profonds.

Article 2 :

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral 21 juillet 2014, portant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le Rhône restent applicables et notamment la navigation dans la zone non autorisée à la navigation (chenal inexistant) qui reste de la responsabilité du demandeur.

Cette autorisation est donnée par dérogation aux dispositions de l'article 11.3 du RPPN sus-visé ;

Néanmoins, les personnes présentes sur l'embarcation devront respecter les règles élémentaires de sécurité liées à la navigation en eaux intérieures, à savoir :

- avoir consulté les informations météorologiques au préalable ;
- porter un gilet de sauvetage ;
- avoir un arrêt automatique de l'embarcation en cas de chute ;
- être titulaire du permis bateau.

Article 3 :

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau), en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment ; la navigation étant interdite en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

Article 4 :

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris toute pollution et l'enlèvement éventuel des engins et bateaux.

Article 5 :

Le bateau utilisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le demandeur devra avertir la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), direction régionale de Belley, dès lors qu'il naviguera sur le secteur concédé (soit en amont du PK 59, 000).

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Brangues et de Sablons pendant toute sa validité.

Article 9 : Exécution et Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP),
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- la directrice territoriale Rhône-Saône de VNF,
- les maires de Brangues et Sablons,
- la directrice départementale des territoires de l'Isère,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère par Mme le chef du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-07-002

Ordre du jour de la CDAC du 06-09-17

Commission départementale d'aménagement commercial

du 6 septembre 2017

Préfecture de l'Isère

Ordre du jour

Selon l'article R 752-14 du code de commerce, la commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Au cours de cette commission seront examinés les dossiers ci-dessous :

10H30 - Dossier 211 A déposé par la SAS TIGNIEUDIS

Commune : Charvieu-Chavagneux

Projet : consultation pour avis de la commune de Charvieu-Chavagneux portant sur le projet de création d'un point permanent de retrait, par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, dénommé Drive, composé de 8 pistes de ravitaillement sur une surface de 549 m² d'emprise au sol, situé sur la commune de Charvieu-Chavagneux, route des Perves

11H00 - Dossier 212 A, déposé par la SNC LIDL

Commune : Tignieu-Jamezieu

Projet : consultation pour avis de la commune de Tignieu-Jamezieu portant sur le projet de création, par transfert, d'un supermarché à l'enseigne LIDL de 1 421,07 m² de surface de vente situé lieu-dit «Pré Nay» à Tignieu-Jamezieu.

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-01-005

Arrêté portant convocation des électeurs aux élections
municipales
partielles complémentaires de La Sône

Grenoble, le 1^{er} août 2017

ARRÊTÉ N°38-2017- portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de La Sône

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaire ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur François GARCIA de son mandat de conseiller municipal de la commune de La Sône, le 6 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission de Madame Martine SCATTOLON de son mandat de conseillère municipale de la commune de La Sône, le 10 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT les démissions de Messieurs Vincent CONDETTE, Jérôme INIESTA et Gérard OLLIVET-BESSON, de leurs mandats de conseillers municipaux de la commune de La Sône, en date du 12 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des articles L. 258 du code électoral et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à une élection municipale partielle complémentaire destinée à compléter le conseil municipal de la commune de La Sône ;

VU la demande formulée par la commune de la Sône ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de La Sône sont convoqués le **dimanche 1er octobre 2017**, en vue de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 8 octobre 2017**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Les candidats devront obligatoirement **déposer leurs candidatures** à la préfecture de l'Isère (bureau 343) :

Pour le 1^{er} tour : **sur rendez-vous**, du lundi 11 septembre 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 au jeudi 14 septembre 2017 jusqu'à 18H.

Pour le 2nd tour, uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : **sur rendez-vous**, le lundi 2 octobre 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 et le mardi 3 octobre 2017 jusqu'à 18H.

ARTICLE 3 : Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014 et disponibles sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-Locales/Municipales/Municipales-partielles-Communes-de-moins-de-1000-habitants>

ARTICLE 4 : Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

ARTICLE 5 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 18 septembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 30 septembre 2017 à 24 heures pour le 1^{er} tour et en cas de second tour de scrutin elle sera ouverte le lundi 2 octobre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 7 octobre 2017 à 24 heures.

En vertu des dispositions des articles L.51, L.52, R.27 et R.28 du code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès le lundi 18 septembre 2017 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 27 septembre 2017 pour le premier tour, soit le mercredi 4 octobre 2017 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (art R.28).

ARTICLE 6 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de La Sône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-07-006

Arrêté préfectoral portant changement de responsable d'un
opérateur funéraire SA OGF - GRENOBLE

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32.30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

A R R E T E N°38-2017-

PORTANT CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

**S.A OGF
ETABLISSEMENT
PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES
6, AVENUE MARECHAL RANDON
38000 GRENOBLE**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-06278 du 9 juillet 2008 habilitant dans le domaine funéraire sous le N°08-38-070 l'établissement « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » situé 6, Avenue Maréchal Randon 38000 GRENOBLE ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014105-0020 en date du 15 avril 2014 renouvelant l'habilitation précitée pour six ans à la S.A. « OGF » pour l'établissement « PFG –POMPES FUNEBRES GENERALES » situé 6, Avenue Maréchal Randon 38000 GRENOBLE ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2017 parvenu en préfecture le 20 juillet 2017 de Monsieur Hervé ASSENAT représentant la S.A. « OGF » dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19, informant que Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel, est le nouveau responsable de l'établissement « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » situé 6 Avenue Maréchal Randon 38000 GRENOBLE ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N°2014105-0020 du 15 avril 2014 est modifié comme suit :

«

L'habilitation N° **08-38-070** délivrée à la S.A. OGF pour son établissement « **PFG- POMPES FUNEBRES GENERALES** » situé **6, avenue Maréchal Randon 38000 GRENOBLE**, représenté par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.....»

Le reste est sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère. .

Grenoble, le 7 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-07-012

Arrêté préfectoral portant changement de responsable d'un
opérateur funéraire
SA OGF - VOIRON

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32.30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

A R R E T E N°38-2017-

PORTANT CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

**SA OGF
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PILOT BOURDON
2 RUE DE TERMERIEU
38500 VOIRON**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01966 du 10 mars 2008 habilitant dans le domaine funéraire sous le n° 08-38-021 la S.A. PILOT BOURDON ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014105-0024 en date du 15 avril 2014 renouvelant pour 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire n° 08-38-021 délivrée à la Société « OGF » pour l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PILOT BOURDON » situé 132, avenue Jean Jaurès - 38500 VOIRON ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2017-03-16-001 du 16 mars 2017, modifiant l'arrêté précité en raison du transfert de l'établissement « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PILOT BOURDON » du 132 avenue Jean-Jaurès 38500 VOIRON au 2 Rue de Termerieu 38500 VOIRON ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2017 parvenu en préfecture le 20 juillet 2017 de Monsieur Hervé ASSENAT représentant la S.A. « OGF » dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19, informant que Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel, est le nouveau responsable de l'établissement « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PILOT BOURDON » situé 2 rue de Termérieu 38500 VOIRON ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N°2014105-0024 du 15 avril 2014 est modifié comme suit :

«

L'habilitation N° **08-38-021** à la S.A. OGF » pour l'établissement « **POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PILOT BOURDON** » situé **2 Rue de Termerieu 38500 VOIRON**, représenté par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.....»

Le reste sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-07-007

Arrêté préfectoral portant changement de responsable d'un
opérateur funéraire
SA OGF -MOIRANS

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration

et de l'Intégration

Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIÈRE

☎.: 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32. 30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

A R R E T E N°38-2017

PORTANT CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

**S.A OGF
ETABLISSEMENT
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE MARCHAND
RUE SERAPHIN MARTIN
LIEU DIT MONTMARTEL
38430 MOIRANS**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-01967 du 10 mars 2008, habilitant pour 6 ans dans le domaine funéraire sous le n° 08-38-025, l'entreprise de pompes funèbres dénommée « PILOT BOURDON » située Quartier Montmartel 38430 MOIRANS ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014105-0021 du 15 avril 2014 renouvelant l'habilitation susvisée à la S.A « OGF » pour l'établissement « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE MARCHAND » situé Rue Séraphin Martin Lieu dit Montmartel 38430 MOIRANS ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2017 parvenu en préfecture le 20 juillet 2017 de Monsieur Hervé ASSENAT représentant la S.A. « OGF » dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19, informant que Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel, est le nouveau responsable de l'établissement « « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE MARCHAND » situé Rue Séraphin Martin Lieu dit Montmartel 38430 MOIRANS ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N°2014105-0021 du 15 avril 2014 est modifié comme suit :

«

L'habilitation N° **08-38-025** délivrée à la S.A. « OGF » pour l'établissement secondaire « **Pompes Funèbres et Marbrerie MARCHAND** » situé **Rue Séraphin Martin Lieu dit Montmartel 38430 MOIRANS** représenté par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

.....»

Le reste est sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère. .

Grenoble, le 7 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-07-009

Arrêté préfectoral portant changement de responsable d'un
opérateur funéraire SA OGF - RIVES

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIÈRE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32.30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

A R R E T E N°38-2017-

PORTANT CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

**S.A OGF
ETABLISSEMENT
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PILOT BOURDON
LE MOLLARD 80 ALLEE DES TILLEULS
38140 RIVES**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-01968 du 10 mars 2008 habilitant dans le domaine funéraire sous le N°08-38-023 l'entreprise de Pompes Funèbres « PILOT BOURDON » situé à 38140 RIVES;

VU l'arrêté préfectoral N°2014105-0022 en date du 15 avril 2014 renouvelant l'habilitation précitée pour six ans à la S.A. « OGF » pour l'établissement « PILOTBOURDON » situé 80 Allée des Tilleuls 38140 RIVES;

VU le courrier en date du 7 juillet 2017 parvenu en préfecture le 20 juillet 2017 de Monsieur Hervé ASSENAT représentant la S.A. « OGF » dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19, informant que Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel, est le nouveau responsable de l'établissement « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PILOT BOURDON » situé 80 Allée des Tilleuls – Le Mollard 38140 RIVES ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N°2014105-0022 du 15 avril 2014 est modifié comme suit :

«

L'habilitation N° **08-38-023** délivrée à la S.A. OGF pour son établissement «**POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PILOT BOURDON** » situé 80 Allée des Tilleuls 38140 RIVES, représenté par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

.....»

Le reste est sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère. .

Grenoble, le 7 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-07-008

Arrêté préfectoral portant changement de responsable d'un
opérateur funéraire SA OGF - PONTCHARRA

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIÈRE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32.30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

A R R E T E N°38-2017-

PORTANT CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

**S.A OGF
ETABLISSEMENT
PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES
2, RUE DOCTEUR CHARVET
38530 PONTCHARRA**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011228-0022 du 16 août 2011 habilitant dans le domaine funéraire sous le N°11-38-162 l'établissement « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » situé 2, Rue Docteur Charvet 38530 PONTCHARRA ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013176-0022 en date du 25 juin 2013 renouvelant l'habilitation précitée pour six ans à la S.A. « OGF » pour l'établissement « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES » situé 2, Rue Docteur Charvet 38530 PONTCHARRA ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2017 parvenu en préfecture le 20 juillet 2017 de Monsieur Hervé ASSENAT représentant la S.A. « OGF » dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19, informant que Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel, est le nouveau responsable de l'établissement « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » situé 2, Rue Docteur Charvet 38530 PONTCHARRA ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N°2013176-0022 en date du 25 juin 2013 est modifié comme suit :

«

L'habilitation N° **11-38-162** délivrée à la S.A. OGF pour son établissement « **PFG- POMPES FUNEBRES GENERALES** » situé **2, Rue Docteur Charvet 38530 PONTCHARRA**, représenté par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.....»

Le reste est sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère. .

Grenoble, le 7 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-07-010

Arrêté préfectoral portant changement de responsable d'un
opérateur funéraire SA OGF - ST MARCELLIN

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration

et de l'Intégration

Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIÈRE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32. 30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

A R R E T E N°38-2017-

PORTANT CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

**S.A OGF
ETABLISSEMENT
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CARMONA
08, RUE AYMARD DURIVAIL
38160 SAINT MARCELLIN**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-00070 en date du 29 janvier 2010, habilitant pour 6 ans dans le domaine funéraire à compter du 3 février 2010, sous le n° 10-38-123, l'entreprise de pompes funèbres dénommée « SARL PLF CARMONA » située 8 rue Aymard Durivail 38160 SAINT-MARCELLIN ;

VU l'arrêté préfectoral N°38-2016-12-06-003 du 6 décembre 2016 renouvelant l'habilitation susvisée à la S.A « OGF » pour l'établissement « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CARMONA » situé 8, rue Aymard Durivail 38160 SAINT-MARCELLIN ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2017 parvenu en préfecture le 20 juillet 2017 de Monsieur Hervé ASSENAT représentant la S.A. « OGF » dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19, informant que Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel, est le nouveau responsable de l'établissement « « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CARMONA » situé 8, rue Aymard Durivail 38160 SAINT-MARCELLIN ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 38-2016-12-06-003 en date du 6 décembre 2016 est modifié comme suit :

«

L'habilitation N° **10-38-123** délivrée à la S.A. OGF pour l'établissement « **Pompes Funèbres et Marbrerie Carmona** » situé **8, rue Aymard Durivail 38160 Saint-Marcellin**; représenté par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

.....»

Le reste est sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère. .

Grenoble, le 7 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-07-011

Arrêté préfectoral portant changement de responsable d'un
opérateur funéraire SA OGF - TULLINS

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32.30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

A R R E T E N°38-2017-

PORTANT CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

**SA OGF
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BOURDON
16 AVENUE PIERRE BEREGOVOY
38210 TULLINS**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01971 du 10 mars 2008 habilitant dans le domaine funéraire sous le n°08-38-024 l'entreprise de Pompes funèbres « PILOT BOURDON » située 16 Avenue Pierre Beregovoy 38210 TULLINS ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014105-0023 en date du 15 avril 2014 renouvelant pour 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire n°08-38-024 délivrée à la S.A. « OGF » pour l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BOURDON » situé 16 Avenue Pierre Beregovoy 38210 TULLINS ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2017 parvenu en préfecture le 20 juillet 2017 de Monsieur Hervé ASSENAT représentant la S.A. « OGF » dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19, informant que Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel, est le nouveau responsable de l'établissement « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BOURDON » situé 16 Avenue Pierre Beregovoy 38210 TULLINS ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N°2014105-0023 du 15 avril 2014 est modifié comme suit :

«

L'habilitation N° **08-38-024** délivrée à la S.A. OGF » pour l'établissement « **POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BOURDON** » situé **16 Avenue Pierre Beregovoy 38210 TULLINS**, représenté par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.....»

Le reste sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-07-005

Arrêté préfectoral portant changement de responsable d'un
opérateur funéraire SA OGF -FONTAINE

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIÈRE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32.30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

A R R E T E N°38-2017-

PORTANT CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

**S.A OGF
ETABLISSEMENT
PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES
1, RUE JEAN BOCQ
38600 FONTAINE**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-06279 du 9 juillet 2008 habilitant dans le domaine funéraire sous le N°08-38-034 l'établissement « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » situé 1 Rue Jean Bocq 38600 FONTAINE ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014105-0019 en date du 15 avril 2014 renouvelant l'habilitation précitée pour six ans à la S.A. « OGF » pour l'établissement « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES » situé 1 Rue Jean Bocq 38600 FONTAINE ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2017 parvenu en préfecture le 20 juillet 2017 de Monsieur Hervé ASSENAT représentant la S.A. « OGF » dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19, informant que Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel, est le nouveau responsable de l'établissement « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » situé 1 rue Jean Bocq 38600 FONTAINE ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N°2014105-0019 du 15 avril 2014 est modifié comme suit :

«

L'habilitation N° **08-38-034** délivrée à la S.A. OGF pour son établissement « **PFG- POMPES FUNEBRES GENERALES** » situé **1 Rue Jean Bocq 38600 FONTAINE**, représenté par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.....»

Le reste est sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère. .

Grenoble, le 7 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-09-001

Autorisation d'organiser des baptêmes en voitures de prestige et belles sportives le 1er octobre 2017 à Voiron

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
Voiron roule contre le cancer
Baptêmes en voitures de prestige et belles sportives
Le 1^{er} octobre 2017
Commune de Voiron

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le Code de la Route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par Madame Nicole AUDRAIN présidente de l'association « Isère contre le cancer » sise 2 allée des Mitaillères – 38240 Meylan, sollicitant l'autorisation d'organiser des baptêmes en voitures de prestige et belles sportives, sur route fermée à la circulation au lieu-dit Agnelas, (rocade ouest - RD1076), le dimanche 1^{er} octobre 2017, de 9h00 à 18h00 sur la commune de Voiron ;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,

- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- M. le Médecin chef du SAMU 38,
- Monsieur le Maire de Voiron,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives réunie le 20 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Nicole AUDRAIN présidente de l'association « Isère contre le cancer » sise 2 allée des Mitailles – 38240 Meylan, est autorisée à organiser des baptêmes en voitures de prestige et belles sportives sur route fermée à la circulation au lieu-dit Agnelas, (rocade ouest - RD1076), le dimanche 1^{er} octobre 2017, de 9h00 à 18h00 sur la commune de Voiron.

Cette épreuve ne fera en aucun cas l'objet d'un chronométrage ou d'un classement.

Le nombre de véhicules engagés sera de 60.

ARTICLE 2 : L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :

- Une attention particulière sera portée au signalement, au balisage et à la surveillance des espaces spectateurs prévus par l'organisateur en sommet des talus de la RD1076. L'organisateur devra assurer la collecte des déchets et le nettoyage des emprises du domaine public routier départemental à l'issue de la manifestation y compris sur les voies d'accès aux zones spectateurs.

- Un usage privatif de la RD 1076 entre les carrefours giratoire de « l'Agnelas » et du Parvis devra être validé par un arrêté de circulation spécifique du Conseil Départemental de l'Isère

- Le balisage de l'itinéraire de déviation y compris la pose, la maintenance et le retrait en fin d'épreuve, sera à la charge de l'organisateur

ARTICLE 3 : Préalablement au début de ladite manifestation, Mme Château, responsable technique, remettra préalablement à M. le Maire de Voiron une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

M. le Maire de la commune concernée devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les participants. Dans le cas où il constaterait que les dites mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Dans l'hypothèse où des infractions seraient constatées par les forces de police auraient tout pouvoir pour les sanctionner mais également mettre un terme à la manifestation s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 5 : La sécurité des concurrents, des usagers et des spectateurs sera assurée par les organisateurs de la manifestation.

Le départ et l'arrivée de l'épreuve devront être sécurisés par la présence d'une signalisation adaptée et la mise en place de barrières.

L'organisateur mettra en place et sous sa responsabilité 11 commissaires de circuit et 10 commissaires de parking.

Les organisateurs devront inviter les participants à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service.

Le code de la route devra être strictement respecté sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 6 : Un médecin et une équipe de secours dotée de moyens ambulanciers seront présents afin que, en cas d'accident, toute intervention se fasse dans les meilleures conditions possibles.

Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est d'un médecin (Dr PAYAN), de 4 sauveteurs secouristes et un Véhicule de Premier Secours à Personne de l'association des sauveteurs secouristes de la Croix Rouge, par convention du 25 mai 2017.

Des extincteurs, appropriés aux risques et en nombre suffisant seront placés sur le circuit, plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long de la piste, ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

L'accessibilité des engins des services d'urgence devra être garantie en tout point pendant la durée de la manifestation. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Des zones de danger seront matérialisées de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) afin d'empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit et de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant à l'épreuve.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du site de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les règles de sécurité liées à l'hélicoptère devront être respectées :

-moyens d'extinction adaptés

-ancrage de tous matériels susceptibles de se détacher lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère

-délimiter et interdire l'accès de la DZ au public.

La responsable sécurité est Mme Béatrice CHATEAU qui sera joignable le jour de la manifestation au 06/80/33/97/03.

ARTICLE 7 : Les participants devront obligatoirement emprunter l'itinéraire fixé par les organisateurs. Aucune indication se rapportant à la manifestation ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. La remise en état éventuelle du site sera à la charge des organisateurs.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

ARTICLE 10 . La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite sous le numéro de contrat 55 941 598 auprès de Gras SAVOYE Assurances et présentée à la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 12:

- ◆ Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- ◆ M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
- ◆ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ◆ Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- ◆ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- ◆ M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- ◆ Monsieur le Maire de Voiron

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE le 9 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-02-005

Autorisation d'organiser la 33ème course de côte
automobile de St Savin les 2 et 3 sept 2017

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tél.: 04/76/60/48/20
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
33^{ème} course de côte automobile régionale de St Savin
et 1^{ère} course de côte régionale Véhicules Historiques de Compétition de St Savin
Les 2 et 3 septembre 2017
Commune de SAINT SAVIN

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise avec le concours du Racing Team Esplanade en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile dite « 33^{ème} course de côte automobile régionale de SAINT SAVIN et la 1^{ère} course de côte régionale Véhicules Historiques de Compétition de St Savin », sur la RD 143 C reliant St Savin village et le hameau de Demptézieu, les 2 et 3 septembre 2017 ;

VU les avis de :

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

M. le Médecin Chef du SAMU 38 ;

Mme le Maire de St SAVIN ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 20 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise avec le concours du Racing Team Esplanade est autorisé à organiser, les 2 et 3 septembre 2017, une épreuve automobile dite « 33^{ème} course de côte automobile régionale de St Savin et 1ère course de côte régionale Véhicules Historiques de Compétition de St Savin », qui se déroulera sur la RD 143 C sur une distance de 1100mètres, reliant Saint Savin Village et le hameau de Dempтеzieu.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu les 2 et 3 septembre 2017 et les essais et course le 3 septembre 2017 de 8h30 à 19h00.

La course se déroulera en quatre montées.

Le nombre de participants sera de 120 au maximum.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le Maire de St Savin et/ou le Président du Conseil Départemental de l'Isère.

Le Maire de St Savin devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Une signalisation particulière et appropriée devra être installée par les organisateurs afin de matérialiser la fermeture de l'axe, les déviations à emprunter et les contraintes en matière de circulation et de stationnement.

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de police et/ou de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : M. André ANNEQUIN, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à Mme le Maire de Saint Savin, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des observations suivantes :

- L'organisateur devra veiller à faire respecter les règles de sécurité et du code de la route aux participants en dehors de la section en route barrée
- L'épreuve devra se dérouler exclusivement sur route fermée, hors voie à grande circulation
- L'organisateur devra mettre en place des moyens de secours sur le parcours, des parkings suffisants pour les visiteurs et une voie piétonne balisée et protégée au-dessus de l'axe où a lieu la course pour éviter les traversées des spectateurs,
- De la présence indispensable d'un nombre suffisant de commissaires de course et de moyens de secours adaptés sur le parcours.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit

ARTICLE 7 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés ou les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : Les spectateurs seront installés en hauteur, par rapport à la chaussée et derrière une clôture, de façon à ce que leur sécurité soit assurée en cas de sortie de piste des véhicules en compétition. La zone sera délimitée par du grillage. Les emplacements et les accès réservés au public devront être soigneusement délimités. Ces zones seront protégées par des ballots de paille et par des séparateurs de voies en béton suivant le cas. Le périmètre de sécurité devra être conforme à la réglementation.

Les accès à la course (hors accès payant) seront fermés par des barrières.

Les parkings des participants et des visiteurs seront intégrés dans la zone fermée.

ARTICLE 9 : Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est constitué d'un médecin, le Docteur Joffrey COHN, de 2 véhicules de premiers secours à personnes dédiés à l'acheminement des victimes et 10 secouristes de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, par convention du 12 juin 2017.

Le numéro de téléphone dévolu à l'appel des secours, le jour de l'épreuve, sera celui de Monsieur Annequin au 06/83/86/55/50. Ce numéro devra être communiqué aux services d'urgence (SAMU et SDIS) et rester activé durant toute l'épreuve.

Les organisateurs devront disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics
L'accueil des secours extérieurs et leur accessibilité devra être garantie en tous points pendant la durée de la manifestation.

Les zones de danger seront matérialisées de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) afin d'empêcher l'accès à toute personne non autorisée aux zones prévisibles de sortie de circuit ainsi qu'aux zones de ravitaillement et maintenance des véhicules).
Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le circuit en tous points.
L'accessibilité des engins de secours devra être garantie en tout points pendant la durée de la manifestation

De plus, des extincteurs en nombre suffisant seront placés sur le circuit aux emplacements jugés les plus vulnérables, notamment aux points de contrôle des épreuves situés le long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules) pour être utilisés immédiatement en cas d'incident résultant d'un accident ou d'un problème mécanique. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des liaisons radio-téléphoniques devront être mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les accès pour les secours sont prévus avec une zone pour hélicoptère

La sono de la course présente sur l'ensemble de l'épreuve pourra être utilisée comme moyen d'alerte le cas échéant

ARTICLE 10 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de Lloyd's de Londres et la compagnie Ironshore Europe Limited dont l'attestation a été présentée au service instructeur de la Préfecture par le EGERIS, agissant en qualité de courtier en assurances.

ARTICLE 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 :

- ♦ Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère
- ♦ M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- ♦ M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- ♦ M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- ♦ Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- ♦ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- ♦ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ♦ M. le Chef de Service SAMU 38,
- ♦ Mme le Maire de Saint Savin,
- ♦ M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise dont le siège social est situé Maison des Sports, 7 rue de l'Industrie à Eybens (Isère),

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 2 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-04-001

Autorisation d'organiser le 24ème rallye automobile
régional de Chartreuse les 19 et 20 août 2017

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
24^{ème} rallye automobile régional de chartreuse
Les 19 et 20 août 2017

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le Code de la Route,

VU le code de l'environnement,

VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Dauphinoise en collaboration avec l'association CORAC (comité d'organisation du rallye automobile de chartreuse), sollicitant l'autorisation d'organiser le « 24^{ème} rallye automobile régional de Chartreuse », les 19 août 2017, course de 12h30 à 21h30 et le 20 août 2017, course de 7h30 à 17h00, dont l'itinéraire se déroule pour partie dans le département de la Savoie ;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Préfet de la Savoie ;
- MM. les maires de Merlas, St Aupre, Miribelle les Echelles, Voissant, St Béron (73)

VU la délibération du conseil municipal de St Franc (73) du 17 mars 2017 autorisant le 24^{ème} rallye de Chartreuse sur la commune ;

VU l'arrêté du maire de St Franc du 10 juillet 2017 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du 24^{ème} rallye de Chartreuse ;

VU l'arrêté du Maire de Miribelles les Echelles du 7 juillet 2017 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du 24^{ème} rallye de Chartreuse ;

VU l'arrêté du Maire de St Aupre n°2017-53 du 6 juillet 2017 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du 24^{ème} rallye de Chartreuse ;

VU l'arrêté du Maire de Merlas n°22.2017.15 du 5 juillet 2017 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du 24^{ème} rallye de Chartreuse ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 20 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise en collaboration avec l'association CORAC est autorisé à organiser le « 24^{ème} rallye automobile régional de Chartreuse », les 19 août 2017, course de 12h30 à 21h30 et le 20 août 2017, course de 7h30 à 17h00, dont l'itinéraire se déroule pour partie en Savoie.

Cette épreuve comptera au maximum 150 équipages et véhicules et devra se dérouler dans le cadre d'un respect total des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 2 : Les épreuves spéciales se déroulent comme suit, conformément à la fiche itinéraire ci-jointe :

Le rallye comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 40 km :

ES 1/3 Voissant (2 passages – 7,30km)

ES 2 St Franc (1 passage – 5,20km)

ES 4/6 Le Grand Vivier (2 passages – 7.60km)

ES 5 Le Mas (1 passage – 5,00km)

1^{ère} étape : samedi 19 août 2017

1^{ère} section

VOISSANT 1- ST FRANC :

DES 1 : départ de la 1^{ère} voiture sur RD82K – Maison à droite dans courbe droite - à 14h23

DES 1 : départ de la dernière voiture - à 16h53

ST FRANC – LES ECHELLES PARC DE REGROUPEMENT

DES 2 : départ 1^{ère} voiture sur RD38 – place à gauche ancienne carrière - à 15h11

DES 2 : départ dernière voiture - à 17h41

2^{ème} section

VOISSANT 2 - SAINT LAURENT DU PONT

DES 3 : départ 1^{ère} voiture sur RD82K - Maison à droite dans courbe droite - à 17h14

DES 3 : départ dernière voiture - à 19h44

2ème étape: dimanche 20 août 2017

3ème section

LE GRAND VIVIER 1

DES 4 : départ 1^{ère} voiture RD49C - chemin à droite - à 8h58

DES 4 : départ dernière voiture - à 11h08

LE MAS – LE GRAND VIVIER 2

DES 5 : départ 1^{ère} voiture – place à droite avant pont - à 11h16

DES 5 : départ dernière voiture - à 13h26

LE GRAND VIVIER 2 – SAINT LAURENT DU PONT

DES 6 : départ 1^{ère} voiture RD49C– chemin à droite - à 12h04

DES 6 : départ dernière voiture - à 14h14

ARTICLE 3 : Les maires des communes iséroises et savoyardes ainsi que le Président du Conseil Départemental de l'Isère et de la Savoie concernés par le passage du 24^{ème} Rallye régional automobile de Chartreuse, les 19 et 20 août 2017, prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés de circulation et de stationnement correspondant à leurs pouvoirs de police **en vue d'interdire la circulation, dans les deux sens**, une heure avant le passage de la première voiture, tel qu'il est prévu à l'horaire officiel, sur les tronçons de routes où doivent se dérouler les épreuves spéciales chronométrées, jusqu'à deux heures, au maximum après le passage de la dernière voiture.

L'organisateur s'assurera lui-même d'obtenir les arrêtés précités et devra :

- **avoir adressé à la Préfecture de l'Isère au plus tard 5 jours avant le début du rallye tous les arrêtés réglementant la circulation, départementaux et municipaux.**

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de police et/ou de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Tous les véhicules autres que ceux des concurrents, de la gendarmerie ou des secours devront être dotés du panneau « officiel ».

ARTICLE 4 : l'attention des organisateurs est appelée sur les points suivants :

- pour des raisons de sécurité des riverains, le parcours du rallye ne devra pas traverser le hameau de St Sixte situé sur la commune de Merlas, le long de la RD49C ;

- les virages dangereux situés sur les RD82K et RD49C devront faire l'objet d'un balisage et de la mise en place d'une protection individuelle. La dépose de ces dispositifs reste à la charge de l'organisateur ;

- le balisage de l'itinéraire par marquage au sol ou la mise en place de panneaux utilisant les supports de signalisation verticale de police ou directionnelle sont strictement interdits ;

- des travaux de réfection et d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées seront en cours d'achèvement sur la section de la RD82K en agglomération de Voissant, hors emprise neutralisée par l'épreuve. D'éventuelle restriction de circulation notamment sur voie réduite avec alternat de circulation sera possible.

- l'organisateur devra porter une attention particulière à la gestion du problème des déchets et de l'enlèvement du balisage, la manifestation se déroulant dans le Parc Naturel régional de Chartreuse

- les règles de sécurité de la Fédération Française de Sports Automobiles devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les épreuves spéciales chronométrées conditionnées par la fermeture temporaire de la chaussée feront l'objet de la mise en place d'un nombre suffisant de commissaires de course, d'assistants radio. En dehors des portions de routes fermées, les concurrents devront strictement respecter le code de la route.

La répartition des commissaires de course et des jalonneurs devra permettre d'assurer la sécurité des spectateurs et d'interrompre la course, le cas échéant.

Les organisateurs devront prévoir un service d'ordre suffisamment étoffé. Aux endroits opportuns, les organisateurs devront disposer des barrières avec mise en place de commissaires de course de façon à interdire formellement toute intrusion sur le parcours chronométré.

Les organisateurs devront placer des signaleurs sur l'ensemble du parcours notamment aux carrefours, sorties de chemins menant aux habitations ainsi qu'aux différents endroits où les spectateurs se rassemblent tels que les virages, sommets de côtes, ect....

L'ensemble des zones interdites aux spectateurs devra faire l'objet d'une information claire.

Les organisateurs veilleront à laisser libre l'accès à la caserne de gendarmerie à St Laurent du Pont

Concernant le fonctionnement de la buvette, outre le respect du code des débits de boisson et des horaires imposés, des commodités seront installées ou signalées en nombre afin d'éviter que les environs soient dégradés.

La vente de boissons alcoolisées devra être interdite.

Aucune convention ne liant la Gendarmerie Nationale à l'organisateur, seule, une surveillance dans le cadre normal du service sera assurée, en fonction des effectifs disponibles.

Les riverains seront informés par les organisateurs de la durée de l'épreuve et de l'impossibilité d'emprunter les routes pendant toute la durée des épreuves spéciales.

Une signalisation appropriée sera mise en place, au moins huit jours avant le début de ce rallye, par les organisateurs (coupures de routes, déviations et durée).

Un véhicule équipé d'un haut-parleur devra, avant le départ de chaque spéciale, inviter les spectateurs à observer les règles de prudence.

ARTICLE 6: Les reconnaissances du parcours par les concurrents ne seront autorisées que le dimanche 13 août 2017 et le vendredi 18 août 2017 de 8h00 à 18h00 et dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Ces deux jours de reconnaissance n'autorisent en aucun cas les excès de vitesse. Les concurrents veilleront à respecter strictement le code de la route, notamment en matière de vitesse, de sécurité des riverains, et éviter les bruits gênants de moteur lors des traversées de villages.

Il est également rappelé que les essais sont interdits, tant de jour que de nuit.

Un rappel des règles de circulation devra être effectué à tous les participants en insistant sur le fait que les axes empruntés lors des épreuves de reconnaissances et de liaison seront ouverts à la circulation.

ARTICLE 7 : M. CAYER BARRIOZ, représentant le Comité d'Organisation, du Rallye Automobile de Chartreuse (CORAC) est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation.

Il remettra au maire de chaque commune concernée par un départ d'épreuve spéciale une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Les maires devront s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où ils constateraient que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, ils auraient tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

Les organisateurs sont pleinement responsables de la sécurité de la manifestation que celle ci soit relayée par les commissaires et les signaleurs désignés ou indirectement imposée aux compétiteurs selon le règlement de la fédération ou de la course.

ARTICLE 8 : Dispositions spécifiques du Préfet de la Savoie

L'organisateur devra strictement respecter les dispositions suivantes :

- respecter le code de la route sur les parcours de liaison et l'itinéraire mentionné ;
- obtention effective des arrêtés du conseil départemental et municipaux réglementant la circulation sur les axes empruntés par les épreuves spéciales chronométrées ;
- mettre en place de commissaires de course en nombre suffisant sur les axes empruntés par les épreuves spéciales chronométrées ;
- la sécurité des participants devra être assurée par des moyens de secours conformes aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération de rattachement ;
- la sécurité du public devra être assurée, conformément au guide national de référence (GNR) relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS), par au moins une équipe de deux secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés de matériel adéquat ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires (barrières, talus de protection, zones d'interdiction, aménagement d'une « zone riverains ») pour assurer la protection des spectateurs en cas d'accident ;
- des moyens de désincarcération devront être prévus pendant toute la durée des épreuves ;
- des extincteurs appropriés aux risques devront être disponibles en différents points de la manifestation et que des personnels formés à leur utilisation soient nommément désignés ;
- la zone de parking des véhicules de l'épreuve devra être interdite d'accès au public et dispose d'extincteurs appropriés aux risques ;
- le carburant devra être stocké en quantité limitée dans une zone mise en rétention pour limiter les risques de pollution.

Le conseil départemental effectuera un état des lieux de la route avant et après le passage de la « Spéciale de Saint-Franc ».

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la gendarmerie de la Savoie, qui effectuera des passages et sera susceptible d'effectuer des contrôles, en particulier sur les itinéraires de liaison, dans le cadre du service général.

ARTICLE 9 : Le dispositif de secours mis en place par les organisateurs est articulé comme suit :

Le responsable de la sécurité, interlocuteur des services de secours est M. Serge CAYER BARRIOZ . Il devra rester joignable en permanence durant la manifestation au 06/08/24/71/75 et communiquera son numéro de téléphone aux services d'urgence (15 et 18) en préalable au déroulement de l'épreuve.

Seront présents trois médecins, les docteurs Véronique TIRARD, Jean-Michel GUILLET et François RANDRIANARIZAFY, 8 secouristes et 2 véhicules de Premiers Secours à Personne de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, par convention du 31 mai 2017 ainsi qu'une ambulance et son équipage des Ambulances Cognin Ambulances.

Les moyens du SDIS, par l'intermédiaire du dispositif opérationnel permanent, pourront être sollicités dans le cadre de leurs missions. Les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant le numéro d'urgence (18 ou 112).

En cas de demande d'évacuation d'éventuelles victimes, il sera fait appel au médecin régulateur du « 15 », seul habilité à leur donner une destination.

Les organisateurs devront communiquer au SDIS, préalablement au déroulement du rallye, les numéros de téléphone portable des médecins, des sauveteurs secouristes et des ambulanciers prévus dans le dispositif prévisionnel de secours.

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, seront judicieusement répartis sur le parcours et dans les parcs automobiles et plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance de véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule).

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) de façon à empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mise en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

Les règles de sécurité liées à l'hélicoptère devront être respectées :

- moyens d'extinction adaptés
- ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et prendre toutes mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules.

Le stationnement des véhicules devra être interdit au niveau des contrôles de départ et d'arrivée de chaque épreuve spéciale.

ARTICLE 11 : Sur les secteurs de liaison, les concurrents devront observer strictement toutes les prescriptions du Code de la route ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux limitant la vitesse dans la traversée des agglomérations. Ils devront également serrer au maximum le bord droit de la chaussée.

Ces mesures devront également être appliquées lors des reconnaissances.

ARTICLE 12 : Les concurrents devront obligatoirement emprunter l'itinéraire fixé par les organisateurs.

Aucune indication se rapportant à la course ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation ; aucun marquage de la chaussée ne sera utilisé sur les voies.

Un balayage des RD devra être effectué après l'épreuve.

ARTICLE 13 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite.
L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Les organisateurs seront responsables financièrement des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.
La remise en état éventuelle de la chaussée et le ramassage des détritrus à l'issue de l'épreuve seront à la charge des organisateurs.
Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour respecter et faire respecter l'environnement, par le public et les participants.
En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 15 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite sous le n° 73035044 auprès de la compagnie AXA assurance par laquelle l'attestation en date du 29 mai 2017 a été présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 16 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 17 :

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Préfet de la Savoie
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- M. le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise dont le siège social est situé Maison départementale des sports – 7, rue de l'Industrie à EYBENS,
- M. le Président du Comité d'Organisation du Rallye automobile de Chartreuse (CORAC) Mairie 1 rue Pasteur 38380 St Laurent du Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE le 4 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-02-006

Autorisation d'organiser une compétition de stock car le 17
sept 2017 sur Diemoz

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tél.: 04/76/60/48/20
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
Compétition de Stock car
Le 17 septembre 2017
commune de DIEMOZ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par le Président du STOCK-CAR CLUB de DIEMOZ tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 17 septembre 2017 une course de Stock-Car, de 10h00 à 20h00, sur un terrain privé, situé sur la commune de DIEMOZ, au lieu-dit « La Plaine » ;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin chef du SAMU 38
- M. le Maire de DIEMOZ ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives du 21 juin 2017.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de DIEMOZ STOCK-CAR CLUB est autorisé à organiser le dimanche 17 septembre 2017 de 10h00 à 20h00 une compétition de stock car qui se déroulera, sur un terrain privé, situé sur la commune de Diémoz au lieu-dit « La Plaine ».
Le nombre de participants est fixé à 100.

ARTICLE 2 : Le cas échéant, la circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le Maire de Diémoz qui devra également s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :

L'organisateur devra interdire tout stationnement sur les RD518 et 75

Il devra strictement respecter les « recommandations vigipirate » mentionnées dans la fiche ci-jointe.

ARTICLE 4 : M. Pierre Luc DUBESSY, président du STOCK-CAR CLUB DE DIEMOZ, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation, joignable au 06/08/57/78/21, remettra à M. le Maire de DIEMOZ, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 5 : La totalité de l'épreuve se déroulera sur la commune de DIEMOZ. Le circuit sera aménagé sur un terrain avec l'accord du propriétaire.

ARTICLE 6 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte payante est pris à la charge de l'organisateur ; il devra être suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs.

ARTICLE 7 : La piste se trouvant en contrebas par rapport au niveau du terrain naturel, le public sera situé en surélévation derrière des barrières métalliques et une butte de terre autour de la piste.

L'accès de la piste sera interdit au public. Des protections seront placées dans les virages pour parfaire la protection du public.

Les organisateurs mettront en place un nombre suffisant de commissaires de course et des moyens de secours adaptés (incendie, structure médicale).

ARTICLE 8 : L'organisateur assurera la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation. Les organisateurs assureront l'enlèvement immédiat des véhicules mis hors d'usage après la manifestation.

L'entière responsabilité de l'épreuve incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité et devront prendre toutes mesures en la matière. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9 : Un médecin et une équipe de secours dotée de moyens ambulanciers seront présents afin que, en cas d'accident, toute intervention se fasse dans les meilleures conditions possibles.

Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est d'un médecin (Dr TOULAS), de 4 sauveteurs secouristes de l'association des sauveteurs secouristes du pays viennois, par convention du 28 février 2017, de deux ambulances privées et leur équipement de la société Médic Events.

L'accueil des secours extérieurs devra être assuré.

L'organisateur devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics,

Des extincteurs , appropriés aux risques et en nombre suffisant seront placés sur le circuit, plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long de la piste, ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer les extincteurs et seront dotées d'équipements et de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule).

Des zones de service avec accès direct à la piste seront réparties en fonction du circuit et destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Des zones de danger seront matérialisées de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) afin d'empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit et de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant à l'épreuve.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie en tous points pendant toute la durée de la manifestation.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du site de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 10 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de MMA dont l'attestation du 4 mai 2017 a été présentée au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Mme Le Sous-Préfet de Vienne

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M.le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,

M. le Médecin Chef du SAMU 38,

M. le Maire de DIEMOZ,

M. le Président du STOCK-CAR CLUB de DIEMOZ dont le siège social est à 38790 DIEMOZ, Lieudit « La Plaine »,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 2 août 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-01-006

Modifiant le tableau des électeurs sénatoriaux et des
remplaçants des délégués
empêchés en vue de l'élection des sénateurs du 24
septembre 2017

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de
l'Intégration

Bureau de la Vie Démocratique / Elections

Affaire suivie par : Dominique Bruniaux

Tél.: 04 76 60 34 10 ou 34 69 ou 32 93

Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le 1^{er} août 2017

ARRETE N° 38-2017-
**Modifiant le tableau des électeurs sénatoriaux et des remplaçants des délégués
empêchés en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 280 à L. 293, R. 131 à R. 148 ;

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la décision d'annulation des opérations électorales en vue de la désignation des délégués du conseil municipal de Bourg d'Oisans et de leur suppléants au collège électoral pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017 du Tribunal administratif de Grenoble en date du 12 juillet 2017 ;

VU le procès verbal de l'élection des délégués et, le cas échéant, des délégués supplémentaires du conseil municipal et de leur suppléants en vue de l'élection des sénateurs établi lors du conseil municipal de Bourg d'Oisans en date du 26 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le tableau des électeurs sénatoriaux du département de l'Isère, appelés à voter lors de l'élection du dimanche 24 septembre 2017, est modifié uniquement en ce qui concerne la commune de Bourg d'Oisans.

Article 2 – Le tableau des électeurs sénatoriaux du département de l'Isère, appelés à voter lors de l'élection du dimanche 24 septembre 2017, est fixé conformément au tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3 – L'élection des délégués des conseils municipaux et des suppléants par tout électeur de la commune peut être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans les trois jours suivant la publication du tableau des électeurs sénatoriaux.

Le tableau des électeurs sénatoriaux peut également être contesté par tout membre du collège électoral sénatorial dans les mêmes conditions.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et les Maires des communes du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère, affiché dans les lieux habituels des mairies et notifié aux membres des conseils municipaux.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
Signé
Violaine DEMARET

SENATORIALES 2017

Tableau des électeurs sénatoriaux - ISERE

DEPUTES			
Circonscription	Civ	Nom	Prénom
1ère circonscription	M.	VERAN	Olivier
2ème circonscription	M.	COLAS-ROY	Jean-charles
3ème circonscription	Mme	CHALAS	Emilie
4ème circonscription	Mme	BATTISTEL	Marie-Noëlle
5ème circonscription	Mme	KAMOWSKI	Catherine
6ème circonscription	Mme	MOTTIN	Cendra
7ème circonscription	Mme	LIMON	Monique
8ème circonscription	Mme	ABADIE	Caroline
9ème circonscription	Mme	JACQUIER-LAFORGE	Elodie
10ème circonscription	Mme	MEYNIER-MILLEFERT	Marjolaine

SENATEURS			
Circonscription	Civ	Nom	Prénom
Isère	M	CHIRON	Jacques
	Mme	DAVID	Annie
	M.	VALLINI	André
	M	SAUGEY	Bernard
	M	SAVIN	Michel

CONSEILLERS REGIONAUX			
Circonscription	Civ	Nom	Prénom
Isère	M	AMOS	Olivier
	M	BADREDDINE	Chokri
	Mme	BERANGER	Nathalie
	Mme	BOLVIN	Béatrix
	Mme	BOLZE	Catherine
	M	BONNARD	Olivier
	Mme	BOUKAALA	Sarah
	M	BREUIL	Alain
	Mme	BURGAZ	Muriel
	Mme	CEDRIN	Michèle
	M	CHABERT	Gilles
	Mme	CHAIX	Sandrine
	Mme	DE KERVEREGUIN	Marie
	M	DESIES	Bruno
	M	CHEMINEL	Daniel
	M	FILIPPI	Lionel
	M	GEMMANI	Stéphane
	Mme	GIRAUD	Éliane
	M	JOLLY	Alexis
	M	KOVACS	Thierry
	Mme	LAÏDOUNI-DENIS	Myriam
	Mme	LAMBERT	Marie-Thérèse
	M	LANGENIEUX-VILLARD	Philippe
	Mme	MARCHE	Émilie
	M	FRANCISCO	Xavier (remplaçant Mme MEYNIER)
	Mme	MONTILLET	Carole
	M	NEUDER	Yannick
	Mme	PFANNER	Virginie
	M	PICHOUD	Christian
	M	REYNAUD	Philippe
	Mme	ROUX	Dominique
	Mme	TERRIER	Marie-Claire
	Mme	GALLIARD-MINIER	Camille (remplaçante M. VERAN)
M	VOIR	Patrice	

CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Canton	Civ	Nom	Prénom
Bièvre	M	BARBIER	Jean-Pierre
Grenoble-3	M	BERTRAND	Olivier
Echirolles	M	BESSIRON	Daniel
Vienne-1	M	BINET	Erwann
Le Sud Grésivaudan	Mme	BONNEFOY	Laura
Chartreuse-Guiers	Mme	BURLET	Céline
Fontaine-Vercors	Mme	CARLIOZ	Chantal
Vienne-2	Mme	CELARD	Elisabeth
Bourgoin-Jallieu	M	CHRIQUI	Vincent
Fontaine-Vercors	M	COIGNE	Christian
Le Grand-Lemps	Mme	COLUSSI	Sylvianne
Grenoble-2	Mme	CRIFO	Christine
Vienne-2	M	CURTAUD	Patrick
Bièvre	Mme	DEBOST	Claire
Roussillon	Mme	DÉSARNAUD	Sylvie
Charvieu-Chavagneux	M	DEZEMPTÉ	Gérard
Roussillon	M	DURANTON	Robert
Haut-Grésivaudan	M	ENGRAND	Christophe
L'Isle-d'Abeau	M	CHEMINEL	Daniel
Fontaine-Seyssinet	Mme	GAILLARD	Khadra
Saint-Martin-d'Hères	Mme	GERBIER	Françoise
Voiron	Mme	GERIN	Anne
Grenoble-4	Mme	GERMAIN	Amandine
Chartreuse-Guiers	M	GILLET	André
Le Pont-de-Claix	M	GIMEL	Pierre
Tullins	Mme	GIRERD	Amélie
La Tour-du-Pin	Mme	GUILLOT	Magali
Grenoble-1	Mme	KIRAT	Nadia
Haut-Grésivaudan	Mme	KOHLI	Martine
Fontaine-Seyssinet	M	LISSY	Guillaume
Vienne-1	Mme	LO CURTO-CINO	Carmela
Grenoble-4	M	MACE	Jean-Loup
Le Pont-de-Claix	Mme	MARTIN-GRAND	Sandrine
Meylan	Mme	MENUEL	Agnès
Charvieu-Chavagneux	Mme	MERLE	Annick
La Verpillière	M	MICHALLET	Damien
Bourgoin-Jallieu	Mme	MICHAUD	Evelyne
Le Moyen Grésivaudan	M	MICHON	Bernard
Matheysine-Trièves	M	MULYK	Fabien
Le Sud Grésivaudan	M	PERAZIO	Bernard
Meylan	M	PEYRIN	Jean-Claude
Voiron	M	POLAT	Julien
Morestel	Mme	POURTIER	Annie
Matheysine-Trièves	Mme	PUISSAT	Frédérique
Saint-Martin-d'Hères	M	QUEIROS	David
Oisans-Romanche	Mme	QUIGNARD	Laure
La Tour-du-Pin	M	RAJON	Fabien
Le Grand-Lemps	M	RAMBAUD	Didier
Le Moyen Grésivaudan	Mme	REBOTIER	Flavie
Grenoble-2	M	RIBEAUD	Pierre
Morestel	M	RIVAL	Christian
Echirolles	Mme	ROCHAS	Sylvette
L'Isle-d'Abeau	Mme	SIMON	Cathy
Oisans-Romanche	M	STRAPPAZZON	Gilles
Grenoble-1	M	TROCME	Benjamin
Tullins	M	OROD	Bagheri (remplaçant M. VALLINI)
Grenoble-3	Mme	VERMOREL	Véronique
La Verpillière	Mme	VERNAY	Aurélié

DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Agnin	1	Délégué élu	Monsieur	MONTEYREMAR	Christian
Agnin	2	Délégué élu	Madame	MAILLARD	Claire
Agnin	3	Délégué élu	Monsieur	TEYSSIER	Jean-Marc
Agnin	1	Suppléant	Madame	PLANCHE	Catherine
Agnin	2	Suppléant	Monsieur	DOCHER	Alain
Agnin	3	Suppléant	Madame	BARROT	Nicole
Allemond	2	Délégué élu	Monsieur	BRACONNIER	Jérémie
Allemond	1	Délégué élu	Madame	GACHET	Edith
Allemond	3	Délégué élu	Monsieur	PELLISSIER	Laurent
Allemond	1	Suppléant	Madame	VIARD-GAUDIN	Murielle
Allemond	2	Suppléant	Monsieur	VIARD	Richard
Allemond	3	Suppléant	Madame	GIRAUD	Isabelle
Allevard	1	Délégué élu	Monsieur	MOLLARD	Patrick
Allevard	2	Délégué élu	Madame	LAFORÉ	Cécile
Allevard	3	Délégué élu	Monsieur	ANSELMINO	Bernard
Allevard	4	Délégué élu	Madame	LAGARDE	Virginie
Allevard	5	Délégué élu	Monsieur	BAUDIN	Jérôme
Allevard	6	Délégué élu	Madame	DEQUIDT	Béatrice
Allevard	7	Délégué élu	Monsieur	EYMIN	Gilbert
Allevard	8	Délégué élu	Madame	PICCEU	Carine

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Allevard	9	Délégué élu	Monsieur	REY	Guillaume
Allevard	10	Délégué élu	Madame	HERNANDEZ	Patricia
Allevard	11	Délégué élu	Monsieur	ZANARDI	Georges
Allevard	12	Délégué élu	Madame	SANCHEZ-BEAUFILS	Karine
Allevard	13	Délégué élu	Monsieur	CHAUVEL	Philippe
Allevard	14	Délégué élu	Madame	LEBE	Fabienne
Allevard	15	Délégué élu	Monsieur	SALINAS	Hubert
Allevard	1	Suppléant	Monsieur	ROSSET	Marc
Allevard	2	Suppléant	Madame	DESROZES	Véronique
Allevard	3	Suppléant	Monsieur	TAVEL-BESSON	André
Allevard	4	Suppléant	Madame	LAARMAN	Monique
Allevard	5	Suppléant	Madame	THEYS	Carin
Ambel	1	Délégué élu	M	ABERT	Jean Claude
Ambel	1	Suppléant	Mme	TIERI	Eliane
Ambel	2	Suppléant	M	CARTIER	Yves
Ambel	3	Suppléant	M	CONTARD	Philippe
Anjou	1	Délégué élu	MONSIEUR	ROZIER	Denis
Anjou	2	Délégué élu	MADAME	EON	Joelle
Anjou	3	Délégué élu	MONSIEUR	DOLPHIN	Jean-michel
Anjou	1	Suppléant	MADAME	MOREL	Christine
Anjou	2	Suppléant	MONSIEUR	ROZIER	Jean-noel
Anjou	3	Suppléant	MADAME	BOUTEILLON	Véronique
Annoisin-Chatelans	1	Délégué élu	M	PRAL	Pierre-Marie
Annoisin-Chatelans	2	Délégué élu	Mme	CHEBBI	Nora
Annoisin-Chatelans	3	Délégué élu	Mme	VERDET	Eléonore
Annoisin-Chatelans	1	Suppléant	M	GAUTHIER	Marcel
Annoisin-Chatelans	2	Suppléant	M	DE IESO	Giuseppe
Annoisin-Chatelans	3	Suppléant	Mme	THOMAS	Véronique
Anthon	1	Délégué élu	M.	CAMP	Cédric
Anthon	2	Délégué élu	Mme	SOUBEYRAN	Laetitia
Anthon	3	Délégué élu	M.	CLAVEL	Jean-Luc
Anthon	1	Suppléant	Mme	LAROSE	Mauricette
Anthon	2	Suppléant	M.	CHAULET	Frédéric
Anthon	3	Suppléant	Mme	DESSAIX-JOLIVET	Pâquerette
Aoste	1	Délégué élu	M	MARCEL	Roger
Aoste	2	Délégué élu	Mme	MOREL	Noëlle
Aoste	3	Délégué élu	M	ANDRE	Jean
Aoste	4	Délégué élu	Mme	VINCKEL	Simone
Aoste	5	Délégué élu	M	PERROD	Pierre
Aoste	6	Délégué élu	Mme	NINET	Ariette
Aoste	7	Délégué élu	M	BATON	Daniel
Aoste	1	Suppléant	M	GUERRAZ	Fabrice
Aoste	2	Suppléant	Mme	MOINE	Geneviève
Aoste	3	Suppléant	M	JOST	Christian
Aoste	4	Suppléant	Mme	FILY	Michelle
Apprieu	1	Délégué élu	M	PALLIER	Dominique
Apprieu	2	Délégué élu	Mme	CHARTON	Catherine
Apprieu	3	Délégué élu	M	MEYRIGNAC	Alain
Apprieu	4	Délégué élu	Mme	BERGER	Christine
Apprieu	5	Délégué élu	M	CROCE	Jérôme
Apprieu	6	Délégué élu	Mme	BELLON	Pascale
Apprieu	7	Délégué élu	M	HOUDE	Jean-Christophe
Apprieu	1	Suppléant	Mme	MOUTENET	Sylvie
Apprieu	2	Suppléant	M	TERMOZ-MASSON	Gérard
Apprieu	3	Suppléant	Mme	VARNIEU	Agnès
Apprieu	4	Suppléant	M	JULIEN	Christian
Arandon- Passins	1	Délégué élu	M	CUSSINAT	FREDERIC
Arandon- Passins	2	Délégué élu	MME	SANDRIN	MARINETTE
Arandon- Passins	3	Délégué élu	M	ZORIAN	FRANCK
Arandon- Passins	4	Délégué élu	MME	DE ARAUJO	SOPHIE
Arandon- Passins	5	Délégué élu	M	HANNI	MICHEL
Arandon- Passins	6	Délégué élu	MME	BRIZET	MARIE CLAUDE
Arandon- Passins	1	Suppléant	M	VEYRET	ALAIN
Arandon- Passins	2	Suppléant	M	BERNET	RAYMOND
Arandon- Passins	3	Suppléant	M	GENEVAY	BRUNO

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Arandon- Passins	4	Suppléant	M	GUILLAUD	DAVID
Artas	1	Délégué élu	Monsieur	SIMONDANT	Martial
Artas	2	Délégué élu	Madame	LAMOURY	Michelle
Artas	3	Délégué élu	Monsieur	CHAUVIN	Pascal
Artas	4	Délégué élu	Madame	GUETAT	Suzanne
Artas	5	Délégué élu	Monsieur	GOUIN	Thierry
Artas	1	Suppléant	Madame	PIOLLAT	Isabelle
Artas	2	Suppléant	Monsieur	VERPILLON	Michel
Artas	3	Suppléant	Madame	GREA	Pascale
Arzay	1	Délégué élu	MME	TEROL	LILIANE
Arzay	1	Suppléant	MR	DESORMEAUX	BERTRAND
Arzay	2	Suppléant	MR	GROLEAS	MICKAEL
Arzay	3	Suppléant	MR	MALJOURNAL	VINCENT
Assieu	1	Délégué élu	Monsieur	SEGUI	Jean-Michel
Assieu	2	Délégué élu	Madame	BESSET	Valérie
Assieu	3	Délégué élu	Monsieur	MONNET	Louis
Assieu	1	Suppléant	Madame	MOINE	Karine
Assieu	2	Suppléant	Monsieur	PILLEZ	Pascal
Assieu	3	Suppléant	Madame	GOUEREC	Alice
Auberives-en-Royans	1	Délégué élu	Mme	MARCHAND	Corinne
Auberives-en-Royans	1	Suppléant	Mr	Micolod	Emmanuel
Auberives-en-Royans	2	Suppléant	Mme	Arod Poisson	Severine
Auberives-en-Royans	3	Suppléant	Mr	Fromant	Lionel
Auberives-sur-Varèze	1	Délégué élu	Mme	BERNARD	Nicole
Auberives-sur-Varèze	2	Délégué élu	M	LESNIOHSKI	Simon
Auberives-sur-Varèze	3	Délégué élu	Mme	BOUVIER	Maryse
Auberives-sur-Varèze	4	Délégué élu	M	CORTES	Daniel
Auberives-sur-Varèze	5	Délégué élu	Mme	LACROIX	Josie
Auberives-sur-Varèze	1	Suppléant	M	MOULIN	Bernard
Auberives-sur-Varèze	2	Suppléant	Mme	VANET ROUX	Laurence
Auberives-sur-Varèze	3	Suppléant	M	OCTRUE	Bruno
Auris	1	Délégué élu	Monsieur	PORTE	Didier
Auris	1	Suppléant	Monsieur	VIEUX-ROCHAZ	Jean-Louis
Auris	2	Suppléant	Monsieur	VEYRAT	Jean-Michel
Auris	3	Suppléant	Monsieur	TAPIA	Jean-Paul
Autrans-Méaudre en Vercors	1	Délégué élu	Monsieur	ARNAUD	Hubert
Autrans-Méaudre en Vercors	2	Délégué élu	Madame	COLLAVET	Isabelle
Autrans-Méaudre en Vercors	3	Délégué élu	Monsieur	GAMOT	Thierry
Autrans-Méaudre en Vercors	4	Délégué élu	Madame	MORETTI	Pascale
Autrans-Méaudre en Vercors	5	Délégué élu	Monsieur	BUISSON	Pierre
Autrans-Méaudre en Vercors	6	Délégué élu	Madame	DE BRUYN	Martine
Autrans-Méaudre en Vercors	7	Délégué élu	Monsieur	TATIN	Gabriel
Autrans-Méaudre en Vercors	8	Délégué élu	Madame	ROCHAS	Sylvie
Autrans-Méaudre en Vercors	1	Suppléant	Monsieur	MOUCHIROUD	Alain
Autrans-Méaudre en Vercors	2	Suppléant	Madame	NIVON	Maryse
Autrans-Méaudre en Vercors	3	Suppléant	Monsieur	LAZZARONI	Eric
Autrans-Méaudre en Vercors	4	Suppléant	Madame	FAURE	Martine
Avignonet	1	Délégué élu	Monsieur	Fauconnier	Jérôme
Avignonet	1	Suppléant	Monsieur	REPELLIN	Georges
Avignonet	2	Suppléant	Monsieur	FORT	Gilbert
Avignonet	3	Suppléant	Monsieur	GABORIT	François
Balbins	1	Délégué élu	Mme	AMICE	Anne-Marie
Balbins	1	Suppléant	M	LAMBELAIN	Philippe
Balbins	2	Suppléant	M	TOURNIER	Patrick
Balbins	3	Suppléant	M	VALENTINI	Gilles
Barraux	1	Délégué élu	MME	BOSSY	Magali
Barraux	2	Délégué élu	M	BAUD	Alain
Barraux	3	Délégué élu	MME	GRANIER	Catherine
Barraux	4	Délégué élu	M	ROSSI	Walter
Barraux	5	Délégué élu	MME	BERGAMO	Valérie
Barraux	1	Suppléant	M	REMY	Noel
Barraux	2	Suppléant	MME	MARTIN DHERMONT	Michèle
Barraux	3	Suppléant	M.	CECON	Jacky
Beaucroissant	1	Délégué élu	M	CIVET	Georges, Pierre
Beaucroissant	2	Délégué élu	MME	BONVALLET née TOQUET	Michelle, Gabrielle, Renée

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Beaucroissant	3	Délégué élu	M	NICOUD	Christophe, Jean-Marie
Beaucroissant	1	Suppléant	MME	MONIN née MASSIT	Isabelle, Lucienne
Beaucroissant	2	Suppléant	M	CONFORT	Didier, Yves, Christian
Beaucroissant	3	Suppléant	MME	DA ROCHA CARNEIRO née CARNEIRO	Christiane, Maria
Beaufin	1	Délégué élu	M	SERRE	Emmanuel
Beaufin	1	Suppléant	M	CHARLES	Jean-Luc
Beaufin	2	Suppléant	Mme	BAUP	Geneviève
Beaufin	3	Suppléant	M	BONTHOUX	Christian
Beaufort	1	Délégué élu	MR	BOUVIER	Norbert
Beaufort	2	Délégué élu	MR	THIVIN	Olivier
Beaufort	3	Délégué élu	MR	VAUDAINÉ	Patrick
Beaufort	1	Suppléant	MME	D'ORNANO	Christiane
Beaufort	2	Suppléant	MME	BOUVEYRON	Marie-Henriette
Beaufort	3	Suppléant	MME	VAUDAINÉ	Claudine
Beaulieu	1	Délégué élu	Monsieur	CARTIER	Jean
Beaulieu	2	Délégué élu	Madame	LAURENT	Marie-Agnès
Beaulieu	3	Délégué élu	Monsieur	CORVEY-BIRON	Didier
Beaulieu	1	Suppléant	Monsieur	ARGOUD	Marc
Beaulieu	2	Suppléant	Madame	BERECHE	Annie
Beaulieu	3	Suppléant	Monsieur	MANDIER	Jean Noël
Beaurepaire	1	Délégué élu	Monsieur	MIGNOT	Philippe
Beaurepaire	2	Délégué élu	Madame	GUILLAUD LAUZANNE	Monique
Beaurepaire	3	Délégué élu	Monsieur	LEBEAU	Jean-Claude
Beaurepaire	4	Délégué élu	Madame	TARNAUD	Michèle
Beaurepaire	5	Délégué élu	Monsieur	PAQUE	Yannick
Beaurepaire	6	Délégué élu	Madame	ROMANO	Chantal
Beaurepaire	7	Délégué élu	Monsieur	RAMON	Georges
Beaurepaire	8	Délégué élu	Madame	BENISTANT	Colette
Beaurepaire	9	Délégué élu	Monsieur	NUCCI	Christian
Beaurepaire	10	Délégué élu	Madame	MOULIN MARTIN	Béatrice
Beaurepaire	11	Délégué élu	Monsieur	BERHAULT	Alain
Beaurepaire	12	Délégué élu	Madame	BADOL	Denise
Beaurepaire	13	Délégué élu	Monsieur	BROSSELIN	Laurent
Beaurepaire	14	Délégué élu	Madame	MONNERY	Annie
Beaurepaire	15	Délégué élu	Monsieur	VIAL	Jérémie
Beaurepaire	1	Suppléant	Madame	JOURDAN	Corinne
Beaurepaire	2	Suppléant	Monsieur	BRUZZESE	Cyril
Beaurepaire	3	Suppléant	Madame	QUILLON	Isabelle
Beaurepaire	4	Suppléant	Monsieur	BORDET	Jean-François
Beaurepaire	5	Suppléant	Madame	BRAMI	Pascale
Beauvoir-de-Marc	1	Délégué élu	M.	PICHAT	Alain
Beauvoir-de-Marc	2	Délégué élu	Mme	COURT née MUZEL	Martine Mary Claude
Beauvoir-de-Marc	3	Délégué élu	M.	MANDRAND	Robert
Beauvoir-de-Marc	1	Suppléant	Mme	HENNER	Nathalie
Beauvoir-de-Marc	2	Suppléant	M.	BOYET	Yves
Beauvoir-de-Marc	3	Suppléant	Mme	SEGADO née RODRIGUEZ	Agueda
Beauvoir-en-Royans	1	Délégué élu	Monsieur	BOURGEAT	Jacques
Beauvoir-en-Royans	1	Suppléant	Monsieur	VANDER ELST	Jean-Michel
Beauvoir-en-Royans	2	Suppléant	Monsieur	BONNAT	Dominique
Beauvoir-en-Royans	3	Suppléant	Monsieur	PELLERIN	Christophe
Bellegarde-Poussieu	1	Délégué élu	Monsieur	RACAMIER	André
Bellegarde-Poussieu	2	Délégué élu	Monsieur	PERROT	Gilbert
Bellegarde-Poussieu	3	Délégué élu	Monsieur	NICOUD	Florent
Bellegarde-Poussieu	1	Suppléant	Monsieur	DECOMBIS	Erick
Bellegarde-Poussieu	2	Suppléant	Madame	GRANGEOT	Christelle
Bellegarde-Poussieu	3	Suppléant	Madame	BOISAUBERT	Stéphanie
Belmont	1	Délégué élu	Monsieur	MATHAN	Gérard
Belmont	1	Suppléant	Mme	MARMONIER	Martine
Belmont	2	Suppléant	Mr	BERNARD	Thierry
Belmont	3	Suppléant	Mr	POMMATAU	Gérard
Bernin	1	Délégué élu	Mme	ROCCA	Cécile
Bernin	2	Délégué élu	M.	SABATIER	Gabriel
Bernin	3	Délégué élu	Mme	BESSON	Anne-Françoise
Bernin	4	Délégué élu	M.	DURET	Christophe
Bernin	5	Délégué élu	Mme	COUDERC	Sophie

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Bernin	6	Délégué élu	M.	BOBILLON	Jean-Claude
Bernin	7	Délégué élu	Mme	BOMBLED	Francine
Bernin	1	Suppléant	M.	TALON	Claude
Bernin	2	Suppléant	Mme	PEYSSON	Céline
Bernin	3	Suppléant	M.	VERMEULEN	Claude
Bernin	4	Suppléant	Mme	PELLEGRINI	Pascale
Besse	1	Délégué élu	M.	OUGIER	Jean Rémy
Besse	1	Suppléant	M.	GUILLAUME	Jean-Paul
Besse	2	Suppléant	M.	OUGIER	Irène
Besse	3	Suppléant	M.	BARTHELEMY	René
moirans	1	Délégué élu	M	LAMBERT	Aimé
Bessins	1	Suppléant	Mr	TOUCHER	Jean-Michel
Bessins	2	Suppléant	Mme	RIMET-MEILLE	Josette
Bessins	3	Suppléant	Mr	JOURDAN	Claude
Bévenais	1	Délégué élu	MR	BOUZON	Marcel
Bévenais	2	Délégué élu	MME	MENDOUSSE	Anna
Bévenais	3	Délégué élu	MR	MANON	Bernard
Bévenais	1	Suppléant	MR	CARON	Pierre
Bévenais	2	Suppléant	MR	MOTTIN	Christian
Bévenais	3	Suppléant	MME	GERACI	Diega
Billieu	1	Délégué élu	M.	PENET	Jean-Yves
Billieu	2	Délégué élu	Mme	DIOC	Nadine
Billieu	3	Délégué élu	M.	CASEL-AYMONETTI	Thierry
Billieu	1	Suppléant	M.	MONCADA	Philippe
Billieu	2	Suppléant	Mme	CAMPIONE	Nadine
Billieu	3	Suppléant	M.	HEMMERLE	Jean-Pierre
Biol	1	Délégué élu	M	ARCHER	Jean Claude
Biol	2	Délégué élu	Mme	DEBIEZ	Yvonne
Biol	3	Délégué élu	M	BELMONT	Patrick
Biol	1	Suppléant	Mme	CHAVROT	Valérie
Biol	2	Suppléant	M	GIROUD	Yves
Biol	3	Suppléant	Mme	DEPIERRE	Séverine
Biviers	1	Délégué élu	Monsieur	GAUTHERON	René
Biviers	2	Délégué élu	Madame	BOUVIER	Anny
Biviers	3	Délégué élu	Monsieur	MATTERSDORF	Pierre
Biviers	4	Délégué élu	Madame	PARRENS	Evelyne
Biviers	5	Délégué élu	Monsieur	BUSSIER	Olivier
Biviers	1	Suppléant	Madame	DORE	Sandrine
Biviers	2	Suppléant	Monsieur	VULLIERME	Lucien
Biviers	3	Suppléant	Madame	ALLEGRE	Sylvie
Bizonnes	1	Délégué élu	Monsieur	GALLIFET	René
Bizonnes	2	Délégué élu	Monsieur	COTTAZ	Serge
Bizonnes	3	Délégué élu	Madame	LYANDRAT	Gisèle
Bizonnes	1	Suppléant	Monsieur	MERMET	André
Bizonnes	2	Suppléant	Monsieur	BARBIER	Denis
Bizonnes	3	Suppléant	Monsieur	JULIEN	Philippe
Blandin	1	Délégué élu	M.	DESCOMBES	PIERRE
Blandin	1	Suppléant	M	CARRON-CABARET	JEAN
Blandin	2	Suppléant	M	ANNEQUIN	JEAN-LUC
Blandin	3	Suppléant	M	KOCH	JEAN-LOUIS
Bonnefamille	1	Délégué élu	Monsieur	QUEMIN	André
Bonnefamille	2	Délégué élu	Madame	GASS	Julie
Bonnefamille	3	Délégué élu	Monsieur	WIART	Jean-Christophe
Bonnefamille	1	Suppléant	Madame	DEVRED	Marie-Agnès
Bonnefamille	2	Suppléant	Monsieur	MAITRE	Emile
Bonnefamille	3	Suppléant	Madame	CHEVALLIER	Irène
Bossieu	1	Délégué élu	Monsieur	COLLION	Thierry
Bossieu	1	Suppléant	Madame	ALOUJ	Marie-France
Bossieu	2	Suppléant	Monsieur	CHOLLIER	Bruno
Bossieu	3	Suppléant	Madame	CHOLLIER	Françoise
Bougé-Chambalud	1	Délégué élu	Monsieur	DENAUD	Jean-Claude
Bougé-Chambalud	2	Délégué élu	Madame	GOMEZ	Nathalie
Bougé-Chambalud	3	Délégué élu	Monsieur	ANDRE	Sébastien
Bougé-Chambalud	1	Suppléant	Madame	WICES	Agnès
Bougé-Chambalud	2	Suppléant	Monsieur	DUPUY	Cédric

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Bougé-Chambalud	3	Suppléant	Madame	GUILLET	Sylvie
Bourgoin-Jallieu	1	Délégué de droit	Mme	DURIF	Andrée (remplaçante M. CHRQUI)
Bourgoin-Jallieu	2	Délégué de droit	M.	GIRARD	Jean-Pierre
Bourgoin-Jallieu	3	Délégué de droit	Mme	MULIN	Danielle
Bourgoin-Jallieu	4	Délégué de droit	M.	PARDAL	Jean-Claude
Bourgoin-Jallieu	5	Délégué de droit	M.	CEDOZ	Didier (remplaçant Mme PFANNER)
Bourgoin-Jallieu	6	Délégué de droit	M.	DIAS	Olivier
Bourgoin-Jallieu	7	Délégué de droit	Mme	DUPLAT	Hélène
Bourgoin-Jallieu	8	Délégué de droit	M.	GHIBAUDO	Alexandre
Bourgoin-Jallieu	9	Délégué de droit	Mme	DESFORGES	Marie-Laure
Bourgoin-Jallieu	10	Délégué de droit	M.	CARRON	Michel
Bourgoin-Jallieu	11	Délégué de droit	Mme	GUTTIN-LOMBARD	Sophie
Bourgoin-Jallieu	12	Délégué de droit	M.	BATILLOT	Alain
Bourgoin-Jallieu	13	Délégué de droit	Mme	MENEGHIN	Michelle
Bourgoin-Jallieu	14	Délégué de droit	M.	GENIN	Jean-Rodolphe
Bourgoin-Jallieu	15	Délégué de droit	Mme	BOROT	Mireille
Bourgoin-Jallieu	16	Délégué de droit	Mme	NERON	Annick
Bourgoin-Jallieu	17	Délégué de droit	Mme	COULOUVRAT	Brigitte
Bourgoin-Jallieu	18	Délégué de droit	M.	BENEDETTO	Joseph
Bourgoin-Jallieu	19	Délégué de droit	Mme	SPADONE	Emmanuelle
Bourgoin-Jallieu	20	Délégué de droit	M.	CAMPO	Laurent
Bourgoin-Jallieu	21	Délégué de droit	M.	FABRY	Thierry
Bourgoin-Jallieu	22	Délégué de droit	M.	CUISENIER	Laurent
Bourgoin-Jallieu	23	Délégué de droit	Mme	BULLIOD	Hélène
Bourgoin-Jallieu	24	Délégué de droit	M.	LEPRETRE	Aurélien
Bourgoin-Jallieu	25	Délégué de droit	M.	CHABOUD	Julien
Bourgoin-Jallieu	26	Délégué de droit	Mme	STEINMETZ	Aude
Bourgoin-Jallieu	27	Délégué de droit	Mme	ROULOT	Océane
Bourgoin-Jallieu	28	Délégué de droit	M.	AUBIN	Robert
Bourgoin-Jallieu	29	Délégué de droit	M.	BORNE	André
Bourgoin-Jallieu	30	Délégué de droit	Mme	PENAVAIRE	Frédérique
Bourgoin-Jallieu	31	Délégué de droit	Mme	MORGAN	Cécile
Bourgoin-Jallieu	32	Délégué de droit	Mme	YILMAZ	Meryem
Bourgoin-Jallieu	33	Délégué de droit	M.	PERARD	Damien
Bourgoin-Jallieu	34	Délégué de droit	M.	ARLAUD	Robert
Bourgoin-Jallieu	35	Délégué de droit	M.	BONNAMY	Armand
Bourgoin-Jallieu	1	Suppléant	M.	SEMANAZ	Wilfried
Bourgoin-Jallieu	2	Suppléant	Mme	BROUSSET	Christiane
Bourgoin-Jallieu	3	Suppléant	M.	GIROUD	Georges
Bourgoin-Jallieu	4	Suppléant	Mme	ABED	Dalila
Bourgoin-Jallieu	5	Suppléant	M.	MOULIN	Pascal
Bourgoin-Jallieu	6	Suppléant	Mme	CHABERT	Joëlle
Bourgoin-Jallieu	7	Suppléant	M.	GAGNEUX	Alain
Bourgoin-Jallieu	8	Suppléant	Mme	DANTHON	Brigitte
Bourgoin-Jallieu	9	Suppléant	Mme	TARAUD (Née GOUSSELLE)	Gervaise
Bouvesse-Quirieu	1	Délégué élu	M	CHAMPIER	Jean-Claude
Bouvesse-Quirieu	2	Délégué élu	MME	BERNOLIN	Marie-Yvonne
Bouvesse-Quirieu	3	Délégué élu	M	GONZALEZ	Frédéric
Bouvesse-Quirieu	1	Suppléant	MME	CEBENKA	Odile
Bouvesse-Quirieu	2	Suppléant	M.	MERLE	Thierry
Bouvesse-Quirieu	3	Suppléant	MME	BLAEVOET	Myriam
Brangues	1	Délégué élu	M	LOUVET	Didier
Brangues	2	Délégué élu	M	GRANGER	Sylvain
Brangues	3	Délégué élu	MME	MICHOUD	Nadège
Brangues	1	Suppléant	MME	FAVRE	Aurélie
Brangues	2	Suppléant	M	PYOT	Robert
Brangues	3	Suppléant	M	MASAT	Christophe
Bressieux	1	Délégué élu	Monsieur	SERVONNET	Christophe
Bressieux	1	Suppléant	Madame	PITOU	Yvette
Bressieux	2	Suppléant	Monsieur	BADEZ	Gilbert
Bressieux	3	Suppléant	Monsieur	POUPON	Stéphane
Bresson	1	Délégué élu	M.	REBUFFET	Michel
Bresson	2	Délégué élu	M.	DE GAUDEMARIS	Antoine
Bresson	3	Délégué élu	M.	MERITTO	Roger
Bresson	1	Suppléant	Mme	BOUSQUET	Thérèse

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Bresson	2	Suppléant	Mme	REY	Nicole
Bresson	3	Suppléant	Mme	SCHOLLER	Paulette
Brézins	1	Délégué élu	Monsieur	GELAS	Gilles
Brézins	2	Délégué élu	Madame	PERRIN	Audrey
Brézins	3	Délégué élu	Monsieur	BARBE	Jean-David
Brézins	4	Délégué élu	Madame	PARADIS	Angélique
Brézins	5	Délégué élu	Monsieur	PRESUMEY	Denis
Brézins	1	Suppléant	Monsieur	ROUDET	Didier
Brézins	2	Suppléant	Madame	PETIT	Denise
Brézins	3	Suppléant	Monsieur	DUBOIS	Michel
Brié-et-Angonnes	1	Délégué élu	M.	CHARVET	Bernard
Brié-et-Angonnes	2	Délégué élu	Mme	BOULEBSOL	Nicole
Brié-et-Angonnes	3	Délégué élu	M.	GROJEANNE	Nicolas
Brié-et-Angonnes	4	Délégué élu	Mme	BIZET	Sylviane
Brié-et-Angonnes	5	Délégué élu	M.	SOULLIER	Claude
Brié-et-Angonnes	1	Suppléant	Mme	LIAUD	Rachel
Brié-et-Angonnes	2	Suppléant	M.	VIGOUROUX	Xavier
Brié-et-Angonnes	3	Suppléant	Mme	BONZI	Madeleine
Brion	1	Délégué élu	Monsieur	ALLIBE	Didier
Brion	1	Suppléant	Madame	CARRIER	Chrystelle
Brion	2	Suppléant	Madame	DURAND	Sylviane
Brion	3	Suppléant	Monsieur	MEARY	Robin
Burcin	1	Délégué élu	Mme	GUETAZ	Chantal
Burcin	1	Suppléant	M.	JAYET	Yves
Burcin	2	Suppléant	M.	MARTINEZ	Bernard
Burcin	3	Suppléant	M.	ARABIA	Bruno
Cessieu	1	Délégué élu	Monsieur	BROCHARD	Christophe
Cessieu	2	Délégué élu	Madame	BEL-SICAUD	Maryline
Cessieu	3	Délégué élu	Monsieur	ANNEQUIN	André
Cessieu	4	Délégué élu	Madame	BUTTIN	Nadine
Cessieu	5	Délégué élu	Monsieur	LELONG	Frédéric
Cessieu	6	Délégué élu	Madame	VALIENTE-JACQUET	Harmony
Cessieu	7	Délégué élu	Monsieur	BUISSON	Pierre
Cessieu	1	Suppléant	Madame	BATTIER	Joëlle
Cessieu	2	Suppléant	Monsieur	CORONT-DUCLUZEAU	Lucien
Cessieu	3	Suppléant	Madame	MOUNIER	Valérie
Cessieu	4	Suppléant	Monsieur	CECILLON	Joël
Châbons	1	Délégué élu	Mme	BARANI	Marie-Pierre
Châbons	2	Délégué élu	Mr	OUBRY	Marc
Châbons	3	Délégué élu	Mme	ORTUNO	Michelle
Châbons	4	Délégué élu	Mr	CHARLETY	Philippe
Châbons	5	Délégué élu	Mme	VIAL	Ludivine
Châbons	1	Suppléant	Mr	COMBET	Stéphane
Châbons	2	Suppléant	Mme	PERON	Catherine
Châbons	3	Suppléant	Mr	BOZON	Pierre
Châlons	1	Délégué élu	Mme	TYRODE	Elisabeth
Châlons	1	Suppléant	M.	ALBRAN	Jean Pierre
Châlons	2	Suppléant	Mme	VERCOUSTRE	Agnès
Châlons	3	Suppléant	Mme	ALPHANT	Estelle
Chamagnieu	1	Délégué élu	Mr	CADO	Jean-Yves
Chamagnieu	2	Délégué élu	Mme	CHARDON	Odile
Chamagnieu	3	Délégué élu	Mr	BAUDELET	Jean-Marc
Chamagnieu	1	Suppléant	Mme	MATILLAT	Anne
Chamagnieu	2	Suppléant	Mr	BEAUGHON	Gérard
Chamagnieu	3	Suppléant	Mme	FRISON	Danièle
Champagnier	1	Délégué élu	Madame	BERENDES	Pascale
Champagnier	2	Délégué élu	Monsieur	FERON	Antoine
Champagnier	3	Délégué élu	Madame	ORGANDE	Brigitte
Champagnier	1	Suppléant	Monsieur	IMBERT	Gilles
Champagnier	2	Suppléant	Madame	CLOTEAU	Françoise
Champagnier	3	Suppléant	Monsieur	FRANCILLARD	Jean Louis
Champier	1	Délégué élu	M	GAUTHIER DIT MOUTON	Bernard
Champier	2	Délégué élu	MME	GUILLET	Valérie
Champier	3	Délégué élu	M	GUEUGNON	Christian
Champier	1	Suppléant	M	PERIN	Christophe

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Champier	2	Suppléant	Mme	BALLY	Evelyne
Champier	3	Suppléant	M	BOUCHON	Alain
Champ-sur-Drac	1	Délégué élu	M	NIVON	Jacques
Champ-sur-Drac	2	Délégué élu	MME	LEGROS	Nicole
Champ-sur-Drac	3	Délégué élu	M	MENDEZ	Michel
Champ-sur-Drac	4	Délégué élu	MME	CERONI	Joëlle
Champ-sur-Drac	5	Délégué élu	M	MILLET	Gérard
Champ-sur-Drac	6	Délégué élu	MME	RIOU	Muriel
Champ-sur-Drac	7	Délégué élu	M	CAILLAT	Gilles
Champ-sur-Drac	1	Suppléant	MME	DIBON	Clarisse
Champ-sur-Drac	2	Suppléant	M	VITINGER	André
Champ-sur-Drac	3	Suppléant	MME	CHAÏB	Josiane
Champ-sur-Drac	4	Suppléant	M	ZABONI	Sébastien
Chamrousse	1	Délégué élu	Monsieur	CORDON	Philippe
Chamrousse	1	Suppléant	Monsieur	BRASSART	Eric
Chamrousse	2	Suppléant	Monsieur	POURTIER	Nano
Chamrousse	3	Suppléant	Madame	ETCHESSAHAR	Sandrine
Chanas	1	Délégué élu	Monsieur	GUERRY	Jean-Louis Onésime
Chanas	2	Délégué élu	Madame	COULAUD	Raymonde Martine Yvonne
Chanas	3	Délégué élu	Monsieur	MALATRAIT	Jean-Charles Louis Marie
Chanas	4	Délégué élu	Madame	LEVET	Marie Claude Pierrette Louise
Chanas	5	Délégué élu	Monsieur	FUMAS	Guy Edmond Georges
Chanas	1	Suppléant	Madame	HARSCOET	Véronique
Chanas	2	Suppléant	Monsieur	BERNARD	Pierre
Chanas	3	Suppléant	Madame	BALESTRA	Carine
Chantelouve	1	Délégué élu	M	JAKUTAGE	Daniel
Chantelouve	1	Suppléant	M	SIAUD	Alain
Chantelouve	2	Suppléant	M	SIAUD	Maurice
Chantelouve	3	Suppléant	M	FAURE	Raymond
Chantesse	1	Délégué élu	Madame	ORIOLE	Isabelle
Chantesse	1	Suppléant	Monsieur	MARTIN	Daniel
Chantesse	2	Suppléant	Monsieur	GUINARD	René
Chantesse	3	Suppléant	Madame	BESSOUD	Nathalie
Chapareillan	1	Délégué élu	Monsieur	BLUMET	Fabrice
Chapareillan	2	Délégué élu	Madame	SEYSSEL	Valérie
Chapareillan	3	Délégué élu	Monsieur	FORTE	Gilles
Chapareillan	4	Délégué élu	Madame	VENTURINI-COCHET	Martine
Chapareillan	5	Délégué élu	Monsieur	BERTRAND	Alain
Chapareillan	6	Délégué élu	Madame	GIOANETTI	Emmanuelle
Chapareillan	7	Délégué élu	Monsieur	BOSA	Daniel
Chapareillan	1	Suppléant	Monsieur	PORTAY	René
Chapareillan	2	Suppléant	Madame	ESTORY	Nathalie
Chapareillan	3	Suppléant	Monsieur	SOCQUET-CLERC	Roland
Chapareillan	4	Suppléant	Madame	FLOURY	Christelle
Charancieu	1	Délégué élu	Monsieur	GIRAUDO	Didier
Charancieu	2	Délégué élu	Monsieur	HOUET	Jean-Paul
Charancieu	3	Délégué élu	Monsieur	DIJOUX	Sylver
Charancieu	1	Suppléant	Monsieur	BOUKENDOUR	Arezki
Charancieu	2	Suppléant	Madame	JANIN	Danielle
Charancieu	3	Suppléant	Monsieur	LARDIN	Adrien
Charantonnay	1	Délégué élu	M	ORELLE	Pierre-Louis
Charantonnay	2	Délégué élu	MME	BESSON	Nathalie
Charantonnay	3	Délégué élu	M	BAYLE	Christian
Charantonnay	4	Délégué élu	MME	DELAY	Monique
Charantonnay	5	Délégué élu	M	ROUSSET	Christian
Charantonnay	1	Suppléant	MME	VAUGON	Marie
Charantonnay	2	Suppléant	M	BICHET	Fabien
Charantonnay	3	Suppléant	MME	GAUTHIER	France
Charavines	1	Délégué élu	Mme	GONZALES	Sandrine
Charavines	2	Délégué élu	M.	GUILLAUD-BATAILLE	Bruno
Charavines	3	Délégué élu	Mme	BRESSY	Catherine
Charavines	4	Délégué élu	M.	PEGOUDE	Charles
Charavines	5	Délégué élu	Mme	FAYET	Edith
Charavines	1	Suppléant	M	HEDON	Marc
Charavines	2	Suppléant	Mme	CHARLES	Marie-Thérèse

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Charavines	3	Suppléant	M.	PERA	Alfio
Charette	1	Délégué élu	M.	COURTEJAIRE	Hervé
Charette	1	Suppléant	M.	NOYER	Christiane
Charette	2	Suppléant	M.	PUYPE	Serge
Charette	3	Suppléant	Mme	GARCON	Nathalie
Charnècles	1	Délégué élu	MME	CHÈNE	Marie-Ange
Charnècles	2	Délégué élu	M.	MARTEL	Ludovic
Charnècles	3	Délégué élu	MME	REUX	Nadine
Charnècles	1	Suppléant	MME	SEIGLE-VATTE	Ghislaine
Charnècles	2	Suppléant	M.	BURGOS	José
Charnècles	3	Suppléant	M.	JACQUIN	Franck
Charvieu-Chavagneux	1	Délégué élu	Mme	OBRIER	Marie-Andrée
Charvieu-Chavagneux	2	Délégué élu	M.	JOANNON	Gérald
Charvieu-Chavagneux	3	Délégué élu	Mme	SERRANO	Katia
Charvieu-Chavagneux	4	Délégué élu	M.	GAUTHIER	Patrick
Charvieu-Chavagneux	5	Délégué élu	Mme	RIGOT	Danielle
Charvieu-Chavagneux	6	Délégué élu	M.	COQUARD	Yves
Charvieu-Chavagneux	7	Délégué élu	Mme	PENNONI	Lucie
Charvieu-Chavagneux	8	Délégué élu	M.	PETITPAS	Etienne
Charvieu-Chavagneux	9	Délégué élu	Mme	GARSI	Nathalie
Charvieu-Chavagneux	10	Délégué élu	M.	COLAMARTINO	Christian
Charvieu-Chavagneux	11	Délégué élu	Mme	BERNARD	Karine
Charvieu-Chavagneux	12	Délégué élu	M.	CERVERA	Frédéric
Charvieu-Chavagneux	13	Délégué élu	Mme	MONIN	Séverine
Charvieu-Chavagneux	14	Délégué élu	M.	RAY	William
Charvieu-Chavagneux	15	Délégué élu	Mme	FAILLA	Jeanine
Charvieu-Chavagneux	1	Suppléant	M.	ZULIANI	Jean-Luc
Charvieu-Chavagneux	2	Suppléant	Mme	BOURDET	Patricia
Charvieu-Chavagneux	3	Suppléant	M.	DEFRADAS	Eric
Charvieu-Chavagneux	4	Suppléant	Mme	MULLER	Françoise
Charvieu-Chavagneux	5	Suppléant	vacant		
Chasselay	1	Délégué élu	Monsieur	CHAMPON	Gilbert
Chasselay	1	Suppléant	Monsieur	MARTIN	Bernard
Chasselay	2	Suppléant	Madame	CHEVALLIER	Martine
Chasselay	3	Suppléant	Monsieur	VEYRET	Géard
Chasse-sur-Rhône	1	Délégué élu	Monsieur	BOSIO	Claude
Chasse-sur-Rhône	2	Délégué élu	Madame	BRUMANA	Laurence
Chasse-sur-Rhône	3	Délégué élu	Monsieur	BAUDRAND	Gilles
Chasse-sur-Rhône	4	Délégué élu	Madame	DANIELE	Muriel
Chasse-sur-Rhône	5	Délégué élu	Monsieur	MONTEIL	Pascal
Chasse-sur-Rhône	6	Délégué élu	Madame	BLAISE	Françoise
Chasse-sur-Rhône	7	Délégué élu	Monsieur	MONTOYA	Sylvain
Chasse-sur-Rhône	8	Délégué élu	Madame	PRIVAS	Hermine
Chasse-sur-Rhône	9	Délégué élu	Monsieur	PICHON	Paul
Chasse-sur-Rhône	10	Délégué élu	Madame	MAROUX	Françoise
Chasse-sur-Rhône	11	Délégué élu	Monsieur	BELLABES	Mohand Cherif
Chasse-sur-Rhône	12	Délégué élu	Madame	TABONE	Audrey
Chasse-sur-Rhône	13	Délégué élu	Monsieur	BOUVIER	Christophe
Chasse-sur-Rhône	14	Délégué élu	Madame	MARTIN	Catherine
Chasse-sur-Rhône	15	Délégué élu	Madame	SAIBI	Danielle
Chasse-sur-Rhône	1	Suppléant	Monsieur	FAURIE	Julien
Chasse-sur-Rhône	2	Suppléant	Madame	MORAIS	Sandrine
Chasse-sur-Rhône	3	Suppléant	Monsieur	GARABEDIAN	Gilbert
Chasse-sur-Rhône	4	Suppléant	Madame	BELDJOUDI	Amal
Chasse-sur-Rhône	5	Suppléant	Monsieur	COMBIER	André
Chassignieu	1	Délégué élu	Monsieur	BOYER	Philippe dominique jean-marc
Chassignieu	1	Suppléant	Monsieur	LAGARDE	Jean-Claude
Chassignieu	2	Suppléant	Monsieur	TRIPPIER	Denis robert
Chassignieu	3	Suppléant	Monsieur	MICHALLET	Gilbert henri marc
Château-Bernard	1	Délégué élu	Monsieur	POSTOLY	Jacques
Château-Bernard	1	Suppléant	Monsieur	CHEVALIER	Charles
Château-Bernard	2	Suppléant	Madame	PALAZZI-VALLIER	Claudie
Château-Bernard	3	Suppléant	Madame	GARCIA	Géraldine
Châteauvilain	1	Délégué élu	Madame	NAUD	Dominique
Châteauvilain	2	Délégué élu	Monsieur	DURAND	Georges

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Châteauvilain	3	Délégué élu	Monsieur	GAUDE	Daniel
Châteauvilain	1	Suppléant	Monsieur	BAILLY	Eric
Châteauvilain	2	Suppléant	Madame	COLLOMB	Evelyne
Châteauvilain	3	Suppléant	Monsieur	BRON	Yannick
Châtel en Trièves	1	Délégué élu	Monsieur	AGRESTI	Jean-Pierre
Châtel en Trièves	2	Délégué élu	Monsieur	LOOSE	David
Châtel en Trièves	1	Suppléant	Monsieur	LABADIE	Hervé
Châtel en Trièves	2	Suppléant	Monsieur	PERO	Gabriel
Châtel en Trièves	3	Suppléant	Madame	MILLER	Hélène
Châtelus	1	Délégué élu	Monsieur	MOLINA	Antoine
Châtelus	1	Suppléant	Monsieur	BLANC	Lilian
Châtelus	2	Suppléant	Madame	JUNIQUE	Vanessa
Châtelus	3	Suppléant	Monsieur	OLLAT	Sébastien
Châtenay	1	Délégué élu	Mr	TORTOSA	Pierre
Châtenay	1	Suppléant	Mme	RIGARD-CERISON	Anne-marie
Châtenay	2	Suppléant	Mr	CHEVALLIER	Christian
Châtenay	3	Suppléant	Mme	GAUTIER	Catherine
Châtonnay	1	Délégué élu	Mr	NOGUERAS	Jean Michel
Châtonnay	2	Délégué élu	Mme	CHAPOT	Fabienne
Châtonnay	3	Délégué élu	Mr	SERVET	Guy
Châtonnay	4	Délégué élu	Mme	CHEVALLIER	Annick
Châtonnay	5	Délégué élu	Mr	GONOD	Robert
Châtonnay	1	Suppléant	Mme	SERRANO	Jocelyne
Châtonnay	2	Suppléant	Mr	LEVET	Albert
Châtonnay	3	Suppléant	Mme	COLOMB	Sonia
Chatte	1	Délégué élu	MME	DORLY	Dominique
Chatte	2	Délégué élu	M.	ROUX	André
Chatte	3	Délégué élu	MME	BUISSON	Nicole
Chatte	4	Délégué élu	M.	BERNARD	Daniël
Chatte	5	Délégué élu	MME	BUTEZ	Marie-Laure
Chatte	1	Suppléant	M.	CLAUDEPIERRE	Bernard
Chatte	2	Suppléant	MME	VAYSSIÈRE	Agnès
Chatte	3	Suppléant	M.	PELERIN	Gérard
Chavanoz	1	Délégué élu	Monsieur	DAVRIEUX	Roger
Chavanoz	2	Délégué élu	Madame	ORTEGA	Françoise
Chavanoz	3	Délégué élu	Monsieur	MONTOYA	Paul
Chavanoz	4	Délégué élu	Madame	COUVREUR	Laurence
Chavanoz	5	Délégué élu	Monsieur	BAY	Patrick
Chavanoz	6	Délégué élu	Madame	MAS	Mylène
Chavanoz	7	Délégué élu	Monsieur	COSTA	Pascal
Chavanoz	8	Délégué élu	Madame	CAMUS	Marie-Françoise
Chavanoz	9	Délégué élu	Monsieur	BUCHET	Jacques
Chavanoz	10	Délégué élu	Madame	LEBLOIS	Laurence
Chavanoz	11	Délégué élu	Monsieur	GOY	Richard
Chavanoz	12	Délégué élu	Madame	GHEMARI	Fouziya
Chavanoz	13	Délégué élu	Monsieur	FAVROT	Eric
Chavanoz	14	Délégué élu	Madame	CHAREYRON	Amandine
Chavanoz	15	Délégué élu	Monsieur	SASSOUI	Said
Chavanoz	1	Suppléant	Madame	BEAUCHAMP	Jennifer
Chavanoz	2	Suppléant	Monsieur	MILLAT	Thierry
Chavanoz	3	Suppléant	Madame	GUASSEMI	Sonia
Chavanoz	4	Suppléant	Monsieur	SPIRLI	Michel
Chavanoz	5	Suppléant	Madame	RIFFARD	Catherine
Chélieu	1	Délégué élu	Mme	FUZIER	Christiane
Chélieu	2	Délégué élu	M	LEHMANN	Gilles
Chélieu	3	Délégué élu	M	GAUTHIER	Max
Chélieu	1	Suppléant	M	GONIN	Bernard
Chélieu	2	Suppléant	Mme	BARRAL	Martine
Chélieu	3	Suppléant	Mme	GANDIT	Véronique
Chevrières	1	Délégué élu	M	ROUSSET	Jean-Michel
Chevrières	2	Délégué élu	M	CLEYET-MERLE	Philippe
Chevrières	3	Délégué élu	Mme	BUISSON	Sylvie
Chevrières	1	Suppléant	M	REVOL	Patrick
Chevrières	2	Suppléant	M	CALLET-RAVAT	Pascal
Chevrières	3	Suppléant	M	TOURNIER	Philippe

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Cheyssieu	1	Délégué élu	Monsieur	BONNETON	Gilles
Cheyssieu	2	Délégué élu	Madame	ROZELIER	Emmanuelle
Cheyssieu	3	Délégué élu	Monsieur	MONTAGNON	Emmanuel
Cheyssieu	1	Suppléant	Monsieur	COUTURIER	Vincent
Cheyssieu	2	Suppléant	Madame	BRAIK	Lilah
Cheyssieu	3	Suppléant	Monsieur	ROUSSET	Jacky
Chèzeneuve	1	Délégué élu	M.	LAUDE	MICHEL
Chèzeneuve	2	Délégué élu	M.	COLOMB	MARCEL
Chèzeneuve	3	Délégué élu	M.	FERLIN	JEAN MARC
Chèzeneuve	1	Suppléant	Mme	BOUIN	EMMANUELLE
Chèzeneuve	2	Suppléant	M.	SAUSSAC	OLIVIER
Chèzeneuve	3	Suppléant	Mme	BRUN	ANNE CHRISTINE
Chichilianne	1	Délégué élu	Monsieur	SOURIAU	Yann
Chichilianne	1	Suppléant	Monsieur	MAYET	Alain
Chichilianne	2	Suppléant	Madame	BONATO	Jacqueline
Chichilianne	3	Suppléant	Monsieur	VALLIER	Éric
Chimilin	1	Délégué élu	madame	CHABERT	Monique
Chimilin	2	Délégué élu	monsieur	BACLET	Jean Raymond
Chimilin	3	Délégué élu	maadame	JACQUEMET	Nicole Solida
Chimilin	1	Suppléant	monsieur	BUFFEVANT	Gerard Louis
Chimilin	2	Suppléant	madame	BONNET	Jocelyne Jeanne
Chimilin	3	Suppléant	monsieur	JACQUIER	Laurent Pierre
Chirens	1	Délégué élu	M.	IVOL	Jacques Constant
Chirens	2	Délégué élu	Mme	GUTTIN	Christine Anne-Marie
Chirens	3	Délégué élu	M.	DELUBAC	Liyane Daniel
Chirens	4	Délégué élu	Mme	LETELLIER	Karine Nicole
Chirens	5	Délégué élu	M.	LEROY	Jean Charles André
Chirens	1	Suppléant	vacant		
Chirens	2	Suppléant	vacant		
Chirens	3	Suppléant	vacant		
Cholonge	1	Délégué élu	Monsieur	RUELLE	Georges
Cholonge	1	Suppléant	Madame	REY-JOLLY	Francoise
Cholonge	2	Suppléant	Monsieur	KRAMARCZEWSKI	Bruno
Cholonge	3	Suppléant	Madame	VANDAMME	Lydie
Chonas-l'Amballan	1	Délégué élu	Mme	GIRARDON TOURNIER	Lucette
Chonas-l'Amballan	2	Délégué élu	M.	GUIGUE	Gérard
Chonas-l'Amballan	3	Délégué élu	Mme	VILLET	Ghislaine
Chonas-l'Amballan	4	Délégué élu	M.	CARON	Jean Jacques
Chonas-l'Amballan	5	Délégué élu	Mme	SALOMON	Marie Rose
Chonas-l'Amballan	1	Suppléant	M.	ROYER	Philippe
Chonas-l'Amballan	2	Suppléant	Mme	TOURNIER	Marie Thérèse
Chonas-l'Amballan	3	Suppléant	M.	PLASSON	Jean Jacques
Choranche	1	Délégué élu	Madame	MOREAU GLENAT	Geneviève
Choranche	1	Suppléant	Madame	RANCOUD GUILLON	Monique
Choranche	2	Suppléant	Monsieur	DETURIN	Yves
Choranche	3	Suppléant	Monsieur	DROUOT	Laurent
Chozeau	1	Délégué élu	Mme	GIROUD	Carole
Chozeau	2	Délégué élu	M.	DESVIGNES	Gilles
Chozeau	3	Délégué élu	Mme	SESTIER	Céline
Chozeau	1	Suppléant	M	BOUVIER-PATRON	Denis
Chozeau	2	Suppléant	Mme	GUYOT	Elisabeth
Chozeau	3	Suppléant	M.	BERTRAND	Patrick
Chuzelles	1	Délégué élu	MME	MOREL	Marielle
Chuzelles	2	Délégué élu	M	JANIN	Hubert
Chuzelles	3	Délégué élu	MME	PELAGOR-DUMOUT	Muriel
Chuzelles	4	Délégué élu	M	DELORME	Michel
Chuzelles	5	Délégué élu	MME	ODRAT	Marie-Thérèse
Chuzelles	1	Suppléant	M	MEZY	Didier
Chuzelles	2	Suppléant	MME	GODET	Annie
Chuzelles	3	Suppléant	M	ALLARD	Patrick
Claix	1	Délégué élu	Monsieur	OCTRU	Michel
Claix	2	Délégué élu	Madame	STRECKER	Marie-noëlle
Claix	3	Délégué élu	Monsieur	LACHAT	Bertrand
Claix	4	Délégué élu	Madame	IMBERT	Sandrine
Claix	5	Délégué élu	Monsieur	REVIL	Christophe

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Claix	6	Délégué élu	Madame	MEGEVAND	Béatrice
Claix	7	Délégué élu	Monsieur	PERINEAU	Jean-Maurice
Claix	8	Délégué élu	Madame	ALPHONSE	Sylvie
Claix	9	Délégué élu	Monsieur	BOUCHAUD	Jean-Louis
Claix	10	Délégué élu	Madame	TROUILLEAU	Maryline
Claix	11	Délégué élu	Monsieur	GUILLAUD	Bernard
Claix	12	Délégué élu	Madame	FOUCHER	Paula
Claix	13	Délégué élu	Monsieur	DA SILVA	Raphaël
Claix	14	Délégué élu	Madame	DELIGNY	Laurence
Claix	15	Délégué élu	Monsieur	CAIROLA	Dominique
Claix	1	Suppléant	Madame	RANGOD	Corinne
Claix	2	Suppléant	Monsieur	GUITTON	Franck
Claix	3	Suppléant	Madame	MESSINA	Angela
Claix	4	Suppléant	Monsieur	ROUSSET	Patrick
Claix	5	Suppléant	Madame	COTTE	Nathalie
Clavans-en-Haut-Oisans	1	Délégué élu	M	PELLORCE	Alain
Clavans-en-Haut-Oisans	1	Suppléant	M	BELLAVIA	Jean-Baptiste
Clavans-en-Haut-Oisans	2	Suppléant	Mme	MONNET	Brigitte
Clavans-en-Haut-Oisans	3	Suppléant	Mme	RIBOT	Catherine
Clelles	1	Délégué élu	Mme	BOURGEAT	Nathalie
Clelles	2	Délégué élu	M.	CHRETIEN	Delphine
Clelles	3	Délégué élu	M.	TROY	Frédéric
Clelles	1	Suppléant	Mme	PEYBERNES	Didier
Clelles	2	Suppléant	Mme	DENIER	Caroline
Clelles	3	Suppléant	M.	HENRY	Nicolas
Clonas-sur-Varèze	1	Délégué élu	M.	VIALLATTE	Régis
Clonas-sur-Varèze	2	Délégué élu	Mme	ROZELIER	Ariette
Clonas-sur-Varèze	3	Délégué élu	M.	HAYART	Dominique
Clonas-sur-Varèze	4	Délégué élu	Mme	LEMAITRE	Sylvie
Clonas-sur-Varèze	5	Délégué élu	M.	AIME	Jean-Claude
Clonas-sur-Varèze	1	Suppléant	Mme	COLANGELI	Muriel
Clonas-sur-Varèze	2	Suppléant	M.	CRUYENNINCK	Bruno
Clonas-sur-Varèze	3	Suppléant	Mme	GARIN	Reine
Cognet	1	Délégué élu	M.	BARET	Emile
Cognet	1	Suppléant	M.	SIBILLE	Roger
Cognet	2	Suppléant	M.	BONOMI	Jean-Pierre
Cognet	3	Suppléant	M.	CAPELLI	Serge
Cognin-les-Gorges	1	Délégué élu	Monsieur	DE GAUDENZI	Michel
Cognin-les-Gorges	2	Délégué élu	Monsieur	FERROUILLAT	Patrice
Cognin-les-Gorges	3	Délégué élu	Monsieur	GIRARD	Geoffrey
Cognin-les-Gorges	1	Suppléant	Monsieur	MOURRE	Richard
Cognin-les-Gorges	2	Suppléant	Madame	MORELL	Carole
Cognin-les-Gorges	3	Suppléant	Madame	BOREL	Sophie
Colombe	1	Délégué élu	M	DOUILLET	Robert
Colombe	2	Délégué élu	Mme	JACQUIN	Martine
Colombe	3	Délégué élu	M	SACCOMANI	Patrice
Colombe	1	Suppléant	Mme	GRASSER	Sylvie
Colombe	2	Suppléant	M	GROSSE	Gilbert
Colombe	3	Suppléant	Mme	CASTELLAN	Marie-Hélène
Commelle	1	Délégué élu	Mme	MAGNIN	Anne-Lise
Commelle	2	Délégué élu	M	MEUNIER	Alain
Commelle	3	Délégué élu	M	FANCHON	Jean-Louis
Commelle	1	Suppléant	M	TOURNIER	Dominique
Commelle	2	Suppléant	M	OGIER	Christian
Commelle	3	Suppléant	Mme	ODET	Lydie
Corbelin	1	Délégué élu	Monsieur	VIAL	René
Corbelin	2	Délégué élu	Madame	FAVEL	Monique
Corbelin	3	Délégué élu	Monsieur	MANON	François
Corbelin	4	Délégué élu	Madame	BERGER	Béatrice
Corbelin	5	Délégué élu	Monsieur	DELBEGUE	Hervé
Corbelin	1	Suppléant	Monsieur	DEBIEZ	Yvon
Corbelin	2	Suppléant	Madame	JACQUEMIN	Isabelle
Corbelin	3	Suppléant	Monsieur	PENVEN	Gwénaél
Corenc	1	Délégué élu	Monsieur	MERMILLOD-BLONDIN	Jean-Damien
Corenc	2	Délégué élu	Madame	QUAIX	Mireille

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Corenc	3	Délégué élu	Monsieur	MORIN	Bernard
Corenc	4	Délégué élu	Madame	JOUVRAY	Marie
Corenc	5	Délégué élu	Monsieur	CASACCI	Xavier
Corenc	6	Délégué élu	Madame	EGO	Catherine
Corenc	7	Délégué élu	Monsieur	ALCARAZ	Jacques
Corenc	8	Délégué élu	Madame	COSTE	Isabelle
Corenc	9	Délégué élu	Monsieur	ALBOUY	Michel
Corenc	10	Délégué élu	Madame	BARTHELEMY-SOULES	Françoise
Corenc	11	Délégué élu	Monsieur	LANNEY de COURTEN	Jean-Eric
Corenc	12	Délégué élu	Madame	SIRAND	Soazick
Corenc	13	Délégué élu	Monsieur	GAGOU	Bernard
Corenc	14	Délégué élu	Madame	LEORAT	Hélène
Corenc	15	Délégué élu	Monsieur	BLANCHER	Marc
Corenc	1	Suppléant	Monsieur	COTTIN	Marie
Corenc	2	Suppléant	Madame	GAIRALDI	Serge
Corenc	3	Suppléant	Monsieur	PIANA	Lorenza
Corenc	4	Suppléant	Madame	BRU	Olivier
Corenc	5	Suppléant	Monsieur	DEMONT	Pascale
Cornillon-en-Trièves	1	Délégué élu	M.	SUZZARINI	Pierre
Cornillon-en-Trièves	1	Suppléant	M.	BAUP	Gérard
Cornillon-en-Trièves	2	Suppléant	Mme	SENEBIER	Catherine
Cornillon-en-Trièves	3	Suppléant	M.	BLANCHARD	Vincent
Corps	1	Délégué élu	Mme	REBORD-HOSTACHY	Patricia
Corps	2	Délégué élu	Mme	COUHIN	Fabiola
Corps	3	Délégué élu	M.	MONIN	Etienne
Corps	1	Suppléant	M.	BAUDUIN	Pierre
Corps	2	Suppléant	Mme	GALVAIN	Marie-Noëlle
Corps	3	Suppléant	M.	CARDIN	Gérard
Corrençon-en-Vercors	1	Délégué élu	M.	GUILLET	Thomas
Corrençon-en-Vercors	1	Suppléant	M.	GONDRAND	Patrick
Corrençon-en-Vercors	2	Suppléant	M.	BONNET	Fabien
Corrençon-en-Vercors	3	Suppléant	M.	RUEL	Guillaume
Coublevie	1	Délégué élu	M	PARREL	Dominique
Coublevie	2	Délégué élu	Mme	COUDREUSE	Anne
Coublevie	3	Délégué élu	M	WARIN	Patrick
Coublevie	4	Délégué élu	Mme	CARRETTI	Rachel
Coublevie	5	Délégué élu	M	MARCEL	Claude
Coublevie	6	Délégué élu	Mme	PERRIN	Martine
Coublevie	7	Délégué élu	M	METRAL	Jean Pierre
Coublevie	8	Délégué élu	Mme	RICHARD	Claire
Coublevie	9	Délégué élu	M	MICCOLI	Louis
Coublevie	10	Délégué élu	Mme	LANTZ	Odile
Coublevie	11	Délégué élu	M	FORTOUL	Fabien
Coublevie	12	Délégué élu	Mme	DOUCET	Chantal
Coublevie	13	Délégué élu	M	MISCHEL	Benoit
Coublevie	14	Délégué élu	Mme	BUISSIERE	Eve Marie
Coublevie	15	Délégué élu	M	ASTIER	Benoit
Coublevie	1	Suppléant	M	ROUX SIBILLON	Jean Marc
Coublevie	2	Suppléant	Mme	CEBOLA	Myriam
Coublevie	3	Suppléant	M	ROSTAING	Gérard
Coublevie	4	Suppléant	Mme	CHARBIT	Geneviève
Coublevie	5	Suppléant	M	JAYET LARAFFE	Christophe
Cour-et-Buis	1	Délégué élu	M	DOLENZ	Jean-Claude
Cour-et-Buis	2	Délégué élu	Mme	RENARD	Muriel
Cour-et-Buis	3	Délégué élu	M	ORSINGHER	Philippe
Cour-et-Buis	1	Suppléant	Mme	TOGNARELLI	Ariette
Cour-et-Buis	2	Suppléant	M.	GARNIER	Jacques
Cour-et-Buis	3	Suppléant	M	GUILLET	Jean-Christophe
Courtenay	1	Délégué élu	M.	TOURNIER	Marcel
Courtenay	2	Délégué élu	Mme	MANOUVRIER	Angélique
Courtenay	3	Délégué élu	M.	FLAMAND	Michel
Courtenay	1	Suppléant	M.	ALMA	Florian
Courtenay	2	Suppléant	Mme	QUILLON	Monique
Courtenay	3	Suppléant	M.	LEFEVRE	Stéphane
Crachier	1	Délégué élu	Mme	ROY	Nadine

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Crachier	1	Suppléant	M.	BADIN	Jean-Guy
Crachier	2	Suppléant	M.	COMBEROUSSE	Yves
Crachier	3	Suppléant	M.	VEYRET	Stéphane
Cras	1	Délégué élu	M.	WATRE	Didier
Cras	1	Suppléant	Me	DI MARIA	Nicole
Cras	2	Suppléant	Me	CROS	Geneviève
Cras	3	Suppléant	Me	DÉPLANTES	Françoise
Crémieu	1	Délégué élu	Monsieur	MOYNE-BRESSAND	Alain
Crémieu	2	Délégué élu	Madame	PELLETIER	Martine
Crémieu	3	Délégué élu	Monsieur	ASLANIAN	Joseph
Crémieu	4	Délégué élu	Madame	LABRUNE	Eliane
Crémieu	5	Délégué élu	Monsieur	DEMARS	Didier
Crémieu	6	Délégué élu	Madame	DESMURS-COLLOMB	Kristiane
Crémieu	7	Délégué élu	Monsieur	ROCHE	Pascal
Crémieu	1	Suppléant	Monsieur	GASC	Denis
Crémieu	2	Suppléant	Madame	SALERNO	Sabrina
Crémieu	3	Suppléant	Monsieur	N'KAOUA	Pascal
Crémieu	4	Suppléant	Madame	GOICHOT	Emmanuelle
Crêts en Belledonne	1	Délégué élu	Monsieur	MARET	Jean-Louis
Crêts en Belledonne	2	Délégué élu	Madame	BERNARD	Marie-Anne
Crêts en Belledonne	3	Délégué élu	Monsieur	FRANCHINI	Jean-François
Crêts en Belledonne	4	Délégué élu	Madame	GAVET	Josette
Crêts en Belledonne	5	Délégué élu	Monsieur	TABET	Youcef
Crêts en Belledonne	6	Délégué élu	Madame	BOURCIER	Elisabeth
Crêts en Belledonne	7	Délégué élu	Monsieur	FAVRE	Pierre
Crêts en Belledonne	8	Délégué élu	Madame	DARBON PEILLON RUECCA	Agnès
Crêts en Belledonne	1	Suppléant	Monsieur	VILLOT	Jean-Paul
Crêts en Belledonne	2	Suppléant	Madame	CASSETARI	Ghislaine
Crêts en Belledonne	3	Suppléant	monsieur	GUILLOIN	Noël
Crêts en Belledonne	4	Suppléant	Madame	BONETTO	Alix
Creys-Mépieu	1	Délégué élu	M	FILLOD	Philippe
Creys-Mépieu	2	Délégué élu	Mme	POZZOBON	Ghislaine
Creys-Mépieu	3	Délégué élu	M.	DUBOIS	Jean-François
Creys-Mépieu	1	Suppléant	Mme	POËTE	Séverine
Creys-Mépieu	2	Suppléant	M	VACHER	Pierre
Creys-Mépieu	3	Suppléant	Mme	MAYEN	Isabelle
Crolles	1	Délégué élu	M.	LORIMIER	Philippe
Crolles	2	Délégué élu	Mme.	BOURDARIAS	Sylvie
Crolles	3	Délégué élu	M.	GERARDO	Didier
Crolles	4	Délégué élu	Mme.	DEPETRIS	Martine
Crolles	5	Délégué élu	M.	GIMBERT	Francis
Crolles	6	Délégué élu	Mme.	GROS	Nelly
Crolles	7	Délégué élu	M.	BOUKSARA	Bendehiba
Crolles	8	Délégué élu	Mme.	GRANGEAT	Sophie
Crolles	9	Délégué élu	M.	BRUNELLO	Marc
Crolles	10	Délégué élu	Mme.	GEROMIN	Brigitte
Crolles	11	Délégué élu	M.	DEPLANCKE	Didier
Crolles	12	Délégué élu	Mme.	HYVRARD	Anne-Françoise
Crolles	13	Délégué élu	M.	PAGES	Jean-Philippe
Crolles	14	Délégué élu	M.	MULLER	Claude
Crolles	15	Délégué élu	Mme.	PAIN	Aude
Crolles	1	Suppléant	Mme.	FRAGOLA	Annie
Crolles	2	Suppléant	M.	GLOECKLE	Claude
Crolles	3	Suppléant	Mme.	CHEVROT	Blandine
Crolles	4	Suppléant	M.	GAY	Vincent
Crolles	5	Suppléant	Mme.	BOUCHAUD	Françoise
Culin	1	Délégué élu	Mme	BERGER-VACHON	Monique
Culin	2	Délégué élu	Mr	LARDEUX	Didier
Culin	3	Délégué élu	Mr	GINET	Didier
Culin	1	Suppléant	Mr	FAKCHE	Alexandre
Culin	2	Suppléant	Mr	CICERON	Gérald
Culin	3	Suppléant	Mme	MARMONIER	Régine
Diémoz	1	Délégué élu	Monsieur	REY	Christian
Diémoz	2	Délégué élu	Madame	TOUCHANT	Muriel
Diémoz	3	Délégué élu	Monsieur	SAYER	Yvan

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Diémoz	4	Délégué élu	Madame	MAGNARD	Corinne
Diémoz	5	Délégué élu	Monsieur	GALLON	Philippe
Diémoz	6	Délégué élu	Madame	MUCCIARELLI	Laurence
Diémoz	7	Délégué élu	Madame	SAUGEY	Catherine
Diémoz	1	Suppléant	Monsieur	ODET	Guy
Diémoz	2	Suppléant	Madame	CHAPUIS	Jacqueline
Diémoz	3	Suppléant	Monsieur	NEPLE	Alain
Diémoz	4	Suppléant	Madame	PETIET	Andrée
Dizimieu	1	Délégué élu	M.	DAÏNA	Louis
Dizimieu	2	Délégué élu	M.	COCHET	Daniel
Dizimieu	3	Délégué élu	M.	RAFFI	Pierre Yves
Dizimieu	1	Suppléant	Mme	LAURENT	Renée
Dizimieu	2	Suppléant	Mme	BOCHET	Christine
Dizimieu	3	Suppléant	Mme	MONTGINOUX	Fabienne
Doissin	1	Délégué élu	M.	CARRE	Jean-Claude
Doissin	2	Délégué élu	M.	GADOU	Eric
Doissin	3	Délégué élu	M.	MERLOZ	Hervé
Doissin	1	Suppléant	M.	MERMET	Romain
Doissin	2	Suppléant	M.	DURAND	Marcel
Doissin	3	Suppléant	M.	JULLIEN	Bruno
Dolomieu	1	Délégué élu	Monsieur	BEJUIT	André
Dolomieu	2	Délégué élu	Madame	HARTMANN	Delphine
Dolomieu	3	Délégué élu	Monsieur	FREMY	Didier
Dolomieu	4	Délégué élu	Madame	HERPHELIN	Agnès
Dolomieu	5	Délégué élu	Monsieur	RAULT	Philippe
Dolomieu	6	Délégué élu	Madame	CIOCCI	Catherine
Dolomieu	7	Délégué élu	Monsieur	GUILLAUD	Gabriel
Dolomieu	1	Suppléant	Monsieur	SOLDINI	Bruno
Dolomieu	2	Suppléant	Madame	VILLEREZ	Brigitte
Dolomieu	3	Suppléant	Monsieur	LACROIX	Thierry
Dolomieu	4	Suppléant	Madame	LOUISO	Cindy
Domarin	1	Délégué élu	M.	MARY	Alain
Domarin	2	Délégué élu	Mme	AGAVIOS	Marie-Laure
Domarin	3	Délégué élu	M.	MILLARDET	Lionel
Domarin	1	Suppléant	Mme	GAGEY	Chrystel
Domarin	2	Suppléant	M.	REYNAUD	Jean
Domarin	3	Suppléant	Mme	GARNIER	Anne
Domène	1	Délégué élu	Madame	LONGO	Claudine
Domène	2	Délégué élu	Monsieur	BAYON	Chrystel
Domène	3	Délégué élu	Madame	MARQUE	Audrey
Domène	4	Délégué élu	Monsieur	ARIOLI	Pierre
Domène	5	Délégué élu	Madame	ABONNENC	Christine
Domène	6	Délégué élu	Monsieur	DAL BOSCO	Alain
Domène	7	Délégué élu	Madame	MICHEL	Cécile
Domène	8	Délégué élu	Monsieur	SOULES	Jean
Domène	9	Délégué élu	Madame	MONGEREAU	Alexia
Domène	10	Délégué élu	Monsieur	SERRANO	Paul
Domène	11	Délégué élu	Madame	ROSSETTI	Thérèse
Domène	12	Délégué élu	Monsieur	DI BARTOLOMEO	Dominique
Domène	13	Délégué élu	Madame	MONTOYA	Béatrice
Domène	14	Délégué élu	Monsieur	DOMINONI	Jean-Pierre
Domène	15	Délégué élu	Madame	TREPPPO	Sylvie
Domène	1	Suppléant	Monsieur	CRESCINI	Jean
Domène	2	Suppléant	Madame	LUSA	Monique
Domène	3	Suppléant	Monsieur	DEPOND	Frédéric
Domène	4	Suppléant	Madame	DELPUECH	Christiane
Domène	5	Suppléant	Monsieur	ASTIER	Pierre-Gilles
Échirolles	1	Délégué de droit	M.	SULLI	Renzo
Échirolles	2	Délégué de droit	M.	MONEL	Thierry
Échirolles	3	Délégué de droit	M.	CHUMIATCHER	Emmanuel
Échirolles	4	Délégué de droit	Mme	FARGE	Murielle (remplaçante Mme ROCHAS)
Échirolles	5	Délégué de droit	Mme	MADRENNES	Jacqueline
Échirolles	6	Délégué de droit	Mme	TREVISAN	Michelle (remplaçante M. BESSIRON)
Échirolles	7	Délégué de droit	Mme	LEGRAND	Élisabeth
Échirolles	8	Délégué de droit	M.	ROSA	Alban

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Échirolles	9	Délégué de droit	Mme	PESQUET	Liliane
Échirolles	10	Délégué de droit	Mme	RABIH	Laetitia
Échirolles	11	Délégué de droit	M.	LABRIET	Pierre
Échirolles	12	Délégué de droit	Mme	DEMORE	Amandine
Échirolles	13	Délégué de droit	M.	MAKNI	Mohamed
Échirolles	14	Délégué de droit	M.	HERNANDEZ	Guy
Échirolles	15	Délégué de droit	M.	ZAIMIA	Jamal
Échirolles	16	Délégué de droit	M.	GENEVOIS	Jean-Pascal
Échirolles	17	Délégué de droit	Mme	RUEDA	Marie
Échirolles	18	Délégué de droit	M.	MANDHOJJ	Tarek
Échirolles	19	Délégué de droit	M.	BENGUEDOUAR	Amar
Échirolles	20	Délégué de droit	Mme	SZCZUPAL	Valérie
Échirolles	21	Délégué de droit	Mme	ADELISE	Solange
Échirolles	22	Délégué de droit	Mme	GUILLOT	Marie-Claire
Échirolles	23	Délégué de droit	Mme	BAYA-CHATI	Kaoukeb
Échirolles	24	Délégué de droit	M.	LABIOD	Antar
Échirolles	25	Délégué de droit	Mme	MARCHE	Emilie (conseillère régionale non remplacée)
Échirolles	26	Délégué de droit	M.	BOUALLALI	Anasse
Échirolles	27	Délégué de droit	M.	FARGE	Aurélien
Échirolles	28	Délégué de droit	Mme	FIRMIN	Amandine
Échirolles	29	Délégué de droit	M.	SHEMATSI	Mungo
Échirolles	30	Délégué de droit	Mme	CANESTRARI	Christiane
Échirolles	31	Délégué de droit	M.	ZOLFAGHAR	Etienne (remplaçant M. JOLLY)
Échirolles	32	Délégué de droit	Mme	DESIRON-ROSALIA	Geneviève
Échirolles	33	Délégué de droit	Mme	VICENTE	Magalie
Échirolles	34	Délégué de droit	M.	LEROY	Thibault
Échirolles	35	Délégué de droit	M.	BERTHET	Laurent
Échirolles	36	Délégué de droit	Mme	COLLET	Mélanie
Échirolles	37	Délégué de droit	M.	CHAGNON	Christophe
Échirolles	38	Délégué de droit	Mme	BEKHEIRA	Fethia
Échirolles	39	Délégué de droit	M.	FRACKOWIAK	Jean
Échirolles	1	Délégué supp	Mme	PEYRUCHAUD	Camille, solenn
Échirolles	2	Délégué supp	M.	DE MURCIA	Daniel
Échirolles	3	Délégué supp	Mme	BOLCATO	Nicole
Échirolles	4	Délégué supp	M.	HAMDINI	Mustafa
Échirolles	5	Délégué supp	Mme	ROBIN	Danièle
Échirolles	6	Délégué supp	M.	PERAZZA	Sylvain
Échirolles	7	Délégué supp	Mme	BELHADJ	Taous
Échirolles	1	Suppléant	Mme	FABRE BUISSON	Michèle
Échirolles	2	Suppléant	M.	VARELA	José
Échirolles	3	Suppléant	Mme	COSTES	Pierette
Échirolles	4	Suppléant	M.	BOUVIER	Jean-Louis
Échirolles	5	Suppléant	Mme	GMIRA TRENTINI	Isabelle
Échirolles	6	Suppléant	M.	LEPEN	Jean
Échirolles	7	Suppléant	Mme	TRANCHIDA	Antoinette
Échirolles	8	Suppléant	M.	SYLLA	Williams
Échirolles	9	Suppléant	Mme	JORGE	Sophie
Échirolles	10	Suppléant	M.	PODDA	Thierry
Échirolles	11	Suppléant	Mme	MONTEAGUDO	Céline
Échirolles	12	Suppléant	M.	ROSALIA	Gilles
Éclose-Badinières	1	Délégué élu	Monsieur	ZIERCHER	André
Éclose-Badinières	2	Délégué élu	Madame	PELLET	Valérie
Éclose-Badinières	3	Délégué élu	Monsieur	BERGER	Alain
Éclose-Badinières	4	Délégué élu	Madame	JACOLIN	Jocelyne
Éclose-Badinières	5	Délégué élu	Monsieur	BADIN	Jean
Éclose-Badinières	6	Délégué élu	Madame	PRIEUR-DREVON	Eiise
Éclose-Badinières	1	Suppléant	Monsieur	BOUEILLER	Bernard
Éclose-Badinières	2	Suppléant	Madame	GIRARD	Sophie
Éclose-Badinières	3	Suppléant	Monsieur	FROMENTOUX	Cyril
Éclose-Badinières	4	Suppléant	Madame	SOUMAILLE	Claudie
Engins	1	Délégué élu	M.	FALCO	Stephane
Engins	2	Délégué élu	M.	SECOND	Jean Marc
Engins	3	Délégué élu	Mme	CLEMENT DIDIER	Christiane
Engins	1	Suppléant	M.	SECOND	William
Engins	2	Suppléant	M.	FOUILHE	Jean Nicolas

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Engins	3	Suppléant	M.	FRANCOZ	Alain
Entraigues	1	Délégué élu	Mme	BERTINI	Mauricette
Entraigues	1	Suppléant	M.	CIGNO	ALAIN
Entraigues	2	Suppléant	Mme	CHAMPOLLION	MAURICETTE
Entraigues	3	Suppléant	Mme	CEZARD	LAURENT
Entre-deux-Guiers	1	Délégué élu	M	BAFFERT	Pierre
Entre-deux-Guiers	2	Délégué élu	Mme	COLLOMB	Christelle
Entre-deux-Guiers	3	Délégué élu	M	DRIGO	Patrick
Entre-deux-Guiers	4	Délégué élu	Mme	MOLLARD	Marie-Christine
Entre-deux-Guiers	5	Délégué élu	M	LANFREY	Jean-Marc
Entre-deux-Guiers	1	Suppléant	Mme	JOUSSELME-SCHMITT	Annick
Entre-deux-Guiers	2	Suppléant	M	TINCHANT	Jacques
Entre-deux-Guiers	3	Suppléant	Mme	RENAUDIN	Birgitta
Estrablin	1	Délégué élu	M.	LAINEL	Sylvain
Estrablin	2	Délégué élu	MME	PONCE	Michèle
Estrablin	3	Délégué élu	M.	LENTILLON	Gilles
Estrablin	4	Délégué élu	MME	RIGOD	Laure
Estrablin	5	Délégué élu	M.	MASSOUE	Jean-Pierre
Estrablin	6	Délégué élu	MME	GUYON	Véronique
Estrablin	7	Délégué élu	M.	LUTZ	Frédéric
Estrablin	1	Suppléant	M.	RAGOT	Roger
Estrablin	2	Suppléant	MME	BABACIC	Refija
Estrablin	3	Suppléant	M.	JACQUAND	Claude
Estrablin	4	Suppléant	MME	VANESSE	Lina
Eybens	1	Délégué de droit	Mme	MEGEVAND	Francie
Eybens	2	Délégué de droit	M.	BEJAJI	Pierre
Eybens	3	Délégué de droit	Mme	TAVERNE	Elodie
Eybens	4	Délégué de droit	M.	RICHARD	Nicolas
Eybens	5	Délégué de droit	Mme	DOITTEAU	Nolwenn
Eybens	6	Délégué de droit	M.	URRU	Raoul
Eybens	7	Délégué de droit	Mme	ELISEE	Nicole
Eybens	8	Délégué de droit	M.	POITOUT	Yves
Eybens	9	Délégué de droit	Mme	BOUCHOT	Béatrice
Eybens	10	Délégué de droit	Mme	FELIX	Françoise
Eybens	11	Délégué de droit	Mme	MARTINELLI	Marie-France
Eybens	12	Délégué de droit	M.	REVERDY	Henry
Eybens	13	Délégué de droit	M.	LOUNES	Belkacem
Eybens	14	Délégué de droit	M.	ROCHAS	Jean-Luc
Eybens	15	Délégué de droit	M.	PIERRE	Jean-Jacques
Eybens	16	Délégué de droit	Mme	LAGUERRE	Jocelyne
Eybens	17	Délégué de droit	M.	BOUDIER	Pascal
Eybens	18	Délégué de droit	Mme	MEZOUGH	Karima
Eybens	19	Délégué de droit	M.	BUGLI	Gilles
Eybens	20	Délégué de droit	Mme	MONCEAU	Sylvie
Eybens	21	Délégué de droit	Mme	DESFORGES	Cécile
Eybens	22	Délégué de droit	M.	GIMBERT	David
Eybens	23	Délégué de droit	M.	BAÏETTO	Marc
Eybens	24	Délégué de droit	M.	STRABONI	Philippe
Eybens	25	Délégué de droit	Mme	VERSAUT	Pascale
Eybens	26	Délégué de droit	Mme	PIRRELLO	Antoinette
Eybens	27	Délégué de droit	Mme	AGUILAR	Elodie
Eybens	28	Délégué de droit	M.	MAHBOUBI	Hichem
Eybens	29	Délégué de droit	Mme	BELOUASSAA	Marie
Eybens	1	Suppléant	Mme	GARNIER	Béatrice
Eybens	2	Suppléant	M.	FERNANDEZ	Jean-Claude
Eybens	3	Suppléant	Mme	MAHEU	Françoise
Eybens	4	Suppléant	M.	COLEMAN	Rodney
Eybens	5	Suppléant	Mme	PIERRE	Christine
Eybens	6	Suppléant	Mme	SCOTTO	Anne-Marie
Eybens	7	Suppléant	M.	MARTOS	Jean
Eybens	8	Suppléant	M.	AGUILAR	Alain
Eydoche	1	Délégué élu	M	GROLLIER	Bernard
Eydoche	1	Suppléant	M	GLANDU	Philippe
Eydoche	2	Suppléant	M	MOREL	Jean-Luc
Eydoche	3	Suppléant	MME	RONCO	Catherine

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Eyzin-Pinet	1	Délégué élu	M.	JANIN	Christian
Eyzin-Pinet	2	Délégué élu	Mme	SOUCHON	Catherine
Eyzin-Pinet	3	Délégué élu	M	MANTEL	André
Eyzin-Pinet	4	Délégué élu	Mme	MOULA	Marie-Thérèse
Eyzin-Pinet	5	Délégué élu	M.	BERNARD	Freddy
Eyzin-Pinet	1	Suppléant	Mme	RICHARD	Renée
Eyzin-Pinet	2	Suppléant	M.	CAILLAUX	Jean-François
Eyzin-Pinet	3	Suppléant	Mme	SEYVE	Evelyne
Faramans	1	Délégué élu	Mme	BONNARDEL	Elyane
Faramans	2	Délégué élu	M	JOUVHOMME	Gérard
Faramans	3	Délégué élu	M	BOURDAT	Gilles
Faramans	1	Suppléant	Mme	COLLY	Evelyne
Faramans	2	Suppléant	Mme	FERRARIS	Frédérique
Faramans	3	Suppléant	M	GROS	Mikaël
Faverger-de-la-Tour	1	Délégué élu	Monsieur	CEZARD	Daniel
Faverger-de-la-Tour	2	Délégué élu	Madame	MICHEL	Anouck
Faverger-de-la-Tour	3	Délégué élu	Monsieur	PICHEROT	Thomas
Faverger-de-la-Tour	1	Suppléant	Madame	GAUDET	Gisèle
Faverger-de-la-Tour	2	Suppléant	Monsieur	SCHIAVO	Hugues
Faverger-de-la-Tour	3	Suppléant	Madame	MAJO	Chantal
Flachères	1	Délégué élu	Madame	LAURENT	Séverine
Flachères	2	Délégué élu	Monsieur	BENEDETTI	Benjamin
Flachères	3	Délégué élu	Monsieur	TIRARD	Patrick
Flachères	1	Suppléant	Monsieur	PESENTI	Gilles
Flachères	2	Suppléant	Monsieur	CICERON	Jean Paul
Flachères	3	Suppléant	Monsieur	HAEFTLEN	Frédéric
Fontaine	1	Délégué de droit	M	TROVERO	Jean-Paul
Fontaine	2	Délégué de droit	M	GRASSET	Alain
Fontaine	3	Délégué de droit	Mme	BALDACCHINO	Sylvie
Fontaine	4	Délégué de droit	M	JADEAU	Laurent
Fontaine	5	Délégué de droit	Mme	CHAFFARD	Muriel
Fontaine	6	Délégué de droit	M	VARONAKIS	Richard
Fontaine	7	Délégué de droit	Mme	DIDIER	Claudine
Fontaine	8	Délégué de droit	M	ANTONAKIOS	Michel
Fontaine	9	Délégué de droit	Mme	MENUT	Marie
Fontaine	10	Délégué de droit	M	DI GENNARO	Brice
Fontaine	11	Délégué de droit	Mme	AMORE	Maria-Teresa (Marie)
Fontaine	12	Délégué de droit	Mme	SCAPPUCCI	Marie-Joséphine
Fontaine	13	Délégué de droit	M	DI BENEDETTO	René
Fontaine	14	Délégué de droit	Mme	GRANDJEAN	Fatima (Rania)
Fontaine	15	Délégué de droit	Mme	MASTROMAURO	Marilyn
Fontaine	16	Délégué de droit	M	COHEN	Alexandre
Fontaine	17	Délégué de droit	M	REVEL-GOYET	Gérard
Fontaine	18	Délégué de droit	Mme	RANNOU	Lobna
Fontaine	19	Délégué de droit	Mme	ROMERA	Sophie
Fontaine	20	Délégué de droit	M	DEBACQ	Christian
Fontaine	21	Délégué de droit	M	BARAKET	Nizar
Fontaine	22	Délégué de droit	M	CONTRERAS	Yves (remplaçant Mme GAILLARD)
Fontaine	23	Délégué de droit	Mme	BARONCELLI	Stéphanie
Fontaine	24	Délégué de droit	M	DUTRONCY	Jérôme
Fontaine	25	Délégué de droit	M	DI MARTINO	Vito
Fontaine	26	Délégué de droit	M	VINCENT	Jean-Philippe
Fontaine	27	Délégué de droit	M	THOVISTE	Laurent
Fontaine	28	Délégué de droit	Mme	CLAUDE	Francine
Fontaine	29	Délégué de droit	Mme	BOUCHALTA	Salima
Fontaine	30	Délégué de droit	M	MONTANA	Giovanni
Fontaine	31	Délégué de droit	M	LONGO	Franck
Fontaine	32	Délégué de droit	M	FAURE	Christian
Fontaine	33	Délégué de droit	M	SABATIER	Antonin
Fontaine	34	Délégué de droit	M	SINISI	Nicolas (Franck)
Fontaine	35	Délégué de droit	M	PRAPANT	Marc-Yves
Fontaine	1	Suppléant	Mme	LOYAU	Sylvie
Fontaine	2	Suppléant	M	VERE	Maxime
Fontaine	3	Suppléant	Mme	NOUET	Françoise
Fontaine	4	Suppléant	M	SCHOENE	Edouard

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Fontaine	5	Suppléant	Mme	INDORATO	Micheline
Fontaine	6	Suppléant	M	BRION	Gérard
Fontaine	7	Suppléant	Mme	GRASSET	Joëlle
Fontaine	8	Suppléant	M	NICOLAS	Simon
Fontaine	9	Suppléant	Mme	GILBERT	Aimée
Fontanil-Cornillon	1	Délégué élu	MR	DUPONT-FERRIER	Stéphane
Fontanil-Cornillon	2	Délégué élu	MME	DE SAINT-LEGER	Richarde
Fontanil-Cornillon	3	Délégué élu	MR	CALAU	Claude
Fontanil-Cornillon	4	Délégué élu	MME	MANGIONE	Brigitte
Fontanil-Cornillon	5	Délégué élu	MR	REYNAUD	Jean
Fontanil-Cornillon	6	Délégué élu	MME	LEGRAND	Delphine
Fontanil-Cornillon	7	Délégué élu	MR	DIDIERLAURENT	Ludovic
Fontanil-Cornillon	1	Suppléant	MR	BERGER	Jean-Louis
Fontanil-Cornillon	2	Suppléant	MME	BONNEFOY	Stéphanie
Fontanil-Cornillon	3	Suppléant	MR	CALTAGIRONE	Salvatore
Fontanil-Cornillon	4	Suppléant	MME	TASSEL	Danielle
Four	1	Délégué élu	Monsieur	PAPADOPULO	Jean Pierre
Four	2	Délégué élu	Madame	BRUN	Thi Anh Tram
Four	3	Délégué élu	Monsieur	DOYEN	Eric Gilbert
Four	1	Suppléant	Madame	BERNARD	Christelle Murielle
Four	2	Suppléant	Monsieur	COMBEROUSSE	Serge Jean
Four	3	Suppléant	Madame	BENKHORIS	Christine
Froges	1	Délégué élu	Mme	BELLOT-GURLET	Brigitte
Froges	2	Délégué élu	M.	REVOL	Philippe
Froges	3	Délégué élu	Mme	PETEX	Valérie
Froges	4	Délégué élu	M.	MOMETTI	Nicolas
Froges	5	Délégué élu	Mme	OLTRA	Emmanuelle
Froges	6	Délégué élu	M.	SALVETTI	Olivier
Froges	7	Délégué élu	Mme	BALDUCCI	Magalie
Froges	1	Suppléant	M.	CREMAZY	Marcel
Froges	2	Suppléant	Mme	GRECO	Monique
Froges	3	Suppléant	M.	MARTINEZ	Francis
Froges	4	Suppléant	Mme	TORELLI	Christelle
Frontonas	1	Délégué élu	M	CHATELAT	Rémi
Frontonas	2	Délégué élu	Mme	MORTON	Lucienne
Frontonas	3	Délégué élu	M	FERRAND	Gérard
Frontonas	4	Délégué élu	Mme	PONGAN	Monique
Frontonas	5	Délégué élu	M	RABILLOUD	Jean-René
Frontonas	1	Suppléant	Mme	GROS	Catherine
Frontonas	2	Suppléant	M	TOULEMONDE	Thierry
Frontonas	3	Suppléant	Mme	GRACIA	Sandrine
Gières	1	Délégué élu	Monsieur	VERRI	Pierre
Gières	2	Délégué élu	Madame	BEREZIAT	Isabelle
Gières	3	Délégué élu	Monsieur	BERTHOLLET	Paul
Gières	4	Délégué élu	Madame	BRANON-MAILLET	Simone
Gières	5	Délégué élu	Monsieur	EL GARES	Abdelmajid
Gières	6	Délégué élu	Madame	BREUILLÉ	Michèle
Gières	7	Délégué élu	Monsieur	SERGENT	Claude
Gières	8	Délégué élu	Madame	TISON	Christine
Gières	9	Délégué élu	Monsieur	PAVAN	Jean
Gières	10	Délégué élu	Madame	PICCA	Christine
Gières	11	Délégué élu	Monsieur	MORIN	Georges
Gières	12	Délégué élu	Madame	EGER	Christiane
Gières	13	Délégué élu	Monsieur	BERINGUIER	Jean-Marie
Gières	14	Délégué élu	Madame	FERRACIOLI	Chantal
Gières	15	Délégué élu	Monsieur	FINAZZO	Daniel
Gières	1	Suppléant	Madame	LE CLOAREC	Gisèle
Gières	2	Suppléant	Monsieur	FABBRO	Jacques
Gières	3	Suppléant	Madame	GERACI	Marianne
Gières	4	Suppléant	Monsieur	PERRIER	Yves
Gières	5	Suppléant	Madame	CUSSIGH	Sylvie
Gillonnay	1	Délégué élu	M	ALLELY	Mathias Guy
Gillonnay	2	Délégué élu	Mme	RATTIER	Marie-Françoise Monique
Gillonnay	3	Délégué élu	M	JULLIEN-VIEROZ	Jean-Paul, Marie, Gabriel
Gillonnay	1	Suppléant	Mme	CHORIER	Auréli

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Gillonnay	2	Suppléant	M	ARMAND	Alain, Claude
Gillonnay	3	Suppléant	Mme	LANGLOIS épouse MARION	Florence, Julia, Micheline
Goncelin	1	Délégué élu	Monsieur	LAMAND	Gilles
Goncelin	2	Délégué élu	Madame	MIDALI	Françoise
Goncelin	3	Délégué élu	Monsieur	HENRY	Philippe
Goncelin	4	Délégué élu	Madame	TACCHINI	Valérie
Goncelin	5	Délégué élu	Monsieur	GLAREY	Frédéric
Goncelin	1	Suppléant	Madame	NUCCI	Odile
Goncelin	2	Suppléant	Monsieur	RABIET	Jacques
Goncelin	3	Suppléant	Madame	THOMASSON	Marie-Joseph
Granieu	1	Délégué élu	Monsieur	COQUET	Raymond
Granieu	1	Suppléant	Monsieur	GIRERD-CHANET	Raymond
Granieu	2	Suppléant	Madame	HUGUET	Chantal
Granieu	3	Suppléant	Madame	SERVE	Sylvie
Grenay	1	Délégué élu	M.	CRESENT	Bernard
Grenay	2	Délégué élu	Mme	FASSINOT	Christine
Grenay	3	Délégué élu	M.	CAUQUIL	Alain
Grenay	4	Délégué élu	Mme	FOËX	Christiane
Grenay	5	Délégué élu	M.	SAEZ	Maurice
Grenay	1	Suppléant	Mme	BULOT	Marie-Françoise
Grenay	2	Suppléant	M.	SECOND	Pascal
Grenay	3	Suppléant	Mme	ROCLE	Nathalie
Grenoble	1	Délégué de droit	M.	PIOLLE	Eric
Grenoble	2	Délégué de droit	MME	MARTIN	Elisa
Grenoble	3	Délégué de droit	M.	SABRI	Hakim
Grenoble	4	Délégué de droit	MME	CAPDEPON	Kheira
Grenoble	5	Délégué de droit	M.	MACRET	Bernard
Grenoble	6	Délégué de droit	MME	BERNARD	Corinne
Grenoble	7	Délégué de droit	M.	BOUZAIENE	Sadok
Grenoble	8	Délégué de droit	MME	COMPARAT	Laurence
Grenoble	9	Délégué de droit	M.	CARROZ	Emmanuel
Grenoble	10	Délégué de droit	MME	GIROD DE L'AIN	Marina
Grenoble	11	Délégué de droit	M.	CHASTAGNER	Thierry
Grenoble	12	Délégué de droit	MME	JACTAT	Mondane
Grenoble	13	Délégué de droit	M.	CLOUAIRE	Pascal
Grenoble	14	Délégué de droit	MME	LEMOINE	Laëtitia
Grenoble	15	Délégué de droit	M.	DENOYELLE	Alain
Grenoble	16	Délégué de droit	MME	LHEUREUX	Lucille
Grenoble	17	Délégué de droit	M.	FRISTOT	Vincent
Grenoble	18	Délégué de droit	MME	RAKOSE	Catherine
Grenoble	19	Délégué de droit	M.	MALBET	Fabien
Grenoble	20	Délégué de droit	MME	TAVEL	Maud
Grenoble	21	Délégué de droit	M.	WIART	Jacques
Grenoble	22	Délégué de droit	M.	BACK	Antoine
Grenoble	23	Délégué de droit	M.	RUIZ	Grégory (remplaçant M. BERTRAND)
Grenoble	24	Délégué de droit	MME	BOILEAU	Maryvonne
Grenoble	25	Délégué de droit	MME	BOUILLON	Marie-Madeleine
Grenoble	26	Délégué de droit	M.	CONFESSON	Alan
Grenoble	27	Délégué de droit	M.	COUTAZ	Claude
Grenoble	28	Délégué de droit	MME	DATHE	Suzanne
Grenoble	29	Délégué de droit	M.	DE CEGLIE	René
Grenoble	30	Délégué de droit	MME	DJIDEL	Salima
Grenoble	31	Délégué de droit	MME	GARNIER	Christine
Grenoble	32	Délégué de droit	M.	HABFAST	Claus
Grenoble	33	Délégué de droit	MME	JULLIAN	Martine
Grenoble	34	Délégué de droit	MME	KIRKYACHARIAN	Claire
Grenoble	35	Délégué de droit	M.	MARGUET	Raphaël
Grenoble	36	Délégué de droit	M.	MERIAUX	Pierre
Grenoble	37	Délégué de droit	M.	MONGABURU	Yann
Grenoble	38	Délégué de droit	MME	OLMOS	Anne-Sophie
Grenoble	39	Délégué de droit	M.	SOLDEVILLE	Jérôme
Grenoble	40	Délégué de droit	MME	YASSIA	Sonia
Grenoble	41	Délégué de droit	MME	RICHARD-FINOT	Bernadette
Grenoble	42	Délégué de droit	M.	TUSCHER	Guy
Grenoble	43	Délégué de droit	MME	AGOBIAN	Anouche

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Grenoble	44	Délégué de droit	M.	NOCODIE	Serge (remplaçant Mme BOUKAALA)
Grenoble	45	Délégué de droit	M.	BRON	Paul
Grenoble	46	Délégué de droit	M.	BURBA	Georges
Grenoble	47	Délégué de droit	MME	JORDANOV	Jeanne
Grenoble	48	Délégué de droit	M.	SAFAR	Jérôme
Grenoble	49	Délégué de droit	MME	SALAT	Marie-José
Grenoble	50	Délégué de droit	MME	SANCHEZ	Véronique (remplaçante M. VOIR)
Grenoble	51	Délégué de droit	M.	BARBIER	Vincent
Grenoble	52	Délégué de droit	M.	DIONNET	Yannick (remplaçant Mme BERANGER)
Grenoble	53	Délégué de droit	MME	CADOUX	Bernadette
Grenoble	54	Délégué de droit	M.	CAZENAVE	Richard
Grenoble	55	Délégué de droit	M.	CHAMUSSY	Matthieu
Grenoble	56	Délégué de droit	M.	PINEL	Nicolas (remplaçant M. FILIPPI)
Grenoble	57	Délégué de droit	MME	PELLAT-FINET	Sylvie
Grenoble	58	Délégué de droit	MME	MACHU	Jacqueline (remplaçante M. BREUIL)
Grenoble	59	Délégué de droit	MME	D'ORNANO	Mireille
Grenoble	1	Délégué supp	M.	MINAULT	Alain
Grenoble	2	Délégué supp	MME	BACHER	Katia
Grenoble	3	Délégué supp	M.	AVRILLIER	Raymond Jean Andre
Grenoble	4	Délégué supp	MME	DESLATTES	Céline Florence Fabienne
Grenoble	5	Délégué supp	M.	AUGIER	Pierre
Grenoble	6	Délégué supp	MME	MAYAFFRE	Catherine Pierrette
Grenoble	7	Délégué supp	M.	COURTOIS	Jean-René Philippe
Grenoble	8	Délégué supp	MME	BAYOUMY	Dianysis
Grenoble	9	Délégué supp	M.	ALICOT	Thierry Roger
Grenoble	10	Délégué supp	MME	JUBERT	Mireille
Grenoble	11	Délégué supp	M.	BAYOUMY	Mahmoud
Grenoble	12	Délégué supp	MME	AHDIDAN-KHALID	Naima
Grenoble	13	Délégué supp	M.	LAGET	Guillaume Eloi André
Grenoble	14	Délégué supp	MME	VINCENT	Hélène, Marie
Grenoble	15	Délégué supp	M.	BADOUARD	Thierry
Grenoble	16	Délégué supp	MME	BELAIR	Margot
Grenoble	17	Délégué supp	M.	BIEGANSKI	Stéphane
Grenoble	18	Délégué supp	MME	ANTOINE	Joanne
Grenoble	19	Délégué supp	M.	JUSTEL	Léo Jean Joseph
Grenoble	20	Délégué supp	MME	BAYOUMY	Thaïs
Grenoble	21	Délégué supp	M.	BACCONNIER	Stéphane Pierre
Grenoble	22	Délégué supp	MME	BOUDERBANE	Radia
Grenoble	23	Délégué supp	M.	BILLOUET	Simon
Grenoble	24	Délégué supp	MME	BANGUID	Giemba Eveline Claire Fernande
Grenoble	25	Délégué supp	M.	CUCAROLLO	Jérôme
Grenoble	26	Délégué supp	MME	DESRUMEAUX	Justine
Grenoble	27	Délégué supp	M.	BARBERYE	Dominique François René
Grenoble	28	Délégué supp	MME	LARABI	Soukaina Charaf
Grenoble	29	Délégué supp	M.	KUNTZ	Gilles
Grenoble	30	Délégué supp	MME	CHABAL	Béatrice Anne Marie
Grenoble	31	Délégué supp	M.	BALMAIN	Henri Lucien Dominique
Grenoble	32	Délégué supp	MME	DJADAVJEE DARAMSY JANMAMODE	Nila
Grenoble	33	Délégué supp	M.	BARITEAU	Jean-Marc Daniel
Grenoble	34	Délégué supp	MME	BRESCAZZIN	Laetitia Maria Raymonde
Grenoble	35	Délégué supp	M.	CHAMBERLAN	Alexandre
Grenoble	36	Délégué supp	MME	BOURREL	Christine Françoise
Grenoble	37	Délégué supp	M.	KARAKIPRIK	Ali
Grenoble	38	Délégué supp	MME	DYE-BAYOUMY	Anne-Marie
Grenoble	39	Délégué supp	M.	BARD	Rene Armand Jean Louis
Grenoble	40	Délégué supp	MME	GHERMANI	Naïma
Grenoble	41	Délégué supp	M.	KOURGANOFF	Mickaël
Grenoble	42	Délégué supp	MME	BARITEAU	Sophie Anne Elisabeth
Grenoble	43	Délégué supp	M.	BIDAL	Gregory Fabien
Grenoble	44	Délégué supp	MME	BACHELIER	Geneviève
Grenoble	45	Délégué supp	M.	BOUKHALFA	Norredine
Grenoble	46	Délégué supp	MME	DA CUNHA (DA CUNHA DEJOUANY)	Bettyna Melina Julia
Grenoble	47	Délégué supp	M.	MARIE	Frédéric
Grenoble	48	Délégué supp	MME	DECAY	Roseline Marie Andree
Grenoble	49	Délégué supp	M.	FLECHET	Antoine Matthieu marc

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Grenoble	50	Délégué supp	MME	FALLET-MARC	Claire
Grenoble	51	Délégué supp	M.	BEETSCHEN	Marc
Grenoble	52	Délégué supp	MME	GUICHOU	Claire
Grenoble	53	Délégué supp	M.	MARTINEZ	Nicolas
Grenoble	54	Délégué supp	MME	MARSAN	Anne Françoise
Grenoble	55	Délégué supp	M.	MAAMAR	Amine
Grenoble	56	Délégué supp	MME	GUILLAUME	Joëlle
Grenoble	57	Délégué supp	M.	BURMEISTER	Wilhelm Pascal
Grenoble	58	Délégué supp	MME	MAUREL	Danielle Françoise
Grenoble	59	Délégué supp	M.	BRIANT	Joseph
Grenoble	60	Délégué supp	MME	FILLION-NICOLLET	Collette
Grenoble	61	Délégué supp	M.	DE MUER	Albin Charles Fernand
Grenoble	62	Délégué supp	MME	LACAVE	Mellie
Grenoble	63	Délégué supp	M.	ENAUT	Sébastien
Grenoble	64	Délégué supp	MME	BLANCHETON	Lucie Simonne Renée Marie
Grenoble	65	Délégué supp	M.	MICHON	Alain
Grenoble	66	Délégué supp	MME	BURLET	Béatrix Marie
Grenoble	67	Délégué supp	M.	MOUGEOT	Aimeric Serge Paul
Grenoble	68	Délégué supp	MME	METOIS	Marianne
Grenoble	69	Délégué supp	M.	CHARRIERE	Alban
Grenoble	70	Délégué supp	MME	BERTRAND	Alexandra Patricia Marina
Grenoble	71	Délégué supp	M.	MORIN	Simon
Grenoble	72	Délégué supp	MME	LEIDER	Lise
Grenoble	73	Délégué supp	M.	BRET	Florent Sylvain
Grenoble	74	Délégué supp	MME	REMY	Laurence Catherine
Grenoble	75	Délégué supp	M.	SOUDRE	Jacques
Grenoble	76	Délégué supp	MME	MOLINARI	Cassandre Marie Jacqueline
Grenoble	77	Délégué supp	M.	MOURON	Jean-Marie
Grenoble	78	Délégué supp	MME	CRQUI	Françoise Christine
Grenoble	79	Délégué supp	M.	HILAIRE	Thomas Jean-Baptiste Patrick
Grenoble	80	Délégué supp	MME	MOLLA	Annie
Grenoble	81	Délégué supp	M.	FENDER	Pascal Pierre
Grenoble	82	Délégué supp	MME	MALJOURNAL	Solenn Soizic Victoire
Grenoble	83	Délégué supp	M.	PAGNIER	Thierry
Grenoble	84	Délégué supp	MME	BACONNIER	Catherine Marie
Grenoble	85	Délégué supp	M.	CLEMENT	Nicolas Marcel Georges
Grenoble	86	Délégué supp	MME	SIMILLE	Elsa
Grenoble	87	Délégué supp	M.	FRANCOZ	Jean Edouard
Grenoble	88	Délégué supp	MME	MUGNIER	Aude Cecile Manon
Grenoble	89	Délégué supp	M.	JAY-ALLEMAND	Bernard
Grenoble	90	Délégué supp	MME	ROMMERSKIRCHEN	Beate Maria
Grenoble	91	Délégué supp	M.	CLAUDEL	Benjamin Pierre Johan
Grenoble	92	Délégué supp	MME	ALESSANDRINI	Elisabeth
Grenoble	93	Délégué supp	M.	JUAN	Franck Gilles
Grenoble	94	Délégué supp	MME	BIDAL	Elodie Alexandra
Grenoble	95	Délégué supp	M.	PEREZ	Josselin
Grenoble	96	Délégué supp	MME	BEETSCHEN	Anny Jeanne
Grenoble	97	Délégué supp	M.	BONNET	Julien Edmond Laurent
Grenoble	98	Délégué supp	MME	IMBERT	Marielle
Grenoble	99	Délégué supp	M.	GUILLEMETTE	Gerard Claude Maurice
Grenoble	100	Délégué supp	MME	VAUQUOIS	Françoise Madeleine Marie
Grenoble	101	Délégué supp	M.	ROBIN	Guillaume
Grenoble	102	Délégué supp	MME	COULLET	Michèle Renne Maria
Grenoble	103	Délégué supp	M.	DONADIO	Serge René
Grenoble	104	Délégué supp	MME	MAILLARD	Anne Elisabeth Françoise
Grenoble	105	Délégué supp	M.	MARSAN	Eric
Grenoble	106	Délégué supp	MME	DIODONNAT	Mathilde Marguerite Yvonne
Grenoble	107	Délégué supp	M.	STEFFENHAGEN	Arthur
Grenoble	108	Délégué supp	MME	MAHREZ (BIHAN-MAHREZ)	Fabienne Georgette Christiane
Grenoble	109	Délégué supp	M.	BREBAN	Martin
Grenoble	110	Délégué supp	MME	ANGLEYS	Marie
Grenoble	111	Délégué supp	M.	JONOT	Jean Pierre Charles
Grenoble	112	Délégué supp	MME	JUBERT	Erika
Grenoble	113	Délégué supp	M.	PIKORKI	Thibaud
Grenoble	114	Délégué supp	MME	STAALI	Kheira

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Grenoble	115	Délégué supp	M.	ALLOTO	Maxence
Grenoble	116	Délégué supp	MME	LAPIERRE	Françoise
Grenoble	117	Délégué supp	M.	BEN-REDJEB	El Hasni
Grenoble	118	Délégué supp	MME	HUGONIN	Agnès
Grenoble	119	Délégué supp	M.	GRAND	Dominique
Grenoble	120	Délégué supp	MME	VELASQUEZ	Martine
Grenoble	121	Délégué supp	M.	VARENNES	Milan
Grenoble	122	Délégué supp	MME	CENATIEMPO	Cécile
Grenoble	123	Délégué supp	M.	BRANCALEONE	Marcello
Grenoble	124	Délégué supp	MME	BARNEZET-GILBODON-BERT	Sylvie
Grenoble	125	Délégué supp	M.	GRASSET	Eric
Grenoble	126	Délégué supp	MME	AUFORT	Séverine
Grenoble	127	Délégué supp	M.	MECHAIN	Christian
Grenoble	128	Délégué supp	MME	DABROWSKY	Marie Christine
Grenoble	129	Délégué supp	M.	BOUSQUET	David
Grenoble	130	Délégué supp	MME	VIDAL-GARCIA	Florence
Grenoble	131	Délégué supp	M.	BOYER	Bruno
Grenoble	132	Délégué supp	MME	DICHARD	Dominique
Grenoble	133	Délégué supp	M.	KLETHI	Maxime
Grenoble	134	Délégué supp	MME	NECIB	Hakima
Grenoble	135	Délégué supp	M.	MICOUD	Max
Grenoble	136	Délégué supp	MME	LEVAS	Christiane
Grenoble	137	Délégué supp	M.	ROUX	Alexandre
Grenoble	138	Délégué supp	MME	QUINQUE	Catherine
Grenoble	139	Délégué supp	M.	TRILLAT	Joseph
Grenoble	140	Délégué supp	MME	GASCARD	Christina
Grenoble	141	Délégué supp	M.	STORNY	Hervé
Grenoble	142	Délégué supp	MME	COHEN	Régine
Grenoble	143	Délégué supp	M.	AJLANI	Yvan
Grenoble	144	Délégué supp	MME	RUAL	Elyane
Grenoble	145	Délégué supp	M.	DE GELIS	Bruno
Grenoble	146	Délégué supp	MME	MAÏTI-DUPONT	Charlette
Grenoble	147	Délégué supp	M.	PONCHUT	Nicolas
Grenoble	148	Délégué supp	MME	CHABERT CORMAGI	Annick
Grenoble	149	Délégué supp	M.	XIBERAS	André
Grenoble	150	Délégué supp	MME	COLLET	Odette
Grenoble	151	Délégué supp	M.	KHAKHOULIA	Georges
Grenoble	152	Délégué supp	MME	VIOLA	Carmen
Grenoble	153	Délégué supp	M.	OLIVO	Jean-Yves
Grenoble	154	Délégué supp	MME	ARIOLI	Jocelyne
Grenoble	155	Délégué supp	M.	ASTIER	Guy
Grenoble	156	Délégué supp	MME	DAVID	Emmanuelle
Grenoble	157	Délégué supp	M.	BERNARD	Yvon
Grenoble	158	Délégué supp	MME	LAGRANGE	Joëlle
Grenoble	159	Délégué supp	M.	BONA	Mariano
Grenoble	160	Délégué supp	MME	TUSCHER	Zoé
Grenoble	161	Délégué supp	M.	DE LESCURE	Bruno
Grenoble	162	Délégué supp	MME	ELAIDI	Nadine
Grenoble	163	Délégué supp	M.	FINOT	Jean Pierre
Grenoble	1	Suppléant	M.	TROISVALLETS	Marc
Grenoble	2	Suppléant	MME	FERRY	Sylvie
Grenoble	3	Suppléant	M.	PETERSCHMITT	Michel
Grenoble	4	Suppléant	MME	LEON	Flore
Grenoble	5	Suppléant	M.	MAYAFFRE	Hadrien Damon Benoit
Grenoble	6	Suppléant	MME	LE MONNIER DE GOUVILLE	Marie Christine
Grenoble	7	Suppléant	M.	QUINTON	Luc Serge
Grenoble	8	Suppléant	MME	ZENATI	Amel
Grenoble	9	Suppléant	M.	CUCAROLLO	Albert Antonio
Grenoble	10	Suppléant	MME	COUTAZ	Jocelyne
Grenoble	11	Suppléant	M.	COMPARAT	Vincent
Grenoble	12	Suppléant	MME	MERIAUX	Claudine Marie
Grenoble	13	Suppléant	M.	VEYET	Georges
Grenoble	14	Suppléant	MME	GOUT	Evelyne Claude Hélène
Grenoble	15	Suppléant	M.	PERRIER-GROS-CLAUDE	Yves René
Grenoble	16	Suppléant	MME	CROZIER	Elsa

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Grenoble	17	Suppléant	M.	ONILLON	Christophe Robert Gilbert
Grenoble	18	Suppléant	MME	CUCAROLLO	Camille
Grenoble	19	Suppléant	M.	FIORINO	Humbert
Grenoble	20	Suppléant	MME	GOITRE	Annette Marie Marcelle
Grenoble	21	Suppléant	M.	GARNIER	Marc Denis Marie
Grenoble	22	Suppléant	MME	DUCLoux	Nathalie Delphine
Grenoble	23	Suppléant	M.	LAVIGNE	Pascal Arthur
Grenoble	24	Suppléant	MME	JORGE	Rose-Marie
Grenoble	25	Suppléant	M.	GARAC	Stéphane
Grenoble	26	Suppléant	MME	HUGUET	Marion Isabelle
Grenoble	27	Suppléant	M.	FRISTOT	Nicolas Paul
Grenoble	28	Suppléant	MME	GOBALIAN	Sophie
Grenoble	29	Suppléant	M.	POUJOLAT	André Jean Louis
Grenoble	30	Suppléant	MME	JOUSSERANDOT	Maia Leila
Grenoble	31	Suppléant	M.	GARAND	Michel
Grenoble	32	Suppléant	MME	JONOT	Geneviève Berthe
Grenoble	33	Suppléant	M.	DELNONDEDIEU	Yves Pierre
Grenoble	34	Suppléant	MME	CECCON	Sandy
Grenoble	35	Suppléant	M.	CLOT	Jean-Pierre
Grenoble	36	Suppléant	MME	DJILALI BOUZINA	Bahija
Grenoble	37	Suppléant	M.	CHERHAL	Jean Claude
Grenoble	38	Suppléant	MME	MERCIER	Marie -Thérèse
Grenoble	39	Suppléant	M.	PINOT	Denis
Grenoble	40	Suppléant	MME	PINOT	Micheline
Grenoble	41	Suppléant	Madame	LEGER	Elodie
Grenoble	42	Suppléant	Monsieur	LEVAS	Robert
Grenoble	43	Suppléant	Madame	TRILLAT	Francoise
Grenoble	44	Suppléant	Monsieur	COLLIGNON	Roland
Grenoble	45	Suppléant	Madame	STORNY	Ariette
Grenoble	46	Suppléant	M.	BRAUD	Sébastien
Grenoble	47	Suppléant	vacant		
Gresse-en-Vercors	1	Délégué élu	M.	ROUGALE	Alain
Gresse-en-Vercors	1	Suppléant	M.	BOUVIER	Jean-Pierre
Gresse-en-Vercors	2	Suppléant	M.	VALLIER	Sébastien
Gresse-en-Vercors	3	Suppléant	M.	PECOUL	Michel-Pierre
Herbeys	1	Délégué élu	Mme	FONTANA	Françoise
Herbeys	2	Délégué élu	M	ULRICH	Olivier
Herbeys	3	Délégué élu	Mme	GARAPON	Claude
Herbeys	1	Suppléant	M	CLAY	Jacques
Herbeys	2	Suppléant	Mme	VIROT	Pascale
Herbeys	3	Suppléant	M	BOULLOUD	Cyrille
Heyrieux	1	Délégué élu	M.	ANGONIN	Daniel
Heyrieux	2	Délégué élu	Mme	CHASTAGNARET	Martine
Heyrieux	3	Délégué élu	M.	ROSET	Patrick
Heyrieux	4	Délégué élu	Mme	GENDRIN	Valérie
Heyrieux	5	Délégué élu	M.	REVEYRAND	Michel
Heyrieux	6	Délégué élu	Mme	POLSINELLI-MOREAU	Christelle
Heyrieux	7	Délégué élu	M.	DIETRICH	Frédéric
Heyrieux	8	Délégué élu	Mme	MATTERA	Karen
Heyrieux	9	Délégué élu	M.	THOMA	Jean-Claude
Heyrieux	10	Délégué élu	Mme	LOUVIER	Marie-Josèphe
Heyrieux	11	Délégué élu	M.	MACAIRE	Eric
Heyrieux	12	Délégué élu	Mme	GROS	Nicole
Heyrieux	13	Délégué élu	M.	BRICOUT	Michel
Heyrieux	14	Délégué élu	Mme	NOWAK	Christine
Heyrieux	15	Délégué élu	M.	DUCHAMP	Jean-Pierre
Heyrieux	1	Suppléant	M.	CINQUE	Stéphane
Heyrieux	2	Suppléant	Mme	ALVES CASSAGNE	Florence
Heyrieux	3	Suppléant	M.	CANUTI	Christian
Heyrieux	4	Suppléant	Mme	VARAY	Nicole
Heyrieux	5	Suppléant	M.	BERGERET	Juliean
Hières-sur-Amby	1	Délégué élu	M.	CHOLLIER	Patrick
Hières-sur-Amby	2	Délégué élu	Mme	ANTOINE	Cathy
Hières-sur-Amby	3	Délégué élu	M.	LAJOIE	Michel
Hières-sur-Amby	1	Suppléant	Mme	LE TEXIER	Martine

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Hières-sur-Amby	2	Suppléant	M.	EL AMINE	Chahid
Hières-sur-Amby	3	Suppléant	vacant		
Huez	1	Délégué élu	M	NOYREY	Jean-Yves
Huez	2	Délégué élu	MME	CAILLEAU épouse HUSTACHE	Nadine
Huez	3	Délégué élu	M	FARAUDO	Jean-Charles
Huez	1	Suppléant	MME	REBREYEND épouse AMARD	Sylvie
Huez	2	Suppléant	M	ROCHE	Romuald
Huez	3	Suppléant	MME	BARRAL-CADIERE épouse COSTE	Nicole
Hurtières	1	Délégué élu	Monsieur	BOUCHET BERT PEILLARD	Yannick
Hurtières	1	Suppléant	Monsieur	POUCHOT ROUGE BLANC	Pierre
Hurtières	2	Suppléant	Monsieur	GENESTIER	Philippe
Hurtières	3	Suppléant	Madame	JASSIGNEUX	Magalie
Izeaux	1	Délégué élu	M.	GAILLARD	Joël
Izeaux	2	Délégué élu	Mme	BRUN-BUISSON	Anne-Marie
Izeaux	3	Délégué élu	M.	MANGUIN	Cyril
Izeaux	4	Délégué élu	Mme	ROUX	Sylvie
Izeaux	5	Délégué élu	M	MILITERNO	Pantaléo
Izeaux	1	Suppléant	Mme	RODRIGUEZ	Evelyne
Izeaux	2	Suppléant	M	BERTRAND	Henri
Izeaux	3	Suppléant	Mme	ROY	Christine
Izeron	1	Délégué élu	M.	POTIÉ	Jean-Claude
Izeron	2	Délégué élu	M.	ARNAUD	Olivier
Izeron	3	Délégué élu	M.	SARRAS-BOURNET	Thierry
Izeron	1	Suppléant	M.	COLOMB	Michel
Izeron	2	Suppléant	Mme	COLLAVET	Alexandrine
Izeron	3	Suppléant	M.	CHARBONNEL	David
Janneyrias	1	Délégué élu	M.	TURMAUD	Jean-Louis
Janneyrias	2	Délégué élu	Mme	ROUBA LOPRETE	Nathalie
Janneyrias	3	Délégué élu	M.	ALLIGIER	Roger
Janneyrias	4	Délégué élu	Mme	RAVET	Marie
Janneyrias	5	Délégué élu	M.	CROLLE	Rémi
Janneyrias	1	Suppléant	M.	DIROU	Jean-Paul
Janneyrias	2	Suppléant	Mme	LABOUREUR	Magali
Janneyrias	3	Suppléant	M.	DEFRANOUX	Jean-Paul
Jarcieu	1	Délégué élu	M.	GIRAUD	Stéphane
Jarcieu	2	Délégué élu	Mme	LEGRAIN-BERT	Nadine
Jarcieu	3	Délégué élu	M.	DEGAUD	Michel
Jarcieu	1	Suppléant	Mme	HUGONNARD	Jacqueline
Jarcieu	2	Suppléant	M.	GAUDIN	Bernard
Jarcieu	3	Suppléant	Mme	BERHAULT-DUSCH	Katia
Jardin	1	Délégué élu	M.	QUINTARD	Thierry
Jardin	2	Délégué élu	MME	ZIBOURA	Evelyne
Jardin	3	Délégué élu	M.	GIROUD	Yves
Jardin	4	Délégué élu	MME	MARTIN	Marie-Christine
Jardin	5	Délégué élu	M.	ROQUEPLAN	Bernard
Jardin	1	Suppléant	MME	THIVOLLE	Anne-Marie
Jardin	2	Suppléant	M.	AMBROSIONI	Patrice
Jardin	3	Suppléant	MME	BEAUBOUCHEZ	Christine
Jarrie	1	Délégué élu	Monsieur	GUERRERO	Raphaël
Jarrie	2	Délégué élu	Madame	SERRANO	Séverine
Jarrie	3	Délégué élu	Monsieur	AUBERTEL	Jean-Pierre
Jarrie	4	Délégué élu	Madame	HENRY	Sylvie
Jarrie	5	Délégué élu	Monsieur	MARTINET	Daniel
Jarrie	6	Délégué élu	Madame	DENIS-OGIER	Nathalie
Jarrie	7	Délégué élu	Monsieur	PARROT	Jean-Michel
Jarrie	8	Délégué élu	Madame	GASSAUD	Françoise
Jarrie	9	Délégué élu	Monsieur	POURRAT	Philippe
Jarrie	10	Délégué élu	Madame	FORNIER	Yolande
Jarrie	11	Délégué élu	Monsieur	DELAITRE	Ivan
Jarrie	12	Délégué élu	Madame	MOURRAT	Christine
Jarrie	13	Délégué élu	Monsieur	DOFFAGNE	Michel
Jarrie	14	Délégué élu	Madame	PLANTEVIN	Elisabeth
Jarrie	15	Délégué élu	Monsieur	MARTINEZ	Robert
Jarrie	1	Suppléant	Madame	BALESTRIERI	Geneviève
Jarrie	2	Suppléant	Monsieur	ARRIGHI	Pascal

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Jarrie	3	Suppléant	Madame	FAVILLIER	Marie-Thérèse
Jarrie	4	Suppléant	Monsieur	LE RISBE	Bernard
Jarrie	5	Suppléant	Madame	NERINI DI LUZIO	Jocelyne
L' Albenc	1	Délégué élu	Madame	OTTAVIANO épouse SCARINGELLA	Véronique
L' Albenc	2	Délégué élu	Monsieur	JOLLY	Christian
L' Albenc	3	Délégué élu	Madame	GUICHARD épouse MANTEGARI	Marlène
L' Albenc	1	Suppléant	Monsieur	BASRI	Brahim
L' Albenc	2	Suppléant	Madame	PEVET épouse ROUQUAIROL	Anne-Laure
L' Albenc	3	Suppléant	Monsieur	CAMBON	Gérard
L' Isle-d'Abeau	1	Délégué de droit	Monsieur	JURADO	Alain
L' Isle-d'Abeau	2	Délégué de droit	Madame	ALLEX-BILAUD	Myriam
L' Isle-d'Abeau	3	Délégué de droit	Madame	CASAGRANDE	Nadia
L' Isle-d'Abeau	4	Délégué de droit	Madame	VERDEL	Véronique
L' Isle-d'Abeau	5	Délégué de droit	Monsieur	GRZYWACZ	Pascal
L' Isle-d'Abeau	6	Délégué de droit	Madame	SALRA-PINCHON	Henriette
L' Isle-d'Abeau	7	Délégué de droit	Monsieur	THERMOZ	Christian
L' Isle-d'Abeau	8	Délégué de droit	Monsieur	BILAUD	Rédoine
L' Isle-d'Abeau	9	Délégué de droit	Monsieur	REYNIER	Jacques
L' Isle-d'Abeau	10	Délégué de droit	Monsieur	CROZIER	Régis
L' Isle-d'Abeau	11	Délégué de droit	Monsieur	PACHECO	Juan
L' Isle-d'Abeau	12	Délégué de droit	Monsieur	BOSCH	Jean-Marie
L' Isle-d'Abeau	13	Délégué de droit	Madame	TAYLOR	Chantal
L' Isle-d'Abeau	14	Délégué de droit	Monsieur	GRIOTIER	Jean-Bernard
L' Isle-d'Abeau	15	Délégué de droit	Madame	ZANIMACCHIA	Anita
L' Isle-d'Abeau	16	Délégué de droit	Monsieur	PASCALE	Jean-François
L' Isle-d'Abeau	17	Délégué de droit	Monsieur	MOUMJID	El Mostafa
L' Isle-d'Abeau	18	Délégué de droit	Madame	HANINI	Mouna
L' Isle-d'Abeau	19	Délégué de droit	Madame	ANTOINE	Florence
L' Isle-d'Abeau	20	Délégué de droit	Madame	FEMMELAT	Cécile
L' Isle-d'Abeau	21	Délégué de droit	Madame	GOICHOT	Céline
L' Isle-d'Abeau	22	Délégué de droit	Madame	LAFAY-ALLANDRIEU	Marylou
L' Isle-d'Abeau	23	Délégué de droit	Madame	SERRANO	Mikaëla
L' Isle-d'Abeau	24	Délégué de droit	Monsieur	MANGIONE	Didier
L' Isle-d'Abeau	25	Délégué de droit	Monsieur	BERAUD	Luc
L' Isle-d'Abeau	26	Délégué de droit	Monsieur	MARION	Cyril
L' Isle-d'Abeau	27	Délégué de droit	Madame	BOUISSET	Sandrine
L' Isle-d'Abeau	28	Délégué de droit	Madame	GIROLET	Lyliane
L' Isle-d'Abeau	29	Délégué de droit	Monsieur	PORCAR	Nestor
L' Isle-d'Abeau	30	Délégué de droit	Monsieur	SELEM	Jean-Luc
L' Isle-d'Abeau	31	Délégué de droit	Madame	VAUGIER	Julia (remplaçante Mme SIMON)
L' Isle-d'Abeau	32	Délégué de droit	Madame	CROSET-BAY	Elyette
L' Isle-d'Abeau	33	Délégué de droit	Monsieur	MACHON	Laurent
L' Isle-d'Abeau	1	Suppléant	Madame	GRISOLLET	Ketty
L' Isle-d'Abeau	2	Suppléant	Monsieur	DUFEU	Guy-Alain
L' Isle-d'Abeau	3	Suppléant	Madame	PEIL	Aude
L' Isle-d'Abeau	4	Suppléant	Monsieur	PEIL	David
L' Isle-d'Abeau	5	Suppléant	Madame	MEUTELET	Francine
L' Isle-d'Abeau	6	Suppléant	Monsieur	MILLION	Denis
L' Isle-d'Abeau	7	Suppléant	Monsieur	LYON	Georges
L' Isle-d'Abeau	8	Suppléant	Madame	PERRIN	Marie-Line
L' Isle-d'Abeau	9	Suppléant	Monsieur	VAUGIER	Gilles
La Balme-les-Grottes	1	Délégué élu	M.	RUIZ	Gérard
La Balme-les-Grottes	2	Délégué élu	Mme	GABEURE	Martine
La Balme-les-Grottes	3	Délégué élu	Mme	GOULAUD	Sandra
La Balme-les-Grottes	1	Suppléant	Mme	TRAVERNESE ROCHE	Stéphanie
La Balme-les-Grottes	2	Suppléant	M.	PARISSE	Thomas
La Balme-les-Grottes	3	Suppléant	Mme	JULIEN	Virginie
La Bâtie-Montgascon	1	Délégué élu	Monsieur	JOYE	Gilbert
La Bâtie-Montgascon	2	Délégué élu	Madame	BERTHET-BIZOT	Hélène
La Bâtie-Montgascon	3	Délégué élu	Monsieur	PERRIN	Didier
La Bâtie-Montgascon	4	Délégué élu	Madame	BILAUD	Ghyslaine
La Bâtie-Montgascon	5	Délégué élu	Monsieur	MARCET	Jean-Claude
La Bâtie-Montgascon	1	Suppléant	Madame	VERGNAUD	Denise
La Bâtie-Montgascon	2	Suppléant	Monsieur	BALMAIN	René
La Bâtie-Montgascon	3	Suppléant	Madame	PONCET	Françoise

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
La Buisse	1	Délégué élu	M	CHOLAT	Patrick
La Buisse	2	Délégué élu	Mme	HUMEAU	Cécile
La Buisse	3	Délégué élu	M	DESSEZ	Dominique
La Buisse	4	Délégué élu	Mme	MARCHAL	Catherine
La Buisse	5	Délégué élu	M	RODOT	Bernard
La Buisse	6	Délégué élu	Mme	BRIOT	Cilly
La Buisse	7	Délégué élu	M	PERRET	Jacques
La Buisse	2	Suppléant	Mme	DE GALBERT	Agnès
La Buisse	1	Suppléant	M	GERBAUD	Jacques
La Buisse	3	Suppléant	Mme	PACCARD	Colette
La Buisse	4	Suppléant	M	ATTALI	Jean Marc
La Buisnière	1	Délégué élu	M	MAITRE	André
La Buisnière	2	Délégué élu	M	CERNESSON	Grégor
La Buisnière	3	Délégué élu	Mme	CARRON	Christelle
La Buisnière	1	Suppléant	M	DEDIEU	Marc
La Buisnière	2	Suppléant	Mme	PEROTTO	Laëtitia
La Buisnière	3	Suppléant	Mme	BLANCHEMAIN	Camille
La Chapelle-de-la-Tour	1	Délégué élu	Monsieur	GALLIEN	Jean
La Chapelle-de-la-Tour	2	Délégué élu	Madame	MILLET	Carole
La Chapelle-de-la-Tour	3	Délégué élu	Monsieur	BERNARD	Jacques
La Chapelle-de-la-Tour	4	Délégué élu	Madame	RAVIER	Odile
La Chapelle-de-la-Tour	5	Délégué élu	Monsieur	CHATELAT	Fabien
La Chapelle-de-la-Tour	1	Suppléant	Madame	BARROSO	Véronique
La Chapelle-de-la-Tour	2	Suppléant	Monsieur	MEYRIEUX	Serge
La Chapelle-de-la-Tour	3	Suppléant	Madame	CANTELO	Véronique
La Chapelle-de-Surieu	1	Délégué élu	M.	GIRARD	Gabriel
La Chapelle-de-Surieu	2	Délégué élu	M.	MARCHAND	Jean-Noël
La Chapelle-de-Surieu	3	Délégué élu	Mme	CHAILLER	Lenny
La Chapelle-de-Surieu	1	Suppléant	Mme	MARTEL-CHENAL	Marie-Noëlle
La Chapelle-de-Surieu	2	Suppléant	Mme	POIZAT	Monique
La Chapelle-de-Surieu	3	Suppléant	M.	VALLIN	Stéphane
La Chapelle-du-Bard	1	Délégué élu	M	BELLIN-CROYAT	Michel
La Chapelle-du-Bard	2	Délégué élu	M	TAVEL	Jean-Louis
La Chapelle-du-Bard	3	Délégué élu	Mme	PATUREL	Christine
La Chapelle-du-Bard	1	Suppléant	M	BELLERAUD	Claude
La Chapelle-du-Bard	2	Suppléant	Mme	POIS-POMPEE	Josette
La Chapelle-du-Bard	3	Suppléant	M	CHAMON	Karim
La Combe-de-Lancey	1	Délégué élu	M.	GIRAUD	Roger
La Combe-de-Lancey	2	Délégué élu	Mme	VILLARINO	Régine
La Combe-de-Lancey	3	Délégué élu	Mme	RUTIGLIANO	Karine
La Combe-de-Lancey	1	Suppléant	M.	Cuny	Michel
La Combe-de-Lancey	2	Suppléant	M.	Cambonie	Joël
La Combe-de-Lancey	3	Suppléant	Mme	Vauthier Dutarte	Catherine
La Côte-Saint-André	1	Délégué élu	Monsieur	GULLON	Joël
La Côte-Saint-André	2	Délégué élu	Madame	GILIBERT	Mireille
La Côte-Saint-André	3	Délégué élu	Monsieur	METAY	Sébastien
La Côte-Saint-André	4	Délégué élu	Madame	VERGNET	Ghislaine
La Côte-Saint-André	5	Délégué élu	Monsieur	GERARD	Daniel
La Côte-Saint-André	6	Délégué élu	Madame	GACHET	Christèle
La Côte-Saint-André	7	Délégué élu	Monsieur	RAYMOND	Frédéric
La Côte-Saint-André	8	Délégué élu	Madame	DEVIN	Corinne
La Côte-Saint-André	9	Délégué élu	Monsieur	GARNIER	Jean-Yves
La Côte-Saint-André	10	Délégué élu	Madame	POINT	Frédérique
La Côte-Saint-André	11	Délégué élu	Monsieur	BAULE	Patrice
La Côte-Saint-André	12	Délégué élu	Monsieur	MASSON	Dominique
La Côte-Saint-André	13	Délégué élu	Madame	MAGNEA DELABALLE	Julie
La Côte-Saint-André	14	Délégué élu	Monsieur	VIGNON	Christophe
La Côte-Saint-André	15	Délégué élu	Madame	ROBERT	Marie-thérèse
La Côte-Saint-André	1	Suppléant	Madame	BEHAL	Joëlle
La Côte-Saint-André	2	Suppléant	Monsieur	SERVOZ	Julien
La Côte-Saint-André	3	Suppléant	Madame	CLUNIAT	Christiane
La Côte-Saint-André	4	Suppléant	Monsieur	JERONIMO	Pedro
La Côte-Saint-André	5	Suppléant	Madame	MINE	Eliane
La Ferrière	1	Délégué élu	MME	THILLY	Sandrine
La Ferrière	1	Suppléant	M	BOUCHET BERT PEILLARD	René

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
La Ferrière	2	Suppléant	M	FOURNIER	Alain
La Ferrière	3	Suppléant	M	JUTTEN	Christian
La Flachère	1	Délégué élu	Madame	SORREL	Brigitte
La Flachère	1	Suppléant	Madame	SOUTON	Nadine
La Flachère	2	Suppléant	Monsieur	MOREAU	Patrick
La Flachère	3	Suppléant	Monsieur	PELLOUX	Thierry
La Forteresse	1	Délégué élu	Mme	COLLET	Evelyne
La Forteresse	1	Suppléant	M.	PAYSAN-MAYET	Hubert
La Forteresse	2	Suppléant	M.	ANDRÉ-POYAUD	Patrick
La Forteresse	3	Suppléant	Mme	MOUCHE	Christine
La Frette	1	Délégué élu	Mme	CHEVALLIER	Monique
La Frette	2	Délégué élu	Mr	CARRIQUIRY	Noël
La Frette	3	Délégué élu	Mr	PAILLET	Denis
La Frette	1	Suppléant	Mme	BERNAUDON	Josette
La Frette	2	Suppléant	Mr	FAYOLLE	Denis
La Frette	3	Suppléant	vacant		
La Garde	1	Délégué élu	M.	GANDIT	PIERRE
La Garde	1	Suppléant	M.	PONCET	DANIEL
La Garde	2	Suppléant	vacant		
La Garde	3	Suppléant	vacant		
La Morte	1	Délégué élu	M.	MASLO	Raymond
La Morte	1	Suppléant	M.	BARBAZANGES	Pierre
La Morte	3	Suppléant	Mme	BELOTTI	Florence
La Morte	2	Suppléant	Mme	LOCQUENEUX	Elodie
La Motte-d'Aveillans	1	Délégué élu	M	BESCHI	Serge
La Motte-d'Aveillans	2	Délégué élu	MME	PERINO	Marie-France
La Motte-d'Aveillans	3	Délégué élu	M	ODDOS	David
La Motte-d'Aveillans	4	Délégué élu	MME	ROJAS née ROSSI	Angélique
La Motte-d'Aveillans	5	Délégué élu	M	FERREIRA	Michel
La Motte-d'Aveillans	1	Suppléant	MME	MASSON née CAMET	Yvonne
La Motte-d'Aveillans	2	Suppléant	M	LAYE	Bernard
La Motte-d'Aveillans	3	Suppléant	MME	HAREL	Nadine
La Motte-Saint-Martin	1	Délégué élu	M.	GONNORD	Franck
La Motte-Saint-Martin	1	Suppléant	Mme	BOREL-TRESALLET	Pascale
La Motte-Saint-Martin	2	Suppléant	M.	CLOT	Olivier
La Motte-Saint-Martin	3	Suppléant	Mme	ROBERT	Marino
La Mure	1	Délégué élu	Monsieur	BONNIER	Eric
La Mure	2	Délégué élu	Madame	BONATO	Brigitte
La Mure	3	Délégué élu	Monsieur	CLARET	Albert
La Mure	4	Délégué élu	Madame	GIACOMETTI	Geneviève
La Mure	5	Délégué élu	Monsieur	DURAND	Bernard
La Mure	6	Délégué élu	Madame	DECHAUX	Marie-Claire
La Mure	7	Délégué élu	Monsieur	CIOT	Xavier
La Mure	8	Délégué élu	Madame	FANGET	Dominique
La Mure	9	Délégué élu	Monsieur	CALONEGO	Fabien
La Mure	10	Délégué élu	Madame	FAYARD	Adeline
La Mure	11	Délégué élu	Monsieur	NEF	Eric
La Mure	12	Délégué élu	Madame	TRAPANI	Mary
La Mure	13	Délégué élu	Monsieur	DAPPEL	Christophe
La Mure	14	Délégué élu	Madame	PREUX	Christelle
La Mure	15	Délégué élu	Monsieur	RIVIERE	Carlos
La Mure	1	Suppléant	Monsieur	GHIRONI	Marc
La Mure	2	Suppléant	Madame	IDELON-RITON	Marie-Christine
La Mure	3	Suppléant	Monsieur	COUDERT	Olivier
La Mure	4	Suppléant	Madame	BRUN	Sylvie
La Mure	5	Suppléant	Monsieur	HELME	Thierry
La Murette	1	Délégué élu	M.	DURAND	René
La Murette	2	Délégué élu	Mme	BOURGEAT	Bernadette
La Murette	3	Délégué élu	M.	CIVET	Christian
La Murette	4	Délégué élu	Mme	MANI-PONSET	Laurence
La Murette	5	Délégué élu	M.	ZGAINSKI	François-Xavier
La Murette	1	Suppléant	Mme	ORLANDO	Christiane
La Murette	2	Suppléant	M.	MONTI	Jérôme
La Murette	3	Suppléant	Mme	CALMET BOUVARD	Véronique
La Pierre	1	Délégué élu	Monsieur	GAYET	Jean-Yves

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
La Pierre	1	Suppléant	Monsieur	JACOB	Eric
La Pierre	2	Suppléant	Madame	GODINHO	Béatrice
La Pierre	3	Suppléant	Monsieur	DORIOL	Pierrick
La Rivière	1	Délégué élu	M.	ALLEYRON-BIRON	Robert
La Rivière	2	Délégué élu	M.	GUINET-BOUCHER	Patrick
La Rivière	3	Délégué élu	M.	ROLLAND	Raymond
La Rivière	1	Suppléant	Mme	RICAUD	Fabienne
La Rivière	2	Suppléant	Mme	DUTERTRE	Martine
La Rivière	3	Suppléant	Mme	BERNARD-GRANGER	Magali
La Salette-Fallavaux	1	Délégué élu	madame	PERRIN	Gilda
La Salette-Fallavaux	1	Suppléant	madame	SCHAPMAN	Marie Christine
La Salette-Fallavaux	2	Suppléant	monsieur	HARET	Simon
La Salette-Fallavaux	3	Suppléant	madame	ROUX PARIS	Helène
La Salle-en-Beaumont	1	Délégué élu	M	VIEUX	Marcel
La Salle-en-Beaumont	1	Suppléant	M	PAULIN	Jean-Paul
La Salle-en-Beaumont	2	Suppléant	Mme	TUAL	Maryse
La Salle-en-Beaumont	3	Suppléant	M	ROCHE	Daniel
La Sône	1	Délégué élu	M.	ROUSSET	PIERRE
La Sône	2	Délégué élu	MME	AVON	GINETTE
La Sône	3	Délégué élu	MME	DREVET	FLORENCE
La Sône	1	Suppléant	MME	BOLLARD	ELISABETH
La Sône	2	Suppléant	MME	FAYARD	BERNADETTE
La Sône	3	Suppléant	M.	SEYVE	GILBERT
La Terrasse	1	Délégué élu	Madame	JAY	Florence
La Terrasse	2	Délégué élu	Monsieur	CHRISTOUD	Romuald
La Terrasse	3	Délégué élu	Madame	BESCHER	Bénédicte
La Terrasse	4	Délégué élu	Monsieur	DELETRE	Emmanuel
La Terrasse	5	Délégué élu	Madame	BOYER	Murielle
La Terrasse	1	Suppléant	Monsieur	SCHREIBER	Claude
La Terrasse	2	Suppléant	Madame	WACH	Christelle
La Terrasse	3	Suppléant	Monsieur	DURAND	Jérôme
La Tour-du-Pin	1	Délégué élu	M.	DURAND	Vincent
La Tour-du-Pin	2	Délégué élu	Mme	GONIN	Marie-Agnès
La Tour-du-Pin	3	Délégué élu	M.	PAGET	Jean-Paul
La Tour-du-Pin	4	Délégué élu	Mme	DURAND	Claire
La Tour-du-Pin	5	Délégué élu	M.	RAVIER	Jean-Philippe
La Tour-du-Pin	6	Délégué élu	Mme	BELGACEM	Sameh
La Tour-du-Pin	7	Délégué élu	M.	BRELET	Richard
La Tour-du-Pin	8	Délégué élu	Mme	PERRIARD	Ghislaine
La Tour-du-Pin	9	Délégué élu	M.	CARON	Sébastien
La Tour-du-Pin	10	Délégué élu	Mme	CELARIER	Isabelle
La Tour-du-Pin	11	Délégué élu	M.	PACCALIN	Fabrice
La Tour-du-Pin	12	Délégué élu	Mme	GARCIA	Estela
La Tour-du-Pin	13	Délégué élu	M.	SALMA	Bulent
La Tour-du-Pin	14	Délégué élu	M.	RICHIT	Alain
La Tour-du-Pin	15	Délégué élu	Mme	CHALLAYE	Nicole
La Tour-du-Pin	1	Suppléant	Mme	HONNET	Corinne
La Tour-du-Pin	2	Suppléant	M.	LIMOZIN	Emmanuel
La Tour-du-Pin	3	Suppléant	Mme	PASSERAT	Marie-Noëlle
La Tour-du-Pin	4	Suppléant	M.	HERAUD	Marcel
La Tour-du-Pin	5	Suppléant	M.	CHARPENAY	Alain
La Tronche	1	Délégué élu	Monsieur	SPINDLER	Bertrand
La Tronche	2	Délégué élu	Madame	WOLF	Elisabeth
La Tronche	3	Délégué élu	Monsieur	PETITCLERC	Jean-Luc
La Tronche	4	Délégué élu	Madame	GALLIARD	Pascale
La Tronche	5	Délégué élu	Monsieur	RETOUR	Nicolas
La Tronche	6	Délégué élu	Madame	ZAGHRIR	Samira
La Tronche	7	Délégué élu	Monsieur	DUPRÉ	Bernard
La Tronche	8	Délégué élu	Madame	CROZEL	Sylvie
La Tronche	9	Délégué élu	Monsieur	LLERENA	Daniel
La Tronche	10	Délégué élu	Madame	MIROGLIO	Isabelle
La Tronche	11	Délégué élu	Monsieur	DESPRES	Pierre
La Tronche	12	Délégué élu	Madame	MUNOZ	Josette
La Tronche	13	Délégué élu	Monsieur	BERTRAND-POUGNAND	Hervé-Jean
La Tronche	14	Délégué élu	Madame	REVOL	Sophie

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
La Tronche	15	Délégué élu	Monsieur	VERMOREL	Thierry
La Tronche	1	Suppléant	Monsieur	BRAZIER	Rémy
La Tronche	2	Suppléant	Madame	KAHN	Laurence
La Tronche	3	Suppléant	Monsieur	VINAULT	Jean-Pierre
La Tronche	4	Suppléant	Madame	CREPEAU	Danièle
La Tronche	5	Suppléant	Madame	LE MAROIS	Pascale
La Valette	1	Délégué élu	Mme	BARTHELEMI	Maryse
La Valette	1	Suppléant	M	MAUGIRON	Frédéric
La Valette	2	Suppléant	Mme	TESTANIERE	Charlotte
La Valette	3	Suppléant	M.	QUADPEERDS	Eric
La Verpillière	1	Délégué élu	M.	MARGIER	Patrick
La Verpillière	2	Délégué élu	Mme	SAUTAREL-BIDARD	Pascale
La Verpillière	3	Délégué élu	M.	VASSAL	Guy
La Verpillière	4	Délégué élu	Mme	DURET	Isabelle
La Verpillière	5	Délégué élu	M.	ODDOUX	Jean-Pierre
La Verpillière	6	Délégué élu	Mme	BONNET-BIDET	Liliane
La Verpillière	7	Délégué élu	M.	AMATLLER	Michel
La Verpillière	8	Délégué élu	Mme	GIRAUD	Monique
La Verpillière	9	Délégué élu	M.	LEGRAIN	Ludovic
La Verpillière	10	Délégué élu	Mme	ELEKA-VIENNE	Yolaine
La Verpillière	11	Délégué élu	M.	COLAS	Gérard
La Verpillière	12	Délégué élu	Mme	RODRIGUEZ	Séverine
La Verpillière	13	Délégué élu	M.	GUILLOT	Jean-Pierre
La Verpillière	14	Délégué élu	Mme	SIMONETTI	Odile
La Verpillière	15	Délégué élu	Mme	CRESTANI	Josette
La Verpillière	1	Suppléant	M.	MOUSSARD	Jean-Pierre
La Verpillière	2	Suppléant	Mme	CORNIBERT	Karine
La Verpillière	3	Suppléant	M.	COLLAS-DUGENETEL	Jérôme
La Verpillière	4	Suppléant	Mme	AMANS	Martine
La Verpillière	5	Suppléant	M.	FREYSSINET	Samuel
Laffrey	1	Délégué élu	Mr	FAURE	Philippe
Laffrey	1	Suppléant	Mr	VISCUSO	Denis
Laffrey	2	Suppléant	Mme	MAZZOLI	Anne
Laffrey	3	Suppléant	Mme	PAOLASSO	Valérie
Lalley	1	Délégué élu	Mr	PICOT	Michel
Lalley	1	Suppléant	Monsieur	FIERRY-FRAILLON	Christian
Lalley	2	Suppléant	Monsieur	ROUSSET	Gaëtan
Lalley	3	Suppléant	Monsieur	PELLOUX	Grégoire
Lans-en-Vercors	1	Délégué élu	Monsieur	KRAEMER	Michael
Lans-en-Vercors	2	Délégué élu	Madame	RIONDET	Véronique
Lans-en-Vercors	3	Délégué élu	Monsieur	CHARRON	Guy
Lans-en-Vercors	4	Délégué élu	Madame	DELAVENNE	Caroline
Lans-en-Vercors	5	Délégué élu	Monsieur	TABITA	Jean-Charles
Lans-en-Vercors	6	Délégué élu	Madame	ROUGE	Françoise
Lans-en-Vercors	7	Délégué élu	Monsieur	NOUGIER	François
Lans-en-Vercors	1	Suppléant	Madame	VALLA	Sophie
Lans-en-Vercors	2	Suppléant	Monsieur	MOULIN	Gérard
Lans-en-Vercors	3	Suppléant	Madame	MOUTON	Valérie
Lans-en-Vercors	4	Suppléant	Monsieur	ACHARD-PICARD	Maurice
Laval	1	Délégué élu	MR	EYRAUD	Sébastien
Laval	2	Délégué élu	MR	PRALLET	Paul
Laval	3	Délégué élu	MR	BRUNET-MANQUAT	Gérard
Laval	1	Suppléant	MR	GERBAUX	Martin
Laval	2	Suppléant	MR	ZANARDI	Sylvain
Laval	3	Suppléant	MR	COLOMBINI	Pierre
Lavaldens	1	Délégué élu	M	CHATTARD	Arnaud
Lavaldens	1	Suppléant	Mme	EYMERI	Françoise
Lavaldens	2	Suppléant	Mme	SEXTON	Pascale
Lavaldens	3	Suppléant	M	BARD	J.Blaise
Lavars	1	Délégué élu	M	HERMIL-BOUDIN	Alain
Lavars	1	Suppléant	M	FERRAN	Pierre
Lavars	2	Suppléant	M	EYRAUD-GRIFFET	Alexandre
Lavars	3	Suppléant	Mme	DENIER	Florence
Le Bouchage	1	Délégué élu	M	DURY	Bernard François
Le Bouchage	2	Délégué élu	Mme	BARRET	Odile Marie Françoise

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Le Bouchage	3	Délégué élu	M	MATHIOLON	Guy Michel Robert
Le Bouchage	1	Suppléant	M	BOONAVIAT	Paul Marcel Gabriel
Le Bouchage	2	Suppléant	M	PERONNET	Marcel André
Le Bouchage	3	Suppléant	Mme	GAGNEUX	Françoise Ginette
Le Bourg-d'Oisans	1	Délégué élu	monsieur	SALVETTI	André
Le Bourg-d'Oisans	2	Délégué élu	madame	SOUBRIER	Laure
Le Bourg-d'Oisans	3	Délégué élu	monsieur	VERNEY	Guy
Le Bourg-d'Oisans	4	Délégué élu	madame	FIAT	Agnès
Le Bourg-d'Oisans	6	Délégué élu	madame	PRAPANT	Fabienne
Le Bourg-d'Oisans	5	Délégué élu	monsieur	CARREL	Camille
Le Bourg-d'Oisans	7	Délégué élu	madame	BOUQUET	Patricia
Le Bourg-d'Oisans	1	Suppléant	monsieur	MAQUERET	Jean Michel
Le Bourg-d'Oisans	2	Suppléant	madame	BALME	Jocelyne
Le Bourg-d'Oisans	3	Suppléant	monsieur	RAVIOLA	Jean Luc
Le Bourg-d'Oisans	4	Suppléant	monsieur	CORNIL	Sébastien
Le Champ-près-Frogès	1	Délégué élu	M.	REYMOND	Gilbert
Le Champ-près-Frogès	2	Délégué élu	MME	JACQUIN	Myène
Le Champ-près-Frogès	3	Délégué élu	M.	BRUNET-MANQUAT	Jean-Paul
Le Champ-près-Frogès	1	Suppléant	M.	PROST	Jean-Noël
Le Champ-près-Frogès	2	Suppléant	MME	JEANSELME	Pascale
Le Champ-près-Frogès	3	Suppléant	M.	MONON	Gérard
Le Cheylas	1	Délégué élu	Monsieur	COHARD	Roger
Le Cheylas	2	Délégué élu	Madame	HUYGHE	Sophie
Le Cheylas	3	Délégué élu	Monsieur	PLISSON	André
Le Cheylas	4	Délégué élu	Madame	FRANCILLARD	Claudine
Le Cheylas	5	Délégué élu	Monsieur	DALIBEY	Karim
Le Cheylas	6	Délégué élu	Madame	PALMER	Antoinette
Le Cheylas	7	Délégué élu	Monsieur	DELBES	Jean-Louis
Le Cheylas	1	Suppléant	Madame	JOULIA	Nicole
Le Cheylas	2	Suppléant	Monsieur	ARGOUD	Lionel
Le Cheylas	3	Suppléant	Madame	CERANA	Marie-Claude
Le Cheylas	4	Suppléant	Monsieur	SALVI	Michel
Le Freney-d'Oisans	1	Délégué élu	M	VEYRAT	Robert
Le Freney-d'Oisans	1	Suppléant	M	OUGIER	Jean Patrick
Le Freney-d'Oisans	2	Suppléant	M	DIEUDONNE	Laurent
Le Freney-d'Oisans	3	Suppléant	Mme	OUGIER	Isabelle
Le Grand-Lemps	1	Délégué élu	M.	GIRAUD	Michel
Le Grand-Lemps	2	Délégué élu	Mme	BERTON	Nicoles
Le Grand-Lemps	3	Délégué élu	M.	GUYON	Philippe
Le Grand-Lemps	4	Délégué élu	Mme	GABERT	Denise
Le Grand-Lemps	5	Délégué élu	M.	RICHARD	Laurent
Le Grand-Lemps	6	Délégué élu	Mme	GUILLEMOT	Nathalie
Le Grand-Lemps	7	Délégué élu	M.	TERRIER	Pierre-Louis
Le Grand-Lemps	1	Suppléant	M.	DE CARVALHO	Mathieu
Le Grand-Lemps	2	Suppléant	Mme	AYMARD	Aurore
Le Grand-Lemps	3	Suppléant	M.	DOLO	Anthony
Le Grand-Lemps	4	Suppléant	Mme	MINGRAT	Natacha
Le Gua	1	Délégué élu	Monsieur	MAYOUSSIER	Christophe
Le Gua	2	Délégué élu	Madame	FABBRI	Denise
Le Gua	3	Délégué élu	Monsieur	SOUCHON	Rémy
Le Gua	4	Délégué élu	Madame	BLANC	Muriel
Le Gua	5	Délégué élu	Monsieur	AMPHOUX	Jean-Pierre
Le Gua	1	Suppléant	Madame	POIRIER	Claire
Le Gua	2	Suppléant	Monsieur	STUBER	Serge
Le Gua	3	Suppléant	Madame	BENELLE	Annie
Le Monestier-du-Percy	1	Délégué élu	M	CUCHET	Robert
Le Monestier-du-Percy	1	Suppléant	M	GOMEZ	Gérard
Le Monestier-du-Percy	2	Suppléant	Mme	BOIREAUD	Christiane
Le Monestier-du-Percy	3	Suppléant	Mme	JULLIEN	Natacha
Le Moutaret	1	Délégué élu	M	GUILLY	Alain
Le Moutaret	1	Suppléant	M	MONTMAYEUR	Roger
Le Moutaret	2	Suppléant	MME	FORVILLE	Jacqueline
Le Moutaret	3	Suppléant	M	GRAMBIN	Marc
Le Passage	1	Délégué élu	M.	ALBERT	Claude
Le Passage	2	Délégué élu	M.	MICHEL	Laurent

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Le Passage	3	Délégué élu	Mme	CHAUT-SARRAZIN	Agnès
Le Passage	1	Suppléant	M.	CHOLLAT	Gérard
Le Passage	2	Suppléant	M.	BARBIER	Philippe
Le Passage	3	Suppléant	Mme	MASSONNAT	Rachel
Le Péage-de-Roussillon	1	Délégué élu	M	SPITTERS	Stéphane
Le Péage-de-Roussillon	2	Délégué élu	Mme	LAMY	Jacqueline
Le Péage-de-Roussillon	3	Délégué élu	M.	ROBERT-CHARREAU	Daniel
Le Péage-de-Roussillon	4	Délégué élu	Mme	FLACHER-LHERMET	Dominique
Le Péage-de-Roussillon	5	Délégué élu	M.	WILB	Laurent
Le Péage-de-Roussillon	6	Délégué élu	Mme	THIBERT	Fanny
Le Péage-de-Roussillon	7	Délégué élu	M.	HAMADACHE	Ahmed
Le Péage-de-Roussillon	8	Délégué élu	Mme	GARDAN	Chantal
Le Péage-de-Roussillon	9	Délégué élu	M.	BIMENYIMANA	Juvénal-Alfred
Le Péage-de-Roussillon	10	Délégué élu	Mme	GONIN	Geneviève
Le Péage-de-Roussillon	11	Délégué élu	M.	JACOB	Bernard
Le Péage-de-Roussillon	12	Délégué élu	Mme	TRAYNARD	Marie-Laure
Le Péage-de-Roussillon	13	Délégué élu	M.	MAGNIEN	François
Le Péage-de-Roussillon	14	Délégué élu	Mme	MASSON	Christine
Le Péage-de-Roussillon	15	Délégué élu	M.	DARBON	Thierry
Le Péage-de-Roussillon	1	Suppléant	M.	POURRAT	Marie-Noëlle
Le Péage-de-Roussillon	2	Suppléant	Mme	FERREIN	Roland
Le Péage-de-Roussillon	3	Suppléant	M.	ROBERT	Hélène
Le Péage-de-Roussillon	4	Suppléant	Mme	BLACHIER	Gilles
Le Péage-de-Roussillon	5	Suppléant	M.	KORLU	Huzeyme
Le Périer	1	Délégué élu	Mme	GARCIA-ALVAREZ	Marylène
Le Périer	1	Suppléant	M.	ZANETTE	Jean
Le Périer	2	Suppléant	M.	BENETTO	Jacques
Le Périer	3	Suppléant	Mme	MEHEUT	Christelle
Villages du lac de Paladru	1	Délégué élu	M	SEIGLE-VATTE	Gérard
Villages du lac de Paladru	2	Délégué élu	Mme	CLOR	M.Christine
Villages du lac de Paladru	3	Délégué élu	M.	BRET	Jean-Paul
Villages du lac de Paladru	4	Délégué élu	Mme	COLLOMB	Christiane
Villages du lac de Paladru	5	Délégué élu	M	ORTIZ	Ernest
Villages du lac de Paladru	6	Délégué élu	Mme	PEROT	Christiane
Villages du lac de Paladru	1	Suppléant	Mme	ALBRAND	Sandrine
Villages du lac de Paladru	2	Suppléant	M	FOROT	Jérôme
Villages du lac de Paladru	3	Suppléant	Mme	TRAVERS	Maryse
Villages du lac de Paladru	4	Suppléant	M.	MATHIAS	Bernard
Le Pont-de-Beauvoisin	1	Délégué élu	Monsieur	SERRANO	Michel
Le Pont-de-Beauvoisin	2	Délégué élu	Madame	GARDAZ	Audrey
Le Pont-de-Beauvoisin	3	Délégué élu	Monsieur	PHILIPPE	Eric
Le Pont-de-Beauvoisin	4	Délégué élu	Madame	PAPET	Nathalie
Le Pont-de-Beauvoisin	5	Délégué élu	Monsieur	GALLICE	Michel
Le Pont-de-Beauvoisin	6	Délégué élu	Madame	ANGELIN	Catherine
Le Pont-de-Beauvoisin	7	Délégué élu	Monsieur	TREMBLEAU	Jean-Claude
Le Pont-de-Beauvoisin	1	Suppléant	Monsieur	PILEY	Jean-Pierre
Le Pont-de-Beauvoisin	2	Suppléant	Madame	BOISSON	Marie-Christine
Le Pont-de-Beauvoisin	3	Suppléant	Monsieur	BUTET	Christian
Le Pont-de-Beauvoisin	4	Suppléant	Madame	LONARDONI	Olivia
Le Pont-de-Claix	1	Délégué de droit	Monsieur	FERRARI	Christophe
Le Pont-de-Claix	2	Délégué de droit	Monsieur	TOSCANO	Sam
Le Pont-de-Claix	3	Délégué de droit	Madame	GRAND	Souad
Le Pont-de-Claix	4	Délégué de droit	Monsieur	NINFOSI	Maxime
Le Pont-de-Claix	5	Délégué de droit	Madame	GRILLET	Corinne
Le Pont-de-Claix	6	Délégué de droit	Monsieur	HISSETTE	David
Le Pont-de-Claix	7	Délégué de droit	Madame	RODRIGUEZ	Dolorès
Le Pont-de-Claix	8	Délégué de droit	Monsieur	YAHIAOUI	Ali
Le Pont-de-Claix	9	Délégué de droit	Madame	PERRIER	Eléonore
Le Pont-de-Claix	10	Délégué de droit	Monsieur	DUSSART	Julien
Le Pont-de-Claix	11	Délégué de droit	Madame	CHEMERY	Delphine
Le Pont-de-Claix	12	Délégué de droit	Monsieur	ALPHONSE	Maurice
Le Pont-de-Claix	13	Délégué de droit	Monsieur	DE MURCIA	Daniel
Le Pont-de-Claix	14	Délégué de droit	Madame	BERNARD	Chantal
Le Pont-de-Claix	15	Délégué de droit	Monsieur	BOUKERSI	Mebrok
Le Pont-de-Claix	16	Délégué de droit	Madame	ROY	Nathalie

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Le Pont-de-Claix	17	Délégué de droit	Madame	BONNET	Laurence
Le Pont-de-Claix	18	Délégué de droit	Monsieur	DA CRUZ	Felipe
Le Pont-de-Claix	19	Délégué de droit	Madame	GOMEZ-VIEGAS	Cristina
Le Pont-de-Claix	20	Délégué de droit	Madame	EYMERI-WEIHOFF	Isabelle
Le Pont-de-Claix	21	Délégué de droit	Madame	LAIB	Louisa
Le Pont-de-Claix	22	Délégué de droit	Monsieur	MERAT	Mickaël
Le Pont-de-Claix	23	Délégué de droit	Monsieur	BROCARD	Jérôme
Le Pont-de-Claix	24	Délégué de droit	Monsieur	DURAND	Patrick
Le Pont-de-Claix	25	Délégué de droit	Madame	TORRES	Simone
Le Pont-de-Claix	26	Délégué de droit	Madame	STAËS	Estelle
Le Pont-de-Claix	27	Délégué de droit	Monsieur	BUCCI	David
Le Pont-de-Claix	28	Délégué de droit	Monsieur	CHEMINGUI	Aziz
Le Pont-de-Claix	29	Délégué de droit	Madame	GLE	Martine
Le Pont-de-Claix	30	Délégué de droit	Madame	GAGGIO	Séverine
Le Pont-de-Claix	31	Délégué de droit	Madame	PANAGOPOULOS	Athanasia
Le Pont-de-Claix	32	Délégué de droit	Monsieur	GAGGIO	Yves
Le Pont-de-Claix	33	Délégué de droit	Monsieur	GRAND	Maxime
Le Pont-de-Claix	1	Suppléant	Monsieur	CHEMERY	Hubert
Le Pont-de-Claix	2	Suppléant	Madame	BOUSBOA	Nathalie
Le Pont-de-Claix	3	Suppléant	Monsieur	SOLER	Alain
Le Pont-de-Claix	4	Suppléant	Madame	MAZZILI	Annick
Le Pont-de-Claix	5	Suppléant	Monsieur	BODON	Bernard
Le Pont-de-Claix	6	Suppléant	Madame	VIREMOT	Isabelle
Le Pont-de-Claix	7	Suppléant	Monsieur	LANGLOIS	Michel
Le Pont-de-Claix	8	Suppléant	Madame	GUIGUET	Noëlle
Le Pont-de-Claix	9	Suppléant	Monsieur	GIONO	Jérémie
Le Sappey-en-Chartreuse	1	Délégué élu	M	ESCARON	Dominique
Le Sappey-en-Chartreuse	2	Délégué élu	Mme	AIMONETTI	Laurette
Le Sappey-en-Chartreuse	3	Délégué élu	M	PERINO	Jean-Yves
Le Sappey-en-Chartreuse	1	Suppléant	MME	BARRAND	Anne
Le Sappey-en-Chartreuse	2	Suppléant	M	SEURAT	Sylvain
Le Sappey-en-Chartreuse	3	Suppléant	MME	MICHALET	Anne-Marie
Le Touvet	1	Délégué élu	Mme	THERY	Laurence
Le Touvet	2	Délégué élu	M	GONNET	André
Le Touvet	3	Délégué élu	Mme	VUILLERMOZ-GENON	Annie
Le Touvet	4	Délégué élu	M	NOLLY	Michel
Le Touvet	5	Délégué élu	Mme	GUILLOIN	Dominique
Le Touvet	6	Délégué élu	M	CHARPENTIER	Vincent
Le Touvet	7	Délégué élu	Mme	OUJAOUDI	Cécile
Le Touvet	1	Suppléant	M	RAFFIN	Adrian
Le Touvet	2	Suppléant	Mme	JACQUIER	Patricia
Le Touvet	3	Suppléant	M	LAGUIONIE	Brice
Le Touvet	4	Suppléant	Mme	ANSANAY	Emmanuelle
Le Versoud	1	Délégué élu	Monsieur	JANOLIN	Pattick
Le Versoud	2	Délégué élu	Madame	FLANDIN-GRANGET	Dominique
Le Versoud	3	Délégué élu	Monsieur	GOUNON	Vincent
Le Versoud	4	Délégué élu	Madame	DESMARIS	Claire
Le Versoud	5	Délégué élu	Monsieur	JURADO	Joseph
Le Versoud	6	Délégué élu	Madame	BORDENEUVE	Danièle
Le Versoud	7	Délégué élu	Monsieur	PEYREMORTE	Bruno
Le Versoud	8	Délégué élu	Madame	TUNCER	Marie-Thérèse
Le Versoud	9	Délégué élu	Monsieur	NOT	Jacques
Le Versoud	10	Délégué élu	Madame	GUILLOT	Brigitte
Le Versoud	11	Délégué élu	Monsieur	CAPO	Erick
Le Versoud	12	Délégué élu	Madame	MESSIN	Valérie
Le Versoud	13	Délégué élu	Monsieur	BOREL	Yves
Le Versoud	14	Délégué élu	Madame	CHATEL	Marie-Claire
Le Versoud	15	Délégué élu	Monsieur	GIACOMETTI	Roger
Le Versoud	1	Suppléant	Monsieur	MOREL	Joël
Le Versoud	2	Suppléant	Madame	BOUHELIER	Christelle
Le Versoud	3	Suppléant	Monsieur	LHOST	Bruno
Le Versoud	4	Suppléant	Madame	TESSIER	Aline
Le Versoud	5	Suppléant	Madame	MOREAU	Emmanuelle
Lentjol	1	Délégué élu	M	MACHON	Stéphane
Lentjol	1	Suppléant	MME	PELFRENE	Louise

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Lentiol	2	Suppléant	M	COTTINET	Henri
Lentiol	3	Suppléant	Mme	CANIARD	Natacha
Les Abrets en Dauphiné	1	Délégué élu	M	BOUCLY	Francois
Les Abrets en Dauphiné	2	Délégué élu	Mme	FEUILLASSIER	Michelle
Les Abrets en Dauphiné	3	Délégué élu	M	CLEYET_MAREL	Thierry
Les Abrets en Dauphiné	4	Délégué élu	Mme	RATEAU	Yvonne
Les Abrets en Dauphiné	5	Délégué élu	M	GASTALDELLO	Benjamin
Les Abrets en Dauphiné	6	Délégué élu	Mme	HUMBERT	Pascale
Les Abrets en Dauphiné	7	Délégué élu	M	PERRIN	Noël
Les Abrets en Dauphiné	8	Délégué élu	Mme	BADIN	Colette
Les Abrets en Dauphiné	9	Délégué élu	M	DONNET	Thierry
Les Abrets en Dauphiné	10	Délégué élu	Mme	BOURY	Isabelle
Les Abrets en Dauphiné	11	Délégué élu	M	DEGHIA	Nouredine
Les Abrets en Dauphiné	12	Délégué élu	Mme	DUPRE	Veronique
Les Abrets en Dauphiné	13	Délégué élu	M	BUISSON	Didier
Les Abrets en Dauphiné	14	Délégué élu	Mme	BRIGARD	Sandrine
Les Abrets en Dauphiné	15	Délégué élu	M	BAS	Frederic
Les Abrets en Dauphiné	16	Délégué élu	Mme	PEGOUD	Helene
Les Abrets en Dauphiné	17	Délégué élu	M	BARBIER	Frédéric
Les Abrets en Dauphiné	18	Délégué élu	Mme	FEUVRIER	Evelyne
Les Abrets en Dauphiné	19	Délégué élu	M	LANCIA	Franck
Les Abrets en Dauphiné	20	Délégué élu	Mme	GADOU	Marie Noëlle
Les Abrets en Dauphiné	21	Délégué élu	M	GLANTZLEN	Bernard
Les Abrets en Dauphiné	22	Délégué élu	Mme	JULLIEN	Maryvonne
Les Abrets en Dauphiné	23	Délégué élu	M	LATOIR	Philippe
Les Abrets en Dauphiné	1	Suppléant	Mme	CHIAMBRETTI	Michelle
Les Abrets en Dauphiné	2	Suppléant	M	ARGOUD	Guillaume
Les Abrets en Dauphiné	3	Suppléant	Mme	TARDY PANIS	Martine
Les Abrets en Dauphiné	4	Suppléant	M	GODARD	Johann
Les Abrets en Dauphiné	5	Suppléant	Mme	BELLEN	Sophie
Les Abrets en Dauphiné	6	Suppléant	M	CLAVEL	Rémi
Les Abrets en Dauphiné	7	Suppléant	Mme	GENETIER	Céline
Les Adrets	1	Délégué élu	Monsieur	LESIMPLE	Jacques
Les Adrets	2	Délégué élu	Monsieur	JOURDAN	Gérard
Les Adrets	3	Délégué élu	Madame	GAGNAIRE	Michèle
Les Adrets	1	Suppléant	Monsieur	PICCHIONI	Jean
Les Adrets	2	Suppléant	Madame	PARET	Cécile
Les Adrets	3	Suppléant	Madame	CORDIER	Valérie
Les Avenières Veyrins-Thuellin	1	Délégué élu	Monsieur	MICHOUD	Daniel
Les Avenières Veyrins-Thuellin	2	Délégué élu	Madame	GIPPET	Josiane
Les Avenières Veyrins-Thuellin	3	Délégué élu	Monsieur	GUICHERD	Gérard
Les Avenières Veyrins-Thuellin	4	Délégué élu	Madame	SITRUK	Nicole
Les Avenières Veyrins-Thuellin	5	Délégué élu	Monsieur	DESCHAMPS	René
Les Avenières Veyrins-Thuellin	6	Délégué élu	Madame	BOITEUX	Myriam
Les Avenières Veyrins-Thuellin	7	Délégué élu	Monsieur	MORNEY	Hervé
Les Avenières Veyrins-Thuellin	8	Délégué élu	Madame	FAVIER	Maria
Les Avenières Veyrins-Thuellin	9	Délégué élu	Monsieur	GAILLARD	Jean
Les Avenières Veyrins-Thuellin	10	Délégué élu	Madame	SALAS	Simone
Les Avenières Veyrins-Thuellin	11	Délégué élu	Monsieur	TROLLIET	Jean Pierre
Les Avenières Veyrins-Thuellin	12	Délégué élu	Madame	MELIN	Sylvie
Les Avenières Veyrins-Thuellin	13	Délégué élu	Monsieur	CORTEY	Gilles
Les Avenières Veyrins-Thuellin	14	Délégué élu	Madame	GARCIA	Danielle
Les Avenières Veyrins-Thuellin	15	Délégué élu	Monsieur	PETIT	Marc
Les Avenières Veyrins-Thuellin	16	Délégué élu	Madame	BILLET	Maryse
Les Avenières Veyrins-Thuellin	17	Délégué élu	Monsieur	BORDEL	Joël
Les Avenières Veyrins-Thuellin	18	Délégué élu	Madame	MARTINEZ	Olga
Les Avenières Veyrins-Thuellin	19	Délégué élu	Monsieur	MERGOUD	Gilbert
Les Avenières Veyrins-Thuellin	20	Délégué élu	Madame	GUICHERD	Aurore
Les Avenières Veyrins-Thuellin	1	Suppléant	Monsieur	MONNET	Gilles
Les Avenières Veyrins-Thuellin	2	Suppléant	Madame	BOURDALE	Maria-Elisabete
Les Avenières Veyrins-Thuellin	3	Suppléant	Monsieur	QUINET	Gérard
Les Avenières Veyrins-Thuellin	4	Suppléant	Madame	CHAVANT	Nadine
Les Avenières Veyrins-Thuellin	5	Suppléant	Monsieur	NICOLAS	Maurice
Les Avenières Veyrins-Thuellin	6	Suppléant	Madame	CHEVALIER-GAYMARD	Christiane
Les Côtes-d'Arej	1	Délégué élu	Monsieur	THOMMES	Michel

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Les Côtes-d'Arey	2	Délégué élu	Madame	DEMBELE	Régine
Les Côtes-d'Arey	3	Délégué élu	Monsieur	HUCHON	Joel
Les Côtes-d'Arey	4	Délégué élu	Madame	GARD	Jocelyne
Les Côtes-d'Arey	5	Délégué élu	Monsieur	PELLOUX PRAYER	Pierre
Les Côtes-d'Arey	1	Suppléant	Madame	HUBERT	Marinette
Les Côtes-d'Arey	2	Suppléant	Monsieur	BOREL	Christian
Les Côtes-d'Arey	3	Suppléant	Madame	MENTION	Christele
Les Côtes-de-Corps	1	Délégué élu	Monsieur	TROSSERO	Jean-François
Les Côtes-de-Corps	1	Suppléant	Monsieur	GUTERBAUM	Gérard
Les Côtes-de-Corps	2	Suppléant	Monsieur	FOUGERAY	Daniel
Les Côtes-de-Corps	3	Suppléant	Madame	JUAN	Elodie
Les Éparres	1	Délégué élu	M.	MARMONIER	Bernard
Les Éparres	2	Délégué élu	M.	LOUP	André
Les Éparres	3	Délégué élu	M.	SARDAT	Christian
Les Éparres	1	Suppléant	M.	SUCHET	Noël
Les Éparres	2	Suppléant	M.	POULET	Christian
Les Éparres	3	Suppléant	M.	VOISIN	Olivier
Les Roches-de-Condrieu	1	Délégué élu	Madame	DUGUA	Isabelle
Les Roches-de-Condrieu	2	Délégué élu	Monsieur	PROENCA	Georges
Les Roches-de-Condrieu	3	Délégué élu	Madame	JOURDAN	Sylvia
Les Roches-de-Condrieu	4	Délégué élu	Monsieur	LAPIERRE	Stéphane
Les Roches-de-Condrieu	5	Délégué élu	Madame	COURBIERE	Hélène
Les Roches-de-Condrieu	1	Suppléant	Monsieur	SIBERT	Maurice
Les Roches-de-Condrieu	2	Suppléant	Madame	VIALLET	Annie
Les Roches-de-Condrieu	3	Suppléant	Monsieur	BRENIER	Robert
Leyrieu	1	Délégué élu	MME	PERRIN	Monique
Leyrieu	2	Délégué élu	M	CROLLARD	Jean Paul
Leyrieu	3	Délégué élu	M	BRENIER	Jean-Yves
Leyrieu	1	Suppléant	M	BRYNIARSKI	Christophe
Leyrieu	2	Suppléant	MME	DOLCI	Armelle
Leyrieu	3	Suppléant	M	SPERANDIO	David
Lieudieu	1	Délégué élu	Monsieur	GERIN	Guy
Lieudieu	1	Suppléant	Monsieur	BUISSON	Alain
Lieudieu	2	Suppléant	Madame	BOTTERO	Christine
Lieudieu	3	Suppléant	Monsieur	RIMAUD	Philippe
Livet-et-Gavet	1	Délégué élu	MONSIEUR	BLANQUAERT	Jean luc
Livet-et-Gavet	2	Délégué élu	MME	KEBAILI	Caroline
Livet-et-Gavet	3	Délégué élu	MONSIEUR	LAPOUGE	Gérard
Livet-et-Gavet	1	Suppléant	MADAME	ŒILLET	Sandrine
Livet-et-Gavet	2	Suppléant	MONSIEUR	LIBERA	Robin
Livet-et-Gavet	3	Suppléant	MADAME	GOUIDMI	Linda
Longchenal	1	Délégué élu	Mr	CHAVANT	Gilles
Longchenal	2	Délégué élu	Mr	PASSINGE	Alain
Longchenal	3	Délégué élu	Mr	LAURENT	Michel
Longchenal	1	Suppléant	Mr	MENNUNI	Jean-François
Longchenal	2	Suppléant	Mme	DELICOURT	Céline
Longchenal	3	Suppléant	Mr	PRUDHOMME	Christophe
Lumbin	1	Délégué élu	M.	FORTE	Pierre
Lumbin	2	Délégué élu	Mme	MONTMAYEUL	Christine
Lumbin	3	Délégué élu	M.	GRIMOT	Rolland
Lumbin	4	Délégué élu	Mme	JONGBLOETS	Marie-Nicole
Lumbin	5	Délégué élu	M.	PERRIER	Philippe
Lumbin	1	Suppléant	Mme	GUILLET	Estelle
Lumbin	2	Suppléant	M.	CREPIN	Maxime
Lumbin	3	Suppléant	Mme	DUCLOZ	Isabelle
Luzinay	1	Délégué élu	Monsieur	CHARLES	Christophe
Luzinay	2	Délégué élu	Madame	JUDIC	Valérie
Luzinay	3	Délégué élu	Monsieur	CHAPAT	André
Luzinay	4	Délégué élu	Madame	BEC	Annie
Luzinay	5	Délégué élu	Monsieur	HERICHARD	Lionel
Luzinay	1	Suppléant	Madame	PELLEGGRI	Anne
Luzinay	2	Suppléant	Monsieur	DEHAENE	Dominique
Luzinay	3	Suppléant	Madame	TRUSCELLO VIOLET	Michelle
Malleval-en-Vercors	1	Délégué élu	M.	Guigue	Jacques
Malleval-en-Vercors	1	Suppléant	M.	Trémouhéac	Clément

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Malleval-en-Vercors	2	Suppléant	Mme	Callet	Françoise
Malleval-en-Vercors	3	Suppléant	M.	Bayot	Vincent
Marcieu	1	Délégué élu	MME	PREVOT	Fabienne
Marcieu	1	Suppléant	MME	MICHEL	Claire
Marcieu	2	Suppléant	MR	BRUN	Maurice
Marcieu	3	Suppléant	MR	BLANC	Philippe
Marcilloles	1	Délégué élu	Monsieur	CARRIER	Gérard
Marcilloles	2	Délégué élu	Madame	PRIMAT	Dominique
Marcilloles	3	Délégué élu	Monsieur	BERRUYER	Gérald
Marcilloles	1	Suppléant	Madame	CHENAVAS	Francine
Marcilloles	2	Suppléant	Monsieur	HABRARD	Jacques
Marcilloles	3	Suppléant	Madame	BERRUYER	Catherine
Marcollin	1	Délégué élu	Mme	SOARES	Brigitte
Marcollin	2	Délégué élu	Mme	SULPICE	Corinne
Marcollin	3	Délégué élu	Mme	MARTIN	Mélanie
Marcollin	1	Suppléant	M	BARRAL	Hubert
Marcollin	2	Suppléant	Mme	GAILLARD	Laure
Marcollin	3	Suppléant	M	CROZIER	Grégoire
Marnans	1	Délégué élu	M	GILLET	Michaël Jean
Marnans	1	Suppléant	Mme	Guillaud	Georgette Yvonne Madeleine
Marnans	2	Suppléant	M	Janet	Olivier Marcel
Marnans	3	Suppléant	Mme	Bory	Angèle Calogera
Massieu	1	Délégué élu	Monsieur	GILLES	Gérard
Massieu	2	Délégué élu	Monsieur	BERTHIER	Roger
Massieu	3	Délégué élu	Madame	GUILLEMOT	Sylvie
Massieu	1	Suppléant	Madame	ALLAUX	Mounira
Massieu	2	Suppléant	Monsieur	MOUSSEFF	Christian
Massieu	3	Suppléant	Monsieur	GROS-FLANDRE	David
Maubec	1	Délégué élu	Mme	ARNOLD	Annick
Maubec	2	Délégué élu	Mr	REVOL	André
Maubec	3	Délégué élu	Mme	JAY	Paulette
Maubec	4	Délégué élu	Mr	AIMONETTI	Robert
Maubec	5	Délégué élu	Mme	MARIN	Chantal
Maubec	1	Suppléant	Mr	BONNAS	Pierre
Maubec	2	Suppléant	Mme	GIBAJA	Françoise
Maubec	3	Suppléant	Mr	PAULIAT	Pascal
Mayres-Savel	1	Délégué élu	M	JACOLIN	Claude
Mayres-Savel	1	Suppléant	M	NIER	Joseph
Mayres-Savel	2	Suppléant	M	DANGLEANT	Christophe
Mayres-Savel	3	Suppléant	M	BRUGNERA	Jean-Michel
Mens	1	Délégué élu	M	COQUET	Bernard
Mens	2	Délégué élu	Mme	BARBE	Anne-Marie
Mens	3	Délégué élu	M	DANGLES	Gérard
Mens	1	Suppléant	Mme	MENVIELLE	Véronique
Mens	2	Suppléant	M	CHEVALIER	Bernard
Mens	3	Suppléant	Mme	JOSSERAND	Laurianne
Merlas	1	Délégué élu	M.	CAILLY	JEAN
Merlas	1	Suppléant	M.	GRANDPERRIN	DENIS
Merlas	2	Suppléant	M.	MARCOZ	CHRISTIAN
Merlas	3	Suppléant	M.	BILLON-PIERRON	STEPHANE
Meylan	1	Délégué de droit	Monsieur	GUIGUET	Damien
Meylan	2	Délégué de droit	Monsieur	FERRARIS	Jean-Pierre (remplaçant de M. PEYRIN)
Meylan	3	Délégué de droit	Madame	ALLEMAND-DAMOND	Catherine
Meylan	4	Délégué de droit	Monsieur	BLANC	Jean-Philippe
Meylan	5	Délégué de droit	Madame	VIARD-GAUDIN	Hélène
Meylan	6	Délégué de droit	Madame	HANNA	Chaza
Meylan	7	Délégué de droit	Monsieur	ROUX	Jean-François
Meylan	8	Délégué de droit	Monsieur	PETRONE	Victor
Meylan	9	Délégué de droit	Madame	ALLOUIS	Chantal
Meylan	10	Délégué de droit	Madame	BALAS	Françoise
Meylan	11	Délégué de droit	Madame	LECOEUR	Catherine
Meylan	12	Délégué de droit	Monsieur	FERET	Thierry
Meylan	13	Délégué de droit	Madame	LARMOYER	Emmanuelle
Meylan	14	Délégué de droit	Monsieur	ARSLAN	Soufi
Meylan	15	Délégué de droit	Monsieur	POLINE	François

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Meylan	16	Délégué de droit	Madame	HOURS	Joelle
Meylan	17	Délégué de droit	Monsieur	WANHEM	François-Xavier
Meylan	18	Délégué de droit	Madame	HUSSON	Anne-Laure
Meylan	19	Délégué de droit	Monsieur	VADON	Laurent
Meylan	20	Délégué de droit	Madame	MARTINS	Célia
Meylan	21	Délégué de droit	Madame	DIAS	Laure
Meylan	22	Délégué de droit	Madame	SAINT-PIERRE	Antonie
Meylan	23	Délégué de droit	Monsieur	DRILLAT	Jean-Philippe
Meylan	24	Délégué de droit	Monsieur	CARLASSARE	Thibaud
Meylan	25	Délégué de droit	Madame	NOVELLI	Marie-Odile
Meylan	26	Délégué de droit	Monsieur	JAMMES	Antoine
Meylan	27	Délégué de droit	Monsieur	BATAILH	Christophe
Meylan	28	Délégué de droit	Monsieur	CARDIN	Philippe
Meylan	29	Délégué de droit	Madame	REFOUR	Christel
Meylan	30	Délégué de droit	Madame	HERENGER	Mélina
Meylan	31	Délégué de droit	Monsieur	BERNARD	Michel
Meylan	32	Délégué de droit	Monsieur	GNANSIA	Maurice
Meylan	33	Délégué de droit	Monsieur	CHEMINOT	Eric
Meylan	1	Suppléant	Monsieur	BONTHOUX	Pierre-Henri
Meylan	2	Suppléant	Madame	DESVOIVRES	Latifa
Meylan	3	Suppléant	Monsieur	CHALON	Armand
Meylan	4	Suppléant	Madame	BASSAC	Sylvie
Meylan	5	Suppléant	Monsieur	SUDRIE	Georges
Meylan	6	Suppléant	Madame	MAZET	Monique
Meylan	7	Suppléant	Monsieur	TUDURY	Lionel
Meylan	8	Suppléant	Madame	SANTROSE	Sabine
Meylan	9	Suppléant	Monsieur	RAFFAELE	Vincent
Meyrié	1	Délégué élu	Mme	BOTTU	Hélène
Meyrié	2	Délégué élu	M.	REY	Eugène
Meyrié	3	Délégué élu	Mme	COISNE	Delphine
Meyrié	1	Suppléant	M.	MASSOT	Paul
Meyrié	2	Suppléant	Mme	DUPIN	Nathalie
Meyrié	3	Suppléant	M.	CHMILEWSKY	Alain
Meyrieu-les-Étangs	1	Délégué élu	Monsieur	SORIS	Joël
Meyrieu-les-Étangs	2	Délégué élu	Monsieur	COUTURIER	Alain
Meyrieu-les-Étangs	3	Délégué élu	Monsieur	DURAND	Fabrice
Meyrieu-les-Étangs	1	Suppléant	Madame	MONTOYA	Marie-Astrid
Meyrieu-les-Étangs	2	Suppléant	Monsieur	PATURAL	Roger
Meyrieu-les-Étangs	3	Suppléant	Madame	BOYET	Brigitte
Meyssez	1	Délégué élu	Monsieur	CHAFFARD	André
Meyssez	2	Délégué élu	Monsieur	BOUVIER	Jean-Pierre
Meyssez	3	Délégué élu	Monsieur	PLANTIER	Stéphane
Meyssez	1	Suppléant	Monsieur	GAVILLET	Dominique
Meyssez	2	Suppléant	Monsieur	MATHIAS	Jean
Meyssez	3	Suppléant	Madame	LECARDONNEL	Martine
Miribel-Lanchâtre	1	Délégué élu	M	GAUTHIER	Michel
Miribel-Lanchâtre	1	Suppléant	Mme	DANTE	Sandrine
Miribel-Lanchâtre	2	Suppléant	M	BARAGATTI	Didier
Miribel-Lanchâtre	3	Suppléant	Mme	VARTANIAN	Emilie
Miribel-les-Échelles	1	Délégué élu	MME	BARBIAN	FRANCOISE
Miribel-les-Échelles	2	Délégué élu	M.	PERIER-MUZET	GILLES
Miribel-les-Échelles	3	Délégué élu	MME	BEAUVAIS	BEATRICE
Miribel-les-Échelles	4	Délégué élu	M.	CROZAT	BERNARD
Miribel-les-Échelles	5	Délégué élu	M.	QUINTIN	PHILIPPE
Miribel-les-Échelles	1	Suppléant	MME	SAUVAGEON	ELISABETH
Miribel-les-Échelles	2	Suppléant	M.	MOLLARD	JEAN-FRANCOIS
Miribel-les-Échelles	3	Suppléant	MME	SCORSONE	SANDRINE
Mizoën	1	Délégué élu	Monsieur	BEAUME	Hugues
Mizoën	1	Suppléant	Monsieur	MICHEL	Bernard
Mizoën	2	Suppléant	Monsieur	MICHEL	Gilbert
Mizoën	3	Suppléant	Madame	GONON	Florence
Moidieu-Détourbe	1	Délégué élu	Mme	GUIBOURET	Sophie
Moidieu-Détourbe	2	Délégué élu	M.	ROUAT	Jean
Moidieu-Détourbe	3	Délégué élu	Mme	CHARRETON	Aline
Moidieu-Détourbe	4	Délégué élu	M.	WILD	Boris

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Moidieu-Détourbe	5	Délégué élu	Mme	KOCALENIOS RAVEL	Christelle
Moidieu-Détourbe	1	Suppléant	Mme	FREZET	Noëlle
Moidieu-Détourbe	2	Suppléant	M.	NOCENTI	Jacques
Moidieu-Détourbe	3	Suppléant	Mme	HOLLINGER	Noëlle
Moirans	1	Délégué élu	M.	SIMONET	GERARD
Moirans	2	Délégué élu	Mme	PEROTTO	CHRISTINE
Moirans	3	Délégué élu	M.	FERRATO	ADRIANO
Moirans	4	Délégué élu	Mme	TARI	CHRISTINE
Moirans	5	Délégué élu	M.	BESSOT	ANDRE
Moirans	6	Délégué élu	Mme	VIALLE	RENÉE
Moirans	7	Délégué élu	M.	HON	ROGER
Moirans	8	Délégué élu	Mme	CUILLIER	MARYLINE
Moirans	9	Délégué élu	M.	GRANGIER	GEORGES
Moirans	10	Délégué élu	Mme	MICHALLAT	YVETTE
Moirans	11	Délégué élu	M.	JULIEN	GILLES
Moirans	12	Délégué élu	Mme	CAMPIONE	SANDRA
Moirans	13	Délégué élu	M.	ZULIAN	VALERIE
Moirans	14	Délégué élu	Mme	PELLAT	XAVIER
Moirans	15	Délégué élu	M.	MELET	LUC
Moirans	1	Suppléant	M.	ROBERT	JEAN-JACQUES
Moirans	2	Suppléant	Mme	NOIROT	ROBERTE
Moirans	3	Suppléant	M.	MARTIN	CHRISTOPHE
Moirans	4	Suppléant	Mme	GIRIN	ANNICK
Moirans	5	Suppléant	M.	METZ	JACQUES
Moissieu-sur-Dolon	1	Délégué élu	Monsieur	FANJAT	Christian
Moissieu-sur-Dolon	2	Délégué élu	Monsieur	MANIN	Gilbert
Moissieu-sur-Dolon	3	Délégué élu	Madame	DAVEAU	Christine
Moissieu-sur-Dolon	1	Suppléant	Monsieur	TIBLE	David
Moissieu-sur-Dolon	2	Suppléant	Madame	BRUNEL	Sabine
Moissieu-sur-Dolon	3	Suppléant	Monsieur	CARVALHO	Gilbert
Monestier-d'Ambel	1	Délégué élu	Monsieur	BERTRAND	Jean-Paul
Monestier-d'Ambel	1	Suppléant	Monsieur	SEGURA	Claude
Monestier-d'Ambel	2	Suppléant	Monsieur	BURGUN	Jean-Yves
Monestier-d'Ambel	3	Suppléant	Madame	DANET	Marie-Hélène
Monestier-de-Clermont	1	Délégué élu	Monsieur	JAUSSENT	Didier
Monestier-de-Clermont	2	Délégué élu	Madame	RIONDET	Chrystel
Monestier-de-Clermont	3	Délégué élu	Monsieur	FROMENT	Eric
Monestier-de-Clermont	1	Suppléant	Monsieur	SOMMER	Pierre-Emmanuel
Monestier-de-Clermont	2	Suppléant	Madame	HUNCKLER	Pierline
Monestier-de-Clermont	3	Suppléant	Monsieur	LAFOSSAS	Matthieu
Monsteroux-Milieu	1	Délégué élu	Mr	ROUX	Gérard
Monsteroux-Milieu	2	Délégué élu	Mr	MONTAGNIER	Jean-Paul
Monsteroux-Milieu	3	Délégué élu	Mr	MERLIN	Denis
Monsteroux-Milieu	1	Suppléant	Mr	DEMARRE	Ivan
Monsteroux-Milieu	2	Suppléant	Mme	MARRON	Danielle
Monsteroux-Milieu	3	Suppléant	Mme	MANCIOPPI	Anne-Marie
Montagne	1	Délégué élu	Monsieur	LAVERGNE	Vincent
Montagne	1	Suppléant	Madame	MANDIER	Corinne
Montagne	2	Suppléant	Monsieur	DECARD	Frederic
Montagne	3	Suppléant	Monsieur	VIALLE	Michel
Montagnieu	1	Délégué élu	Mr	AUGIER	FRANCOIS
Montagnieu	2	Délégué élu	MR	RABATEL	REMY
Montagnieu	3	Délégué élu	MR	GUILLOT-JEROME	CHRISTIAN
Montagnieu	1	Suppléant	MR	LEROY	LAURENT
Montagnieu	2	Suppléant	MME	BAS	CHRISTELLE
Montagnieu	3	Suppléant	MR	QUILLON	FABRICE
Montalieu-Vercieu	1	Délégué élu	Monsieur	GIROUD	Christian
Montalieu-Vercieu	2	Délégué élu	Madame	DREVET	Christiane
Montalieu-Vercieu	3	Délégué élu	Monsieur	SULTANA	Gérard
Montalieu-Vercieu	4	Délégué élu	Madame	PIDRON	Brigitte
Montalieu-Vercieu	5	Délégué élu	Monsieur	LEPOT	Alain
Montalieu-Vercieu	6	Délégué élu	Madame	THEVENOT	Monique
Montalieu-Vercieu	7	Délégué élu	Monsieur	ROSSI	Patrick
Montalieu-Vercieu	1	Suppléant	Monsieur	BRICNET	Alain
Montalieu-Vercieu	2	Suppléant	Madame	CHAUDET	Florence

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Montalieu-Vercieu	3	Suppléant	Monsieur	BOURSE	Jacques
Montalieu-Vercieu	4	Suppléant	Madame	LAROCHE	Sylvie
Montaud	1	Délégué élu	M.	MURDINET	Michel
Montaud	2	Délégué élu	Mme	POBLET	Pascale
Montaud	3	Délégué élu	M.	DESPESE	Philippe
Montaud	1	Suppléant	M.	BOUCAUT	Alain
Montaud	2	Suppléant	M.	PASCAL	Philippe
Montaud	3	Suppléant	M.	COING-BELLEY	Stéphane
Montbonnot-Saint-Martin	1	Délégué élu	M.	BEGUERY	Pierre
Montbonnot-Saint-Martin	2	Délégué élu	Mme	SPALANZANI	Anne-Marie
Montbonnot-Saint-Martin	3	Délégué élu	M.	BONNET	Dominique
Montbonnot-Saint-Martin	4	Délégué élu	Mme	LE MENESTREL	Elisabeth
Montbonnot-Saint-Martin	5	Délégué élu	M.	FARRUGIA	Gilles
Montbonnot-Saint-Martin	6	Délégué élu	Mme	LACHARTRE	Françoise
Montbonnot-Saint-Martin	7	Délégué élu	M.	GUILLAUD	Patrick
Montbonnot-Saint-Martin	8	Délégué élu	Mme	LAMY	Sossie
Montbonnot-Saint-Martin	9	Délégué élu	M.	BARONI	Jean-Franck
Montbonnot-Saint-Martin	10	Délégué élu	Mme	ROURE	Jocelyne
Montbonnot-Saint-Martin	11	Délégué élu	M.	BLIGNY	Richard
Montbonnot-Saint-Martin	12	Délégué élu	Mme	CANNIERE	Jacqueline
Montbonnot-Saint-Martin	13	Délégué élu	M.	DOLLE	Jean-Michel
Montbonnot-Saint-Martin	14	Délégué élu	Mme	DESPRES	Isabelle
Montbonnot-Saint-Martin	15	Délégué élu	M.	GADELLE	Patrice
Montbonnot-Saint-Martin	1	Suppléant	Mme	CARRE	Marie-France
Montbonnot-Saint-Martin	2	Suppléant	M.	FONTAN	Bernard
Montbonnot-Saint-Martin	3	Suppléant	Mme	MATHIEU	Marie-Béatrice
Montbonnot-Saint-Martin	4	Suppléant	M.	BECHET	Hervé
Montbonnot-Saint-Martin	5	Suppléant	Mme	FAVAND	Catherine
Montcarra	1	Délégué élu	Monsieur	EMERAUD	David
Montcarra	1	Suppléant	Monsieur	TESTA	Richard
Montcarra	2	Suppléant	Madame	SIGNOL	Virginie
Montcarra	3	Suppléant	Monsieur	VILLARD	Stéphane
Montchaboud	1	Délégué élu	Mme	FASOLA	Marie, Magdeleine
Montchaboud	1	Suppléant	Mme	MATHIEU	Chantal
Montchaboud	2	Suppléant	Mr	SOTO	Guy
Montchaboud	3	Suppléant	Mr	RET	Alain
Monteynard	1	Délégué élu	Mr	ANDRE	Jean-Claude
Monteynard	1	Suppléant	Mr	PASSELANDE	Richard
Monteynard	2	Suppléant	Mr	PICCHIONI	David
Monteynard	3	Suppléant	Mr	PAULIN	Cédric
Montfalcon	1	Délégué élu	Monsieur	BRET	Frédéric
Montfalcon	1	Suppléant	Monsieur	MORISSEAU	Christian
Montfalcon	2	Suppléant	Monsieur	BACHASSON	Daniel
Montfalcon	3	Suppléant	Madame	FERROIL	Marie-José
Montferrat	1	Délégué élu	MME	FROHLICH	MARIE MADELEINE
Montferrat	2	Délégué élu	M.	BENOIT-GUERINDON	FRANCK
Montferrat	3	Délégué élu	MME	L'HONOREY	MICHELE
Montferrat	4	Délégué élu	M.	PERRIN COCON	ROLAND
Montferrat	5	Délégué élu	MME	LEHNEBACH	ITNMICH
Montferrat	1	Suppléant	M.	PHILIP	RENE
Montferrat	2	Suppléant	MME	GIGAREL	FRANCOISE
Montferrat	3	Suppléant	M.	ACHARD	ARNAUD
Montrevel	1	Délégué élu	M	VITTE	Daniel
Montrevel	1	Suppléant	Mme	GIGAREL	Nicole
Montrevel	2	Suppléant	M	FUZIER-PERRIN	Didier
Montrevel	3	Suppléant	Mme	LARCHE	Jennifer
Mont-Saint-Martin	1	Délégué élu	M.	HORTEMEL	Serge
Mont-Saint-Martin	1	Suppléant	M.	REDA	Franck
Mont-Saint-Martin	2	Suppléant	M.	DERKX	François
Mont-Saint-Martin	3	Suppléant	Mme	FOURNIER	Adeline
Montseveroux	1	Délégué élu	Monsieur	MAUGICE	Etienne
Montseveroux	2	Délégué élu	Madame	BISSARDON	Agnès
Montseveroux	3	Délégué élu	Monsieur	CARRAS	Stéphane
Montseveroux	1	Suppléant	Monsieur	CLECHET	Bernard
Montseveroux	2	Suppléant	Monsieur	BROUARD	Gaëtan

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Montseveroux	3	Suppléant	Monsieur	FOURNIER	Christian
Moras	1	Délégué élu	Monsieur	BOURGIER	Bernard
Moras	1	Suppléant	Madame	BERNARD	Marie-Pierre
Moras	2	Suppléant	Monsieur	SUCILLON	Eric
Moras	3	Suppléant	Madame	MARTOS	Frédérique
Morestel	1	Délégué élu	Mr	VIAL	Frédéric
Morestel	2	Délégué élu	Mme	PERRIN	Marie-Lise
Morestel	3	Délégué élu	Mr	JARLAUD	Bernard
Morestel	4	Délégué élu	Mme	GEORGE	Pascale
Morestel	5	Délégué élu	Mr	LAVIE	Paul
Morestel	6	Délégué élu	Mme	BRUN	Martine
Morestel	7	Délégué élu	Mr	MADULI	Wilfried
Morestel	8	Délégué élu	Mme	BERTRAND	Marie-Christine
Morestel	9	Délégué élu	Mr	GUILLEM	Thierry
Morestel	10	Délégué élu	Mme	EVESQUE	Jeannette
Morestel	11	Délégué élu	Mr	GACON	Sébastien
Morestel	12	Délégué élu	Mme	MERIADEC	Mélanie
Morestel	13	Délégué élu	Mr	GAUTHIER	Fabien
Morestel	14	Délégué élu	Mme	PINAUD	Séverine
Morestel	15	Délégué élu	Mr	VERMEIREN	Alain
Morestel	1	Suppléant	Mr	VIAL	Alain
Morestel	2	Suppléant	Mme	CHAVANNE	Genevieve
Morestel	3	Suppléant	Mr	COUGOULIC	Laurent
Morestel	4	Suppléant	Mme	PERRIN-GUILLET	Gaelle
Morestel	5	Suppléant	Mr	DALLONGEVILLE	Christian
Morette	1	Délégué élu	Mme	PICARD WOLFF	Aude
Morette	1	Suppléant	Mme	GEYMOND	Marie-Claire
Morette	2	Suppléant	M.	CARLIN	Lionel
Morette	3	Suppléant	Mme	JOBIN	Claire-Marie
Mottier	1	Délégué élu	M.	MOYROUD	Nicolas
Mottier	2	Délégué élu	Mme	GINET	Véronique
Mottier	3	Délégué élu	Mme	BOURY	Anne-Lise
Mottier	1	Suppléant	Mme	BUTTIN	Véronique
Mottier	2	Suppléant	Mme	MONTABON	Marie-Christine
Mottier	3	Suppléant	M.	GENEVEY	Jean-Noël
Murianette	1	Délégué élu	Mme	GRILLO	LUCIE
Murianette	2	Délégué élu	M.	GARCIN	CEDRIC
Murianette	3	Délégué élu	M.	BASSET	ERIC
Murianette	1	Suppléant	Mme	GRANE	CHRISTINE
Murianette	2	Suppléant	M.	PIANTINO	GUILLAUME
Murianette	3	Suppléant	M.	DAVID	FRANCK
Murinais	1	Délégué élu	M.	PRUNELLE	Fabrice
Murinais	1	Suppléant	M.	REYNAUD	Raphaël
Murinais	2	Suppléant	M.	GIROUD	Cédric
Murinais	3	Suppléant	M.	FREMONT	Loïc
Nantes-en-Ratier	1	Délégué élu	M.	PONTIER	Joël Louis Emile
Nantes-en-Ratier	1	Suppléant	M.	DELANOEYE	Jean-Pierre
Nantes-en-Ratier	2	Suppléant	MME	DESMOULINS	Odile
Nantes-en-Ratier	3	Suppléant	M.	FROMENT	Thierry
Nantoin	1	Délégué élu	Mr	CRETINON	Jean-Claude
Nantoin	1	Suppléant	Mme	COUTURIER	Colette
Nantoin	2	Suppléant	Mr	BECK	Maurice
Nantoin	3	Suppléant	Mr	MATHIAN	Michel
Nivolas-Vermelle	1	Délégué élu	Monsieur	RIVAL	Michel
Nivolas-Vermelle	2	Délégué élu	Madame	GALLIN-MARTEL	Janine
Nivolas-Vermelle	3	Délégué élu	Monsieur	GENTAZ	Gilles
Nivolas-Vermelle	4	Délégué élu	Madame	BERTOLA-BOUDINAUD	Graziella
Nivolas-Vermelle	5	Délégué élu	Monsieur	GLAD	Laurent
Nivolas-Vermelle	1	Suppléant	Monsieur	BELONY	Bernard
Nivolas-Vermelle	2	Suppléant	Madame	PONTAROLLO	Séverine
Nivolas-Vermelle	3	Suppléant	Monsieur	BONNAIRE	Paul
Notre-Dame-de-Commiers	1	Délégué élu	Monsieur	COLLIGNON	Hubert
Notre-Dame-de-Commiers	1	Suppléant	Monsieur	VAURE VALLA	Jacques
Notre-Dame-de-Commiers	2	Suppléant	Monsieur	MARRON	Patrick
Notre-Dame-de-Commiers	3	Suppléant	Monsieur	DAYDE	David

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Notre-Dame-de-l'Osier	1	Délégué élu	Monsieur	BRICHET-BILLET	Alex
Notre-Dame-de-l'Osier	1	Suppléant	Madame	ODOIX	Raymonde
Notre-Dame-de-l'Osier	2	Suppléant	Monsieur	CARRIER	Michel
Notre-Dame-de-l'Osier	3	Suppléant	Monsieur	JOUVE	Jean-Christophe
Notre-Dame-de-Mésage	1	Délégué élu	M.	TOIA	Tonino
Notre-Dame-de-Mésage	2	Délégué élu	Mme	THEODORESCO	Myriam
Notre-Dame-de-Mésage	3	Délégué élu	M.	BUISSON	Jérôme
Notre-Dame-de-Mésage	1	Suppléant	Mme	GOBBA	Isabelle
Notre-Dame-de-Mésage	2	Suppléant	M.	CHILLOU	Yves
Notre-Dame-de-Mésage	3	Suppléant	Mme	SERTOURE	Elvire
Notre-Dame-de-Vaulx	1	Délégué élu	M	LAUTAUD	Christophe
Notre-Dame-de-Vaulx	2	Délégué élu	M	FAVIER	Michel
Notre-Dame-de-Vaulx	3	Délégué élu	Mme	PIRAS-RENZETTI	Zoé
Notre-Dame-de-Vaulx	1	Suppléant	Mme	ARTEMON	Huguette
Notre-Dame-de-Vaulx	2	Suppléant	Mme	BATTAIL	Sylvie
Notre-Dame-de-Vaulx	3	Suppléant	Mme	BELLON	Sandrine
Noyarey	1	Délégué élu	Monsieur	ROUX	Denis
Noyarey	2	Délégué élu	Madame	SUCHEL	Marie-Agnès
Noyarey	3	Délégué élu	Monsieur	CUSTOT	Didier
Noyarey	4	Délégué élu	Madame	FRIER	Gisèle
Noyarey	5	Délégué élu	Monsieur	CARBONARI	Aldo
Noyarey	1	Suppléant	Madame	GUILLAUMIN	Bénédicte
Noyarey	2	Suppléant	Monsieur	BERTHIER	Christian
Noyarey	3	Suppléant	Madame	VEZZU	Elisabeth
Optevoz	1	Délégué élu	M	FRIED	Serge
Optevoz	2	Délégué élu	M	LANFREY	Philippe
Optevoz	3	Délégué élu	M	GUERPILLON	Jacques
Optevoz	1	Suppléant	M	RIGAUDIER	Stéphane
Optevoz	2	Suppléant	Mme	FRAUDIN	Géraldine
Optevoz	3	Suppléant	Mme	DECOSTERD	Stéphanie
Oris-en-Rattier	1	Délégué élu	MR	CROS	Maxime
Oris-en-Rattier	1	Suppléant	MME	VUARCHEX	Danièle
Oris-en-Rattier	2	Suppléant	MME	VERMILLARD	Nathalie
Oris-en-Rattier	3	Suppléant	MR	BERAUD	Stéphane
Ornacieux	1	Délégué élu	Monsieur	REBREYEND	Roland
Ornacieux	1	Suppléant	Madame	JAY	Martine
Ornacieux	2	Suppléant	Madame	GARCIA-JALDON	Alexandra
Ornacieux	3	Suppléant	Monsieur	BOIRON	Thierry
Ormon	1	Délégué élu	Mme	FAURE	Nicole
Ormon	1	Suppléant	Mr	ARLOT	Serge
Ormon	2	Suppléant	Mme	BOCQUERAZ	Andrée
Ormon	3	Suppléant	Mme	FIAT	Monique
Oulles	1	Délégué élu	Monsieur	GIRARD	Stéphane
Oulles	1	Suppléant	Madame	CORRENOZ	Clotilde
Oulles	2	Suppléant	Monsieur	NICOLUSSI	Maurice
Oulles	3	Suppléant	Monsieur	PARISET	Marc
Oyeu	1	Délégué élu	Monsieur	PIOTIN	Jean-Noël
Oyeu	2	Délégué élu	Madame	DUVERT	Evelyne
Oyeu	3	Délégué élu	Monsieur	HUGONNARD-ROCHE	Serge
Oyeu	1	Suppléant	Monsieur	RULLIERE	Gilles
Oyeu	2	Suppléant	Monsieur	BOISSIE	Jérôme
Oyeu	3	Suppléant	Monsieur	BENOIT	Christophe
Oytier-Saint-Oblas	1	Délégué élu	Monsieur	PORRETTA	René
Oytier-Saint-Oblas	2	Délégué élu	Madame	BALBUENA	Corinne
Oytier-Saint-Oblas	3	Délégué élu	Monsieur	MUNARI	Jean-Claude
Oytier-Saint-Oblas	4	Délégué élu	Madame	GRANJARD	Monique
Oytier-Saint-Oblas	5	Délégué élu	Monsieur	PERIER	Joseph
Oytier-Saint-Oblas	1	Suppléant	Monsieur	BRESSON	Loup
Oytier-Saint-Oblas	2	Suppléant	Madame	TCHIJEVSKY	Diana
Oytier-Saint-Oblas	3	Suppléant	Monsieur	BUISSON	Michel
Oz	1	Délégué élu	Mr	GENEVOIS	André
Oz	1	Suppléant	Mr	PASSOUD	René
Oz	2	Suppléant	Mr	VIGLINO	René
Oz	3	Suppléant	Mme	LE QUANG	Chrystel
Pact	1	Délégué élu	Mme	NICAISE	Claude

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Pact	2	Délégué élu	Mr	PÉRONO	Thierry
Pact	3	Délégué élu	Mr	OGIER	Bernard
Pact	1	Suppléant	Mme	ESPEZEL	Anne-Marie
Pact	2	Suppléant	Mr	DILAS	Gilbert
Pact	3	Suppléant	Mr	MARTIN	Pierre
Pajay	1	Délégué élu	Mme	DENOLLY	Jacqueline
Pajay	2	Délégué élu	M	BAJAT	Bernard
Pajay	3	Délégué élu	MME	MEYNIER	Florence
Pajay	1	Suppléant	M	MEYNIER	Jean-Marc
Pajay	2	Suppléant	MME	PIOLAT	Claire
Pajay	3	Suppléant	M	NEMOZ	Gilles
Panissage	1	Délégué élu	Monsieur	RABATEL	Daniel
Panissage	1	Suppléant	Madame	BARBIER	Florence
Panissage	2	Suppléant	Madame	GAUTHIER	Françoise
Panissage	3	Suppléant	Madame	MULLER	Charlette
Panossas	1	Délégué élu	Monsieur	MICHUT	Louis
Panossas	2	Délégué élu	Monsieur	CANDY	Christophe
Panossas	3	Délégué élu	Monsieur	CHIAPPINI	Marc
Panossas	1	Suppléant	Monsieur	GIRIN	Christophe
Panossas	2	Suppléant	Madame	DURAND	Annie
Panossas	3	Suppléant	Madame	CHERIF	Dorsafe
Parmillieu	1	Délégué élu	M.	LASSONNERIE	Maurice
Parmillieu	2	Délégué élu	M.	MARTIN	Jean-Louis
Parmillieu	3	Délégué élu	Mme	MARTIN COCHER	Marielle
Parmillieu	1	Suppléant	M.	BARBIET	Jean-Paul
Parmillieu	2	Suppléant	M.	GROS	Eric
Parmillieu	3	Suppléant	Mme	BELLEVILLE	Yolande
Pellafol	1	Délégué élu	monsieur	ODET	Eric
Pellafol	1	Suppléant	monsieur	ROUX	Patrick
Pellafol	2	Suppléant	monsieur	JOUBERT	Thierry
Pellafol	3	Suppléant	madame	ALDEBERT	Elodie
Penol	1	Délégué élu	M.	VEYRET	BERNARD
Penol	1	Suppléant	M	PIERY	LIONEL
Penol	2	Suppléant	M	PREZ	JEAN FRANCOIS
Penol	3	Suppléant	MME	NIL	MARIE ANNE
Percy	1	Délégué élu	M.	GONTARD	GUILLAUME
Percy	1	Suppléant	M	TATIN	JEAN-MARC
Percy	2	Suppléant	M	CHASSEVENT	THIERRY
Percy	3	Suppléant	M	BECOURT	THIBAUD
Pierre-Châtel	1	Délégué élu	M	VILLARD	Alain
Pierre-Châtel	2	Délégué élu	MME	ROCHER	Françoise
Pierre-Châtel	3	Délégué élu	M	BERNARD	Patrick
Pierre-Châtel	1	Suppléant	MME	RAYNAUD	Annie
Pierre-Châtel	2	Suppléant	M	PONCET	Guy
Pierre-Châtel	3	Suppléant	MME	COLANTONIO	Véronique
Pinsot	1	Délégué élu	M	VAUSSENAT	Stéphane
Pinsot	1	Suppléant	M	STRADIOTTO	Alain
Pinsot	2	Suppléant	M	REYMOND	Christian
Pinsot	3	Suppléant	M	LEVET	Jean-Michel
Pisieu	1	Délégué élu	Monsieur	DURIEUX	Jean-Luc
Pisieu	2	Délégué élu	Monsieur	DARGELLY	Emmanuel
Pisieu	3	Délégué élu	Madame	ROSTAING	Emilie
Pisieu	1	Suppléant	Madame	REA	Nicole
Pisieu	2	Suppléant	Monsieur	GIRARD	Jean-Louis
Pisieu	3	Suppléant	Monsieur	REYNAS	Yvan
Plan	1	Délégué élu	Monsieur	BERNARD	Jean-Paul
Plan	1	Suppléant	Monsieur	ORCEL	Jean-Pierre
Plan	2	Suppléant	Monsieur	SANCHEZ	Alain
Plan	3	Suppléant	Monsieur	CUGNIET	Patrick
Poisat	1	Délégué élu	M.	BUSTOS	Ludovic
Poisat	2	Délégué élu	Mme	BURGUN	Micheline
Poisat	3	Délégué élu	M.	SIRAND	Claude
Poisat	4	Délégué élu	Mme	PIGEON	Isabelle
Poisat	5	Délégué élu	M.	DI GENNARO	Jean-Philippe
Poisat	1	Suppléant	Mme	DONNET	Martine

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Poisat	2	Suppléant	M.	DE SAINTIGNON	Paul
Poisat	3	Suppléant	Mme	MENDUNI	Sandrine
Poliénas	1	Délégué élu	Monsieur	FOURNIER	Bernard
Poliénas	2	Délégué élu	Madame	TAVEL	Christelle
Poliénas	3	Délégué élu	Monsieur	ARGOUD	Lionel
Poliénas	1	Suppléant	Madame	ALLIBE	Danièle
Poliénas	2	Suppléant	Monsieur	BOULLLOUD	Gilles
Poliénas	3	Suppléant	Madame	VITALONI	Florence
Pommier-de-Beaurepaire	1	Délégué élu	Madame	BOUVIER	Mireille
Pommier-de-Beaurepaire	2	Délégué élu	Monsieur	COUDERT	Bernard
Pommier-de-Beaurepaire	3	Délégué élu	Monsieur	GABILLON	Raphaël
Pommier-de-Beaurepaire	1	Suppléant	Madame	AVONT	Laëtitia
Pommier-de-Beaurepaire	2	Suppléant	Madame	LEDEZ	Sandrine
Pommier-de-Beaurepaire	3	Suppléant	Madame	COLLION	Cindy
La Sure en Chartreuse	1	Délégué élu	Monsieur	ALEX	Michel
La Sure en Chartreuse	2	Délégué élu	Madame	GENEVE	Anne-Marie
La Sure en Chartreuse	3	Délégué élu	Madame	STUNALT	Anne
La Sure en Chartreuse	4	Délégué élu	Monsieur	LEVEQUE	Jean-Christophe
La Sure en Chartreuse	1	Suppléant	Monsieur	PELLERIN	Roger
La Sure en Chartreuse	2	Suppléant	Madame	LELEU	Sophie
La Sure en Chartreuse	3	Suppléant	Madame	VIALI	Florence
Ponsonnas	1	Délégué élu	Monsieur	LANEYRIE	Jean-Marc
Ponsonnas	1	Suppléant	Monsieur	DARJO	Michel
Ponsonnas	2	Suppléant	Monsieur	FLECHEUX	Jean
Ponsonnas	3	Suppléant	Monsieur	KOCH	Gérard
Pontcharra	1	Délégué élu	Monsieur	BORG	Christophe
Pontcharra	2	Délégué élu	Madame	GERBELLI	Monique
Pontcharra	3	Délégué élu	Monsieur	SINTIVE	Vincent
Pontcharra	4	Délégué élu	Madame	SIMONATO	Sandrine
Pontcharra	5	Délégué élu	Monsieur	BATARD	Jean-Paul
Pontcharra	6	Délégué élu	Madame	FLEURENT	Jeanne
Pontcharra	7	Délégué élu	Monsieur	AUDEBEAU	David
Pontcharra	8	Délégué élu	Madame	ROBIN	Cécile
Pontcharra	9	Délégué élu	Monsieur	LANSEUR	Christophe
Pontcharra	10	Délégué élu	Madame	VUILLIERME	Christelle
Pontcharra	11	Délégué élu	Monsieur	GAUDIN	Emmanuel
Pontcharra	12	Délégué élu	Madame	VALETTE	Geneviève
Pontcharra	13	Délégué élu	Monsieur	BERNABEU	Franck
Pontcharra	14	Délégué élu	Madame	BUCH	Jeanine
Pontcharra	15	Délégué élu	Monsieur	MAS	Joseph
Pontcharra	1	Suppléant	M	LARUE	Arnaud
Pontcharra	2	Suppléant	Mme	BOULLEROT	Nadine
Pontcharra	3	Suppléant	M	ARMANET	Cédric
Pontcharra	4	Suppléant	Madame	GRISSOLANGE	Florence
Pontcharra	5	Suppléant	Madame	DIDIER	Karen
Pont-de-Chéry	1	Délégué élu	Monsieur	TUDURI	Alain
Pont-de-Chéry	2	Délégué élu	Madame	GOY	Viviane
Pont-de-Chéry	3	Délégué élu	Monsieur	ANDREU	Jean-Louis
Pont-de-Chéry	4	Délégué élu	Madame	PAVIET-GERMANOZ	Josiane
Pont-de-Chéry	5	Délégué élu	Monsieur	FOUR	Bernard
Pont-de-Chéry	6	Délégué élu	Madame	PARPILLON	Paraskévi
Pont-de-Chéry	7	Délégué élu	Monsieur	LAURENT	Philippe
Pont-de-Chéry	8	Délégué élu	Madame	GRAND	Eugénie
Pont-de-Chéry	9	Délégué élu	Monsieur	DANGELY	Philippe
Pont-de-Chéry	10	Délégué élu	Madame	MERCIER	Pascale
Pont-de-Chéry	11	Délégué élu	Monsieur	BIANCHI	Steve
Pont-de-Chéry	12	Délégué élu	Madame	LEPETIT	Catherine
Pont-de-Chéry	13	Délégué élu	Monsieur	ZUCCARELLO	Philippe
Pont-de-Chéry	14	Délégué élu	Madame	SPIRLI	Anne-Marie
Pont-de-Chéry	15	Délégué élu	Monsieur	CAMIER	Jean-François
Pont-de-Chéry	1	Suppléant	Monsieur	PALLET	Pascal
Pont-de-Chéry	2	Suppléant	Madame	KARAKACHIAN	Carine
Pont-de-Chéry	3	Suppléant	Monsieur	DURIF	Nicolas
Pont-de-Chéry	4	Suppléant	Madame	GALARD	Nathalie
Pont-de-Chéry	5	Suppléant	Monsieur	POSSEY	Franck

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Pont-en-Royans	1	Délégué élu	mme	AMOZIGH	Line Rose
Pont-en-Royans	2	Délégué élu	MME	VASSIEUX	Amandine
Pont-en-Royans	3	Délégué élu	Mr	BOSSAND	Sébastien
Pont-en-Royans	1	Suppléant	Mr	GRINDATTO	Bernard
Pont-en-Royans	2	Suppléant	Mr	BESSON	Laurent
Pont-en-Royans	3	Suppléant	Mr	MARTIN JARRAND	Fabrice
Pont-Évêque	1	Délégué élu	Madame	FAÏTA	Martine
Pont-Évêque	2	Délégué élu	Monsieur	SHAKHUN	Samset
Pont-Évêque	3	Délégué élu	Madame	DELOLME	Gisèle
Pont-Évêque	4	Délégué élu	Monsieur	THOMASSY	Jean-André
Pont-Évêque	5	Délégué élu	Madame	MOUSSIER	Françoise
Pont-Évêque	6	Délégué élu	Monsieur	DINDAR	Bayram
Pont-Évêque	7	Délégué élu	Madame	BRAHMI	Dalila
Pont-Évêque	8	Délégué élu	Monsieur	TOGNARELLI	Christian
Pont-Évêque	9	Délégué élu	Madame	CHRISTOPHLE	Marie-Pierre
Pont-Évêque	10	Délégué élu	Monsieur	COURTOIS	Gilbert
Pont-Évêque	11	Délégué élu	Madame	VERSACE	Michèle
Pont-Évêque	12	Délégué élu	Monsieur	MEYSSON	Maurice
Pont-Évêque	13	Délégué élu	Madame	TIBERI	Chantal
Pont-Évêque	14	Délégué élu	Monsieur	BOULARAND	Michel
Pont-Évêque	15	Délégué élu	Madame	REYNAUD	Alfreda
Pont-Évêque	1	Suppléant	Monsieur	PETIT	Raphaël
Pont-Évêque	2	Suppléant	Madame	GRAND	Jacqueline
Pont-Évêque	3	Suppléant	Monsieur	GINET	Gérald
Pont-Évêque	4	Suppléant	Madame	DE PINHO	Lucie
Pont-Évêque	5	Suppléant	Monsieur	PASINI	René
Porcieu-Amblagnieu	1	Délégué élu	Monsieur	GEORGES	Olivier
Porcieu-Amblagnieu	2	Délégué élu	Madame	PEJU	Nathalie
Porcieu-Amblagnieu	3	Délégué élu	Monsieur	POULAIN	Didier
Porcieu-Amblagnieu	4	Délégué élu	Madame	LARCHER	Marie
Porcieu-Amblagnieu	5	Délégué élu	Monsieur	PEDEMONTI	Gilles
Porcieu-Amblagnieu	1	Suppléant	Madame	SUBIT	Dominique
Porcieu-Amblagnieu	2	Suppléant	Monsieur	GIROUD	Jean-Paul
Porcieu-Amblagnieu	3	Suppléant	Madame	GESSE	Laëtitia
Prébois	1	Délégué élu	M	HELLY	Jean-François
Prébois	1	Suppléant	M	VACHIER	Maurice
Prébois	2	Suppléant	Mme	CLARET	Corinne
Prébois	3	Suppléant	M	CARTON	Thomas
Presles	1	Délégué élu	Mr	VILLARD	Michel
Presles	1	Suppléant	Mr	GIRARD	Raymond
Presles	2	Suppléant	Mme	GIRARD	Stéphanie
Presles	3	Suppléant	Mr	DUMAS	Vincent
Pressins	1	Délégué élu	M.	REYNAUD	Jean-Louis
Pressins	2	Délégué élu	Mme	VINCENT NICOLET	Béatrice
Pressins	3	Délégué élu	M.	PEGoud	Henri
Pressins	1	Suppléant	Mme	GIRARD	Laëtitia
Pressins	2	Suppléant	M.	QUENE	Alain
Pressins	3	Suppléant	Mme	PEGoud	Isabelle
Primarette	1	Délégué élu	Monsieur	MERCIER	Serge
Primarette	2	Délégué élu	Madame	APPRIEUX	Angeline
Primarette	3	Délégué élu	Monsieur	DELAY	Jean-Louis
Primarette	1	Suppléant	Madame	GUERRRO	Elisabeth
Primarette	2	Suppléant	Monsieur	NORMAND	Patrick
Primarette	3	Suppléant	Monsieur	POURCHERE	Jean-Daniel
Proveysieux	1	Délégué élu	MME	RAFFIN	Christiane
Proveysieux	2	Délégué élu	MR	THEVENIN	Bernard
Proveysieux	3	Délégué élu	MR	BERTRAND	Emile
Proveysieux	1	Suppléant	MR	PITTARELLO	Yves
Proveysieux	2	Suppléant	MME	CHANAS	Arlette
Proveysieux	3	Suppléant	MME	SYLVESTRE	Alexandrine
Prunières	1	Délégué élu	Monsieur	TOSCAN	Michel
Prunières	1	Suppléant	Madame	BOURGEAT	Michelle
Prunières	2	Suppléant	Madame	ROUTIER	Valérie
Prunières	3	Suppléant	Madame	SERRANO-CRUZ	Sylvie
Quaix-en-Chartreuse	1	Délégué élu	Madame	VIANCE-DUMOLARD	Marie-Christine

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Quaix-en-Chartreuse	2	Délégué élu	Monsieur	POULET	Jean-Luc
Quaix-en-Chartreuse	3	Délégué élu	Monsieur	FAURE	Pierre
Quaix-en-Chartreuse	1	Suppléant	Monsieur	THEVENIN	Yves
Quaix-en-Chartreuse	2	Suppléant	Monsieur	GALLE	Georges
Quaix-en-Chartreuse	3	Suppléant	Monsieur	GIROUD-BIT	Philippe
Quet-en-Beaumont	1	Délégué élu	Madame	LUSSI	Elisabeth
Quet-en-Beaumont	1	Suppléant	Monsieur	FELIX	Marc
Quet-en-Beaumont	2	Suppléant	Madame	MISKIEWICZ	Frédérique
Quet-en-Beaumont	3	Suppléant	Monsieur	TURC	Sylvain
Quincieu	1	Délégué élu	Monsieur	JOURDAN	Alain
Quincieu	1	Suppléant	Monsieur	MAGNAT	Michel
Quincieu	2	Suppléant	Monsieur	RUEL-GALLAY	Julien
Quincieu	3	Suppléant	Monsieur	REYNAUD	Fabrice
Réaumont	1	Délégué élu	Mme	MOLLIER SABET	Françoise
Réaumont	2	Délégué élu	Mr	PASTOR	Serge
Réaumont	3	Délégué élu	Mme	BOIS FRAGNOL	Sylvie
Réaumont	1	Suppléant	Mr	SORET	Jackie
Réaumont	2	Suppléant	Mme	LAURENT	Brigitte
Réaumont	3	Suppléant	Mr	SOUBEYRAT	Cyrille
Renage	1	Délégué élu	Monsieur	CORONINI	Bruno
Renage	2	Délégué élu	Madame	EYMERI	Monique
Renage	3	Délégué élu	Monsieur	ROYBON	Dominique
Renage	4	Délégué élu	Madame	BERTONA	Sylviane
Renage	5	Délégué élu	Monsieur	BASSEY	Ronald
Renage	6	Délégué élu	Madame	DUDZIK	Ubalda
Renage	7	Délégué élu	Monsieur	Fagniel	Cédric
Renage	8	Délégué élu	Madame	De Los RIOS	Silvana
Renage	9	Délégué élu	Monsieur	JANON	Eric
Renage	10	Délégué élu	Madame	WILT	Nathalie
Renage	11	Délégué élu	Monsieur	LITAUD	Philippe
Renage	12	Délégué élu	Madame	ESCANDE	Angélique
Renage	13	Délégué élu	Monsieur	ARGOUD	Joël
Renage	14	Délégué élu	Madame	MERGUI	Monica
Renage	15	Délégué élu	Monsieur	IDELON	Alain
Renage	1	Suppléant	Madame	PONZONI	Pascale
Renage	2	Suppléant	Monsieur	PELLISSIER	Michel
Renage	3	Suppléant	Madame	POURRAT	Audrey
Renage	4	Suppléant	Monsieur	FENOLI	Jean-François
Renage	5	Suppléant	Madame	GRIMALDI	Gaëlle
Rencurel	1	Délégué élu	M	EYMARD	MICHEL
Rencurel	1	Suppléant	M	STANZER	CHRISTIAN
Rencurel	2	Suppléant	M	PILARSKI	PATRICK
Rencurel	3	Suppléant	M	FOURRIER	MICHEL
Revel	1	Délégué élu	Mme	BOURDELAIN	Coralie
Revel	2	Délégué élu	M.	MAZILLE	Thierry
Revel	3	Délégué élu	M.	GEROMIN	Frédéric
Revel	1	Suppléant	Mme	BERNIGAUD	Céline
Revel	2	Suppléant	M.	PELLETIER	Vincent
Revel	3	Suppléant	M.	BELLIN	Jean-Paul
Revel-Tourdan	1	Délégué élu	Mme	FINAND	Françoise
Revel-Tourdan	2	Délégué élu	M.	ALLIGIER	Jean-Claude
Revel-Tourdan	3	Délégué élu	Mme	BOUVERET	Maryse
Revel-Tourdan	1	Suppléant	M.	ARGOUD	Yvan
Revel-Tourdan	2	Suppléant	Mme	LAMBERT	Corine
Revel-Tourdan	3	Suppléant	M.	BALLESTA	Paul
Reventin-Vaugris	1	Délégué élu	Mr	MARTICORENA	Jean-Claude
Reventin-Vaugris	2	Délégué élu	Mme	RUCHON	Edith
Reventin-Vaugris	3	Délégué élu	Mr	VACHER	Jean-Pierre
Reventin-Vaugris	4	Délégué élu	Mme	POCHON	Marine
Reventin-Vaugris	5	Délégué élu	Mr	BOITON	Roger
Reventin-Vaugris	1	Suppléant	Mr	GASPARINI	Roland
Reventin-Vaugris	2	Suppléant	Mme	COLEON-LAYNAUD	Cathy
Reventin-Vaugris	3	Suppléant	Mr	PEPÏN	Jean-Paul
Rives	1	Délégué élu	Monsieur	DEZEMPTÉ	Alain
Rives	2	Délégué élu	Madame	GOMMET	Catherine

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Rives	3	Délégué élu	Monsieur	BARBIERI	Jérôme
Rives	4	Délégué élu	Madame	BOULANGER	Evelyne
Rives	5	Délégué élu	Monsieur	ZERIZER	Ali
Rives	6	Délégué élu	Madame	CAHUZAC-MASSUCCI	Régine
Rives	7	Délégué élu	Monsieur	DEYON	Jean-Claude
Rives	8	Délégué élu	Madame	GAUTHIER	Henriette
Rives	9	Délégué élu	Monsieur	ZITI	Tahar
Rives	10	Délégué élu	Madame	BARD	Dominique
Rives	11	Délégué élu	Monsieur	PARRAU	Philippe
Rives	12	Délégué élu	Madame	DOS REIS	Alzira
Rives	13	Délégué élu	Monsieur	GOUT	Jean-Paul
Rives	14	Délégué élu	Madame	PIOFFAY	Isabelle
Rives	15	Délégué élu	Monsieur	PARADON	James
Rives	1	Suppléant	Monsieur	SALIPANTE	Pascal
Rives	2	Suppléant	Madame	MARSEILLE-BENGUEDOUAR	Angélique
Rives	3	Suppléant	Monsieur	RASPAIL	Philippe
Rives	4	Suppléant	Madame	GASPERONI	Marilyn
Rives	5	Suppléant	Madame	DUBROQUA	Caroline
Roche	1	Délégué élu	Monsieur	COCHARD	Bernard
Roche	2	Délégué élu	Madame	NAQUIN	Christine
Roche	3	Délégué élu	Monsieur	MILLIAT	Jacques
Roche	4	Délégué élu	Madame	CANTET	Christine
Roche	5	Délégué élu	Monsieur	BOIS	Jean-Paul
Roche	1	Suppléant	Madame	VAILLANT	Evelyne
Roche	2	Suppléant	Monsieur	JOMARD	Georges
Roche	3	Suppléant	Madame	CHARDON	Véronique
Rochetoirin	1	Délégué élu	Mme	FRACHON	Marie-Christine
Rochetoirin	2	Délégué élu	M	RONDET	Joël
Rochetoirin	3	Délégué élu	Mme	DELEZENNE	Anne
Rochetoirin	1	Suppléant	M	OUDOT	Mickaël
Rochetoirin	2	Suppléant	Mme	VERBRUGGEN	Anne-Lise
Rochetoirin	3	Suppléant	M	MOINE	Yann
Roissard	1	Délégué élu	M	DRURE	Christophe
Roissard	1	Suppléant	Mme	ROSTAING	Josette
Roissard	2	Suppléant	M	SENBIER	Daniel
Roissard	3	Suppléant	M	FAURE	Sébastien
Romagnieu	1	Délégué élu	Madame	REVOL	Céline
Romagnieu	2	Délégué élu	Monsieur	TRILLAT	Bernard
Romagnieu	3	Délégué élu	Madame	PEGAUD	Chantal
Romagnieu	4	Délégué élu	Monsieur	HUBERT	René
Romagnieu	5	Délégué élu	Madame	SEVE	Jennifer
Romagnieu	1	Suppléant	Monsieur	RIBET	Marc
Romagnieu	2	Suppléant	Madame	REVOL	Nathalie
Romagnieu	3	Suppléant	Monsieur	CHATAIN	Patrick
Roussillon	1	Délégué élu	M.	PEY	René
Roussillon	2	Délégué élu	Mme	VINCENT	Marie-Hélène
Roussillon	3	Délégué élu	M.	CHARPENAY	Didier
Roussillon	4	Délégué élu	Mme	MAS	Véronique
Roussillon	5	Délégué élu	M.	CANARIO	Jean-Claude
Roussillon	6	Délégué élu	Mme	KREKDJIAN	Béatrice
Roussillon	7	Délégué élu	M.	ROUSVOAL	Marc
Roussillon	8	Délégué élu	Mme	BONNET	Josette
Roussillon	9	Délégué élu	M.	MOUCHIROUD	Marcel
Roussillon	10	Délégué élu	Mme	GUILLERMO	Evelyne
Roussillon	11	Délégué élu	M.	BOUSSARD	Gérard
Roussillon	12	Délégué élu	Mme	TORSIELLO	Pascale
Roussillon	13	Délégué élu	Monsieur	BEDIAT	Patrick
Roussillon	14	Délégué élu	Madame	CABRERA	Martine
Roussillon	15	Délégué élu	Monsieur	DUMAS	Roland
Roussillon	1	Suppléant	M.	MAS	Michel
Roussillon	2	Suppléant	Mme	HAINAUD	Marie-Christine
Roussillon	3	Suppléant	M.	BREYSSE	Hubert
Roussillon	4	Suppléant	M.	PETINATAUD	Gilles
Roussillon	5	Suppléant	Mme	CHARDON	Chantal
Rovon	1	Délégué élu	M	BIMMEL	Serge

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Rovon	2	Délégué élu	M	DU MOULINET D'HARDEMARE	Amaury
Rovon	3	Délégué élu	Mme	BURGAT MARCOVECCHIO	Gabrielle
Rovon	1	Suppléant	M	SOLINET	Gilles
Rovon	2	Suppléant	MME	GENIN	Béatrice
Rovon	3	Suppléant	MME	BARNEL	Christophe
Royas	1	Délégué élu	M	ROLLAND	Thierry
Royas	1	Suppléant	Mme	FANTON	Catherine
Royas	2	Suppléant	M	DESCHAMPS	Grégory
Royas	3	Suppléant	Mme	QUERLIOZ	Chrystèle
Roybon	1	Délégué élu	M	PERRAUD	Serge
Roybon	2	Délégué élu	Mme	ROUX	Elisabeth
Roybon	3	Délégué élu	M	PERRIOLAT	Romain
Roybon	1	Suppléant	Mme	LEFRANCOIS	Anne-Laure
Roybon	2	Suppléant	M	VICAT	Maurice
Roybon	3	Suppléant	Mme	TROUILLET	Marie-Danièle
Ruy- Montceau	1	Délégué élu	Madame	LAINÉZ	Marie-Claire
Ruy- Montceau	2	Délégué élu	Monsieur	RABUEL	Guy
Ruy- Montceau	3	Délégué élu	Madame	COLOMB	Régine
Ruy- Montceau	4	Délégué élu	Monsieur	DOUBLIER	Jacques
Ruy- Montceau	5	Délégué élu	Madame	BARBIER	Mireille
Ruy- Montceau	6	Délégué élu	Monsieur	ASTIER	Alain
Ruy- Montceau	7	Délégué élu	Madame	GRANGE	Isabelle
Ruy- Montceau	8	Délégué élu	Monsieur	YVRARD	Gérard
Ruy- Montceau	9	Délégué élu	Madame	MELCHERS	Françoise
Ruy- Montceau	10	Délégué élu	Monsieur	ANDRIEU	Yves
Ruy- Montceau	11	Délégué élu	Madame	BROUILLAC	Marie-Thérèse
Ruy- Montceau	12	Délégué élu	Monsieur	HILDT	Bernard
Ruy- Montceau	13	Délégué élu	Madame	RABATEL	Jacqueline
Ruy- Montceau	14	Délégué élu	Madame	SKRZYPCZAK	Marie-Elisabeth
Ruy- Montceau	15	Délégué élu	Monsieur	CHATEAU	Frédéric
Ruy- Montceau	1	Suppléant	Monsieur	GEORGE-BATIER	Jean-Louis
Ruy- Montceau	2	Suppléant	Madame	BROIZAT	Monique
Ruy- Montceau	3	Suppléant	Monsieur	FARIN	Pascal
Ruy- Montceau	4	Suppléant	Madame	MUET	Danielle
Ruy- Montceau	5	Suppléant	Monsieur	FONTAINE	Denis
Sablons	1	Délégué élu	MADAME	DI BIN	Roberte
Sablons	2	Délégué élu	MONSIEUR	MEGARD	Jean-Pierre
Sablons	3	Délégué élu	MADAME	LEON	Sandra
Sablons	4	Délégué élu	MONSIEUR	ARNAUD	David
Sablons	5	Délégué élu	MADAME	BERGER	Nathalie
Sablons	1	Suppléant	MONSIEUR	RISSOAN	Michel
Sablons	2	Suppléant	MADAME	REVOIL	Marie-Noëlle
Sablons	3	Suppléant	MONSIEUR	THOMAS	Claudius
St-Agnin-sur-Bion	1	Délégué élu	M	ROY	Louis
St-Agnin-sur-Bion	2	Délégué élu	M	PERRIN	Alain
St-Agnin-sur-Bion	3	Délégué élu	M	ARMANET	Pascal
St-Agnin-sur-Bion	1	Suppléant	M	BERNARD	Jean Michel
St-Agnin-sur-Bion	2	Suppléant	M	DURAND	Brice
St-Agnin-sur-Bion	3	Suppléant	M	DURANTON	Patrice
St-Alban-de-Roche	1	Délégué élu	Monsieur	GUERIN	Michel
St-Alban-de-Roche	2	Délégué élu	Madame	CHAUMONT-PUILLET	Anne
St-Alban-de-Roche	3	Délégué élu	Monsieur	MAGNARD	Gérard
St-Alban-de-Roche	4	Délégué élu	Madame	VARNET	Françoise
St-Alban-de-Roche	5	Délégué élu	Monsieur	LAVILLE	Christophe
St-Alban-de-Roche	1	Suppléant	Madame	GADRAS	Sophie
St-Alban-de-Roche	2	Suppléant	Monsieur	SOLOMBRINO	Antoine
St-Alban-de-Roche	3	Suppléant	Madame	VILLARD	Marie-France
St-Alban-du-Rhône	1	Délégué élu	Monsieur	PIAZZA	Livio
St-Alban-du-Rhône	2	Délégué élu	Monsieur	CHAMBON	Denis
St-Alban-du-Rhône	3	Délégué élu	Madame	SAVOYE	Frédérique
St-Alban-du-Rhône	1	Suppléant	Madame	DURIF	Marie-Christine
St-Alban-du-Rhône	2	Suppléant	Monsieur	CARMONA	Serge
St-Alban-du-Rhône	3	Suppléant	Monsieur	POURRAT	Pierre
St-Albin-de-Vaulserre	1	Délégué élu	M	GUEUGNOT	Sébastien
St-Albin-de-Vaulserre	1	Suppléant	M	GUIGNIER	Frédéric

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
St-Albin-de-Vaulserre	2	Suppléant	M	LONGO	Gilbert
St-Albin-de-Vaulserre	3	Suppléant	Mme	MATHIEU STINKWICH	Geneviève
St-Andéol	1	Délégué élu	Mme	SAULNIER, née BUYAT	Solange
St-Andéol	1	Suppléant	Mme	VALLIER, née TERRIER	Gisèle
St-Andéol	2	Suppléant	Monsieur	POSTOLY	Philippe
St-Andéol	3	Suppléant	Monsieur	MOLY	Pierre
St-André-en-Royans	1	Délégué élu	M.	DE AZEVEDO	Frédéric
St-André-en-Royans	1	Suppléant	Mme	PASCAL	Audrey
St-André-en-Royans	2	Suppléant	M.	GUILLET	Gérard
St-André-en-Royans	3	Suppléant	Mme	POIRAUD	Aurélie
St-André-le-Gaz	1	Délégué élu	Monsieur	ARGOUD	Serge
St-André-le-Gaz	2	Délégué élu	Madame	PRIMARD	Monique
St-André-le-Gaz	3	Délégué élu	Monsieur	FRASSE-MATHON	Gérard
St-André-le-Gaz	4	Délégué élu	Madame	GUILLAUD	Marjolène
St-André-le-Gaz	5	Délégué élu	Monsieur	BOUCHER	Philippe
St-André-le-Gaz	6	Délégué élu	Madame	DI PIAZZA	Nathalie
St-André-le-Gaz	7	Délégué élu	Monsieur	CROIBIER	Pascal
St-André-le-Gaz	1	Suppléant	Madame	COULOUVRAT	Agnès
St-André-le-Gaz	2	Suppléant	Monsieur	GUICHERD	André
St-André-le-Gaz	3	Suppléant	Madame	FAYOLLE	Isabelle
St-André-le-Gaz	4	Suppléant	Monsieur	NARANCITCH	Stéphane
St-Antoine-l'Abbaye	1	Délégué élu	Mme	JOLLAND	Marie-Chantal
St-Antoine-l'Abbaye	2	Délégué élu	Mr	GARNIER	Christian
St-Antoine-l'Abbaye	3	Délégué élu	Mme	LONGIS	Maryline
St-Antoine-l'Abbaye	4	Délégué élu	Mr	GERMAIN	Denis
St-Antoine-l'Abbaye	1	Suppléant	Mme	GILIBERT	Françoise
St-Antoine-l'Abbaye	2	Suppléant	Mr	PHILIBERT	Michel
St-Antoine-l'Abbaye	3	Suppléant	Mme	FALCONNET	Fabienne
St-Antoine-l'Abbaye	4	Suppléant	vacant		
St-Appolinard	1	Délégué élu	Mr	FERLAY	Daniel
St-Appolinard	1	Suppléant	Mr	FAUGERON	Marc
St-Appolinard	2	Suppléant	Mme	PAIN	Jocelyne
St-Appolinard	3	Suppléant	Mr	ARGOUD	Bernard
St-Arey	1	Délégué élu	M	MATHIEU	Patrice
St-Arey	1	Suppléant	M	JULLIEN	Gérard
St-Arey	2	Suppléant	Mme	STUTZ	Anne
St-Arey	3	Suppléant	M	BACCOLI	Guy
St-Aupre	1	Délégué élu	M.	BUISSON	Patrick
St-Aupre	2	Délégué élu	Mme	BALLY	Véronique
St-Aupre	3	Délégué élu	M.	DELPHIN	Maurice
St-Aupre	1	Suppléant	Mme	BILLION-GRAND	Julie
St-Aupre	2	Suppléant	M.	DURAND	Pierre
St-Aupre	3	Suppléant	Mme	BLANCHIN	Michelle
St-Barthélemy	1	Délégué élu	M	GUILLOT	Bernard
St-Barthélemy	2	Délégué élu	Mme	GUEDENET	Brigitte
St-Barthélemy	3	Délégué élu	Mme	BECKER	Clémentine
St-Barthélemy	1	Suppléant	M	BERNIER	Luc
St-Barthélemy	2	Suppléant	M	FRANDON	Jean-Claude
St-Barthélemy	3	Suppléant	M	POINT	Bruno
St-Barthélemy-de-Séchillienne	1	Délégué élu	M.	PAPY	Didier
St-Barthélemy-de-Séchillienne	1	Suppléant	M.	BARBIERO	Sébastien
St-Barthélemy-de-Séchillienne	2	Suppléant	Mme	FONSECA	Laure
St-Barthélemy-de-Séchillienne	3	Suppléant	Mme	CLOCHARD	Florie
St-Baudille-de-la-Tour	1	Délégué élu	Madame	GENOT	Madeleine,
St-Baudille-de-la-Tour	2	Délégué élu	Madame	DEPIERRE	Yvette, Fernande
St-Baudille-de-la-Tour	3	Délégué élu	Monsieur	THOLLON	Denis, Maurice
St-Baudille-de-la-Tour	1	Suppléant	Monsieur	BONNAVENT	Martial
St-Baudille-de-la-Tour	2	Suppléant	Madame	MOLY	Jennifer, Audray
St-Baudille-de-la-Tour	3	Suppléant	Monsieur	ROSTAING	Frédéric
St-Baudille-et-Pipet	1	Délégué élu	M	POITE	Jean-Louis
St-Baudille-et-Pipet	1	Suppléant	M	GUILLEN	Eddy
St-Baudille-et-Pipet	2	Suppléant	M	GLEYZES	Jacques
St-Baudille-et-Pipet	3	Suppléant	M	ROLLAND	Sylvain
St-Bernard	1	Délégué élu	M.	FELDMAN	Jean-Marc
St-Bernard	2	Délégué élu	M.	SERRANO	Fabrice

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
St-Bernard	3	Délégué élu	Mme	RAPIN	Aurélie
St-Bernard	1	Suppléant	M.	NIER	Jacques
St-Bernard	2	Suppléant	Mme	NEYROUD	Christelle
St-Bernard	3	Suppléant	Mme	DE BRIE	Julie
St-Blaise-du-Buis	1	Délégué élu	Madame	LEONARDI	Véronique
St-Blaise-du-Buis	2	Délégué élu	Monsieur	NOGUER	Serge
St-Blaise-du-Buis	3	Délégué élu	Madame	LOMER	Muriel
St-Blaise-du-Buis	1	Suppléant	Monsieur	VERY	Stéphane
St-Blaise-du-Buis	2	Suppléant	Madame	PERSONNAZ	Sandrine
St-Blaise-du-Buis	3	Suppléant	Monsieur	THIBIER	Michel
St-Bonnet-de-Chavagne	1	Délégué élu	M	PINET	Robert
St-Bonnet-de-Chavagne	2	Délégué élu	M	DARLET	Jean-Claude
St-Bonnet-de-Chavagne	3	Délégué élu	Mme	COTTE	Isabelle
St-Bonnet-de-Chavagne	1	Suppléant	M.	ROSE	Jean-Pierre
St-Bonnet-de-Chavagne	2	Suppléant	M.	DELAIGUE	Daniel
St-Bonnet-de-Chavagne	3	Suppléant	M.	RICHARD	Laurent
St-Bueil	1	Délégué élu	Madame	PERRIN	Christiane
St-Bueil	2	Délégué élu	Monsieur	LOCONTE	Jean-Pierre
St-Bueil	3	Délégué élu	Monsieur	PERROTTEY	Sébastien
St-Bueil	1	Suppléant	Monsieur	CHAUSSABEL	Fleury
St-Bueil	2	Suppléant	Monsieur	PERRIN	Pascal
St-Bueil	3	Suppléant	Madame	VINAY-REY	Joëlle
St-Cassien	1	Délégué élu	Monsieur	GUILMEAU	Guy
St-Cassien	2	Délégué élu	Madame	MOULIN	Christine
St-Cassien	3	Délégué élu	Monsieur	CHARAMELET	Daniel
St-Cassien	1	Suppléant	Madame	MOREAU	Marie-Geneviève
St-Cassien	2	Suppléant	Monsieur	HAUMESSER	Paul- Henri
St-Cassien	3	Suppléant	Madame	FESTAZ	Christine
St-Chef	1	Délégué élu	Monsieur	ROLLAND	Noël
St-Chef	2	Délégué élu	Madame	BIELSA-ALLAGNAT	Sylvia
St-Chef	3	Délégué élu	Monsieur	MUSANOT	Serge
St-Chef	4	Délégué élu	Madame	MIEGE	Muriel
St-Chef	5	Délégué élu	Monsieur	DIAS	Manuel
St-Chef	6	Délégué élu	Madame	LATOURE	Françoise
St-Chef	7	Délégué élu	Monsieur	ALLAGNAT	Henri-Denis
St-Chef	8	Délégué élu	Madame	GROLLIER-BARON	Francline
St-Chef	9	Délégué élu	Monsieur	RALET	Jacques
St-Chef	10	Délégué élu	Madame	MANDRON	Arlette
St-Chef	11	Délégué élu	Monsieur	DURIEUX	Frédéric
St-Chef	12	Délégué élu	Madame	ROJON	Christiane
St-Chef	13	Délégué élu	Madame	CHIEZE	Christelle
St-Chef	14	Délégué élu	Monsieur	DROGOZ	Alexandre
St-Chef	15	Délégué élu	Madame	BAILLAUD	Nicole
St-Chef	1	Suppléant	Monsieur	MERMET	Denis
St-Chef	2	Suppléant	Madame	BURFIN	Catherine
St-Chef	3	Suppléant	Monsieur	COPPARD	Ludovic
St-Chef	4	Suppléant	Madame	COMTE	Madeleine
St-Chef	5	Suppléant	Monsieur	CHEVALLET	Dominique
St-Christophe-en-Oisans	1	Délégué élu	M	HOLLEVILLE	Patrick
St-Christophe-en-Oisans	1	Suppléant	M	RODERON	André
St-Christophe-en-Oisans	2	Suppléant	M	TURC-GAVET	Yves
St-Christophe-en-Oisans	3	Suppléant	M	TURC	Christian
St-Christophe-sur-Guiers	1	Délégué élu	Madame	ESPIE	Simone
St-Christophe-sur-Guiers	2	Délégué élu	Monsieur	BONNEFIN	Bernard
St-Christophe-sur-Guiers	3	Délégué élu	Madame	VERARD	Nicole
St-Christophe-sur-Guiers	1	Suppléant	Monsieur	GENIN LOMIER	Henri
St-Christophe-sur-Guiers	2	Suppléant	Monsieur	DEBELLE D AVIGNIERE	Denis
St-Christophe-sur-Guiers	3	Suppléant	Monsieur	DAL LIN	Gérard
St-Clair-de-la-Tour	1	Délégué élu	M	DELDICQUE	Jean-François
St-Clair-de-la-Tour	2	Délégué élu	Mme	SOULIER	Monique
St-Clair-de-la-Tour	3	Délégué élu	M.	LE DUFF	Xavier
St-Clair-de-la-Tour	4	Délégué élu	Mme	GRISEL	Magali
St-Clair-de-la-Tour	5	Délégué élu	M.	BLANDIN	Patrick
St-Clair-de-la-Tour	6	Délégué élu	Mme	VENDOIS	Kathia
St-Clair-de-la-Tour	7	Délégué élu	M.	BASSETTE	Luc

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
St-Clair-de-la-Tour	1	Suppléant	Mme	BOROWIAK	Maryline
St-Clair-de-la-Tour	2	Suppléant	M.	PELISSE	Jean-Claude
St-Clair-de-la-Tour	3	Suppléant	Mme	KERRINCKX	Claire
St-Clair-de-la-Tour	4	Suppléant	M.	JULLIAN-DESAYES	Christophe
St-Clair-du-Rhône	1	Délégué élu	M	MERLIN	Olivier
St-Clair-du-Rhône	2	Délégué élu	Mme	GUILLOIN	Denise
St-Clair-du-Rhône	3	Délégué élu	M	PONCIN	Vincent
St-Clair-du-Rhône	4	Délégué élu	Mme	DUPENT	Chantal
St-Clair-du-Rhône	5	Délégué élu	M	SCAFI	Paul
St-Clair-du-Rhône	6	Délégué élu	Mme	LECOUTRE	Sandrine
St-Clair-du-Rhône	7	Délégué élu	M	DEJEROME	Alain
St-Clair-du-Rhône	8	Délégué élu	Mme	EYMARD	Françoise
St-Clair-du-Rhône	9	Délégué élu	M	BERGER	Jean Pierre
St-Clair-du-Rhône	10	Délégué élu	Mme	MALLARTE	Evelyne
St-Clair-du-Rhône	11	Délégué élu	M	LEMIERE	Fabien
St-Clair-du-Rhône	12	Délégué élu	Mme	SERPOLIER	Françoise
St-Clair-du-Rhône	13	Délégué élu	M	DENUZIERE	Joël
St-Clair-du-Rhône	14	Délégué élu	Mme	ARTERO	Annette
St-Clair-du-Rhône	15	Délégué élu	M	FLORIS	Alain
St-Clair-du-Rhône	1	Suppléant	M	VENTORUZZO	William
St-Clair-du-Rhône	2	Suppléant	Mme	MARRET	Isabelle
St-Clair-du-Rhône	3	Suppléant	M	DESSEIGNET	Frédéric
St-Clair-du-Rhône	4	Suppléant	Mme	BOISTON	Fabienne
St-Clair-du-Rhône	5	Suppléant	M	JACQUET	Louis-Philippe
St-Clair-sur-Galaure	1	Délégué élu	Monsieur	BRET	Yannick
St-Clair-sur-Galaure	1	Suppléant	Madame	REUTER	Magali
St-Clair-sur-Galaure	2	Suppléant	Monsieur	CLERINO	Kirsten
St-Clair-sur-Galaure	3	Suppléant	Monsieur	CLERINO	Jérôme
St-Didier-de-Bizonnes	1	Délégué élu	Madame	ANGLEREAUX	Joëlle
St-Didier-de-Bizonnes	1	Suppléant	Monsieur	CECILLON	Raymond
St-Didier-de-Bizonnes	2	Suppléant	Madame	CRASSARD	Suzanne
St-Didier-de-Bizonnes	3	Suppléant	Monsieur	BERNARD	Frédéric
St-Didier-de-la-Tour	1	Délégué élu	MME	MOREAU	Claudine
St-Didier-de-la-Tour	2	Délégué élu	M	VITTE	Gérard
St-Didier-de-la-Tour	3	Délégué élu	MME	GUILLAUD	Marie-Thérèse
St-Didier-de-la-Tour	4	Délégué élu	M	REYNAUD	Jean-Paul
St-Didier-de-la-Tour	5	Délégué élu	MME	BELHADI	Sylvie
St-Didier-de-la-Tour	1	Suppléant	M	GUERIN	Philippe
St-Didier-de-la-Tour	2	Suppléant	MME	POULET	Marie-Chantale
St-Didier-de-la-Tour	3	Suppléant	M	ROUSSET	Pierre
Ste-Agnès	1	Délégué élu	M	GIROUD	Camille
Ste-Agnès	2	Délégué élu	M	PORCHERON	Jean-Claude
Ste-Agnès	3	Délégué élu	M	LEMOINE	Pascal
Ste-Agnès	1	Suppléant	Mme	DUBOURDEAUX	Arlette
Ste-Agnès	2	Suppléant	M	RIMET	Alain
Ste-Agnès	3	Suppléant	M	COLLOMB	Eric
Ste-Anne-sur-Gervonde	1	Délégué élu	Mr	PIOLAT	Jean-Christian
Ste-Anne-sur-Gervonde	2	Délégué élu	Mme	BORTOLINI	Maryse
Ste-Anne-sur-Gervonde	3	Délégué élu	Mr	CABUS	David
Ste-Anne-sur-Gervonde	1	Suppléant	Mme	COMPIGNE	Nicole
Ste-Anne-sur-Gervonde	2	Suppléant	Mr	BALLY	Damien
Ste-Anne-sur-Gervonde	3	Suppléant	Mme	BERTHIER	Magali
Ste-Blandine	1	Délégué élu	M	GARNIER	Jacques
Ste-Blandine	2	Délégué élu	MME	DOREL	Anne Claire
Ste-Blandine	3	Délégué élu	M	VALLAT-RABATEL	Guillaume
Ste-Blandine	1	Suppléant	M	PONCET	Denis
Ste-Blandine	2	Suppléant	M	BERGER	Jean Marc
Ste-Blandine	3	Suppléant	MME	RIVOLLET	Laurence
St-Égrève	1	Délégué de droit	Monsieur	BOISSET	Daniel
St-Égrève	2	Délégué de droit	Madame	HADDAD	Catherine
St-Égrève	3	Délégué de droit	Madame	JOYAUD	Evelyne
St-Égrève	4	Délégué de droit	Monsieur	ROUX	Emmanuel
St-Égrève	5	Délégué de droit	Madame	REYNIER	Geneviève
St-Égrève	6	Délégué de droit	Monsieur	PAILLARDON	Pierre
St-Égrève	7	Délégué de droit	Monsieur	COIFFARD	Benjamin

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
St-Égrève	8	Délégué de droit	Monsieur	FRISARI	Antoine
St-Égrève	9	Délégué de droit	Madame	PAULHAN	Jacqueline
St-Égrève	10	Délégué de droit	Madame	PERROUD	Adeline
St-Égrève	11	Délégué de droit	Madame	GERVASONI-CAPIZZI	Laura (remplaçante Mme KAMOWSKI)
St-Égrève	12	Délégué de droit	Monsieur	DESCOMBAT	René
St-Égrève	13	Délégué de droit	Monsieur	GENEVOIS	Roger
St-Égrève	14	Délégué de droit	Madame	JAUBERT	Véronique
St-Égrève	15	Délégué de droit	Monsieur	BEN KAAB	Ridha
St-Égrève	16	Délégué de droit	Madame	MEUNIER	Corinne
St-Égrève	17	Délégué de droit	Monsieur	BERTRAND	Yves
St-Égrève	18	Délégué de droit	Monsieur	EYMERY	Gilles
St-Égrève	19	Délégué de droit	Madame	FROISSARD	Laurence
St-Égrève	20	Délégué de droit	Monsieur	DE FILIPPIS	Pascal
St-Égrève	21	Délégué de droit	Madame	FORESTIER	Jeanne
St-Égrève	22	Délégué de droit	Monsieur	BRESO	Bernard
St-Égrève	23	Délégué de droit	Madame	BRUNO	Caroline
St-Égrève	24	Délégué de droit	Monsieur	PAULIN	Dominique
St-Égrève	25	Délégué de droit	Madame	SOLINAS	Peggy
St-Égrève	26	Délégué de droit	Monsieur	ROUVIERE	Jérémie
St-Égrève	27	Délégué de droit	Monsieur	PUECH	Jean-Marcel
St-Égrève	28	Délégué de droit	Madame	CHARAVIN	Françoise
St-Égrève	29	Délégué de droit	Monsieur	BELRHALI	Hassan
St-Égrève	30	Délégué de droit	Monsieur	AMADIEU	Laurent
St-Égrève	31	Délégué de droit	Madame	RUEF	Brigitte
St-Égrève	32	Délégué de droit	Madame	BUSTOS	Tania
St-Égrève	33	Délégué de droit	Madame	GUINAND	Sylvie
St-Égrève	1	Suppléant	Madame	GUILMARD	Odile
St-Égrève	2	Suppléant	Monsieur	LEROUX	Stéphane
St-Égrève	3	Suppléant	Madame	WEILL	Céline
St-Égrève	4	Suppléant	Monsieur	DE FILIPPIS	Bernard
St-Égrève	5	Suppléant	Madame	MANS	Marie
St-Égrève	6	Suppléant	Monsieur	TELMON	Michel
St-Égrève	7	Suppléant	Madame	GRABOVSKY	Christine
St-Égrève	8	Suppléant	Monsieur	MONTEILLIER	Jacques
St-Égrève	9	Suppléant	Madame	ROCHE	Evelyne
Ste-Luce	1	Délégué élu	Mme	FORTE	Martine
Ste-Luce	1	Suppléant	Mr	GONSOLIN	Serge
Ste-Luce	2	Suppléant	Mme	GRUSON	Florence
Ste-Luce	3	Suppléant	Mme	GERBERT	Sylvie
Ste-Marie-d'Alloix	1	Délégué élu	Mr	BENONE	Christian
Ste-Marie-d'Alloix	2	Délégué élu	MR	GRAND	Philippe
Ste-Marie-d'Alloix	3	Délégué élu	MME	DUPUY	sylvie
Ste-Marie-d'Alloix	1	Suppléant	MR	COUP LA FRONDE	Gérard
Ste-Marie-d'Alloix	2	Suppléant	MR	SOUIL	Patrick
Ste-Marie-d'Alloix	3	Suppléant	MME	FERRARI	Pauline
Ste-Marie-du-Mont	1	Délégué élu	M	MONNET	ROBERT
Ste-Marie-du-Mont	1	Suppléant	M	DESCACQ	PIERRE
Ste-Marie-du-Mont	2	Suppléant	M	KOVACS	JOHAN
Ste-Marie-du-Mont	3	Suppléant	M	BRIGUGLIO	ANTHONY
St-Étienne-de-Crossey	1	Délégué élu	Monsieur	GAUJOUR	Jean-François
St-Étienne-de-Crossey	2	Délégué élu	Madame	MONTEREMAL	Marie-Blanche
St-Étienne-de-Crossey	3	Délégué élu	Monsieur	ROUDET	Bruno
St-Étienne-de-Crossey	4	Délégué élu	Madame	PEYLIN	Ghislaine
St-Étienne-de-Crossey	5	Délégué élu	Monsieur	TROUILLOUD	Roger
St-Étienne-de-Crossey	6	Délégué élu	Madame	COATTRENEC	Véronique
St-Étienne-de-Crossey	7	Délégué élu	Monsieur	VERGUIN	Laurent
St-Étienne-de-Crossey	1	Suppléant	Madame	MOSCA	Marie-Christine
St-Étienne-de-Crossey	2	Suppléant	Monsieur	BOIZARD	Marc
St-Étienne-de-Crossey	3	Suppléant	Madame	MARRANT	Myriam
St-Étienne-de-Crossey	4	Suppléant	Monsieur	BERENGER	Hubert
St-Étienne-de-Saint-Geoirs	1	Délégué élu	Mme	DICO	Liliane
St-Étienne-de-Saint-Geoirs	2	Délégué élu	M.	VEYRON	Michel
St-Étienne-de-Saint-Geoirs	3	Délégué élu	Mme	MOREAU	Ghylvaine
St-Étienne-de-Saint-Geoirs	4	Délégué élu	M.	PISTONO	Pierre
St-Étienne-de-Saint-Geoirs	5	Délégué élu	Mme	BONNEFOND	Elisabeth

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
St-Étienne-de-Saint-Geoirs	6	Délégué élu	M.	MACLET	Jérôme
St-Étienne-de-Saint-Geoirs	7	Délégué élu	Mme	BILLARD	Liliane
St-Étienne-de-Saint-Geoirs	1	Suppléant	M.	BERGER	Joël
St-Étienne-de-Saint-Geoirs	2	Suppléant	Mme	BLANCHET	Dominique
St-Étienne-de-Saint-Geoirs	3	Suppléant	M.	LOISEAU	Stéphane
St-Étienne-de-Saint-Geoirs	4	Suppléant	Mme	VENON	Monique
St-Geoire-en-Valdaine	1	Délégué élu	M.	CUDET	Michel
St-Geoire-en-Valdaine	2	Délégué élu	Mme	CHOLLAT-RAT	Marie-Cécile
St-Geoire-en-Valdaine	3	Délégué élu	M.	MORTREUIL	Patrice
St-Geoire-en-Valdaine	4	Délégué élu	Mme	AYMOZ	Jacqueline
St-Geoire-en-Valdaine	5	Délégué élu	M.	BARRAT	Dominique
St-Geoire-en-Valdaine	1	Suppléant	M.	KRYSTLIK	Michel
St-Geoire-en-Valdaine	2	Suppléant	Mme	BRESTAZ	Nicole
St-Geoire-en-Valdaine	3	Suppléant	M.	MEYER	Richard
St-Geoirs	1	Délégué élu	M.	CHAMPON	Michel
St-Geoirs	2	Délégué élu	Mme	GROS	Sylvie
St-Geoirs	3	Délégué élu	M.	BINGLER	Eric
St-Geoirs	1	Suppléant	Mme	COZIC	Patricia
St-Geoirs	2	Suppléant	M.	MANET	Jean-Christophe
St-Geoirs	3	Suppléant	M.	GENEVEY	Roland
St-Georges-de-Commiers	1	Délégué élu	M.	DURANT	Alain
St-Georges-de-Commiers	2	Délégué élu	Mme	PAULIN	Jacqueline
St-Georges-de-Commiers	3	Délégué élu	M.	STEFEN	Jean-Luc
St-Georges-de-Commiers	4	Délégué élu	Mme	BUCHS	Françoise
St-Georges-de-Commiers	5	Délégué élu	M.	AGAMENNONE	Pascal
St-Georges-de-Commiers	1	Suppléant	Mme	BONO	Mireille
St-Georges-de-Commiers	2	Suppléant	M.	GRIMOUD	Norbert
St-Georges-de-Commiers	3	Suppléant	Mme	TROTTA	Magali
St-Georges-d'Espéranche	1	Délégué élu	Madame	NEDJAM	Angele
St-Georges-d'Espéranche	2	Délégué élu	Monsieur	LASSALLE	Camille
St-Georges-d'Espéranche	3	Délégué élu	Madame	BARDONNET	Marjorie
St-Georges-d'Espéranche	4	Délégué élu	Monsieur	CASTAING	Patrick
St-Georges-d'Espéranche	5	Délégué élu	Madame	VERNAY	Christiane
St-Georges-d'Espéranche	6	Délégué élu	Monsieur	DAMOTTE	Christian
St-Georges-d'Espéranche	7	Délégué élu	Madame	SADIN	Christelle
St-Georges-d'Espéranche	1	Suppléant	Monsieur	BERTHET	Henri
St-Georges-d'Espéranche	2	Suppléant	Madame	JALOUX	Isabelle
St-Georges-d'Espéranche	3	Suppléant	Monsieur	TRIPPIER	Jean Marc
St-Georges-d'Espéranche	4	Suppléant	Madame	GROIX	Brigitte
St-Gervais	1	Délégué élu	MME	FAURE	Monique
St-Gervais	2	Délégué élu	MME	WIART	Claude
St-Gervais	3	Délégué élu	M.	CHENEAU	Didier
St-Gervais	1	Suppléant	MME	MOUHOUBI REY	Samia
St-Gervais	2	Suppléant	M.	MORAND	Pierre
St-Gervais	3	Suppléant	M.	BARBE	Nicolas
St-Guillaume	1	Délégué élu	Mme	PAQUET	Eliane
St-Guillaume	1	Suppléant	Mr	VALLIER	Maurice
St-Guillaume	2	Suppléant	Mme	HAUT	Jocelyne
St-Guillaume	3	Suppléant	Mr	PICCARRETA	David
St-Hilaire	1	Délégué élu	Monsieur	PRACHE	Olivier
St-Hilaire	2	Délégué élu	Madame	CHANCEAUX	Monique
St-Hilaire	3	Délégué élu	Monsieur	WACK	Philippe
St-Hilaire	4	Délégué élu	Madame	HERTELLER	Ann
St-Hilaire	5	Délégué élu	Monsieur	LORENTZ	Julien
St-Hilaire	1	Suppléant	Madame	MICHAUX	Isabelle
St-Hilaire	2	Suppléant	Monsieur	PENET	Frédéric
St-Hilaire	3	Suppléant	Madame	CAQUANT	Flore
St-Hilaire-de-Brens	1	Délégué élu	M.	GUILLET	Laurent
St-Hilaire-de-Brens	2	Délégué élu	Mme	JANAUDY	Isabelle
St-Hilaire-de-Brens	3	Délégué élu	Mme	HANIFI	Malika
St-Hilaire-de-Brens	1	Suppléant	M.	THEBAULT	Jean-Pierre
St-Hilaire-de-Brens	2	Suppléant	M.	GUICHERT	Gisèle
St-Hilaire-de-Brens	3	Suppléant	M.	BOUVET	Jean-Jacques
St-Hilaire-de-la-Côte	1	Délégué élu	Monsieur	HILAIRE	Gilbert
St-Hilaire-de-la-Côte	2	Délégué élu	Madame	BERENGUIER-DARRIGOL	Anne

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
St-Hilaire-de-la-Côte	3	Délégué élu	Monsieur	FARNOUX	Hubert
St-Hilaire-de-la-Côte	1	Suppléant	Madame	RICHARD	Anne-Marie
St-Hilaire-de-la-Côte	2	Suppléant	Monsieur	THOMAS	Pierre
St-Hilaire-de-la-Côte	3	Suppléant	Madame	LIGUORI	Eliane
St-Hilaire-du-Rosier	1	Délégué élu	M	FEUGIER	Olivier
St-Hilaire-du-Rosier	2	Délégué élu	Mme	PINARD-CADET	Nadia
St-Hilaire-du-Rosier	3	Délégué élu	M	ESCOFFIER	Emmanuel
St-Hilaire-du-Rosier	4	Délégué élu	Mme	BERRUYER	Lydia
St-Hilaire-du-Rosier	5	Délégué élu	M	BELLE	Sylvain
St-Hilaire-du-Rosier	1	Suppléant	M	LUSSIANA	Alexandre
St-Hilaire-du-Rosier	2	Suppléant	Mme	ROYON	Marie José
St-Hilaire-du-Rosier	3	Suppléant	M	FERLAY	Eric
St-Honoré	1	Délégué élu	Mme	DELPUECH	Nicole
St-Honoré	2	Délégué élu	M.	GILLIO TOS	Jacques
St-Honoré	3	Délégué élu	Mme	FAURE	Catherine
St-Honoré	1	Suppléant	M.	GUILLOT	Léonce
St-Honoré	2	Suppléant	M.	MICHON	Jean-Luc
St-Honoré	3	Suppléant	M.	FUZAT	Francis
St-Ismier	1	Délégué élu	M.	BAILE	Henri
St-Ismier	2	Délégué élu	Mme	IDIER	Sandrine
St-Ismier	3	Délégué élu	M.	DUBOUIS	Jean-Luc
St-Ismier	4	Délégué élu	Mme	VIDEAU	Françoise
St-Ismier	5	Délégué élu	M.	RICHARD	Claude
St-Ismier	6	Délégué élu	Mme	BERTHOLD	Annick
St-Ismier	7	Délégué élu	M.	REGIS	Jean-Pierre
St-Ismier	8	Délégué élu	Mme	GELLENS	Claudine
St-Ismier	9	Délégué élu	M,	MAUBERGER	Pascal
St-Ismier	10	Délégué élu	Mme	NICOLUSSI CASTELLAN	Clotilde
St-Ismier	11	Délégué élu	M.	MOINE	Jean
St-Ismier	12	Délégué élu	Mme	PONCIN DIT ROSSET	Arielle
St-Ismier	13	Délégué élu	M;	DULLIN	Christian
St-Ismier	14	Délégué élu	Mme	SCHEMEIL	Christiane
St-Ismier	15	Délégué élu	M.	MICHALIK	Sylvain
St-Ismier	1	Suppléant	Mme	WALTER	Ludivine
St-Ismier	2	Suppléant	M.	PESTY	Roland
St-Ismier	3	Suppléant	Mme	AUDBOURG	Emmanuelle
St-Ismier	4	Suppléant	M.	CANIVET	Bernard
St-Ismier	5	Suppléant	Mme	MOLLET	Agnès
St-Jean-d'Avelanne	1	Délégué élu	Monsieur	PILLAUD-TIRARD	Jean-François
St-Jean-d'Avelanne	2	Délégué élu	Madame	GJURASEVIC	Liliane
St-Jean-d'Avelanne	3	Délégué élu	Monsieur	CARNELLI	Didier
St-Jean-d'Avelanne	1	Suppléant	Monsieur	GUILBERT	Patrick
St-Jean-d'Avelanne	2	Suppléant	Monsieur	PETETIN	Bruno
St-Jean-d'Avelanne	3	Suppléant	Monsieur	BERTI	Dominique
St-Jean-de-Bourmay	1	Délégué élu	Monsieur	BENTARU	Marc
St-Jean-de-Bourmay	2	Délégué élu	Madame	GONIN	Paulette
St-Jean-de-Bourmay	3	Délégué élu	Monsieur	MEYRIEUX	Jean-Pierre
St-Jean-de-Bourmay	4	Délégué élu	Madame	PELLER	Nathalie
St-Jean-de-Bourmay	5	Délégué élu	Monsieur	GIMARD	Mikaël
St-Jean-de-Bourmay	6	Délégué élu	Madame	KOHLER	Caroline
St-Jean-de-Bourmay	7	Délégué élu	Monsieur	MONTEILLER	Jacky
St-Jean-de-Bourmay	8	Délégué élu	Madame	GAGNIERE	Colette
St-Jean-de-Bourmay	9	Délégué élu	Monsieur	CAPOURET	Stéphane
St-Jean-de-Bourmay	10	Délégué élu	Madame	JARDINET	Paulette
St-Jean-de-Bourmay	11	Délégué élu	Monsieur	BOUVARD	Thomas
St-Jean-de-Bourmay	12	Délégué élu	Madame	PRESLE	Cindy
St-Jean-de-Bourmay	13	Délégué élu	Monsieur	VIVIAN	Jean-Pascal
St-Jean-de-Bourmay	14	Délégué élu	Madame	GERBOULLET	Jacqueline
St-Jean-de-Bourmay	15	Délégué élu	Monsieur	BESTIEU	Patrice
St-Jean-de-Bourmay	1	Suppléant	Monsieur	PELLET	Christophe
St-Jean-de-Bourmay	2	Suppléant	Madame	LENOIR	Raphaële
St-Jean-de-Bourmay	3	Suppléant	Monsieur	MUSY	Pierre
St-Jean-de-Bourmay	4	Suppléant	Madame	PELLERIN	Anne-Marie
St-Jean-de-Bourmay	5	Suppléant	vacant		
St-Jean-de-Moirans	1	Délégué élu	Madame	BETHUNE	Laurence

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
St-Jean-de-Moirans	2	Délégué élu	Monsieur	DELMAS	Michel
St-Jean-de-Moirans	3	Délégué élu	Madame	MONCHO	Sandrine
St-Jean-de-Moirans	4	Délégué élu	Monsieur	KIOULOU	Didier
St-Jean-de-Moirans	5	Délégué élu	Madame	PERRIN	Noëlle
St-Jean-de-Moirans	6	Délégué élu	Monsieur	ROSTAING-PUISSANT	Michel
St-Jean-de-Moirans	7	Délégué élu	Madame	MARILLAT	Marie-Cécile
St-Jean-de-Moirans	1	Suppléant	Monsieur	PAQUIER	Michel
St-Jean-de-Moirans	2	Suppléant	Madame	REY	Françoise
St-Jean-de-Moirans	3	Suppléant	Monsieur	PERNOUD	François
St-Jean-de-Moirans	4	Suppléant	Madame	BIANCHI	Jacinthe
St-Jean-de-Soudain	1	Délégué élu	Monsieur	CAPPE	Frédéric
St-Jean-de-Soudain	2	Délégué élu	Madame	MASCLAU	Solange
St-Jean-de-Soudain	3	Délégué élu	Monsieur	GAILLARD	Roger
St-Jean-de-Soudain	1	Suppléant	Madame	RICHARD	Stéphanie
St-Jean-de-Soudain	2	Suppléant	Monsieur	REGUE	Julien
St-Jean-de-Soudain	3	Suppléant	Madame	BERGER	Michelle
St-Jean-de-Vaulx	1	Délégué élu	Mme	CACHET	Christine
St-Jean-de-Vaulx	2	Délégué élu	M.	REYNIER-POETE	Patrick
St-Jean-de-Vaulx	3	Délégué élu	M.	RAVANAT	Jean-Luc
St-Jean-de-Vaulx	1	Suppléant	M.	SALINGUE	Yves
St-Jean-de-Vaulx	2	Suppléant	M.	PELÉ	Denis
St-Jean-de-Vaulx	3	Suppléant	M.	CASSAGNE	Thierry
St-Jean-d'Hérans	1	Délégué élu	Mr	VIALLAT	Jean-Pierre
St-Jean-d'Hérans	1	Suppléant	Mr	HASHOLDER	Eric
St-Jean-d'Hérans	2	Suppléant	Mr	BERNARD	Eric
St-Jean-d'Hérans	3	Suppléant	Mme	SYLVESTRE	Emmanuelle
St-Jean-le-Vieux	1	Délégué élu	Mr	REBUFFET-GIRAUD	franck
St-Jean-le-Vieux	1	Suppléant	Mr	CHAPPE	René
St-Jean-le-Vieux	2	Suppléant	Mr	JEAN	Philippe
St-Jean-le-Vieux	3	Suppléant	Mr	GROS	Joël
St-Joseph-de-Rivière	1	Délégué élu	M	ARBOR	Gérard
St-Joseph-de-Rivière	2	Délégué élu	Mme	MACHON	Martine
St-Joseph-de-Rivière	3	Délégué élu	M	FALCON	Patrick
St-Joseph-de-Rivière	1	Suppléant	M	BUISSIERE	Paul
St-Joseph-de-Rivière	2	Suppléant	Mme	GUIJARRO	Marylène
St-Joseph-de-Rivière	3	Suppléant	M	OCCELLI	Jean-Pierre
St-Julien-de-l'Herms	1	Délégué élu	Mr	GOMIERO	Jean-Claude
St-Julien-de-l'Herms	1	Suppléant	Mr	MOIROUD	David
St-Julien-de-l'Herms	2	Suppléant	Mr	SIVIGNON	Gilles
St-Julien-de-l'Herms	3	Suppléant	Mr	MONTEYREMAR	Axel
St-Just-Chaleyssin	1	Délégué élu	Mme	HUGOU	Isabelle
St-Just-Chaleyssin	2	Délégué élu	M	MICHAUD	Jean Paul
St-Just-Chaleyssin	3	Délégué élu	Mme	MUSTI	Murielle
St-Just-Chaleyssin	4	Délégué élu	M	GALLON	Gérard
St-Just-Chaleyssin	5	Délégué élu	Mme	BROSSARD	Marguerite
St-Just-Chaleyssin	1	Suppléant	M	CARLES	Michel
St-Just-Chaleyssin	2	Suppléant	Mme	NABEL	Christiane
St-Just-Chaleyssin	3	Suppléant	M	RIOU	Christophe
St-Just-de-Claix	1	Délégué élu	M.	O'BATON	Joël
St-Just-de-Claix	2	Délégué élu	Mme	MONNET	Maryse
St-Just-de-Claix	3	Délégué élu	M.	FILET-COCHE	Daniel
St-Just-de-Claix	1	Suppléant	Mme	GERVY	Danielle
St-Just-de-Claix	2	Suppléant	M.	ROYANNAIS	Philippe
St-Just-de-Claix	3	Suppléant	Mme	DOS-REIS	Nathalie
St-Lattier	1	Délégué élu	Mr	PAYEN	Raymond
St-Lattier	2	Délégué élu	Mme	RUBICHON	Monique
St-Lattier	3	Délégué élu	Mr	BALLOUHEY	François
St-Lattier	1	Suppléant	Mme	LANDEFORT	Christelle
St-Lattier	2	Suppléant	Mr	JAY	Patrick
St-Lattier	3	Suppléant	Mme	DAUSSY	Florence
St-Laurent-du-Pont	1	Délégué élu	M	MONIN	Jean-Louis
St-Laurent-du-Pont	2	Délégué élu	Mme	PELLORCE	Patricia
St-Laurent-du-Pont	3	Délégué élu	M	PICHON-MARTIN	Bertrand
St-Laurent-du-Pont	4	Délégué élu	Mme	CAPELLI	Marie-Grace
St-Laurent-du-Pont	5	Délégué élu	M	MOREL	Cédric

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
St-Laurent-du-Pont	6	Délégué élu	Mme	BOURSIER	Céline
St-Laurent-du-Pont	7	Délégué élu	M.	SARTER	Jean-Claude
St-Laurent-du-Pont	8	Délégué élu	Mme	PERROUX	Marie Christine
St-Laurent-du-Pont	9	Délégué élu	M	ORTHLIEB	Maxence
St-Laurent-du-Pont	10	Délégué élu	Mme	GENDRE	Véronique
St-Laurent-du-Pont	11	Délégué élu	M	TIRARD-COLLET	Didier
St-Laurent-du-Pont	12	Délégué élu	Mme	DEPREZ	Dominique
St-Laurent-du-Pont	13	Délégué élu	M	RUELLE	Christophe
St-Laurent-du-Pont	14	Délégué élu	Mme	JAMARDO	Laurence
St-Laurent-du-Pont	15	Délégué élu	M	ALLEGRET	Christian
St-Laurent-du-Pont	1	Suppléant	Mme	MOLLARET	Christiane
St-Laurent-du-Pont	2	Suppléant	M.	FERRIEUX	Raymond
St-Laurent-du-Pont	3	Suppléant	Mme	GUIGUET BOLOGNE	Corinne
St-Laurent-du-Pont	4	Suppléant	M	THOMAS	Philippe
St-Laurent-du-Pont	5	Suppléant	Mme	REY	Laurette
St-Laurent-en-Beaumont	1	Délégué élu	M.	RICHIERO	Jean-Louis
St-Laurent-en-Beaumont	1	Suppléant	M	GUIGNIER	André
St-Laurent-en-Beaumont	2	Suppléant	Mme	BONTHOUX	Monique
St-Laurent-en-Beaumont	3	Suppléant	Mme	CHARLES	Isabelle
St-Marcel-Bel-Accueil	1	Délégué élu	monsieur	BLANC	Aurélien
St-Marcel-Bel-Accueil	2	Délégué élu	madame	DONIN née BOTU	Gisèle
St-Marcel-Bel-Accueil	3	Délégué élu	monsieur	BALLY	Louis
St-Marcel-Bel-Accueil	1	Suppléant	madame	MARCHESE	Sylviane
St-Marcel-Bel-Accueil	2	Suppléant	monsieur	SEIGLE	Roland
St-Marcel-Bel-Accueil	3	Suppléant	madame	FAY-CHATELARD	Solange
St-Marcellin	1	Délégué élu	M	REVOL	Jean-Michel
St-Marcellin	2	Délégué élu	Mme	VINCENT	Monique
St-Marcellin	3	Délégué élu	M	FESTIVI	Bernard
St-Marcellin	4	Délégué élu	Mme	ALOUÏ	Imen
St-Marcellin	5	Délégué élu	M	MOCELLIN	Raphaël
St-Marcellin	6	Délégué élu	Mme	NAVA	Nicole
St-Marcellin	7	Délégué élu	M	BALESTAS	Jean-Yves
St-Marcellin	8	Délégué élu	Mme	MONIER	Agnès
St-Marcellin	9	Délégué élu	M	PELLERIN	Stéphane
St-Marcellin	10	Délégué élu	Mme	FANGEAT	Martine
St-Marcellin	11	Délégué élu	M	COINDRE	Daniel
St-Marcellin	12	Délégué élu	Mme	GENIN	Florence
St-Marcellin	13	Délégué élu	M	LASCOURMES	Jacques
St-Marcellin	14	Délégué élu	Mme	MANCA-GUILIANI	Aurélié
St-Marcellin	15	Délégué élu	M	BARBEDETTE	Jacques
St-Marcellin	1	Suppléant	M	PELLINI	Jean-Pierre
St-Marcellin	2	Suppléant	Mme	BERGER	Chloé
St-Marcellin	3	Suppléant	M	CIPRIANI	Michel
St-Marcellin	4	Suppléant	Mme	REY-FOITY	Anne-Marie
St-Marcellin	5	Suppléant	Mme	FERNANDES	Ana
St-Martin-de-Clelles	1	Délégué élu	Monsieur	CARTIER	Robert
St-Martin-de-Clelles	1	Suppléant	Monsieur	WALLAERT	Louis
St-Martin-de-Clelles	2	Suppléant	Madame	DONNAT	Marie
St-Martin-de-Clelles	3	Suppléant	Madame	DIENOT	Ameline
St-Martin-de-la-Cluze	1	Délégué élu	M.	NIOT	Daniel
St-Martin-de-la-Cluze	2	Délégué élu	M.	CAVRET	Joël
St-Martin-de-la-Cluze	3	Délégué élu	Mme	ROSSI née BEAUMELLE	Hélène
St-Martin-de-la-Cluze	1	Suppléant	Mme	MICHEL née MATRA	Françoise
St-Martin-de-la-Cluze	2	Suppléant	M.	RIONDET	Paul
St-Martin-de-la-Cluze	3	Suppléant	Mme	RIOTTON née MARTIN	Anne-Florence
St-Martin-de-Vaulserre	1	Délégué élu	Madame	MARTIN	Joëlle
St-Martin-de-Vaulserre	1	Suppléant	Monsieur	REYNAUD	Michel
St-Martin-de-Vaulserre	2	Suppléant	Madame	MUSY	Isabelle
St-Martin-de-Vaulserre	3	Suppléant	Monsieur	FOREST	Alain
St-Martin-d'Hères	1	Délégué de droit	Madame	DELGADO	Laure (remplaçante M. QUEIROS)
St-Martin-d'Hères	2	Délégué de droit	Madame	VEYRET	Michelle
St-Martin-d'Hères	3	Délégué de droit	Monsieur	CUPANI	Giovanni
St-Martin-d'Hères	4	Délégué de droit	Madame	VACCA	Cosima
St-Martin-d'Hères	5	Délégué de droit	Monsieur	CHERAA	Brahim
St-Martin-d'Hères	6	Délégué de droit	Monsieur	DOMENECH	Kristof

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
St-Martin-d'Hères	7	Délégué de droit	Madame	LUCI	Nathalie
St-Martin-d'Hères	8	Délégué de droit	Monsieur	RUBES	Jérôme
St-Martin-d'Hères	9	Délégué de droit	Madame	DENADJI	Monique
St-Martin-d'Hères	10	Délégué de droit	Madame	ZITOUNI	Houriya
St-Martin-d'Hères	11	Délégué de droit	Madame	LAGHROUR	Marie-Christine
St-Martin-d'Hères	12	Délégué de droit	Monsieur	CLET	Franck
St-Martin-d'Hères	13	Délégué de droit	Madame	BELLEMIN	Maryvonne
St-Martin-d'Hères	14	Délégué de droit	Monsieur	MEITE	Ahmed
St-Martin-d'Hères	15	Délégué de droit	Madame	JEAN	Arlette
St-Martin-d'Hères	16	Délégué de droit	Monsieur	HESNI	Mohammed
St-Martin-d'Hères	17	Délégué de droit	Monsieur	GUESMI	Abdellaziz
St-Martin-d'Hères	18	Délégué de droit	Madame	REZAI	Mitra
St-Martin-d'Hères	19	Délégué de droit	Madame	SECHER	Agnès
St-Martin-d'Hères	20	Délégué de droit	Monsieur	SEMANAZ	Thierry
St-Martin-d'Hères	21	Délégué de droit	Monsieur	SEGURA	Alain
St-Martin-d'Hères	22	Délégué de droit	Monsieur	SPHULER	Fabien
St-Martin-d'Hères	23	Délégué de droit	Madame	PUYGRENIER	Nathalie
St-Martin-d'Hères	24	Délégué de droit	Monsieur	GUIDI	Pierre
St-Martin-d'Hères	25	Délégué de droit	Monsieur	SHAIEK	Abdallah
St-Martin-d'Hères	26	Délégué de droit	Madame	KDOUH	Diana
St-Martin-d'Hères	27	Délégué de droit	Madame	HEMMERY	Marie-Lou
St-Martin-d'Hères	28	Délégué de droit	Monsieur	OUJAOUDI	Georges
St-Martin-d'Hères	29	Délégué de droit	Monsieur	MARGUET	Hervé
St-Martin-d'Hères	30	Délégué de droit	Madame	FAIVRE	Denise
St-Martin-d'Hères	31	Délégué de droit	Madame	CARRILLO	Claudette
St-Martin-d'Hères	32	Délégué de droit	Monsieur	CHARLOT	Philippe
St-Martin-d'Hères	33	Délégué de droit	Madame	WAZIZI	Nora
St-Martin-d'Hères	34	Délégué de droit	Madame	BUSCAYRET	Agnès
St-Martin-d'Hères	35	Délégué de droit	Monsieur	DENIZOT	Xavier
St-Martin-d'Hères	36	Délégué de droit	Monsieur	GAFSI	Mohamed
St-Martin-d'Hères	37	Délégué de droit	Madame	WASSFI	Asra
St-Martin-d'Hères	38	Délégué de droit	Monsieur	BRESSON	Christophe
St-Martin-d'Hères	39	Délégué de droit	Monsieur	GAUTHIER	Matthieu (remplaçant M. COLAS-ROY)
St-Martin-d'Hères	1	Délégué supp	Monsieur	CARINCOTTE	Loic
St-Martin-d'Hères	2	Délégué supp	Madame	SIBELLE	Cathie
St-Martin-d'Hères	3	Délégué supp	Monsieur	BAUDET	Pierre
St-Martin-d'Hères	4	Délégué supp	Madame	TRANCHANT	Valérie
St-Martin-d'Hères	5	Délégué supp	Monsieur	SAOU	Paul
St-Martin-d'Hères	6	Délégué supp	Madame	BRESSON	Laurine
St-Martin-d'Hères	7	Délégué supp	Monsieur	SAINT PIERRE	Ludovic
St-Martin-d'Hères	8	Délégué supp	Madame	CUPANI	Jesabel
St-Martin-d'Hères	9	Délégué supp	Monsieur	NIOGRET	Edwin
St-Martin-d'Hères	10	Délégué supp	Madame	AUGUSTO	Stéphanie
St-Martin-d'Hères	1	Suppléant	Monsieur	GRAPPE	Jean-Jacques
St-Martin-d'Hères	2	Suppléant	Madame	VERNET Ep MAILLET	Janine
St-Martin-d'Hères	3	Suppléant	Monsieur	COLICHE	Radovane
St-Martin-d'Hères	4	Suppléant	Madame	PERENON	Eilwen
St-Martin-d'Hères	5	Suppléant	Monsieur	BENITO	Serge
St-Martin-d'Hères	6	Suppléant	Madame	MORELATO	Barbara
St-Martin-d'Hères	7	Suppléant	Monsieur	ALLOSIO	Alain
St-Martin-d'Hères	8	Suppléant	Madame	DEMARCO	Laurette
St-Martin-d'Hères	9	Suppléant	Monsieur	HEMMERY	Félix
St-Martin-d'Hères	10	Suppléant	Madame	JANTON	Florence
St-Martin-d'Hères	11	Suppléant	Monsieur	GUERAUD	Jean-yves
St-Martin-d'Hères	12	Suppléant	Madame	LETZ	Elisabeth
St-Martin-d'Uriage	1	Délégué élu	M.	GIRAUD	Gérald
St-Martin-d'Uriage	2	Délégué élu	Mme	CHASSAGNE	Claudine
St-Martin-d'Uriage	3	Délégué élu	M.	DAUPHIN	Paul
St-Martin-d'Uriage	4	Délégué élu	Mme	MANCRET	Renée-Claire
St-Martin-d'Uriage	5	Délégué élu	M.	PAPIN	Hervé
St-Martin-d'Uriage	6	Délégué élu	Mme	CONRY	Cécile
St-Martin-d'Uriage	7	Délégué élu	M.	BERNIGAUD	François
St-Martin-d'Uriage	8	Délégué élu	Mme	VEYRET-LOTITO	Nadine
St-Martin-d'Uriage	9	Délégué élu	M.	VIOSAT	Patrick
St-Martin-d'Uriage	10	Délégué élu	Mme	DESCHAMPS	Catherine

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
St-Martin-d'Uriage	11	Délégué élu	M.	LETOUBLON	Christian
St-Martin-d'Uriage	12	Délégué élu	Mme	DEL GOBBO	Frédérique
St-Martin-d'Uriage	13	Délégué élu	M.	ROUMENOFF	Jean-Michel
St-Martin-d'Uriage	14	Délégué élu	Mme	GOURGAND	Sophie
St-Martin-d'Uriage	15	Délégué élu	M.	DAVID	Vincent
St-Martin-d'Uriage	1	Suppléant	Mme	ETIENNE	Florence
St-Martin-d'Uriage	2	Suppléant	M.	JULIEN	Alain
St-Martin-d'Uriage	3	Suppléant	Mme	GIRAUD	Elisabeth
St-Martin-d'Uriage	4	Suppléant	M.	JOSSERAND	Jean-Yves
St-Martin-d'Uriage	5	Suppléant	Mme	DULONG	Brigitte
St-Martin-le-Vinoux	1	Délégué élu	Monsieur	OLLIVIER	Yannik
St-Martin-le-Vinoux	2	Délégué élu	Madame	PERINEL	Mireille
St-Martin-le-Vinoux	3	Délégué élu	Monsieur	DEBZA	Ahmed
St-Martin-le-Vinoux	4	Délégué élu	Madame	ABBATTISTA	Angèle
St-Martin-le-Vinoux	5	Délégué élu	Monsieur	LAVAL	Sylvain
St-Martin-le-Vinoux	6	Délégué élu	Madame	COLPIN	Stéphanie
St-Martin-le-Vinoux	7	Délégué élu	Monsieur	TORRES	Joaquin
St-Martin-le-Vinoux	8	Délégué élu	Madame	BREBION	Chantal
St-Martin-le-Vinoux	9	Délégué élu	Monsieur	POTHIER-DENIS	Hervé
St-Martin-le-Vinoux	10	Délégué élu	Madame	TOURMEN	Anne
St-Martin-le-Vinoux	11	Délégué élu	Monsieur	CALVO	Frédéric
St-Martin-le-Vinoux	12	Délégué élu	Madame	PELISSIER	Caroline
St-Martin-le-Vinoux	13	Délégué élu	Monsieur	GROS	Christian
St-Martin-le-Vinoux	14	Délégué élu	Monsieur	DELAHAYE	Yves
St-Martin-le-Vinoux	15	Délégué élu	Madame	FORESTIER	Marie-Pierre
St-Martin-le-Vinoux	1	Suppléant	Monsieur	PICHON	Didier
St-Martin-le-Vinoux	2	Suppléant	Madame	POUREAU	Cécile
St-Martin-le-Vinoux	3	Suppléant	Monsieur	BOUZERARA	Kamel
St-Martin-le-Vinoux	4	Suppléant	Madame	DELPHIN	Elisabeth
St-Martin-le-Vinoux	5	Suppléant	Monsieur	FAYEN	Alain
St-Maurice-en-Trièves	1	Délégué élu	Monsieur	PERCEVAULT	Guy
St-Maurice-en-Trièves	1	Suppléant	Monsieur	COURT	Michel
St-Maurice-en-Trièves	2	Suppléant	Monsieur	MARTINELLO	Patrick
St-Maurice-en-Trièves	3	Suppléant	Monsieur	VILLE	Alain
St-Maurice-l'Exil	1	Délégué élu	Monsieur	GENTY	Philippe
St-Maurice-l'Exil	2	Délégué élu	Madame	RABIER	Marie-Christine
St-Maurice-l'Exil	3	Délégué élu	Monsieur	CHARVET	Francis
St-Maurice-l'Exil	4	Délégué élu	Madame	REBOULET	Marie-Louise
St-Maurice-l'Exil	5	Délégué élu	Monsieur	FABBRI	Lucien
St-Maurice-l'Exil	6	Délégué élu	Madame	CHOUCHANE	Aïda
St-Maurice-l'Exil	7	Délégué élu	Monsieur	MARTINEZ	Damien
St-Maurice-l'Exil	8	Délégué élu	Madame	LACONDEMINE	Florence
St-Maurice-l'Exil	9	Délégué élu	Monsieur	NOTTEGHEM	Jean-Philippe
St-Maurice-l'Exil	10	Délégué élu	Madame	CHARBIN	Dominique
St-Maurice-l'Exil	11	Délégué élu	Monsieur	MONDANGE	André
St-Maurice-l'Exil	12	Délégué élu	Madame	BENHALLA	Violette
St-Maurice-l'Exil	13	Délégué élu	Monsieur	CHAVANON	Hervé
St-Maurice-l'Exil	14	Délégué élu	Madame	LIBERO	Marie-France
St-Maurice-l'Exil	15	Délégué élu	Monsieur	CLOIX	Daniel
St-Maurice-l'Exil	1	Suppléant	Madame	ABMESELEME	Sylvie
St-Maurice-l'Exil	2	Suppléant	Monsieur	CORRADINI	Louis
St-Maurice-l'Exil	3	Suppléant	Madame	BEAUVEIL	Colette
St-Maurice-l'Exil	4	Suppléant	Monsieur	THOMMES	Patrick
St-Maurice-l'Exil	5	Suppléant	Madame	NIVON	Martine
St-Maximin	1	Délégué élu	Madame	KIEZER	Andrée
St-Maximin	2	Délégué élu	Madame	CAPOALE	Marie-Laure
St-Maximin	3	Délégué élu	Monsieur	ORLIAGUET	Laurent
St-Maximin	1	Suppléant	Monsieur	VIRET	Jacques
St-Maximin	2	Suppléant	Monsieur	POINSON	Michel
St-Maximin	3	Suppléant	Madame	FOUILLET	Agnès
St-Michel-de-Saint-Geoirs	1	Délégué élu	M	MABILY	Joël
St-Michel-de-Saint-Geoirs	1	Suppléant	Mme	CHAMPON-VACHOT	Gérard
St-Michel-de-Saint-Geoirs	2	Suppléant	M	RAMEL	Gilles
St-Michel-de-Saint-Geoirs	3	Suppléant	Mme	SCALVINI	Céline
St-Michel-en-Beaumont	1	Délégué élu	MR	CHARLES	Christian

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
St-Michel-en-Beaumont	1	Suppléant	MR	CARRIGNON	Bernard
St-Michel-en-Beaumont	2	Suppléant	MR	BARET	Bernard
St-Michel-en-Beaumont	3	Suppléant	MR	PELLISSIER	Yves
St-Michel-les-Portes	1	Délégué élu	M	BELLIER	Jean-Bernard
St-Michel-les-Portes	1	Suppléant	M	VARGEL	Patrice
St-Michel-les-Portes	2	Suppléant	Mme	PRONIER	Laurence
St-Michel-les-Portes	3	Suppléant	M	DUMAS	Didier
St-Mury-Monteymond	1	Délégué élu	Mr	ROUX	Jean-Luc
St-Mury-Monteymond	1	Suppléant	Mr	DROST	Jean-Claude
St-Mury-Monteymond	2	Suppléant	Mme	CURT	Isabelle
St-Mury-Monteymond	3	Suppléant	Mr	WEISS	Jérôme
St-Nazaire-les-Eymes	1	Délégué élu	Mme	FLAMAND	Michèle
St-Nazaire-les-Eymes	2	Délégué élu	M.	BENOIT	Claude
St-Nazaire-les-Eymes	3	Délégué élu	Mme	LAMBINET	Catherine
St-Nazaire-les-Eymes	4	Délégué élu	M.	BERNE	Denis
St-Nazaire-les-Eymes	5	Délégué élu	Mme	TANITTE	Jeannine
St-Nazaire-les-Eymes	6	Délégué élu	M.	GIRAUDIN	Jean-Christophe
St-Nazaire-les-Eymes	7	Délégué élu	Mme	AMBLARD	Viviane
St-Nazaire-les-Eymes	1	Suppléant	Mme	PINEAU	Monique
St-Nazaire-les-Eymes	2	Suppléant	M.	GARCIA	Georges
St-Nazaire-les-Eymes	3	Suppléant	Mme	MONTALAN	Françoise
St-Nazaire-les-Eymes	4	Suppléant	M.	VERDURAND	Yves
St-Nicolas-de-Macherin	1	Délégué élu	Monsieur	GRAMBIN	Roland
St-Nicolas-de-Macherin	2	Délégué élu	Monsieur	FORESTIER	André
St-Nicolas-de-Macherin	3	Délégué élu	Madame	ALBIN	Virginie
St-Nicolas-de-Macherin	1	Suppléant	Monsieur	REY	Freddy
St-Nicolas-de-Macherin	2	Suppléant	Madame	HABERT	Martine
St-Nicolas-de-Macherin	3	Suppléant	Madame	SERENI	Dominique
St-Nizier-du-Moucherotte	1	Délégué élu	Monsieur	GIRARD	Franck
St-Nizier-du-Moucherotte	2	Délégué élu	Madame	MICHEL-TETAZ	Corinne
St-Nizier-du-Moucherotte	3	Délégué élu	Monsieur	JALLAT	Jérémy
St-Nizier-du-Moucherotte	1	Suppléant	Madame	CARRIER-LAVOREL	Vanessa
St-Nizier-du-Moucherotte	2	Suppléant	Monsieur	THORRAND	André-Jacques
St-Nizier-du-Moucherotte	3	Suppléant	Madame	TOURNIER	Josiane
St-Ondras	1	Délégué élu	M.	VIEUX-MELCHIOR	Christian
St-Ondras	2	Délégué élu	M.	POLAUD	Michel
St-Ondras	3	Délégué élu	M.	CLEYET-MERLE	Michel
St-Ondras	1	Suppléant	Mme	HEUSTACHE-MARMOUX	Brigitte
St-Ondras	2	Suppléant	M.	MOREL-QUERON	André
St-Ondras	3	Suppléant	Mme	GUINET	Valérie
St-Pancrasse	1	Délégué élu	Mr	RIQUET	Christophe
St-Pancrasse	1	Suppléant	Mr	BARTHELEMY	Patrick
St-Pancrasse	2	Suppléant	Mme	FERNANDEZ	Véronique
St-Pancrasse	3	Suppléant	Mme	COLEOU	Cécile
St-Paul-de-Varces	1	Délégué élu	M	RICHARD	David
St-Paul-de-Varces	2	Délégué élu	Mme	CURTET	Cécile
St-Paul-de-Varces	3	Délégué élu	M	BENIS	Jean-Luc
St-Paul-de-Varces	4	Délégué élu	Mme	BERNARD	Marie
St-Paul-de-Varces	5	Délégué élu	M	COILLARD	Patrick
St-Paul-de-Varces	1	Suppléant	Mme	LORDEY	Isabelle
St-Paul-de-Varces	2	Suppléant	M.	METZGER	Denis
St-Paul-de-Varces	3	Suppléant	Mme	BRUN	Janine
St-Paul-d'Izeaux	1	Délégué élu	Monsieur	ANDRE-POYAUD	Maurice
St-Paul-d'Izeaux	1	Suppléant	madame	MENUEL	Catherine
St-Paul-d'Izeaux	2	Suppléant	monsieur	CHEVALIER	Frank
St-Paul-d'Izeaux	3	Suppléant	Monsieur	DYE	Pierre-Jean
St-Paul-lès-Monestier	1	Délégué élu	M	PERNET	ALAIN
St-Paul-lès-Monestier	1	Suppléant	M	KOWALCZYK	LAURENT
St-Paul-lès-Monestier	2	Suppléant	MME	PERRACHON	MARIE AUDE
St-Paul-lès-Monestier	3	Suppléant	M	MONIN	LIONEL
St-Pierre-de-Bressieux	1	Délégué élu	Mr	FALISSARD	Jean Marc
St-Pierre-de-Bressieux	2	Délégué élu	Mr	POLLAT	Franck
St-Pierre-de-Bressieux	3	Délégué élu	Mme	MEARY	Ginette
St-Pierre-de-Bressieux	1	Suppléant	Mr	GARDA	Eric
St-Pierre-de-Bressieux	2	Suppléant	Mme	DAVID	Caroline

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
St-Pierre-de-Bressieux	3	Suppléant	Mr	PULL	Jean Noël
St-Pierre-de-Chartreuse	1	Délégué élu	Monsieur	JEANTET	Olivier
St-Pierre-de-Chartreuse	2	Délégué élu	Madame	BONNERAT	Marion
St-Pierre-de-Chartreuse	3	Délégué élu	Monsieur	MAFFRE	Christian
St-Pierre-de-Chartreuse	1	Suppléant	Madame	CAEL	Dominique
St-Pierre-de-Chartreuse	2	Suppléant	Monsieur	GUSMEROLI	Stéphane
St-Pierre-de-Chartreuse	3	Suppléant	Madame	DECORET	Fabienne
St-Pierre-de-Chérennes	1	Délégué élu	M.	ROMEY	André
St-Pierre-de-Chérennes	1	Suppléant	M.	SEGUIN	Ollivier
St-Pierre-de-Chérennes	2	Suppléant	Mme	ROZAND	Chantal
St-Pierre-de-Chérennes	3	Suppléant	M.	FEUGIER	Patrice
St-Pierre-de-Méarotz	1	Délégué élu	Mr	BALME	Eric
St-Pierre-de-Méarotz	1	Suppléant	Mr	GAUTHIER	Maurice
St-Pierre-de-Méarotz	2	Suppléant	Mme	HERNANDEZ	Chantal
St-Pierre-de-Méarotz	3	Suppléant	Mr	BALME	Alain
St-Pierre-de-Mésage	1	Délégué élu	Mme	DORIS	Nicole
St-Pierre-de-Mésage	2	Délégué élu	Mme	SCIMONE	Daniele
St-Pierre-de-Mésage	3	Délégué élu	Mme	CHATELAIN	Marie-Laurence
St-Pierre-de-Mésage	1	Suppléant	M.	MEDAVIT	Gilles
St-Pierre-de-Mésage	2	Suppléant	Mme	ANGLADE	Christelle
St-Pierre-de-Mésage	3	Suppléant	M.	DORIS	Patrick
St-Pierre-d'Entremont	1	Délégué élu	M.	PETIT	Jean-Paul
St-Pierre-d'Entremont	2	Délégué élu	MME	VARVAT	Catherine
St-Pierre-d'Entremont	3	Délégué élu	M.	CALVAIRE	Frédéric
St-Pierre-d'Entremont	1	Suppléant	M.	GAUTIER	Marc
St-Pierre-d'Entremont	2	Suppléant	MME	MUSOLESI	Hélène
St-Pierre-d'Entremont	3	Suppléant	M.	VILLARD	Cédric
St-Prim	1	Délégué élu	M.	GERIN	Didier
St-Prim	2	Délégué élu	Mme	LASCOLS	Noëlie
St-Prim	3	Délégué élu	M.	CROS	Michel
St-Prim	1	Suppléant	Mme	GAULT	Daphné
St-Prim	2	Suppléant	M.	DENOLLY	Franck
St-Prim	3	Suppléant	Mme	CLAMARON	Marie-Claude
St-Quentin-Fallavier	1	Délégué élu	M.	BACCONNIER	Michel
St-Quentin-Fallavier	2	Délégué élu	Mme	LIGONNET	Andrée
St-Quentin-Fallavier	3	Délégué élu	M.	VIAL	Martial
St-Quentin-Fallavier	4	Délégué élu	Mme	PIGEYRE	Brigitte
St-Quentin-Fallavier	5	Délégué élu	M.	CUENOT	Cyrille
St-Quentin-Fallavier	6	Délégué élu	Mme	KREBS	Bénédicte
St-Quentin-Fallavier	7	Délégué élu	M.	PIREAUX	Jean-Marc
St-Quentin-Fallavier	8	Délégué élu	Mme	PUVIS DE CHAVANNES	Cécile
St-Quentin-Fallavier	9	Délégué élu	M.	SANCHEZ CANO	Norbert
St-Quentin-Fallavier	10	Délégué élu	Mme	SUDRE	Virginie
St-Quentin-Fallavier	11	Délégué élu	M.	BERENGUER	Claude
St-Quentin-Fallavier	12	Délégué élu	Mme	CACALY	Bernadette
St-Quentin-Fallavier	13	Délégué élu	M.	CICALA	David
St-Quentin-Fallavier	14	Délégué élu	Mme	BEDEAU DE L'ECOCHERE	Odile
St-Quentin-Fallavier	15	Délégué élu	M.	LIAUD	Christophe
St-Quentin-Fallavier	1	Suppléant	M.	PASTOR	Laurent
St-Quentin-Fallavier	2	Suppléant	Mme	DEMARCO	Isella
St-Quentin-Fallavier	3	Suppléant	M.	NECTOUX	Charles
St-Quentin-Fallavier	4	Suppléant	Mme	MAUCLAIR	Nicole
St-Quentin-Fallavier	5	Suppléant	M.	SAUMON	Patrice
St-Quentin-sur-Isère	1	Délégué élu	Monsieur	MACQUET	Philippe
St-Quentin-sur-Isère	2	Délégué élu	Madame	BOSCH	Elvire
St-Quentin-sur-Isère	3	Délégué élu	Monsieur	FAIDIDE	Joël
St-Quentin-sur-Isère	1	Suppléant	Madame	SUCO	Miranda
St-Quentin-sur-Isère	2	Suppléant	Monsieur	FAURE	Jean-Pierre
St-Quentin-sur-Isère	3	Suppléant	Madame	MIRGALET	Frédérique
St-Romain-de-Jalionas	1	Délégué élu	Monsieur	BEKHIT	Thierry
St-Romain-de-Jalionas	2	Délégué élu	Madame	CLUZEL	Marie-Christine
St-Romain-de-Jalionas	3	Délégué élu	Monsieur	BOUCHET	Bernard
St-Romain-de-Jalionas	4	Délégué élu	Madame	CROISSANT	Valérie
St-Romain-de-Jalionas	5	Délégué élu	Monsieur	DAUTRIAT	Alain
St-Romain-de-Jalionas	6	Délégué élu	Madame	GARNIER	Sophie

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
St-Romain-de-Jalionas	7	Délégué élu	Monsieur	LEVY	Henri
St-Romain-de-Jalionas	1	Suppléant	Madame	BROTTET	Chantal
St-Romain-de-Jalionas	2	Suppléant	Monsieur	DESCAMPS	Gil
St-Romain-de-Jalionas	3	Suppléant	Madame	FAGAY	Colette
St-Romain-de-Jalionas	4	Suppléant	Monsieur	DI MARCO	Jean-Pierre
St-Romain-de-Surieu	1	Délégué élu	Monsieur	MOUCHIROUD	Robert
St-Romain-de-Surieu	1	Suppléant	Monsieur	PERROT	Bernard
St-Romain-de-Surieu	2	Suppléant	Madame	MOULIN	Sylvie
St-Romain-de-Surieu	3	Suppléant	Madame	BENDIDI	Souad
St-Romans	1	Délégué élu	Mme	BLAMBERT	Micheline
St-Romans	2	Délégué élu	M.	MICLO	Damien
St-Romans	3	Délégué élu	MME	CHOURREAU	Gisèle
St-Romans	4	Délégué élu	M.	LAMBERTON	Michel
St-Romans	5	Délégué élu	MME	FIORDALISI	Christine
St-Romans	1	Suppléant	M.	CREACH	Yvan
St-Romans	2	Suppléant	MME	MEUGNIER	Angélique
St-Romans	3	Suppléant	M.	DICO	Charles
St-Sauveur	1	Délégué élu	Mr	GENTIT	Michel
St-Sauveur	2	Délégué élu	Mme	DABADIE	Marie-Jeanne
St-Sauveur	3	Délégué élu	Mr	LEDUC	Jean-François
St-Sauveur	4	Délégué élu	Mme	ALLARD	Nelly
St-Sauveur	5	Délégué élu	Mr	FUSTIER	Alain
St-Sauveur	1	Suppléant	Mme	FREI	Marie-Hélène
St-Sauveur	2	Suppléant	Mr	MANOUVRIER	Jean-Louis
St-Sauveur	3	Suppléant	Mme	BIT	Marie-Line
St-Savin	1	Délégué élu	M	DURAND	Fabien
St-Savin	2	Délégué élu	Mme	LOVENO	Florence
St-Savin	3	Délégué élu	M	TORRES	Gilles
St-Savin	4	Délégué élu	Mme	PONCELET	Alexandra
St-Savin	5	Délégué élu	M	WIRTH	Jean-Pierre
St-Savin	6	Délégué élu	Mme	BROHET	Marie- Dominique
St-Savin	7	Délégué élu	M	ROESCH	Franck
St-Savin	8	Délégué élu	Mme	DUJARDIN	Eveline
St-Savin	9	Délégué élu	M	COCAT	Christian
St-Savin	10	Délégué élu	Mme	BINET	Claude
St-Savin	11	Délégué élu	M	MOLLARD	Emmanuel
St-Savin	12	Délégué élu	Mme	GONCALVES	Marie-Laure
St-Savin	13	Délégué élu	M	LENFANT	Patrice
St-Savin	14	Délégué élu	Mme	TONEGHIN	Sylvie
St-Savin	15	Délégué élu	M	MAISONNEUVE	Stéphane
St-Savin	1	Suppléant	Mme	DEJEAN	Sophie
St-Savin	2	Suppléant	M	DONCIEUX	Martial
St-Savin	3	Suppléant	Mme	MUSANO	Marlène
St-Savin	4	Suppléant	M	FAVERJON	Gerard
St-Savin	5	Suppléant	Mme	PEQUAY	Nelly
St-Siméon-de-Bressieux	1	Délégué élu	Monsieur	SAVIGNON	Eric
St-Siméon-de-Bressieux	2	Délégué élu	Madame	SAVIGNON	Armelle
St-Siméon-de-Bressieux	3	Délégué élu	Monsieur	PINAUD	Claude
St-Siméon-de-Bressieux	4	Délégué élu	Madame	GÖTTLING	Astrid
St-Siméon-de-Bressieux	5	Délégué élu	Monsieur	DESCOURS	Christian
St-Siméon-de-Bressieux	6	Délégué élu	Madame	PAUL	Fabienne
St-Siméon-de-Bressieux	7	Délégué élu	Monsieur	GOURDAIN	Jean-François
St-Siméon-de-Bressieux	1	Suppléant	Madame	VALLET	Virginie
St-Siméon-de-Bressieux	2	Suppléant	Monsieur	DE LUZY DE PELISSAC	Pierre
St-Siméon-de-Bressieux	3	Suppléant	Madame	CUZIN	Claire
St-Siméon-de-Bressieux	4	Suppléant	Monsieur	BRIET	Daniel
St-Sorlin-de-Morestel	1	Délégué élu	Mme	GONNELLAZ	Odette
St-Sorlin-de-Morestel	2	Délégué élu	M	CUISNIER	Jacques
St-Sorlin-de-Morestel	3	Délégué élu	M	ALLAGNAT	Philippe
St-Sorlin-de-Morestel	1	Suppléant	Mme	MASSOT-PELLET	Marie-Ange
St-Sorlin-de-Morestel	2	Suppléant	Mme	MARTIN	Nicole
St-Sorlin-de-Morestel	3	Suppléant	Mme	LANGLOIS	Françoise
St-Sorlin-de-Vienne	1	Délégué élu	Monsieur	CONTAMIN	Roland
St-Sorlin-de-Vienne	2	Délégué élu	Madame	DELPHIS	Marcelle
St-Sorlin-de-Vienne	3	Délégué élu	Monsieur	DUPIN	Gérard

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
St-Sorlin-de-Vienne	1	Suppléant	Madame	POLO	Catherine
St-Sorlin-de-Vienne	2	Suppléant	Monsieur	POLO	Isidore
St-Sorlin-de-Vienne	3	Suppléant	Madame	LENTILLON	Isabelle
St-Sulpice-des-Rivoires	1	Délégué élu	Madame	BALLAND	Catherine, Béatrice
St-Sulpice-des-Rivoires	1	Suppléant	Monsieur	GARON	Christian, Claude, René
St-Sulpice-des-Rivoires	2	Suppléant	Monsieur	COLOMBIN	Marcel, Joseph
St-Sulpice-des-Rivoires	3	Suppléant	Monsieur	MOLLARD	Michel, Yves, Constant
St-Théoffrey	1	Délégué élu	M.	MECKLER	Bernard
St-Théoffrey	1	Suppléant	Mme	GALAI	Marcelle
St-Théoffrey	2	Suppléant	M.	MENDEZ	Alain
St-Théoffrey	3	Suppléant	M.	FRADIN	Olivier
St-Vérand	1	Délégué élu	Mr	EYSSARD	Bernard
St-Vérand	2	Délégué élu	Mme	UNI	Dominique
St-Vérand	3	Délégué élu	Mr	GAILLARD	Olivier
St-Vérand	4	Délégué élu	Mme	HASSAN	Farah
St-Vérand	5	Délégué élu	Mr	GORON	Jean-Philippe
St-Vérand	1	Suppléant	Mr	TOURNOUD	Stéphane
St-Vérand	2	Suppléant	Mme	MENUEL	Nicole
St-Vérand	3	Suppléant	Mr	BELLO	Georges
St-Victor-de-Cessieu	1	Délégué élu	M.	GALLET	Jean-Charles
St-Victor-de-Cessieu	2	Délégué élu	MME	GAUTHIER	Martine
St-Victor-de-Cessieu	3	Délégué élu	M.	LOVET	Jean-Pierre
St-Victor-de-Cessieu	4	Délégué élu	MME	CHOCHINA	Nicole
St-Victor-de-Cessieu	5	Délégué élu	M.	BIESSY	Serge
St-Victor-de-Cessieu	1	Suppléant	MME	TEIXEIRA	Sylvie
St-Victor-de-Cessieu	2	Suppléant	M.	BOUKACEM	Abdelkader
St-Victor-de-Cessieu	3	Suppléant	MME	GONIN	Edwige
St-Victor-de-Morestel	1	Délégué élu	Mme	LUZET	Frédérique
St-Victor-de-Morestel	2	Délégué élu	M	GIPPET	Gilbert
St-Victor-de-Morestel	3	Délégué élu	Mme	MAZERON	Emilie
St-Victor-de-Morestel	1	Suppléant	M	MOIROUD	Laurent
St-Victor-de-Morestel	2	Suppléant	Mme	TAVAGNUTTI	Estelle
St-Victor-de-Morestel	3	Suppléant	M	RAY	Pierrick
St-Vincent-de-Mercuze	1	Délégué élu	Monsieur	BAUDAIN	Philippe
St-Vincent-de-Mercuze	2	Délégué élu	Madame	GUESDON	Pascale
St-Vincent-de-Mercuze	3	Délégué élu	Monsieur	LEMIERE	Patrick
St-Vincent-de-Mercuze	1	Suppléant	Madame	DANIELI	Claude
St-Vincent-de-Mercuze	2	Suppléant	Monsieur	BURDET	Gérard
St-Vincent-de-Mercuze	3	Suppléant	Madame	PILLARD	Catherine
Salagnon	1	Délégué élu	Madame	CARREZ	Michèle
Salagnon	2	Délégué élu	Monsieur	CONTASSOT	Raymond
Salagnon	3	Délégué élu	Madame	BOULIEU	Véronique
Salagnon	1	Suppléant	Monsieur	PARADIS	Stéphane
Salagnon	2	Suppléant	Madame	DOMINI FAURE	Sylviane
Salagnon	3	Suppléant	Monsieur	BARIOZ	Michel
Salaise-sur-Sanne	1	Délégué élu	M	VIAL	Gilles
Salaise-sur-Sanne	2	Délégué élu	Mme	BONO	Valérie
Salaise-sur-Sanne	3	Délégué élu	M	CHARREL	Nicolas
Salaise-sur-Sanne	4	Délégué élu	Mme	BION	Christine
Salaise-sur-Sanne	5	Délégué élu	M	AZZOPARDI	Xavier
Salaise-sur-Sanne	6	Délégué élu	Mme	SIMONNET	Marie
Salaise-sur-Sanne	7	Délégué élu	M	LO	Nicolas
Salaise-sur-Sanne	8	Délégué élu	Mme	BOUTEILLON	Véronique
Salaise-sur-Sanne	9	Délégué élu	M	DUBOURGNON	Gilbert
Salaise-sur-Sanne	10	Délégué élu	Mme	VERIS	Sabine
Salaise-sur-Sanne	11	Délégué élu	M	PERROTIN	Gérard
Salaise-sur-Sanne	12	Délégué élu	Mme	SARRAZIN	Michèle
Salaise-sur-Sanne	13	Délégué élu	M	FRANCES	Fernand
Salaise-sur-Sanne	14	Délégué élu	Mme	ROBIN	Christine
Salaise-sur-Sanne	15	Délégué élu	M	GENOSY	Aurélien
Salaise-sur-Sanne	1	Suppléant	Mme	BET	Michèle
Salaise-sur-Sanne	2	Suppléant	M	GALLARD	Philippe
Salaise-sur-Sanne	3	Suppléant	Mme	MEDINA	Roselyne
Salaise-sur-Sanne	4	Suppléant	M	ID NASSER MEDJANI	Yassine
Salaise-sur-Sanne	5	Suppléant	Mme	GIRAUD	Dominique

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Sarceñas	1	Délégué élu	M.	LOVERA	Jean
Sarceñas	1	Suppléant	M.	SINCE	Jean-Jacques
Sarceñas	2	Suppléant	M.	CLUGNET	Jean-François
Sarceñas	3	Suppléant	M.	LAUROZ	Jean-François
Sardieu	1	Délégué élu	Monsieur	ROUX	Raymond
Sardieu	2	Délégué élu	Madame	MICAUD	Isabelle
Sardieu	3	Délégué élu	Monsieur	BERTHON	Didier
Sardieu	1	Suppléant	Madame	PERROUD	Aline
Sardieu	2	Suppléant	Monsieur	OGIER	Cyrille
Sardieu	3	Suppléant	Madame	BERRUYER	Valérie
Sassenage	1	Délégué de droit	M.	GEORGEOT	Daniel (remplaçant M. COIGNE)
Sassenage	2	Délégué de droit	M.	MERLE	Jérôme
Sassenage	3	Délégué de droit	Mme	BRITES	Nathalie
Sassenage	4	Délégué de droit	Mme	DURAND	Christine
Sassenage	5	Délégué de droit	M.	BOETTI DI CASTANO	Jérôme
Sassenage	6	Délégué de droit	M.	MATRAIRE	Amédée
Sassenage	7	Délégué de droit	M.	D'OLIVIER QUINTAS	Daniel
Sassenage	8	Délégué de droit	M.	SERRAILLIER	Jean-Pierre
Sassenage	9	Délégué de droit	M.	VENDRA	Michel
Sassenage	10	Délégué de droit	M.	GIACHINO	Jérôme
Sassenage	11	Délégué de droit	Mme	ROSIN BEDIN	Assunta
Sassenage	12	Délégué de droit	M.	BATFROI	Séverin
Sassenage	13	Délégué de droit	Mme	ANTOINE	Jeannine
Sassenage	14	Délégué de droit	M.	RAVETTO	Jean-Pierre
Sassenage	15	Délégué de droit	Mme	GALLO	Brigitte
Sassenage	16	Délégué de droit	Mme	GIERCZAK	Francette
Sassenage	17	Délégué de droit	M.	BENHAROUGA	M'hamed
Sassenage	18	Délégué de droit	Mme	GENIN LOMIER	Sylvie
Sassenage	19	Délégué de droit	Mme	FELICI	Marie-Laure
Sassenage	20	Délégué de droit	Mme	DI RAFFAELE	Marie-Frédérique
Sassenage	21	Délégué de droit	Mme	BUREL	Gaëlle
Sassenage	22	Délégué de droit	M.	BARRIONUEVO	Michel
Sassenage	23	Délégué de droit	Mme	FERRAZZI	Véronique
Sassenage	24	Délégué de droit	Mme	PARVY	Florence
Sassenage	25	Délégué de droit	Mme	HEMARD	Béatrice
Sassenage	26	Délégué de droit	M.	BELLE	Yannick
Sassenage	27	Délégué de droit	M.	CHAUVET	Pierre-Manuel
Sassenage	28	Délégué de droit	M.	PSILA	Adrien
Sassenage	29	Délégué de droit	Mme	AIMONE CHENEVAY	Amandine
Sassenage	30	Délégué de droit	M.	BUISSON	David
Sassenage	31	Délégué de droit	Mme	MOSCA	Céline
Sassenage	32	Délégué de droit	M.	VEAU	Jean-Philippe
Sassenage	33	Délégué de droit	vacant		
Sassenage	1	Suppléant	Mme	SUAU BOURDIS	Annie
Sassenage	2	Suppléant	M.	CHUPIN	Eric Maria
Sassenage	3	Suppléant	Mme	QUINET	Chantal
Sassenage	4	Suppléant	M.	VARTANIAN	Jean-Jacques
Sassenage	5	Suppléant	Mme	GALLO	Stéphanie
Sassenage	6	Suppléant	M.	DURAND	Paul
Sassenage	7	Suppléant	Mme	BARETTE	Caroline
Sassenage	8	Suppléant	M.	DUMONT	Jean Paul
Sassenage	9	Suppléant	M.	CRESPIN	Marc André
Satolas-et-Bonce	1	Délégué élu	Monsieur	BALLEFIN	Robert
Satolas-et-Bonce	2	Délégué élu	Madame	AUBIGNAT	Stéphanie
Satolas-et-Bonce	3	Délégué élu	Monsieur	BOUCHÉ	Christian
Satolas-et-Bonce	4	Délégué élu	Madame	CANET	Véronique
Satolas-et-Bonce	5	Délégué élu	Monsieur	GAIFFIER	Jean-Philippe
Satolas-et-Bonce	1	Suppléant	Madame	GOICHOT	Guadalupe
Satolas-et-Bonce	2	Suppléant	Monsieur	ROGEMOND	Maurice
Satolas-et-Bonce	3	Suppléant	Madame	SADIN	Christine
Savas-Mépin	1	Délégué élu	Mr	BLEIN	Georges
Savas-Mépin	2	Délégué élu	Mr	THIVOLET	Daniel
Savas-Mépin	3	Délégué élu	Mr	DURANTON	Bertrand
Savas-Mépin	1	Suppléant	Mme	BOUCHON	Sylvie
Savas-Mépin	2	Suppléant	Mr	POLLARD	Thomas

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Savas-Mépin	3	Suppléant	Mr	JOURDAN	Jérôme
Séchilienne	1	Délégué élu	M	MATHIEU	Christian
Séchilienne	2	Délégué élu	Mme	PLENET	Cyrille
Séchilienne	3	Délégué élu	M	DAVID	Jean-Claude
Séchilienne	1	Suppléant	Mme	RAMBAUD	Violette
Séchilienne	2	Suppléant	M	BOUJARD	Claude
Séchilienne	3	Suppléant	Mme	PERRON	Véronique
Semons	1	Délégué élu	Monsieur	TOURNIER-FILLON	Jean-Paul
Semons	1	Suppléant	Monsieur	GERARD	Jacques
Semons	2	Suppléant	Monsieur	CHAPPAT	Christian
Semons	3	Suppléant	Monsieur	JANIN-BRUSSON	Denis
Septème	1	Délégué élu	Monsieur	JULLIEN	pierre-Jean
Septème	2	Délégué élu	Madame	ROCHE-BRUNEL	anne-sophie
Septème	3	Délégué élu	Monsieur	FONTAN	jean-pierre
Septème	4	Délégué élu	Madame	DESROCHES	patricia
Septème	5	Délégué élu	Monsieur	DREVON	gilbert
Septème	1	Suppléant	Mme	BONNARDEL	sandrine
Septème	2	Suppléant	Mr	BRZEZINSKI	henry
Septème	3	Suppléant	Mme	SERVANIN	chrystelle
Sérézin-de-la-Tour	1	Délégué élu	Mr	WAJDA	Daniel
Sérézin-de-la-Tour	2	Délégué élu	Mr	NEURY	Gérard
Sérézin-de-la-Tour	3	Délégué élu	Mme	DENIS	Bernadette
Sérézin-de-la-Tour	1	Suppléant	Mme	NOIR	Marie-Claude
Sérézin-de-la-Tour	2	Suppléant	Mr	DEBIE	Jean-Paul
Sérézin-de-la-Tour	3	Suppléant	Mme	PONSARD	Pascale
Sermérieu	1	Délégué élu	monsieur	BOLLEAU	Alexandre
Sermérieu	2	Délégué élu	madame	DELLA-SCHIAVA	Monique
Sermérieu	3	Délégué élu	monsieur	CARRAS	Christophe
Sermérieu	1	Suppléant	madame	MEUNIER	Martine Marcelle Marie-Louise
Sermérieu	2	Suppléant	monsieur	ALONSO	Michel Pierre
Sermérieu	3	Suppléant	madame	SAUVAGE	Delphine Stéphanie
Serpaize	1	Délégué élu	Madame	CRIVELLI	Janine
Serpaize	2	Délégué élu	Monsieur	KECHICHIAN	Max
Serpaize	3	Délégué élu	Madame	ZONTA	Michèle
Serpaize	4	Délégué élu	Monsieur	ROCHE	Davy
Serpaize	5	Délégué élu	Madame	LEGER	Joëlle
Serpaize	1	Suppléant	Monsieur	CARCEL	Raymond
Serpaize	2	Suppléant	Madame	POULET	Nathalye
Serpaize	3	Suppléant	Monsieur	CARRET	Marc
Serre-Nerpol	1	Délégué élu	M	BOUTRY	Michel
Serre-Nerpol	1	Suppléant	M	ROUSSET	Alain
Serre-Nerpol	2	Suppléant	Mme	AGERON	Catherine
Serre-Nerpol	3	Suppléant	M	SERRIERE	Thibaud
Seyssinet-Pariset	1	Délégué de droit	Monsieur	REPELLIN	Marcel
Seyssinet-Pariset	2	Délégué de droit	Madame	SADOUN	Ada
Seyssinet-Pariset	3	Délégué de droit	Monsieur	ROSTAN	Bernard
Seyssinet-Pariset	4	Délégué de droit	Madame	GUIGUI	Françoise
Seyssinet-Pariset	5	Délégué de droit	Monsieur	PAULIN	Marc
Seyssinet-Pariset	6	Délégué de droit	Madame	GONNET	Véronique
Seyssinet-Pariset	7	Délégué de droit	Monsieur	BATTIN	Frédéric
Seyssinet-Pariset	8	Délégué de droit	Madame	LANCELON-PIN	Christine
Seyssinet-Pariset	9	Délégué de droit	Monsieur	OCCHINO	Robert
Seyssinet-Pariset	10	Délégué de droit	Madame	TOUSSAINT	Nathalie
Seyssinet-Pariset	11	Délégué de droit	Monsieur	BRAUD	Laurent
Seyssinet-Pariset	12	Délégué de droit	Monsieur	DARMET	Karol
Seyssinet-Pariset	13	Délégué de droit	Monsieur	DINI	Gérard
Seyssinet-Pariset	14	Délégué de droit	Madame	DUBOUCHET	Valérie
Seyssinet-Pariset	15	Délégué de droit	Madame	GUGLIELMI	Carmen
Seyssinet-Pariset	16	Délégué de droit	Madame	MAITRE	Dominique
Seyssinet-Pariset	17	Délégué de droit	Monsieur	SPIRHANZL	Guillaume
Seyssinet-Pariset	18	Délégué de droit	Monsieur	MALLIER	Yvan
Seyssinet-Pariset	19	Délégué de droit	Monsieur	LELIEVRE	Eric
Seyssinet-Pariset	20	Délégué de droit	Monsieur	FAURE	Hélène
Seyssinet-Pariset	21	Délégué de droit	Monsieur	DROGO	David
Seyssinet-Pariset	22	Délégué de droit	Madame	DARDET	Flore

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Seyssinet-Pariset	23	Délégué de droit	Monsieur	ARNAUD	Vincent
Seyssinet-Pariset	24	Délégué de droit	Madame	GROS-DAILLON	Patricia
Seyssinet-Pariset	25	Délégué de droit	Monsieur	JAGLIN	Denis
Seyssinet-Pariset	26	Délégué de droit	Madame	FRAILE	Margaux
Seyssinet-Pariset	27	Délégué de droit	Monsieur	FAURE	Vincent (remplaçant M. LISSY)
Seyssinet-Pariset	28	Délégué de droit	Madame	SERBOURCE	Béatrice
Seyssinet-Pariset	29	Délégué de droit	Madame	BARBIERI	Muriel
Seyssinet-Pariset	30	Délégué de droit	Monsieur	PRAT	Sylvain
Seyssinet-Pariset	31	Délégué de droit	Monsieur	CAPPOCCIONI	James
Seyssinet-Pariset	32	Délégué de droit	Monsieur	DOULAT	Hervé
Seyssinet-Pariset	33	Délégué de droit	Monsieur	MARGERIT	Noël
Seyssinet-Pariset	1	Suppléant	Madame	BOMBINO	Françoise
Seyssinet-Pariset	2	Suppléant	Monsieur	ZERBIB	Robert
Seyssinet-Pariset	3	Suppléant	Madame	PONCIN DIT ROSSET	Béatrice
Seyssinet-Pariset	4	Suppléant	Monsieur	GAUTHIER	Jacques
Seyssinet-Pariset	5	Suppléant	Madame	PANUEL	Anne
Seyssinet-Pariset	6	Suppléant	Monsieur	MONIN	Yves
Seyssinet-Pariset	7	Suppléant	Madame	VAISSIE	Valérie
Seyssinet-Pariset	8	Suppléant	Madame	MARTIN	Sylvie
Seyssinet-Pariset	9	Suppléant	Monsieur	FERRANDO	Guy
Seyssins	1	Délégué élu	Monsieur	HUGELÉ	Fabrice
Seyssins	2	Délégué élu	Madame	MOROTÉ	Délia
Seyssins	3	Délégué élu	Monsieur	CIALDELLA	Sylvain
Seyssins	4	Délégué élu	Madame	DE REGGI	Josiane
Seyssins	5	Délégué élu	Monsieur	CHEVALLIER	Philippe
Seyssins	6	Délégué élu	Madame	ALGUDO	Laurence
Seyssins	7	Délégué élu	Monsieur	FAUCHER	Pascal
Seyssins	8	Délégué élu	Madame	MARGUERY	Nathalie
Seyssins	9	Délégué élu	Monsieur	SALLET	Gilbert
Seyssins	10	Délégué élu	Madame	DESÈBE	Gisèle
Seyssins	11	Délégué élu	Monsieur	SALIN	Dominique
Seyssins	12	Délégué élu	Madame	COLLOT	Françoise
Seyssins	13	Délégué élu	Monsieur	COURRAUD	Emmanuel
Seyssins	14	Délégué élu	Monsieur	PAUCOD	Jean-Marc
Seyssins	15	Délégué élu	Madame	MALANDRINO	Anne-Marie
Seyssins	1	Suppléant	Madame	SAFAR-GIBON	Barbara
Seyssins	2	Suppléant	Monsieur	BAFFERT	Michel
Seyssins	3	Suppléant	Madame	BRETTE	Catherine
Seyssins	4	Suppléant	Monsieur	VERGNOLLE	Michel
Seyssins	5	Suppléant	Madame	GIRARD-CARRABIN	Solange
Seyssuel	1	Délégué élu	Monsieur	COTTALORDA	Thibault
Seyssuel	2	Délégué élu	Madame	NOVOTNY	Virginie
Seyssuel	3	Délégué élu	Monsieur	FANGET	Christian
Seyssuel	4	Délégué élu	Madame	REBAI	Laurence
Seyssuel	5	Délégué élu	Monsieur	BELMONTE	Frédéric
Seyssuel	1	Suppléant	Monsieur	DUPONT	Jean
Seyssuel	2	Suppléant	vacant		
Seyssuel	3	Suppléant	vacant		
Siccieu-St-Julien-et-Carisieu	1	Délégué élu	Monsieur	DESCOURS	Michel
Siccieu-St-Julien-et-Carisieu	2	Délégué élu	Monsieur	MECHIN	Patrick
Siccieu-St-Julien-et-Carisieu	3	Délégué élu	Madame	CHARRIER	Sylvie
Siccieu-St-Julien-et-Carisieu	1	Suppléant	Madame	LEGLAND	Bernadette
Siccieu-St-Julien-et-Carisieu	2	Suppléant	Monsieur	LEMOINE	Eric
Siccieu-St-Julien-et-Carisieu	3	Suppléant	Monsieur	LETELIER	Christian
Siévoz	1	Délégué élu	Mr	LE TRAOU	Dominique
Siévoz	1	Suppléant	Mr	DEBON DE BEAUREGARD	Frédéric
Siévoz	2	Suppléant	Mr	VINCENT	Jean-Marc
Siévoz	3	Suppléant	Mr	CASSAGNE	Jean-Paul
Sillans	1	Délégué élu	M.	GAY	André
Sillans	2	Délégué élu	Mme	SIMON	Sylvie
Sillans	3	Délégué élu	M.	GROLLIER	Alain
Sillans	4	Délégué élu	MME	CHARPENAY	Evelyne
Sillans	5	Délégué élu	M.	GROLLIER	Jacky
Sillans	1	Suppléant	MME	NOIROT	Chrystelle
Sillans	2	Suppléant	M.	MICHEL-VILLAZ	Jean

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Sillans	3	Suppléant	MME	MARTIN	Véronique
Sinard	1	Délégué élu	M.	LETOURMY	Patrice
Sinard	2	Délégué élu	M.	HAUTON	Richard
Sinard	3	Délégué élu	Mme	GIROUD	Colette
Sinard	1	Suppléant	M.	MATTONE	Christian
Sinard	2	Suppléant	Mme	VIOLA	Marie-Christine
Sinard	3	Suppléant	M.	BIOUD	Yvan
Soleymieu	1	Délégué élu	M.	GINON	Yves
Soleymieu	2	Délégué élu	Mme	DUCARROZ	Denise
Soleymieu	3	Délégué élu	M.	HECHT	Christian
Soleymieu	1	Suppléant	M.	BROCARD	Henri
Soleymieu	2	Suppléant	M.	CHAPOT	Robert
Soleymieu	3	Suppléant	Mme	BOGAS	Sylvie
Sonnay	1	Délégué élu	M	LHERMET	Claude
Sonnay	2	Délégué élu	Mme	ANDREVON	Colette
Sonnay	3	Délégué élu	M	ROCHE	Pierre-Marie
Sonnay	1	Suppléant	Mme	BOYER	Sandrine
Sonnay	2	Suppléant	M	MOUNIER	Patrice
Sonnay	3	Suppléant	Mme	HAUSHERR	Céline
Sousville	1	Délégué élu	M.	LUYAT	Jean-Noël
Sousville	1	Suppléant	M.	VALLE	Georges
Sousville	2	Suppléant	M.	DUPONCHEL	Philippe
Sousville	3	Suppléant	M.	NEY	Jean-Noël
Succieu	1	Délégué élu	M	BOUILLOT	Didier
Succieu	2	Délégué élu	M	CLOT	Bernard
Succieu	3	Délégué élu	M	VIAL	Guillaume
Succieu	1	Suppléant	Mme	PERRICHON	Marie-Madeleine
Succieu	2	Suppléant	M	GAGET	Patrick
Succieu	3	Suppléant	Mme	BARRAL-JOANNES	Anne-Laure
Susville	1	Délégué élu	M	REBAUD	David
Susville	2	Délégué élu	Mme	DJOUDEUR née VIDELO	Corinne
Susville	3	Délégué élu	M	BUCH	Emile
Susville	1	Suppléant	Mme	COLONEL née ALLARD	Nathalie
Susville	2	Suppléant	M	PLEUCHOT	Michel
Susville	3	Suppléant	Mme	CONTRATTO	Maryse
Têche	1	Délégué élu	M	CHARBONNEL	Philippe
Têche	2	Délégué élu	M	FALQUE	Denis
Têche	3	Délégué élu	M	FARALDO	Thierry
Têche	1	Suppléant	Mme	POMMIER	Suzanne
Têche	2	Suppléant	M	FALQUE	Jean-Pierre
Têche	3	Suppléant	M	BURTIN	Hubert
Tencin	1	Délégué élu	M	STEFANI	François
Tencin	2	Délégué élu	MME	JITTEN	Catherine
Tencin	3	Délégué élu	M	MARSEILLE	Joël
Tencin	1	Suppléant	MME	COLIN-MADAN	Françoise
Tencin	2	Suppléant	M	DULEY	Samuel
Tencin	3	Suppléant	MME	ESTELA	Marie-Bénédicte
Theys	1	Délégué élu	Mme	MILLET	Régine
Theys	2	Délégué élu	M.	FIESCHI	Jean
Theys	3	Délégué élu	Mme	BOUVEROT-REYMOND	Armelle
Theys	4	Délégué élu	M.	COLONEL	Jean-Paul
Theys	5	Délégué élu	Mme	DURAND	Géraldine
Theys	1	Suppléant	M.	FERRIER	Dominique
Theys	2	Suppléant	Mme	MARS	Orianne
Theys	3	Suppléant	M.	CARAGUEL	Bruno
Thodure	1	Délégué élu	M	CHARPENAY	Jean
Thodure	2	Délégué élu	Mme	TEIXEIRA	Nadine
Thodure	3	Délégué élu	M	VEYRON	Didier
Thodure	1	Suppléant	Mme	BOUVIER	Chantal
Thodure	2	Suppléant	Mme	FAUCHON	Carole
Thodure	3	Suppléant	Mme	COMBALOT	Véronique
Tignieu-Jameyzieu	1	Délégué élu	Monsieur	PAVIET SALOMON	André
Tignieu-Jameyzieu	2	Délégué élu	Madame	FERNANDEZ	Francette
Tignieu-Jameyzieu	3	Délégué élu	Monsieur	SBAFFE	Jean-Louis
Tignieu-Jameyzieu	4	Délégué élu	Madame	CHINCHOLE	Marie-Christine

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Tignieu-Jameyzieu	5	Délégué élu	Monsieur	IMBERDISSE	Max
Tignieu-Jameyzieu	6	Délégué élu	Madame	BRENIER	Françoise
Tignieu-Jameyzieu	7	Délégué élu	Monsieur	MICHALLET	Roland
Tignieu-Jameyzieu	8	Délégué élu	Madame	MARCHAND	Hélène
Tignieu-Jameyzieu	9	Délégué élu	Monsieur	POMMET	Gilbert
Tignieu-Jameyzieu	10	Délégué élu	Madame	BAZ	Murielle
Tignieu-Jameyzieu	11	Délégué élu	Monsieur	DURAND	Stéphane
Tignieu-Jameyzieu	12	Délégué élu	Madame	BRISAUD	Lucette
Tignieu-Jameyzieu	13	Délégué élu	Monsieur	MAZABRARD	Jean-Yves
Tignieu-Jameyzieu	14	Délégué élu	Madame	BALLANDRAS	Christelle
Tignieu-Jameyzieu	15	Délégué élu	Monsieur	PATICHOU	Patrick
Tignieu-Jameyzieu	1	Suppléant	Madame	GAROFALO	Nathalie
Tignieu-Jameyzieu	2	Suppléant	Monsieur	GRIS	Nicolas
Tignieu-Jameyzieu	3	Suppléant	Madame	LAMBERT	Madeleine
Tignieu-Jameyzieu	4	Suppléant	Monsieur	LAURE	Thierry
Tignieu-Jameyzieu	5	Suppléant	Madame	PARDAL	Sandrine
Torchefelon	1	Délégué élu	MADAME	PARIS	Elyane
Torchefelon	2	Délégué élu	MADAME	MOREL	Cécile
Torchefelon	3	Délégué élu	MONSIEUR	COCHARD	Damien
Torchefelon	1	Suppléant	MADAME	EKOUE	Martine
Torchefelon	2	Suppléant	MADAME	SAUZET	Annick
Torchefelon	3	Suppléant	MONSIEUR	DUVERNE	Christophe
Tramolé	1	Délégué élu	Monsieur	PERRET	Michel
Tramolé	2	Délégué élu	Monsieur	DREVET	Jean-Michel
Tramolé	3	Délégué élu	Monsieur	GUILLAUD	Sébastien
Tramolé	1	Suppléant	Monsieur	BONNET-PIRON	Maurice
Tramolé	2	Suppléant	Monsieur	BERTHIER	Marcel
Tramolé	3	Suppléant	Monsieur	PELLET	Philippe
Treffort	1	Délégué élu	M	BERTHOIN	Philippe
Treffort	1	Suppléant	M	CHARPENTIER	Eric
Treffort	2	Suppléant	M	BONENFANT	Pierrick
Treffort	3	Suppléant	Mme	MURGUE	Gaëlle
Tréminis	1	Délégué élu	M	AUBERT	Frédéric
Tréminis	1	Suppléant	Mme	BONNET	Jacqueline
Tréminis	2	Suppléant	Mme	FITOUSSI	Anne-Marie
Tréminis	3	Suppléant	Mme	LAURENT	Françoise
Trept	1	Délégué élu	M.	MATHIEU	Jacques
Trept	2	Délégué élu	Mme	CALLENS	Sophie
Trept	3	Délégué élu	M.	MOREL	Eric
Trept	4	Délégué élu	Mme	GRANDJEAN	Martine
Trept	5	Délégué élu	M.	GUICHERD	Bernard
Trept	1	Suppléant	Mme	BERT	Martine
Trept	2	Suppléant	M.	PIRODON	Christophe
Trept	3	Suppléant	Mme	VIEIRA	Nadine
Tullins	1	Délégué élu	Monsieur	DHERBEYS	Jean-Yves
Tullins	2	Délégué élu	Madame	FERRAND	Laure
Tullins	3	Délégué élu	Monsieur	PRESUMEY	Frank
Tullins	4	Délégué élu	Madame	BUCCI	Marie-Laure
Tullins	5	Délégué élu	Monsieur	RENEVIER	Jean-Pierre
Tullins	6	Délégué élu	Madame	PAPET	Ginette
Tullins	7	Délégué élu	Monsieur	FEUVRIER	Jean-Philippe
Tullins	8	Délégué élu	Madame	NICOL	Gaëlle
Tullins	9	Délégué élu	Monsieur	GLENAT	Eric
Tullins	10	Délégué élu	Madame	FERMOND	Stéphanie
Tullins	11	Délégué élu	Monsieur	MOUZ	Patrice
Tullins	12	Délégué élu	Madame	AUGIER	Stéphanie
Tullins	13	Délégué élu	Monsieur	AUGIER	Cédric
Tullins	14	Délégué élu	Madame	PATRONCINI	Corine
Tullins	15	Délégué élu	Monsieur	CLERC	Marcel
Tullins	1	Suppléant	Madame	THIEBAUD	Anne-Sophie
Tullins	2	Suppléant	Monsieur	MOLKO	Didier
Tullins	3	Suppléant	Madame	DALMAIS	Catherine
Tullins	4	Suppléant	Monsieur	RIMET-MEILLE	Jean-François
Tullins	5	Suppléant	Madame	CONTI	Ghislaine
Valbonnais	1	Délégué élu	M.	MACE	Denis

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Valbonnais	2	Délégué élu	M.	BLANC-MARQUIS	André
Valbonnais	3	Délégué élu	M.	JOANNAIS	Didier
Valbonnais	1	Suppléant	M.	MAUGIRON	Gilbert
Valbonnais	2	Suppléant	Mme	SELME	Véronique
Valbonnais	3	Suppléant	Mme	PILLOTTI	Sandra
Valencin	1	Délégué élu	M	PARISSET	Robert
Valencin	2	Délégué élu	Mme	JULLIEN	Audrey
Valencin	3	Délégué élu	M	JULLIEN	Bernard
Valencin	4	Délégué élu	Mme	CONTY	Véronique
Valencin	5	Délégué élu	M	CIANFARANI	Jean-Louis
Valencin	6	Délégué élu	Mme	ATTARD	Annie-France
Valencin	7	Délégué élu	M	SOULIER	Christophe
Valencin	1	Suppléant	Mme	DALMAS	Marie
Valencin	2	Suppléant	M	SERTIER	Pierre
Valencin	3	Suppléant	Mme	VACHER	Andrée
Valencin	4	Suppléant	M	BERNARD	Georges
Valencogne	1	Délégué élu	Mr	FERRUIT	Jean-Michel
Valencogne	2	Délégué élu	Mr	GANDY	Olivier
Valencogne	3	Délégué élu	Mr	VENTURA	Julien
Valencogne	1	Suppléant	Mr	GUINET	Gilbert
Valencogne	2	Suppléant	Mme	FAVIER	Sylvie
Valencogne	3	Suppléant	Mme	COMTE FLORET	Lydie
Valjouffrey	1	Délégué élu	Monsieur	HERITIER	Bernard
Valjouffrey	1	Suppléant	Monsieur	MERLE	Gilbert
Valjouffrey	2	Suppléant	Monsieur	PINTO-SUAREZ	Claude
Valjouffrey	3	Suppléant	Monsieur	ROUDET	Luc
Varacieux	1	Délégué élu	Monsieur	PAYRE-FICOUT	Georges
Varacieux	2	Délégué élu	Monsieur	ROGNIN	Guy
Varacieux	3	Délégué élu	Monsieur	MOTTET	Serge
Varacieux	1	Suppléant	Madame	BRUN	Pascale
Varacieux	2	Suppléant	Madame	COTTE	Jocelyne
Varacieux	3	Suppléant	Madame	DEL DO	Estelle
Varces-Allières-et-Risset	1	Délégué élu	M	CORBET	Jean-Luc
Varces-Allières-et-Risset	2	Délégué élu	Mme	BEJUY	Jocelyne
Varces-Allières-et-Risset	3	Délégué élu	M	DURAND-HARDY	Olivier
Varces-Allières-et-Risset	4	Délégué élu	Mme	DELASTRE	Annie
Varces-Allières-et-Risset	5	Délégué élu	M	PASCAL	Roger
Varces-Allières-et-Risset	6	Délégué élu	Mme	LEMARIEY	Corine
Varces-Allières-et-Risset	7	Délégué élu	M	BOULET	Gérard
Varces-Allières-et-Risset	8	Délégué élu	Mme	CAISSO	Martine
Varces-Allières-et-Risset	9	Délégué élu	M	BONNARD	Eric
Varces-Allières-et-Risset	10	Délégué élu	Mme	DEMEMES	Joëlle
Varces-Allières-et-Risset	11	Délégué élu	M	TRICOLI	Laurent
Varces-Allières-et-Risset	12	Délégué élu	Mme	FRANCOU	Anna
Varces-Allières-et-Risset	13	Délégué élu	M	BELLET	Jean-Jacques
Varces-Allières-et-Risset	14	Délégué élu	Mme	CHASTEL	Aude
Varces-Allières-et-Risset	15	Délégué élu	M	SAPPEY	Bernard
Varces-Allières-et-Risset	1	Suppléant	M	BERNADAT	Philippe
Varces-Allières-et-Risset	2	Suppléant	Mme	VALIENTE	Muriel
Varces-Allières-et-Risset	3	Suppléant	M	SALVADOR	José
Varces-Allières-et-Risset	4	Suppléant	Mme	HUGONNARD	Véronique
Varces-Allières-et-Risset	5	Suppléant	Vacant		
Vasselin	1	Délégué élu	M	FEUILLET	Marcel
Vasselin	1	Suppléant	M	REGAMORTEL	Gérard
Vasselin	2	Suppléant	M	MEUNIER	Michel
Vasselin	3	Suppléant	M	BERTRAND	Thomas
Vatilleu	1	Délégué élu	Mme	DUPRAZ-FOREY	Isabelle
Vatilleu	1	Suppléant	Mme	DOBREMEZ	Isabelle
Vatilleu	2	Suppléant	M	FAYS	Roger
Vatilleu	3	Suppléant	M	BERTHOLLET	Thierry
Vaujany	1	Délégué élu	M.	GENEVOIS	Yves
Vaujany	1	Suppléant	M.	BONSIGNORE	André
Vaujany	2	Suppléant	Mme	VERNEY	Nadine
Vaujany	3	Suppléant	M.	THOMAS	Mikaël
Vaulnaveys-le-Bas	1	Délégué élu	M.	GAUTHIER	Jean-Marc

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Vaulnaveys-le-Bas	2	Délégué élu	Mme	GRENIER	Monique
Vaulnaveys-le-Bas	3	Délégué élu	M.	MARGAT	Gilles
Vaulnaveys-le-Bas	1	Suppléant	Mme	STRIPPOLI	Sérénella
Vaulnaveys-le-Bas	2	Suppléant	M.	HERRERO	Pascal
Vaulnaveys-le-Bas	3	Suppléant	Mme	VASSEUR	Jeannine
Vaulnaveys-le-Haut	1	Délégué élu	Mr	ARGOUD-PUY	Yves
Vaulnaveys-le-Haut	2	Délégué élu	Mme	ALFARA	Marie-Rose
Vaulnaveys-le-Haut	3	Délégué élu	Mr	BESESTY	Pascal
Vaulnaveys-le-Haut	4	Délégué élu	Mme	CARRIERE	Lorine
Vaulnaveys-le-Haut	5	Délégué élu	Mr	GABELLE	Claude
Vaulnaveys-le-Haut	6	Délégué élu	Mme	FEGE	Bernadette
Vaulnaveys-le-Haut	7	Délégué élu	Mr	GARCIN	Daniel
Vaulnaveys-le-Haut	8	Délégué élu	Mme	GARNIER	Anne
Vaulnaveys-le-Haut	9	Délégué élu	Mr	ODRU	Marc
Vaulnaveys-le-Haut	10	Délégué élu	Mme	MERMIER	Martine
Vaulnaveys-le-Haut	11	Délégué élu	Mr	PAILLET	Charles
Vaulnaveys-le-Haut	12	Délégué élu	Mme	MURY	Jeanine
Vaulnaveys-le-Haut	13	Délégué élu	Mr	PELLEGRINELLI	Henri
Vaulnaveys-le-Haut	14	Délégué élu	Mme	VERNAY	Laurence
Vaulnaveys-le-Haut	15	Délégué élu	Mr	RAVET	Jean
Vaulnaveys-le-Haut	1	Suppléant	Mme	BOASSO	Sylvie
Vaulnaveys-le-Haut	2	Suppléant	Mr	ECHINARD	Yann
Vaulnaveys-le-Haut	3	Suppléant	Mme	COURANT	Isabelle
Vaulnaveys-le-Haut	4	Suppléant	Mr	SIEURIN	Guillaume
Vaulnaveys-le-Haut	5	Suppléant	Mme	VIVARAT	Morgane
Vaulx-Milieu	1	Délégué élu	Monsieur	METTEM	Yves
Vaulx-Milieu	2	Délégué élu	Madame	HANIQUE	Danielle
Vaulx-Milieu	3	Délégué élu	Monsieur	LOCATELLI	Pascal
Vaulx-Milieu	4	Délégué élu	Madame	DE QUEIROS	Monique
Vaulx-Milieu	5	Délégué élu	Monsieur	GOURMANEL	Lauent
Vaulx-Milieu	1	Suppléant	Madame	FAURE	Marie-Pierre
Vaulx-Milieu	2	Suppléant	Monsieur	BERGER	Dominique
Vaulx-Milieu	3	Suppléant	Madame	BEDDOUCHE	Marie
Velanne	1	Délégué élu	M	MOLLIERE	Denis
Velanne	2	Délégué élu	M	MOLINA	Jean
Velanne	3	Délégué élu	M	MARTINETTO	Alain
Velanne	1	Suppléant	M	DE MONTFALCON	Bernard
Velanne	2	Suppléant	M	GUERREIRO	Georges
Velanne	3	Suppléant	M	THENOT	Jocelyn
Vénérieu	1	Délégué élu	MR	ODET	Bernard
Vénérieu	2	Délégué élu	MR	FRANZOI	Christian
Vénérieu	3	Délégué élu	MME	FRANZOI	Catherine
Vénérieu	1	Suppléant	MME	LAJEUNESSE	Laurence
Vénérieu	2	Suppléant	MME	MARTIN	Pascaline
Vénérieu	3	Suppléant	MR	MOUCHET	Alexandre
Venon	1	Délégué élu	Madame	CLOCHEAU	Danielle
Venon	2	Délégué élu	Monsieur	ODDON	Marc
Venon	3	Délégué élu	Monsieur	FRETTI	Michel
Venon	1	Suppléant	Monsieur	JAY	Alain
Venon	2	Suppléant	Monsieur	VACHER	Nicolas
Venon	3	Suppléant	Monsieur	HANSEN	Olivier
Les Deux-Alpes	1	Délégué élu	Monsieur	BALME	Pierre
Les Deux-Alpes	2	Délégué élu	Madame	BARBIER	Guyline
Les Deux-Alpes	3	Délégué élu	Monsieur	SAUVEBOIS	Stéphane
Les Deux-Alpes	4	Délégué élu	Madame	ARGENTIER	Agnès
Les Deux-Alpes	5	Délégué élu	Monsieur	CHALVIN	Jean-Noël
Les Deux-Alpes	6	Délégué élu	Madame	MOREAU	Françoise
Les Deux-Alpes	1	Suppléant	Monsieur	DEVAUX	Jean-Pierre
Les Deux-Alpes	2	Suppléant	Madame	DODE	Maryvonne
Les Deux-Alpes	3	Suppléant	Monsieur	BISI	Jean-Luc
Les Deux-Alpes	4	Suppléant	Madame	DEBOUT	Stéphanie
Vernas	1	Délégué élu	Monsieur	MORGUE	Léon-Paul
Vernas	1	Suppléant	Monsieur	SAGE	Gilles
Vernas	2	Suppléant	Monsieur	CAROFF	Baptiste
Vernas	3	Suppléant	Madame	VUILLEMIN	Andrée

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Vernioz	1	Délégué élu	Mr	TRAYNARD	Marc
Vernioz	2	Délégué élu	Mme	REUX	Monique
Vernioz	3	Délégué élu	Mr	REY	Jean-Marc
Vernioz	1	Suppléant	Mme	POIZAT	Marie-Laure
Vernioz	2	Suppléant	Mr	IVANES	Francis
Vernioz	3	Suppléant	Mme	LACAMBRA	Chantal
Vertrieu	1	Délégué élu	Mme	BOUCHOU	Christiane
Vertrieu	2	Délégué élu	M	MOREL	Fernand
Vertrieu	3	Délégué élu	M	SPITZNER	Francis
Vertrieu	1	Suppléant	M	RIGAUD	Michel
Vertrieu	2	Suppléant	M	DECEVRE	Hervé
Vertrieu	3	Suppléant	Mme	HALITIM	Véronique
Veurey-Voroize	1	Délégué élu	Mr	JULLIEN	Guy
Veurey-Voroize	2	Délégué élu	Mme	RIGAULT	Pascale
Veurey-Voroize	3	Délégué élu	Mr	QUINODOZ	Jean-Marc
Veurey-Voroize	1	Suppléant	Mme	TESSAIRE	Jacqueline
Veurey-Voroize	2	Suppléant	Mr	MONIER	Philippe
Veurey-Voroize	3	Suppléant	Mme	EUGENE	Véronique
Veysillieu	1	Délégué élu	Monsieur	MAZZARO	Joël Gaspard
Veysillieu	1	Suppléant	Monsieur	MOLINA	Adolphe
Veysillieu	2	Suppléant	Monsieur	AMEZIANE	Karim
Veysillieu	3	Suppléant	Monsieur	BERNARD	Marc Henri
Vézeronce-Curtin	1	Délégué élu	MME	TEILLON	Catherine
Vézeronce-Curtin	2	Délégué élu	M	BELANTAN	Maurice
Vézeronce-Curtin	3	Délégué élu	MME	GADOU	Dominique
Vézeronce-Curtin	4	Délégué élu	M	REVEYRAND	Gérald
Vézeronce-Curtin	5	Délégué élu	MME	FAVIER	Danielle
Vézeronce-Curtin	1	Suppléant	M	CHABERT	André
Vézeronce-Curtin	2	Suppléant	MME	GIROUD	Gésabelle
Vézeronce-Curtin	3	Suppléant	M	PIEGAY	Bernard
Vienne	1	Délégué de droit	Monsieur	BASSETTE	Alexandre (remplaçant M. KOVACS)
Vienne	2	Délégué de droit	Monsieur	DENOLLY	Hubert (remplaçant Mme CEDRIN)
Vienne	3	Délégué de droit	Monsieur	ROMULUS	Philippe
Vienne	4	Délégué de droit	Madame	CONESA	Mari-Carmen
Vienne	5	Délégué de droit	Monsieur	PARAIRE	Daniel
Vienne	6	Délégué de droit	Madame	SILVESTRE	Maryline
Vienne	7	Délégué de droit	Monsieur	SAKOUNTS	Levon
Vienne	8	Délégué de droit	Madame	DERMIDJIAN	Hilda
Vienne	9	Délégué de droit	Monsieur	MARTINEAU	Bruno (remplaçant M. CURTAUD)
Vienne	10	Délégué de droit	Madame	DERUAZ	Alexandra
Vienne	11	Délégué de droit	Monsieur	BELMONTE	Manuel
Vienne	12	Délégué de droit	Madame	DUTRON	Annie
Vienne	13	Délégué de droit	Monsieur	CURTAUD	Jean-Yves
Vienne	14	Délégué de droit	Madame	VONSENSEY	Tiphaine
Vienne	15	Délégué de droit	Monsieur	CHAUMARTIN	Pascal
Vienne	16	Délégué de droit	Madame	DESESTRET	Michèle
Vienne	17	Délégué de droit	Monsieur	LINAGE	Bernard
Vienne	18	Délégué de droit	Madame	LEMAISSI	Saadia
Vienne	19	Délégué de droit	Monsieur	ODIN	Gérard
Vienne	20	Délégué de droit	Madame	GELAS	Anny
Vienne	21	Délégué de droit	Monsieur	YILMAZ	Seyit
Vienne	22	Délégué de droit	Madame	BELLOT	Anna
Vienne	23	Délégué de droit	Monsieur	LOUCHARD	Gérard
Vienne	24	Délégué de droit	Madame	PHAM-CUC	Brigitte
Vienne	25	Délégué de droit	Monsieur	CHASTELIERE	Gilbert
Vienne	26	Délégué de droit	Madame	MARTINEAU	Geneviève
Vienne	27	Délégué de droit	Monsieur	DURAND	Alain
Vienne	28	Délégué de droit	Monsieur	THOIZET	Jacques
Vienne	29	Délégué de droit	Madame	EL BOUKILI MALLEIN	Claire
Vienne	30	Délégué de droit	Monsieur	MERLE	Jean-François
Vienne	31	Délégué de droit	Madame	PROST-ROMAND	Ryma
Vienne	32	Délégué de droit	Monsieur	PAVON	Michel
Vienne	33	Délégué de droit	Madame	MEZAZIGH	Leïla (remplaçante Mme ROUX)
Vienne	34	Délégué de droit	Monsieur	RUBAGOTTI	Adrien
Vienne	35	Délégué de droit	Monsieur	BESSON	Alain

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Vienne	1	Suppléant	Monsieur	CAUPIN	Camille
Vienne	2	Suppléant	Madame	SATELMECHIAN	Sylvia
Vienne	3	Suppléant	Monsieur	BONOMO	Salvatore
Vienne	4	Suppléant	Madame	LINAGE	Chantal
Vienne	5	Suppléant	Monsieur	COLELLA	Raymond
Vienne	6	Suppléant	Madame	SCHMITT	Monika
Vienne	7	Suppléant	Monsieur	GARON	Jérôme
Vienne	8	Suppléant	Madame	MONTORIER	Muriel
Vienne	9	Suppléant	Monsieur	TOURNIER	Marco
Vif	1	Délégué élu	Madame	VIAL	Christine
Vif	2	Délégué élu	Monsieur	GENET	Guy
Vif	3	Délégué élu	Madame	RUELLE	Anne-Sophie
Vif	4	Délégué élu	Monsieur	BAKINN	Gérard
Vif	5	Délégué élu	Madame	GONAY	Yasmine
Vif	6	Délégué élu	Monsieur	MYLY	Fabien
Vif	7	Délégué élu	Madame	VELLA	Rosaria Sarine
Vif	8	Délégué élu	Monsieur	DECHENAU	Jacques
Vif	9	Délégué élu	Madame	CHEVALIER	Nathalie
Vif	10	Délégué élu	Monsieur	FASCIAUX	François
Vif	11	Délégué élu	Madame	BOMMERSBACH	Brigitte
Vif	12	Délégué élu	Monsieur	DE CARLOS	Antoine
Vif	13	Délégué élu	Madame	CHANAL	Frédérique
Vif	14	Délégué élu	Monsieur	BIOT	Loïc
Vif	15	Délégué élu	Madame	PARROT	Marie Anne
Vif	1	Suppléant	Monsieur	PELLET	Christophe
Vif	2	Suppléant	Madame	CLAVIER	Sandrine
Vif	3	Suppléant	Monsieur	JUAREZ	Didier
Vif	4	Suppléant	Madame	BILLOT	Karine
Vif	5	Suppléant	Madame	PERILLIE	Brigitte
Vignieu	1	Délégué élu	Mme	DUMARTEREY	Ana-Paula
Vignieu	2	Délégué élu	M.	MARION	Alain
Vignieu	3	Délégué élu	Mme	MAJOREL	Angèle
Vignieu	1	Suppléant	M.	JULIA	Olivier
Vignieu	2	Suppléant	Mme	PARGAUD	Jocelyne
Vignieu	3	Suppléant	M.	AUDOUAL	Jean-Marc
Villard-Bonnot	1	Délégué élu	Monsieur	CHAVAND	Daniel
Villard-Bonnot	2	Délégué élu	Madame	COUVERT	Michèle
Villard-Bonnot	3	Délégué élu	Monsieur	RAMOUSSE	Paul
Villard-Bonnot	4	Délégué élu	Madame	ARRADA	Saliha
Villard-Bonnot	5	Délégué élu	Monsieur	MODESTO	Daniel
Villard-Bonnot	6	Délégué élu	Madame	BAGA	Patricia
Villard-Bonnot	7	Délégué élu	Monsieur	CEVA	Frédéric
Villard-Bonnot	8	Délégué élu	Madame	MONTEIL	Clara
Villard-Bonnot	9	Délégué élu	Monsieur	COQUET	Robert
Villard-Bonnot	10	Délégué élu	Madame	BOESSO	Brigitte
Villard-Bonnot	11	Délégué élu	Monsieur	BERNARD	Arnaud
Villard-Bonnot	12	Délégué élu	Madame	MAUMON	Valérie
Villard-Bonnot	13	Délégué élu	Monsieur	BEAU	Patrick
Villard-Bonnot	14	Délégué élu	Monsieur	TORRECILLAS	Jean-Claude
Villard-Bonnot	15	Délégué élu	Madame	MINASSIAN	Gisèle
Villard-Bonnot	1	Suppléant	Madame	CARRAT	Nelly
Villard-Bonnot	2	Suppléant	Monsieur	BARACCO	Bernard
Villard-Bonnot	3	Suppléant	Madame	SOLLIER	Béatrice
Villard-Bonnot	4	Suppléant	Monsieur	CASTELOT	Marc
Villard-Bonnot	5	Suppléant	Monsieur	MIOZZO	Jean-Claude
Villard-de-Lans	1	Délégué élu	Monsieur	FERRADOU	Claude, Jean
Villard-de-Lans	2	Délégué élu	Madame	BORGRAEVE née PERRIN	Laurence
Villard-de-Lans	3	Délégué élu	Monsieur	MAGNIN	Luc, Henry
Villard-de-Lans	4	Délégué élu	Madame	MATER née REPELLIN	Nicole, Huguette
Villard-de-Lans	5	Délégué élu	Monsieur	CHALIER	Serge, Jean, Raymond
Villard-de-Lans	6	Délégué élu	Madame	JEAN	Christine, Bernadette
Villard-de-Lans	7	Délégué élu	Monsieur	GUILLOT	Eric, Jean-Marie
Villard-de-Lans	8	Délégué élu	Madame	FOUGEROUZE née FAVRE	Jacqueline
Villard-de-Lans	9	Délégué élu	Monsieur	GARCHERY	Jean-François
Villard-de-Lans	10	Délégué élu	Madame	MAUVY née VIVARAT	Cécile, Jeanne

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Villard-de-Lans	11	Délégué élu	Monsieur	DEGOUMOIS	Pierre, Arnold, Charles
Villard-de-Lans	12	Délégué élu	Madame	FROTIN	Marie-Claude, Anne
Villard-de-Lans	13	Délégué élu	Monsieur	UZEL	Jean-Paul, Joseph, André
Villard-de-Lans	14	Délégué élu	Madame	PHILIBERT née BEAUDOING	Véronique, Louise
Villard-de-Lans	15	Délégué élu	Monsieur	EBERMEYER	Jacques
Villard-de-Lans	1	Suppléant	Madame	GRUBAC	Nathalie
Villard-de-Lans	2	Suppléant	Monsieur	MAGNAT	Gilles, Marcel
Villard-de-Lans	3	Suppléant	Madame	BARDON	Danièle
Villard-de-Lans	4	Suppléant	Monsieur	DEMARD	Dominique, Jean-Claude
Villard-de-Lans	5	Suppléant	Madame	GIRARD-BLANC née GOUY	Nadine, Yvette
Villard-Notre-Dame	1	Délégué élu	M.	BRUN	Philippe
Villard-Notre-Dame	1	Suppléant	M.	BRUN	Yves
Villard-Notre-Dame	2	Suppléant	vacant		
Villard-Notre-Dame	3	Suppléant	vacant		
Villard-Reculas	1	Délégué élu	Monsieur	RICHARD	Julien
Villard-Reculas	1	Suppléant	Monsieur	REYMOND	Jean-Paul
Villard-Reculas	2	Suppléant	Monsieur	BARLERIN	Francis
Villard-Reculas	3	Suppléant	Monsieur	BILA	Alexandre
Villard-Reymond	1	Délégué élu	M.	CHABERT	Patrick
Villard-Reymond	1	Suppléant	M.	EPOUDRY	Guy
Villard-Reymond	2	Suppléant	Mme	THEYSSET	Chantal
Villard-Reymond	3	Suppléant	M.	CANET	Nicolas
Villard-Saint-Christophe	1	Délégué élu	Monsieur	MORA	Serge
Villard-Saint-Christophe	1	Suppléant	Monsieur	GUIGNIER	Francis
Villard-Saint-Christophe	2	Suppléant	Monsieur	TURC	Pascal
Villard-Saint-Christophe	3	Suppléant	Madame	NORMAND	Fabienne
Villefontaine	1	Délégué de droit	M.	NICOLE-WILLIAMS	Patrick
Villefontaine	2	Délégué de droit	M.	GUETAT	Christian
Villefontaine	3	Délégué de droit	Mme	KOPFERSCHMITT	Carine
Villefontaine	4	Délégué de droit	M.	DURA	Jean-Christophe
Villefontaine	5	Délégué de droit	Mme	PALKUS	Bernadette
Villefontaine	6	Délégué de droit	M.	DOS SANTOS	Jacques
Villefontaine	7	Délégué de droit	Mme	LORIOU-CARNIS	Maryse
Villefontaine	8	Délégué de droit	M.	IMBERT	Michel
Villefontaine	9	Délégué de droit	Mme	PENOT	Danielle
Villefontaine	10	Délégué de droit	M.	TOUYERAS	Yves
Villefontaine	11	Délégué de droit	M.	FEYSSAGUET	Raymond
Villefontaine	12	Délégué de droit	Mme	GUILLERMINET	Jeannine
Villefontaine	13	Délégué de droit	M.	MAINASSARA	Agali
Villefontaine	14	Délégué de droit	M.	AROUI	Mohamed-Larbi
Villefontaine	15	Délégué de droit	Mme	MAS	Yvette
Villefontaine	16	Délégué de droit	M.	CUVILLIER	Michel
Villefontaine	17	Délégué de droit	Mme	JOUE DE GUIBERT	Evelyne
Villefontaine	18	Délégué de droit	M.	TOURNOUX	Joel
Villefontaine	19	Délégué de droit	Mme	DUMOULIN	Ghislaine
Villefontaine	20	Délégué de droit	M.	DADDA	Farid
Villefontaine	21	Délégué de droit	M.	TURPIN	Guy
Villefontaine	22	Délégué de droit	M.	GENTHON	Gérard
Villefontaine	23	Délégué de droit	M.	FAYET	Michel
Villefontaine	24	Délégué de droit	M.	RUEFF	Patrice
Villefontaine	25	Délégué de droit	Mme	VINAY	Sandrine
Villefontaine	26	Délégué de droit	M.	HUGON	Frédéric
Villefontaine	27	Délégué de droit	Mme	HUILLIER	Joëlle
Villefontaine	28	Délégué de droit	M.	HALLOUL	Khalid
Villefontaine	29	Délégué de droit	M.	BEAL	Jean-François
Villefontaine	30	Délégué de droit	Mme	DE LORENZO	Mabrouka
Villefontaine	31	Délégué de droit	M.	ALLIER	Hubert
Villefontaine	32	Délégué de droit	Mme	LAMBRET	Sonia
Villefontaine	33	Délégué de droit	M.	MARTIN	Gérard
Villefontaine	1	Suppléant	M.	FAVARD	Bernard
Villefontaine	2	Suppléant	Mme	DUPONT née SCHMITT	Patricia
Villefontaine	3	Suppléant	M.	GUIBERT	Yves
Villefontaine	4	Suppléant	Mme	FOURCAUD	Crystel
Villefontaine	5	Suppléant	M.	MONTEIL	Alain
Villefontaine	6	Suppléant	Mme	BERNARD née BRESTAZ	Valérie

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Villefontaine	7	Suppléant	vacant		
Villefontaine	8	Suppléant	vacant		
Villefontaine	9	Suppléant	vacant		
Villemoirieu	1	Délégué élu	Monsieur	HOTE	Daniel
Villemoirieu	2	Délégué élu	Madame	VARCELICE	Joëlle
Villemoirieu	3	Délégué élu	Monsieur	COSSIAUX	Patrick
Villemoirieu	4	Délégué élu	Madame	DA COSTA	Marie Isabelle
Villemoirieu	5	Délégué élu	Monsieur	BRACCO	Jacques
Villemoirieu	1	Suppléant	Madame	ALLIGIER	Marie-Claude
Villemoirieu	2	Suppléant	Monsieur	GONCALVES	Edouard
Villemoirieu	3	Suppléant	Madame	REBUT	Maryline
Villeneuve-de-Marc	1	Délégué élu	Mme	SOUSTELLE	Annie
Villeneuve-de-Marc	2	Délégué élu	Mr	DUSSAULT	Gilles
Villeneuve-de-Marc	3	Délégué élu	Mme	SILVAIN	Sandrine
Villeneuve-de-Marc	1	Suppléant	Mr	POIZAT	Philippe
Villeneuve-de-Marc	2	Suppléant	Mme	POIZAT	Alexandra
Villeneuve-de-Marc	3	Suppléant	Mr	NERISSON	Jacky
Ville-sous-Anjou	1	Délégué élu	M.	SATRE	Luc
Ville-sous-Anjou	2	Délégué élu	Mme	PELLAT	Josiane
Ville-sous-Anjou	3	Délégué élu	M.	THIVOLLE	Henri
Ville-sous-Anjou	1	Suppléant	Mme	TOUZARD-PERRIOLAT	Andrée
Ville-sous-Anjou	2	Suppléant	M.	LAFUMAS	Yves
Ville-sous-Anjou	3	Suppléant	Mme	GARCIAN	Viviane
Villette-d'Anthon	1	Délégué élu	Monsieur	BERETTA	DANIEL
Villette-d'Anthon	2	Délégué élu	Madame	AUDIE	Danielle
Villette-d'Anthon	3	Délégué élu	Monsieur	BOSSY	Claude
Villette-d'Anthon	4	Délégué élu	Madame	PONCET	Joëlle
Villette-d'Anthon	5	Délégué élu	Monsieur	GINDRE	Bruno
Villette-d'Anthon	6	Délégué élu	Madame	NEYRET	Geneviève
Villette-d'Anthon	7	Délégué élu	Monsieur	MEUGNIER	Daniel
Villette-d'Anthon	8	Délégué élu	Madame	COLLACHE	Brigitte
Villette-d'Anthon	9	Délégué élu	Monsieur	MURILLON	Régis
Villette-d'Anthon	10	Délégué élu	Madame	MARCADAS	Myriam
Villette-d'Anthon	11	Délégué élu	Monsieur	BOURGEOIS	Pierre
Villette-d'Anthon	12	Délégué élu	Madame	GICQUEL	Corinne
Villette-d'Anthon	13	Délégué élu	Monsieur	CHAUDET	Georges
Villette-d'Anthon	14	Délégué élu	Madame	BOUVIER	Mireille
Villette-d'Anthon	15	Délégué élu	Monsieur	DURELLI	Nicolas
Villette-d'Anthon	1	Suppléant	Madame	SABATIER	Corinne
Villette-d'Anthon	2	Suppléant	Monsieur	BLANC	Jean-Charles
Villette-d'Anthon	3	Suppléant	Madame	CHENU	Stéphanie
Villette-d'Anthon	4	Suppléant	Monsieur	DELAS	Serge
Villette-d'Anthon	5	Suppléant	Madame	DENEAU-ROUFFIGNAC	Muriel
Villette-de-Vienne	1	Délégué élu	M	LOUIS	Bernard
Villette-de-Vienne	2	Délégué élu	Mme	LAFAYE	Eliane
Villette-de-Vienne	3	Délégué élu	M	FOUILLEUX	Michel
Villette-de-Vienne	4	Délégué élu	Mme	DEPREUX	Isabelle
Villette-de-Vienne	5	Délégué élu	M	TARTAVEL	Eric
Villette-de-Vienne	1	Suppléant	Mme	COUCHOUD	Virginie
Villette-de-Vienne	2	Suppléant	M	GIRARDET	Christian
Villette-de-Vienne	3	Suppléant	Mme	LE PRADO	Sylvie
Vinay	1	Délégué élu	M	QUINQUINET	Gérard
Vinay	2	Délégué élu	Mme	BRENGUIER	Madeleine
Vinay	3	Délégué élu	M	MARION	David
Vinay	4	Délégué élu	Mme	MORGADO DO MONTE	Patricia
Vinay	5	Délégué élu	M	MELINON	Renaud
Vinay	6	Délégué élu	Mme	PEVET	Caroline
Vinay	7	Délégué élu	M	SOMVEILLE	Jacky
Vinay	8	Délégué élu	Mme	CARRIER	Laurence
Vinay	9	Délégué élu	M	MOUNIER	Jean-Pierre
Vinay	10	Délégué élu	Mme	BERTHOD	Danielle
Vinay	11	Délégué élu	M	MANCIP	Daniel
Vinay	12	Délégué élu	Mme	AVIGNON	Anne-Marie
Vinay	13	Délégué élu	M	VERNET	Jean-Marc
Vinay	14	Délégué élu	M.	BLUNAT	Pierre

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Vinay	15	Délégué élu	Mme	SONZOGNI	Marie-Madeleine
Vinay	1	Suppléant	Mme	DUTRIAUX MESSINA	Laure
Vinay	2	Suppléant	M	CAPEVAND	Wilfrid
Vinay	3	Suppléant	Mme	CAILLAT	Mallaury
Vinay	4	Suppléant	M	CALLET	Cyprien
Vinay	5	Suppléant	vacant		
Virieu	1	Délégué élu	M.	MOREL	Michel
Virieu	2	Délégué élu	Mme	TOURNON	Marie-Agnès
Virieu	3	Délégué élu	M.	RIVIERE	Henri
Virieu	1	Suppléant	M.	PONCHON	Gilles
Virieu	2	Suppléant	Mme	TRUPIER	Myriam
Virieu	3	Suppléant	M.	BREDA	Gilles
Viriville	1	Délégué élu	M.	GILLET	Bernard
Viriville	2	Délégué élu	Mme	SEMPE	Françoise
Viriville	3	Délégué élu	M.	SONNIER	Christian
Viriville	4	Délégué élu	Mme	MARTENOT	Laurence
Viriville	5	Délégué élu	M.	BOULARD	Pierre-Olivier
Viriville	1	Suppléant	Mme	BENASSI	Martine
Viriville	2	Suppléant	M.	BERRUYER	Cédric
Viriville	3	Suppléant	Mme	BOUVIER	Sylvie
Vizille	1	Délégué élu	Monsieur	BIZEC	Jean-Claude
Vizille	2	Délégué élu	Madame	AUDINOS	Françoise
Vizille	3	Délégué élu	Monsieur	DECARD	André
Vizille	4	Délégué élu	Madame	DROULEZ	Marie-Cécile
Vizille	5	Délégué élu	Monsieur	MASTRORILLO	Roland
Vizille	6	Délégué élu	Madame	DE PALATIS	Sylvie
Vizille	7	Délégué élu	Monsieur	DANZ	Jean
Vizille	8	Délégué élu	Madame	BIZEC	Jennifer
Vizille	9	Délégué élu	Monsieur	FAURE	Jean
Vizille	10	Délégué élu	Madame	AUDINOS	Virginie
Vizille	11	Délégué élu	Monsieur	HACHETTE	Régis
Vizille	12	Délégué élu	Madame	SPECIA	Evelyne
Vizille	13	Délégué élu	Monsieur	JOSSERAND	Gérard
Vizille	14	Délégué élu	Madame	LE ROUX	Gisèle
Vizille	15	Délégué élu	Monsieur	FRANCOIS	Daniel
Vizille	1	Suppléant	Madame	CAYOT	Marie
Vizille	2	Suppléant	Monsieur	FAURE	Bernard
Vizille	3	Suppléant	Madame	BIZEC	Manon
Vizille	4	Suppléant	Monsieur	CLAVEL	Gérard
Vizille	5	Suppléant	Madame	COLIN	Marie-Madeleine
Voiron	1	Délégué de droit	Monsieur	ALLARDIN	Yves, Paul
Voiron	2	Délégué de droit	Madame	MOTTE	Alyne, Jeanne, Josette
Voiron	3	Délégué de droit	Monsieur	GAL	André, Gilbert
Voiron	4	Délégué de droit	Madame	ZAMBON	Dolorès, Marie
Voiron	5	Délégué de droit	Monsieur	DE JAHAM	Michaël, Vincent, Georges
Voiron	6	Délégué de droit	Madame	MOGORE	Lydia, Maria
Voiron	7	Délégué de droit	Monsieur	GATTAZ	Bruno
Voiron	8	Délégué de droit	Madame	FORTE	Jessica, Maroussia, Jeanne
Voiron	9	Délégué de droit	Madame	PARIS	Brigitte, Nicole, Marie, Madeleine
Voiron	10	Délégué de droit	Monsieur	MOREAU	Anthony, Frédéric
Voiron	11	Délégué de droit	Madame	MAZZILLI	Rosanna
Voiron	12	Délégué de droit	Madame	FAVRE	Ghislaine, Marcelle, Madeleine
Voiron	13	Délégué de droit	Monsieur	ROBERT	Jérôme, Alexandre
Voiron	14	Délégué de droit	Madame	COUTURIER	Josette
Voiron	15	Délégué de droit	Monsieur	SARRAT	Bruno, Yves
Voiron	16	Délégué de droit	Monsieur	TAMBORINI	Nicolas
Voiron	17	Délégué de droit	Madame	CHASSON	Martine, Colette
Voiron	18	Délégué de droit	Monsieur	AIFA	Youcef
Voiron	19	Délégué de droit	Madame	MOLLIER-SABET	Corinne, Arlette
Voiron	20	Délégué de droit	Monsieur	LEBLANC	Christian
Voiron	21	Délégué de droit	Monsieur	BLANCANEAUX	Alain, Marie, Michel
Voiron	22	Délégué de droit	Madame	STELLA	Chantal, Jeanine, Paule
Voiron	23	Délégué de droit	Monsieur	GRANDCAMP	Bernard, Lucien, Claude
Voiron	24	Délégué de droit	Monsieur	REVIL	Roland, Louis
Voiron	25	Délégué de droit	Madame	GERVASI	Arlette

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Voiron	26	Délégué de droit	Monsieur	CHARLETY	Nicolas, Raymond
Voiron	27	Délégué de droit	Madame	FAVIER	Anne, Claudette
Voiron	28	Délégué de droit	Monsieur	BALLY	Jean-Luc, Louis, Henri
Voiron	29	Délégué de droit	Monsieur	TRICOLI	Calogero, Lino
Voiron	30	Délégué de droit	Madame	VIAL	Johanne, Stéphanie, Bernadette, Pascale
Voiron	31	Délégué de droit	Monsieur	COLLIN	Alexandre, René, Daniel
Voiron	32	Délégué de droit	Monsieur	PERES	Anthony, Jannick (remplaçant M. POLAT)
Voiron	33	Délégué de droit	Monsieur	MARCOUX	Jean-Marie, Michel (remplaçant M. BADRED)
Voiron	1	Suppléant	Monsieur	MARION	Franck, Joseph, Arnaud
Voiron	2	Suppléant	Madame	BILLON-PIERRON	Marie-Noëlle
Voiron	3	Suppléant	Monsieur	MARCOZ	Michel, Louis, Joseph
Voiron	4	Suppléant	Madame	PAHON BEVILACQUA	Philippa
Voiron	5	Suppléant	Monsieur	BRUN	Gérard, Robert, François
Voiron	6	Suppléant	Madame	TRIEPIER	Mary-Annick
Voiron	7	Suppléant	Monsieur	LEMPEREUR	Jean-Paul, Alphonse
Voiron	8	Suppléant	Monsieur	FINET	Olivier
Voiron	9	Suppléant	Madame	DASTE	Brigitte, Marie-Thérèse, Jeanine
Voissant	1	Délégué élu	Monsieur	CATTIN	Bruno
Voissant	1	Suppléant	Madame	BARATAUD	Georgette
Voissant	2	Suppléant	Monsieur	PERRIER BAVOUX	René
Voissant	3	Suppléant	Monsieur	GRANDJEAN	Nicolas
Voreppe	1	Délégué de droit	Monsieur	REMOND	Luc
Voreppe	2	Délégué de droit	Monsieur	NAEGELIN	André (remplaçant Mme GERIN)
Voreppe	3	Délégué de droit	Monsieur	GUSSY	Jérôme
Voreppe	4	Délégué de droit	Monsieur	GOY	Olivier
Voreppe	5	Délégué de droit	Madame	CARRARA	Christine
Voreppe	6	Délégué de droit	Madame	BENVENUTO	Nadine
Voreppe	7	Délégué de droit	Monsieur	LOPEZ	Stéphane
Voreppe	8	Délégué de droit	Monsieur	SOUBEYROUX	Jean-Louis
Voreppe	9	Délégué de droit	Madame	REBEILLE-BORGELLA	Chantal
Voreppe	10	Délégué de droit	Madame	DEVEAUX	Monique
Voreppe	11	Délégué de droit	Monsieur	CANOSSINI	Jean-Claude
Voreppe	12	Délégué de droit	Madame	ALO-JAY	Angélique
Voreppe	13	Délégué de droit	Monsieur	ATTAF	Abdelkader
Voreppe	14	Délégué de droit	Madame	MAURICE	Nadjia
Voreppe	15	Délégué de droit	Monsieur	BRUYERE	Cyril
Voreppe	16	Délégué de droit	Madame	LAFFARGUE	Dominique
Voreppe	17	Délégué de droit	Monsieur	DESCOURS	Marc
Voreppe	18	Délégué de droit	Madame	DELPUECH	Florence
Voreppe	19	Délégué de droit	Monsieur	JAY	Bernard
Voreppe	20	Délégué de droit	Monsieur	STOCKHAUSEN-VALERY	Grégory
Voreppe	21	Délégué de droit	Monsieur	GODARD	Laurent
Voreppe	22	Délégué de droit	Madame	SENTIS	Fabienne
Voreppe	23	Délégué de droit	Madame	CHOUVELLON	Louise
Voreppe	24	Délégué de droit	Monsieur	DELAHAIE	Frédéric
Voreppe	25	Délégué de droit	Monsieur	MOLLIER	Michel
Voreppe	26	Délégué de droit	Madame	JOSEPH	Brigitte
Voreppe	27	Délégué de droit	Madame	ICHBA	Salima
Voreppe	28	Délégué de droit	Madame	JACQUET	Carole
Voreppe	29	Délégué de droit	Madame	FROLET	Cécile
Voreppe	1	Suppléant	Madame	CAILLAT	Jacqueline
Voreppe	2	Suppléant	Monsieur	BEANI	Jean-Claude
Voreppe	3	Suppléant	Madame	BOUVIER PATRON	Marie-Claire
Voreppe	4	Suppléant	Monsieur	CHALOIN	Gérard
Voreppe	5	Suppléant	Madame	MIOTTO	Sandrine
Voreppe	6	Suppléant	Monsieur	BLANCHET	Jean-Claude
Voreppe	7	Suppléant	Madame	ORSINI	Michelle
Voreppe	8	Suppléant	Monsieur	MAURICE	Jean-Pierre
Vourey	1	Délégué élu	Madame	BLACHOT-MINASSIAN	Fabienne
Vourey	2	Délégué élu	Monsieur	GUELY	Bruno
Vourey	3	Délégué élu	Madame	DENYS	Dominique
Vourey	4	Délégué élu	Monsieur	COZZI	Serge
Vourey	5	Délégué élu	Madame	BONNETON	Nicole
Vourey	1	Suppléant	Monsieur	PINTO-SUAREZ	Jean-Louis
Vourey	2	Suppléant	Madame	COING-BELLEY	Alexia

Commune	N°	Statut	Civilité	NOM	PRENOM
Vourey	3	Suppléant	Monsieur	DECARD	Jean-Paul

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-07-004

arrêté modifiant l'arrêté n° 2015 du 30 juin 2015 relatif à
l'agrément n° 38-0005 de la Société BATPI

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Bureau ORSEC
Affaire suivie par : G. HENRY

ARRETE n°

Modifiant l'arrêté n° 2015 du 30 juin 2015 relatif à l'agrément n° 38-0005 de la Société BATPI

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 920-1, L 920-4, L 920-5 à L 920-6, L 920-8 et L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0703 en date du 10 mai 2010 portant agrément n° 38-0005 de la société BATPI ;

VU le courrier en date du 21 juillet 2017 de la société BATPI indiquant le changement d'adresse de son siège social au 1^{er} juillet 2017;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015 du 30 juin 2015 est modifié comme suit :

Raison sociale	Bureau d'Assistance Technique en Prévention Incendie (B.A.T.P.I.)
Statut juridique	Société à responsabilité limitée
Représentant légal	Monsieur Jean-Pierre SAPPEI
Adresse du siège social	9 rue du Tremblay – 38130 ECHIROLLES

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

07 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint


Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-02-011

arrêté portant délivrance du registre de sécurité n°

C-38-2017-005

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : C-38-2017-005

ARRETE N°

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 27 juillet 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : M ; John LOYAL

Adresse : 110, route de Sablons - 38270 PRIMARETTE

Classement	CTS
Dénomination commerciale	/
Forme	rectangulaire
Dimensions au sol	7 m x 10 m
Matériau utilisé pour l'armature	métallique
Couleur de toile	bleue
Modulable	non
Juxtaposable	non
Numéro d'identification	C-38-2017-005

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)* ;
 - *si le vent dépasse 100 km/heure ;*
 - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le **02 AOUT 2017**
 Pour le Préfet et par délégation
 le Chef du service interministériel
 des affaires civiles et économiques
 de défense et de protection civile
Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-02-010

arrêté portant délivrance du registre de sécurité n°

T-38-2017-006

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2017-006

ARRETE N°

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 27 juillet 2017 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : SDIS 13

Adresse : 1 avenue Boisbeaudran – ZI la Delhorme – 13105 MARSEILLE-cedex 15

[Faint, illegible text, likely a stamp or signature]

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle ZP 6 Hexa
Forme	hexagonale
Dimensions au sol	6 m de diagonale par unité
Hauteur	3,60 m (mât) – 3,20 m maxi sous bandeau
Matériau utilisé pour l'armature	métallique
Couleur de toile	Toit jaune – entourage rouge
Modulable	non
Juxtaposable	Oui (surface maxi 93,52 m2)
Numéro d'identification	T-38-2017-006

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)* ;
 - *si le vent dépasse 100 km/heure ;*
 - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le **02 AOUT 2017**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-02-009

arrêté portant délivrance du registre de sécurité n°

T-38-2017-007

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2017-007

ARRETE N°

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 27 juillet 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : SDIS 13

Adresse : 1 avenue Boisbeaudran – ZI la Delhorme – 13105 MARSEILLE-cedex 15

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle ZP 330
Forme	Carrée
Dimensions au sol	3 m x 3 m (unitaire)
Hauteur	3,60 m au mât – 3,20 m maxi sous bandeau
Matériau utilisé pour l'armature	métallique
Couleur de toile	Toit jaune – entourage rouge
Modulable	non
Juxtaposable	Oui (surface maxi 36 m2)
Numéro d'identification	T-38-2017-007

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 02 AOUT 2017

Pour le Préfet par déléguation
le Chef du service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-02-008

arrêté portant délivrance du registre de sécurité n°

T-38-2017-008

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2017-008

ARRETE N°

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 27 juillet 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Société ULMA

Adresse : 9 rue Larregain – 69140 LONS

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle XP 330
Forme	Carrée
Dimensions au sol	3 m x 3 m (unitaire)
Hauteur	3,15 m au mât – 2,05 m maxi sous bandeau
Matériau utilisé pour l'armature	métallique
Couleur de toile	Blanc
Modulable	non
Juxtaposable	Oui (8 modules de 9 m ² soit une surface maxi 72 m ²)
Numéro d'identification	T-38-2017-008

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)* ;
 - *si le vent dépasse 100 km/heure ;*
 - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le

02 AOUT 2017

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-02-007

arrêté portant délivrance du registre de sécurité n°

T-38-2017-009

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2017-009

ARRETE N°

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 27 juillet 2017 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Société ULMA

Adresse : 9 rue Larregain – 69140 LONS

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle XP 360
Forme	Rectangulaire
Dimensions au sol	3 m x 6 m par unité
Hauteur	3,15 m au mât – 2,05 m maxi sous bandeau
Matériau utilisé pour l'armature	métallique
Couleur de toile	Blanche
Modulable	non
Juxtaposable	Oui (5 modules de 18 m ² soit une surface maxi de 90 m ²)
Numéro d'identification	T-38-2017-009

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...);
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 02 AOUT 2017

le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 le Chef du service interministériel
 des affaires civiles et économiques
 de défense et de protection civile

Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-07-003

arrêté portant fermeture temporaire de la route de secours
en rive gauche du Lac du Chambon située sur les
communes de Mizoën et de Mont de Lans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant fermeture temporaire de la route de secours en rive gauche du Lac du Chambon située sur les communes de Mizoën et de Mont de Lans

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R411-2, R411-3, R441-8, R411-17, l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et l'article R411-28 relatifs aux pouvoirs de police,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant ouverture de la route de secours en rive gauche du lac du Chambon située sur les communes de Mizoën et de Mont de Lans,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur la route de secours en rive gauche du lac du Chambon, sur les communes de Mizoën et Mont de Lans,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 27 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère en date du 1^{er} août 2017,

Considérant la demande de l'association OCTP Cyclisme, organisatrice de la manifestation « Haute Route Alpes » d'emprunter les routes de l'Isère les 23,24 et 25 août 2017,

Sur proposition du sous préfet, secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 :

La route de secours, RS1091, située en rive gauche du lac du Chambon sera fermée à la circulation, le mercredi 23 août 2017, dans le sens Grenoble - Briançon, de 9h à 11h.

Article 2 :

Le conseil départemental de l'Isère conserve la qualité de gestionnaire de la route de secours RS 1091. La responsabilité lui incombe d'en assurer l'exploitation et l'entretien.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président du conseil départemental de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, les maires des communes de Mizoën, Mont de Lans, La Grave et Villar-d'Arène sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, au préfet des Hautes-Alpes, au président du conseil départemental des Hautes-Alpes et au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes.

Grenoble, le 07 AOUT 2017

Le préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-09-002

Arrêté Préfectoral autorisant la Société "Présence Accueil et Prévention" à mettre en place temporairement 20 agents de sécurité privée sur la voie publique les mercredi 16 août 2017 et jeudi 17 août 2017 pour la manifestation sportive l'UT4M sur l'agglomération grenobloise

Grenoble, le 09 août 2017

A R R E T E N° 2017

autorisant la société « PRÉSENCE ACCUEIL ET PRÉVENTION » représenté par Kamel AZIZI,
responsable de la société,
à mettre en place temporairement vingt agents de sécurité privée sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU l'agrément n° AUT -038-2113-04-14-20140380995 délivré le 15 avril 2014 à la société PRESENCE ACCUEIL ET PREVENTION par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU la demande présentée le 2 août 2017, par Monsieur Kamel AZIZI, gérant de la société « PRESENCE ACCUEIL ET PREVENTION », pour mettre en place temporairement 20 agents de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre de la manifestation sportive « l'Ultra Tour des 4 Massifs » (UT4M) de 07h00 à 21h00, les mercredi 16 août et jeudi 17 août 2017 sur le parcours de la manifestation sportive UT4M dans les rues de Grenoble ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privée sur la voie publique, sur un périmètre défini en annexe du présent arrêté, par M. Kamel AZIZI, responsable de la société « PRESENCE ACCUEIL ET PREVENTION », dans le cadre de la manifestation sportive « l'Ultra Tour des 4 Massifs » (UT4M) de 07h00 à 21h00, les mercredi 16 août et jeudi 17 août 2017 sur le parcours de la manifestation sportive UT4M dans les rues de Grenoble ;

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble.

Préfecture de l'Isère – 12 Place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-04-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
l'établissement public du SCOT de la région urbaine
Grenobloise

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
SECTION Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB/2017/371

ARRETE N°

Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territorial de la Région Urbaine Grenobloise

Modification des statuts

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L5211-20 et L5212-7-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, l'ensemble du chapitre II du titre II du livre Ier relatif aux Schémas de Cohérence Territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93-4679 du 26 août 1993 définissant le périmètre du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 95-984 du 2 mars 1995 instituant le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;

VU les statuts du syndicat mixte « Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territorial de la Région Urbaine Grenobloise » ;

VU la délibération du comité syndical de l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territorial de la Région Urbaine Grenobloise du 8 mars 2017, approuvant la modification des statuts portant notamment sur la dénomination de l'établissement public, la mise à jour de la liste des membres, le nombre de sièges au sein du comité syndical, les dispositions techniques visant à préciser les modalités de versement des participations statutaires et la prise en compte de la population pour le calcul de cette participation et la mise à jour des références aux codes de l'urbanisme.

VU les délibérations des conseils communautaires des membres approuvant cette modification statutaire :

- Communauté de communes du Territoire de Beaurepairele 24 avril 2017
- Communauté Sud Grésivaudanle 13 avril 2017
- Communauté de communes du Trièvesle 10 avril 2017
- Grenoble Alpes Métropolele 19 mai 2017

CONSIDERANT que les décisions des communautés de communes Le Grésivaudan, Bièvre Isère, Bièvre Est et de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais dont les conseils communautaires n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-20, L.5212-1-1 et L.5211-5 est réunie ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les statuts de l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine Grenobloise sont modifiés comme suit :

Article 1 : CREATION ET COMPETENCES

*(...) il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **ETABLISSEMENT PUBLIC DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA GRANDE REGION DE GRENOBLE** »*

Article 3 : COLLECTIVITES ADHERENTES

Ce syndicat est formé en application de l'article L.143-16 du code de l'urbanisme :

3-1 Liste des groupements de communes adhérents au syndicat mixte au 01-01-2017

- **Métropole de Grenoble Alpes Métropole**
- **Communauté d'agglomération du Pays Voironnais**
- **Communauté de communes Le Grésivaudan**
- **Communauté de communes Bièvre Isère Communauté**
- **Communauté de communes Bièvre-Est**
- **Communauté de communes Territoire de Beaurepaire**
- **Communauté de communes Saint Marcellin-Vercors-Isère**
- **Communauté de communes du Trièves**

Article 12 : QUORUM

Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus de trois pouvoirs

Article 15 : CONTRIBUTIONS AUX DEPENSES DU SYNDICAT

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du Syndicat intervient au prorata de la population INSEE DGF .

La population INSEE DGF retenue pour le calcul de la participation de l'année N est celle de la population INSEE DGF de l'année N-1. En l'absence de vote du budget primitif de l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble ou des collectivités membres de l'année N avant le 31 Décembre de l'année N-1 un acompte de 50 % calculé sur la participation de l'année N-1 pourra être appelé auprès des collectivités membres.

Annexe 1 Répartition des sièges au comité syndical

La répartition des sièges au Comité Syndical résulte des règles suivantes :

- **un siège par groupement de communes adhérent majoré d'un siège par tranche de 5 % des voix du groupement de communes adhérent.**

- un siège pour le collège des communes isolées auquel s'ajoute un siège par tranche de 5 % des voix

Annexe 2 : Répartition des voix au comité syndical :

*La répartition des voix au Comité Syndical, pour les groupements de communes et le collège des communes adhérentes directes s'effectue au prorata du total, pour chacun d'eux, de la **population totale INSEE fiche DGF de l'année considérée** ajoutée à sa superficie totale exprimée en hectares.*

ARTICLE 2

La décision institutive et les statuts du syndicat mixte sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
les sous-préfets d'arrondissement de Vienne et La tour du Pin,
les présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération membres,
le président de l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 4 août 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU SCHÉMA DE COHÉRENCE
TERRITORIALE DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE**

STATUTS

Version à jour au 1^{er} AOUT 2017

Article 1 – Création et compétences

En application des articles L.5721 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles **L.141-1 et suivants** du Code de l'Urbanisme, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de «**Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble**».

Le syndicat mixte est compétent pour élaborer, approuver, modifier, et réviser le SCoT conformément à l'article **L.141 et suivants** du Code de l'Urbanisme.

Le syndicat mixte est compétent pour assurer le suivi et la mise en oeuvre du SCoT.

Dans le cadre du suivi du SCoT, le syndicat mixte peut proposer toute initiative favorisant la cohérence des politiques publiques sur son territoire, en particulier dans les domaines mentionnés par l'article **L.141 et suivants** du Code de l'Urbanisme : aménagement de l'espace et urbanisme, environnement et agriculture, eau, habitat, mobilité et déplacements, équipements de tourisme et commerces, services.

Il est également compétent pour agir et défendre par et sur tout recours et action gracieux et contentieux ayant trait au SCoT.

Article 2 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée de vie illimitée.

Article 3 – Collectivités adhérentes

Ce syndicat est formé entre les groupements de communes et les communes en application de l'article **L.143-16** du Code de l'Urbanisme.

3-1 Liste des groupements de communes adhérentes au Syndicat Mixte au 1^{er} Janvier 2017 :

- **Métropole de Grenoble Alpes Métropole**
- **Communauté d'agglomération du Pays Voironnais**
- **Communauté de communes Le Grésivaudan**
- **Communauté de communes Bièvre Isère Communauté**
- **Communauté de communes Bièvre-Est**
- **Communauté de communes Territoire de Beaurepaire**
- **Communauté de communes Saint Marcellin-Vercors-Isère**
- **Communauté de communes du Trièves**

3-2 Liste des communes adhérentes directes au Syndicat Mixte regroupées en un collège:

néant

Article 4 – Adhésion – Retrait

Après sa date de création, de nouvelles collectivités territoriales ou leurs groupements pourront adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait d'une collectivité membre peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité entraîne de plein droit la modification correspondante des articles 3-1 et 3-2 ainsi que des annexes des présents statuts.

Article 5 – Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués des différentes catégories de collectivités adhérentes, telles que définies à l'article 3.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant, appelé à siéger au Comité avec voie délibérative.

Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes de leurs collectivités d'origine.

Ces représentants siègent au Syndicat Mixte à raison du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend fin, la Collectivité concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai de trois mois.

Le nombre de sièges attribués aux collectivités adhérentes du Syndicat est fixé à l'annexe 1 des présents statuts.

Pour le décompte des votes au sein du Comité Syndical, chaque catégorie de collectivités adhérentes ci-dessus, sauf exception stipulée à l'alinéa suivant, dispose d'un nombre de voix déterminé par la prise en compte du chiffre de population et de la superficie de territoire qu'elle représente. Le nombre de voix ainsi attribué à chaque collectivité adhérente, ainsi que son mode d'actualisation, sont fixés à l'annexe 2 des présents statuts.

Les modalités d'actualisation des sièges, des voix et des contributions budgétaires sont fixées par le règlement intérieur.

Aucun membre fondateur ne peut, à lui seul, détenir la majorité des voix.

Article 7 – Collège des communes adhérentes directes au Syndicat Mixte

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts, ces communes sont regroupées en un collège pour procéder à la désignation de leur représentant au comité.

Cette désignation se fera à raison d'un représentant pour le collège des communes isolées.

Le siège correspondant au collège des communes isolées se voit attribuer un nombre de voix égal à la somme des voix affectées aux communes qui le composent.

Article 8 – Schémas de Secteur

Les périmètres des schémas de secteurs sont arrêtés par délibération du Comité Syndical et annexés aux présents statuts.

Article 9 – Articulation Schéma de Cohérence Territoriale/Schéma de Secteur

Le Syndicat Mixte élabore les principes et les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale.

Dans chaque secteur sera créé un Comité de Secteur, chargé par délégation du Syndicat Mixte, d'élaborer un projet de Schéma de Secteur en appliquant les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale. Le Comité de Secteur sera également chargé du suivi du Schéma de Secteur.

Le Comité de Secteur au vu de ce suivi pourra proposer au Syndicat des modifications à apporter au Schéma de Cohérence Territoriale.

Le règlement intérieur définira la composition, le fonctionnement et les règles de décision de chaque Comité de Secteur.

Article 10 – Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale

Le Syndicat assure le suivi global du Schéma de Cohérence Territoriale. Pour cela, il en effectuera des évaluations périodiques. Il engagera les modifications du Schéma de Cohérence Territoriale :

- à son initiative
- ou sur demande d'un Comité de Secteur (cf. article 9).

Il est seul compétent pour approuver les Schémas de Secteur dans les conditions prévues aux articles **L.141-3 et L.141-4** du Code de l'Urbanisme, sous réserve de la procédure prévue à l'article 11.

Article 11 – Règles de majorité

11-1- Le Comité Syndical délibère à la majorité des deux tiers des mandats détenus par les délégués présents ou représentés :

- α) Concernant le Schéma de Cohérence Territoriale, sur :
 - . L'engagement de la procédure d'élaboration,
 - . L'arrêt du projet,
 - . L'approbation,
 - . Les modifications éventuelles
- β) Sous réserves des délibérations à prendre par les groupements de communes et le collège des communes adhérentes directes à la majorité qualifiée, sur :
 - . La proposition de mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale
 - . La proposition de modification du Schéma de Cohérence Territoriale
 - . La modification des présents statuts
 - . L'adhésion ou le retrait d'une collectivité

11-2- Au titre de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale, si une question se pose et révèle une opposition entre le Comité de Secteur et le Comité Syndical une relecture par chacune des deux instances est de droit, pour assurer la recherche d'une solution de compromis. Si aucun accord ne peut intervenir, une solution ne pourra être retenue et appliquée que si elle recueille la majorité des deux tiers dans chacune des deux instances.

11-3- Toutes les autres délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des mandats détenus par les délégués présents ou représentés.

Article 12 – Modalités de fonctionnement – Quorum

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an en assemblée ordinaire, sur un ordre du jour préparé par le président.

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins des entités territoriales composant le Comité Syndical (telles qu'elles figurent sur la liste de l'annexe 1 des statuts) sont présentes ou représentées et disposent au moins des deux tiers de l'ensemble des mandats.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du Comité est convoquée par le Président dans un délai de douze jours francs suivant la date de la première réunion : Le Comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant de participer à une séance du Comité Syndical, le délégué titulaire peut donner pouvoir pour le représenter et voter en son nom à tout autre délégué au Comité Syndical.

Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus de **trois** pouvoirs.

Article 13 – Présidence

Le Président et les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus à bulletin secret au sein du Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 14 – Bureau

Le Comité Syndical élit à bulletin secret parmi ses membres un Bureau composé d'au moins cinq membres, dont le Président du Syndicat et le ou les Vice-Présidents, membres de droit représentant chacun un des secteurs du Schéma de Cohérence Territoriale.

Ce Bureau assiste le Président dans la préparation des délibérations du Comité Syndical et peut se voir chargé, par le Comité Syndical, de toute autre mission.

Selon les points à l'ordre du jour, le Président pourra inviter aux réunions de Bureau toute personne, non membre de droit, sans droit de vote, dans l'objectif d'éclairer les débats du Bureau.

Article 15 – Contributions aux dépenses du Syndicat

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du Syndicat intervient au prorata de la **population INSEE DGF** .

La population INSEE DGF retenue pour le calcul de la participation de l'année N est celle de la population INSEE DGF de l'année N-1. En l'absence de vote du budget primitif de l'Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble ou des collectivités membres de l'année N avant le 31 Décembre de l'année N-1 un acompte de 50 % calculé sur la participation de l'année N-1 pourra être appelé auprès des collectivités membres.

Cette répartition s'applique à la charge nette du Syndicat, après prise en compte de toutes les recettes en provenance d'autres personnes et notamment celles provenant des contributions de l'État, du Département et de la Région.

En cas d'adhésion, le Département de l'Isère et la Région Rhône-Alpes apporteront chacun une contribution forfaitaire annuelle à hauteur de 15% de la part du budget du Syndicat assurée directement par ses membres.

Pour ce qui concerne les Schémas de Secteur, le Comité Syndical déterminera des modalités de financements spécifiques.

Article 16 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département à Grenoble.

Il pourra être transféré en tous autres lieux, dans le ressort de l'un des groupements ou des communes membres du Syndicat sous décision du Comité Syndical.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

En particulier il régira les Comités de Secteurs (cf. article 9).

Article 18 – Annexes

Les présents statuts sont complétés par 3 annexes :

1. Répartition des sièges au Comité Syndical
2. Répartition des voix au Comité Syndical
3. Proposition de périmètres de Schémas de Secteur

ANNEXE 1 : Répartition des sièges au Comité Syndical

La répartition des sièges au Comité Syndical résulte des règles suivantes :

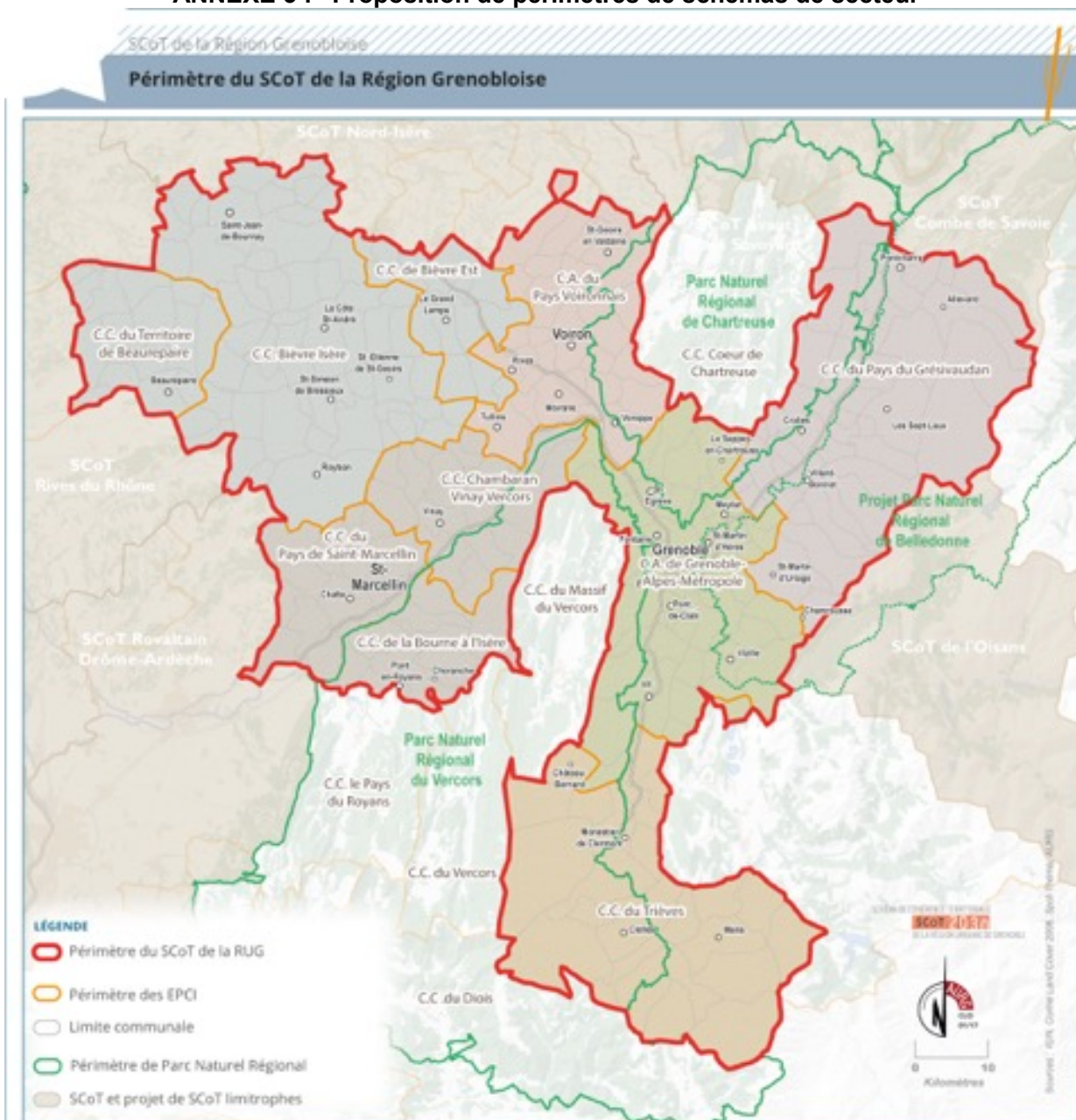
- un siège par groupement de communes adhérent auquel majoré d'un siège par tranche de 5 % des voix
- un siège pour le collège des communes isolées auquel s'ajoute un siège par tranche de 5 % des voix

Le nombre de voix est calculé selon le détail donné en annexe 2.

ANNEXE 2 : Répartition des voix au Comité Syndical

- La répartition des voix au Comité Syndical, pour les groupements de communes et le collège des communes adhérentes directes s'effectue au prorata du total, pour chacun d'eux, de la **population totale INSEE fiche DGF de l'année considérée** ajoutée à sa superficie totale exprimée en hectares.
- Pour le Département et la Région il est proposé à chacun 15% des voix.

ANNEXE 3 : Proposition de périmètres de schémas de secteur



Préfecture de l'Isère

38-2017-08-07-015

Décision portant délégation de signature aux directeurs
référents de pôles et responsables de direction

Délégation de signature aux directeurs référents de pôles et responsables de direction



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX DIRECTEURS REFERENTS DE POLES
ET RESPONSABLES DE DIRECTION**

Le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-36 précisant les modalités de délégation de signature ;

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2012 portant nomination de Madame Jacqueline HUBERT en qualité de Directeur Général du CHU Grenoble Alpes ;

Vu l'organigramme de direction en date du 1^{er} Août 2017 ;

D E C I D E

Article 1 :

Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- ⇒ Correspondances avec :
 - Toutes les Autorités de Tutelle
 - le Président du Conseil de Surveillance et les membres dudit conseil
 - le Président de la Commission Médicale d'Etablissement.
- ⇒ Notes de service générales,
- ⇒ Décisions de nomination des personnels de catégorie A,
- ⇒ Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement,
- ⇒ Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES

CS 10217 - 38043 Grenoble Cedex 09 standard 04 76 76 75 75

www.chu-grenoble.fr – N° SIRET : 263.800 302 000 14 – N° FINESS : 38.07800.80

Article 2 :

Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires du CHU Grenoble Alpes à l'exception de celles listées à l'article 1 de la présente décision.

Cette délégation s'applique également à la signature de toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, reçoit délégation de signature pour les affaires énumérées à l'Article 1 de la présente décision.

Le Directeur Général peut charger Madame **FAZI LEBLANC**, Directeur général adjoint, de conduire les entretiens des Directeurs Adjointes et de signer tous documents relatifs à leurs évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané(e) de Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général et de Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, délégation générale de signature est donnée à Madame **Hélène SABBAH**, Secrétaire Général, à Monsieur **Christian VILLERMET**, Directeur chargé des relations territoriales, et à Monsieur **François VERDUN**, Directeur du Pôle Ressources Humaines à l'exclusion des affaires énumérées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané(e) de Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, et de Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame **Mathilde ROUCH**, Directeur chargé de la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Clientèle et à Monsieur **Pierre NASSIF**, Directeur du Pôle Travaux Services Techniques à l'effet de signer les mandats de vente.

Article 3 : Pôle Ressources Humaines

Pour la direction des ressources humaines :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics relatifs à des prestations d'intérim ou de formation à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209 000€ HT.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines et à Madame **Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer notamment :

Les notes de service internes au CHU, les courriers, avis, attestations, certificats, les décisions ou actes administratifs emportant décision, ainsi que les actes contractuels relatifs à la gestion des ressources humaines, suivants :

Pour les concours :

- Les décisions d'ouverture des concours et examens professionnels, les arrêtés de composition des jurys
- les convocations des candidats et membres des jurys
- La notification des résultats et listes d'admission
- Les courriers aux admis et non admis
- Les réponses négatives suite à candidature

Pour la gestion des agents contractuels :

- Les promesses d'embauche
- Les réponses négatives suite à candidature
- Les contrats de recrutement
- Les avenants aux contrats
- Les courriers de revalorisation salariale
- Les courriers de renouvellement et non renouvellement de contrat
- Les contrats avec les agences de personnel intérimaire

Pour la carrière et la situation administrative des agents titulaires et contractuels :

- Les décisions de nomination des Personnels (stagiairisation, titularisation, affectation)
- Les décisions d'avancement et de promotion
- Les décisions de prolongation ou de maintien en stage
- Les décisions de reclassement, de changement de grade
- Les décisions de placement et de prolongation dans les différentes positions statutaires
- Les décisions d'octroi de congés
- Les décisions d'octroi, de prolongation et de suspension de temps partiel et de rétablissement à temps plein
- Les décisions de réintégration
- Les décisions de mutation et de recrutement par voie de mutation
- Les décisions de licenciement pour inaptitude professionnelle ou médicale
- Les décisions d'octroi de sanctions disciplinaires
- Les décisions de radiation des cadres ou des effectifs
- Les décisions relatives à la formation professionnelle
- Les décisions de décharge d'activité syndicale et de réintégration
- Les autorisations d'absence pour motifs divers
- Les autorisations de cumul d'activités
- Les courriers de demandes de justification d'absence
- Les mises en demeure de reprendre les fonctions
- Les courriers constitutifs de la procédure d'abandon de poste

Pour la maladie, le contrôle médical et la maternité :

- Les décisions d'octroi (ou non) de congés de longue maladie et de longue durée, de mi-temps thérapeutique et de disponibilité d'office
- Les décisions d'imputabilité (ou non) de congés d'accident de service ou de maladie professionnelle
- Les décisions de retrait d'indemnités journalières
- Les décisions relatives au congé de maternité
- Les décisions d'octroi d'aménagement d'horaires pour femme enceinte

Pour la retraite :

- Les décisions d'admission à la retraite
- Les décisions de prolongation d'activité et de recul de limite d'âge
- Les demandes de liquidation de pension CNRACL
- Les dossiers de validation de services
- Les demandes de liquidation de pension ALLIANZ

- Les prestations de départ à la retraite

Pour la gestion du temps de travail :

- Les décisions d'octroi de l'indemnité compensatrice de congés annuels
- Les décisions d'accord de congés

Pour le « chômage » :

- Les décisions d'octroi d'allocation chômage
- Les courriers d'admission, de rejet et de reprise
- Les décisions de paiement

Pour la paie :

- Les décisions de suspension de rémunération
- Les titres de recette et acomptes sur paie
- Les certificats de régularisation comptable
- Les facturations
- Les avis de sommes à payer
- Les vignettes pour mandatement
- Les bordereaux de soins gratuits d'accident de service
- Les décisions de paiement des indemnités compensatrices de congés annuels et de CET
- Les bordereaux de paiement des charges pour le Trésor Public

- Les états de paiement des cours des formateurs des instituts de formation du CHUGA
- Les états de frais de déplacement des personnels ou des élèves des instituts de formation du CHUGA

Pour la grève :

- Les mises en demeure de personnels dans le cadre de la réglementation du droit de grève dans le Service Public Hospitalier

Ainsi que les courriers, avis, attestations, décisions ou actes administratifs emportant décision relatifs à la gestion du temps de travail et les courriers, attestations, observations et mémoires relatifs à la gestion des contentieux ;

Pour la direction de la formation continue et des écoles

Délégation permanente est donnée à Madame **Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics relatif à la formation à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209 000€ HT

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines et à Madame **Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer notamment:

Les courriers, avis, attestations, certificats relatifs à la gestion de la Formation Continue et des Ecoles et notamment les actes administratifs emportant décision ou actes contractuels suivants :

Pour la Direction de la Formation Continue

- Les Courriers relatifs aux marchés
- Les Conventions passées avec les organismes de formation
- Les Factures des organismes
- Les bordereaux de paie des chargés de cours
- Les titres de recettes du CHU formateur
- Les décisions de stage
- Les décisions relatives aux études promotionnelles
- Les contrats d'engagement de servir
- Les lettres de refus de formation
- Les états de frais de déplacement

Pour les Instituts de Formation

- Les conventions avec les prestataires
- Les conventions de location de salles
- les factures de prestataires
- Les validations de devis

Délégation est donnée à Madame **Estelle FIDON** de conduire les entretiens d'évaluation des Directeurs d'Instituts de Formation et signer tous documents relatifs à ces évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François VERDUN et de Madame Estelle FIDON, Directeurs :

= > Pour la Direction des Ressources Humaines

Délégation est donnée à Madame **Odile THIABAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les courriers d'information relatifs au contrôle médical
- Les courriers de demandes de justification d'absence
- Les courriers de mise en œuvre de la procédure d'abandon de poste
- Les courriers de mise en demeure de reprendre ses fonctions
- Les courriers de validation de services
- Les demandes de liquidation de pension ALLIANZ

Délégation est donnée à Madame **Florence MANITE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les courriers de renouvellement de contrats
- Les courriers de non renouvellement de contrats
- Les courriers de demande de justification d'absence
- Les courriers de mise en œuvre de la procédure d'abandon de poste
- Les courriers de mise en demeure de reprendre ses fonctions

= > Pour la Direction de la Formation Continue et des Instituts de Formation

Délégation est donnée à Madame **Brigitte BIGUENET** à l'effet de signer :

- Les conventions passées avec les organismes de formation continue
- Les décisions de stage des personnels : lettres d'acceptation et lettres de refus
- Les factures des organismes de formation continue et des prestataires
- Les bordereaux de paie des chargés de cours
- Les titres de recettes (ANFH, CHUGA formateur)
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement des agents partis en stage de formation continue

- Les attestations de stage, de repas, d'assurance, d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, d'intervenant du CHUGA formateur

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle FIDON, Directeur, délégation est donnée à Madame Brigitte BIGUENET, Cadre Supérieur de Santé à l'effet de signer :

- Les décisions relatives aux études promotionnelles : décisions, engagements de servir, courriers de refus, courriers explicatifs
- Les lettres de refus de formation

Pour les Instituts de Formation

- Les conventions de formation pour les étudiants des écoles du CHUGA
- Les titres de recettes (frais de formation)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FIDON et de Madame BIGUENET, délégation est donnée à Madame Claude LUCIEN à l'effet de signer :

Pour la formation continue :

- Les factures des organismes de formation continue et des prestataires
- Les bordereaux de paie des chargés de cours
- Les titres de recettes (frais de formation)
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement des agents partis en stage de formation continue
- Les attestations de stage, de repas, d'assurance, d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, d'intervenant du CHUGA formateur

Pour les instituts de formation :

- Les conventions de formation pour les étudiants des écoles du CHUGA
- Les titres de recettes (frais de formation)

Pour la Direction des Affaires Médicales

Délégation permanente est donnée à Madame **Elodie ANCILLON**, Directrice chargée des Affaires Médicales à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics relatifs à des

prestations d'intérim médical et à des prestations de formation à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209 000€ HT

Délégation permanente lui est également donnée, à l'effet de signer notamment :

- Les décisions de nomination des personnels médicaux
- Les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes
- Les actes relatifs à des conventions de coopération internationale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Elodie ANCILLON**, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines
- **Madame Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines
- **Monsieur Séverin GIROUD**, Attaché d'Administration Hospitalière
 - A l'exclusion des marchés
- **Madame Mounia BOUBEKER**, Attachée d'Administration Hospitalière
 - A l'exclusion des marchés

Article 4 : Pôle Finances et Systèmes d'Information

Direction des finances, du contrôle de gestion et de la clientèle

Délégation permanente est donnée à Madame **Mathilde ROUCH**, directeur en charge de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la clientèle, et ordonnateur délégué, à l'effet de signer :

- L'ensemble des ordonnances de paiement (bordereaux de dépenses),
- Les pièces justificatives de dépenses et de recettes émises par la Direction des finances,
- L'ensemble des ordres de recettes (bordereaux de recettes)
- Les pièces justificatives de recettes émises par la Direction des finances,
- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la clientèle,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,

- tous les documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette, y compris les conventions d'emprunt auprès des organismes bancaires, les ordres de virements pour utilisation des crédits et les avis de remboursement (ligne de trésorerie)
- L'ensemble des documents liés à la gestion des régies : ordres de paiement, états des régies, certificats administratifs (remboursements cautions), décisions portant institution, décisions portant nomination, décisions rectificatives portant institution, décisions rectificatives portant nomination, PV régies

Délégation permanente est donnée à Madame **Mathilde ROUCH**, Directrice chargée des Affaires Financières à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics relatifs à des prestations de conseil à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209 000€ HT

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Mathilde ROUCH**, délégation est donnée à Monsieur **Vivien NORMAND** et à Madame **Alice LANGLET**, Directeurs adjoints de la Direction des finances, du contrôle de gestion et de la clientèle, et ordonnateurs délégués, pour signer l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

Direction du contrôle de gestion

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Vivien NORMAND**, directeur en charge du contrôle de gestion pour signer :

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction du contrôle de gestion
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité

Direction de la clientèle

Délégation permanente est donnée à Madame **Alice LANGLET**, directeur en charge de la clientèle à l'effet de signer :

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction de la clientèle
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- Les courriers de demande de répartition d'obligation alimentaire au Juge des affaires familiales

En l'absence de Madame **Alice LANGLET**, délégation est donnée à Monsieur **Claude DIOUDONNAT** et à Madame **Fabienne BAVEUX**, AAH au sein de la Direction de la Clientèle pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la direction de la clientèle.

Direction des systèmes d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Bruno LAVAIRE**, Directeur chargé des Systèmes d'Information du CHUGA et du GHT Alpes Dauphiné, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics nécessaires à la gestion de la Direction (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209 000€ HT

Délégation permanente lui est également donnée à l'effet de signer notamment :

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction des systèmes d'information du CHUGA et du GHT
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences, notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion des conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bruno LAVAIRE**, délégation permanente est donnée à Monsieur **Ivan PATUREL**, Directeur Technique au sein de la Direction des Systèmes d'Information pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la Direction des systèmes d'information.

Article 5 - Pôle Achats – Equipements - Logistique

Délégation permanente est donnée à Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directrice par intérim des secteurs Achats, Biomédical, logistique et affaires

économiques à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics nécessaires à la gestion de ces secteurs.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les notes de service, décisions, courrier et actes relevant de sa compétence.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-Marc BAIETTO**, Directeur chargé par intérim de la Blanchisserie et de la Restauration à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics nécessaires à la gestion de ces secteurs (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 25.000 €HT

Délégation permanente lui est également donnée à l'effet de signer les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence.

Délégation permanente lui est également donnée pour signer tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences, notamment les engagements de dépenses/recettes, et courriers, à l'exclusion :

- Des conventions de dépenses et des conventions de recettes dépassant le seuil de 25 000 € HT
- Des engagements de dépenses dépassant le seuil de 50 000 € HT

Pour le Département Comptable, délégation permanente est donnée à Madame Céline GUIOT LANCHON, Responsable Administratif et Financier, à l'effet de signer :

- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :
 - des marchés et des conventions
 - des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

Pour le Département Biomédical, délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe PARRET, Ingénieur, à l'effet de signer :

- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :
 - des marchés et des conventions
 - des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

Pour le Département Logistique, délégation permanente est donnée à Monsieur Benoit MERCEY, Ingénieur, à l'effet de signer :

- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :
 - des marchés et des conventions
 - des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

Pour le Département Restauration,

Délégation permanente est donnée à Madame Emily DORLY, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :
 - des marchés et des conventions
 - des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

Délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie QUINTEROS MELIN, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer :

- des engagements de dépenses et de recettes inférieurs à 4 000 €

Pour le Département Linge, délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry BORGNE, Ingénieur, à l'effet de signer :

- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :
 - des marchés et des conventions

- des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

Pour le Département Achats Généraux, délégation permanente est donnée à Monsieur Bounnareth LY, à l'effet de signer :

- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :
 - des marchés et des conventions
 - des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean Marc BAIETTO**, délégation est donnée à Madame Céline GUILLOT LANCHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GUIOT LANCHON, délégation est donnée à Monsieur **Bounnareth LY**.

Article 6 - Pôle Travaux – Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierre NASSIF**, Directeur chargé des Travaux et des Services Techniques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à de 209 000€ HT

Délégation permanente lui est également donnée, à l'effet de signer notamment :

- les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence
- La certification du service fait après vérification des factures, autorisant le mandatement,
- les engagements de dépenses (commandes et ordres de services)
- les actes relatifs à la Gestion des Ressources Humaines du Pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierre NASSIF**, délégation est donnée à Monsieur **Thierry FERRARIS-BOUCHEZ**, adjoint au directeur des Travaux et Services Techniques, pour les actes mentionnés ci-dessus à l'exclusion :

- Des marchés dépassant le seuil de 25 000 € HT
- Des engagements de dépenses (commandes et ordres de services) dépassant le seuil de 50 000€ HT

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierre NASSIF** délégation est donnée à Madame **Amandine MOURLAN**, attachée du Pôle Travaux et Services Techniques à l'effet de signer les actes relatifs à la Gestion des Ressources Humaines du Pôle.

Pour le Département Travaux, délégation permanente est donnée à Monsieur **Thierry FERRARIS-BOUCHEZ**, Ingénieur, à l'effet de signer :

- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :
 - des marchés et des conventions dépassant le seuil de 25 000 € HT des engagements de dépenses (bons de commandes et ordres de services) dépassant le seuil de 50 000€ HT

Pour le Département Energie Automatisme – Méthodes et Entretien Général, délégation permanente est donnée à Monsieur **David DANY**, Ingénieur, à l'effet de signer :

- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :
 - des marchés et des conventions
 - des engagements de dépenses (bons de commandes et ordres de services) dépassant le seuil de 30 000€ HT

DIRECTIONS FONCTIONNELLES

Article 7 - Direction des Soins et Services aux Patients

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Philippe ORLIAC**, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence concernant notamment les notes de service, décisions et courriers relatifs à la Coordination Générale des Soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Philippe ORLIAC**, délégation est donnée à Madame **Catherine RICHETER**, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins, et en son absence à Madame **Isabelle JALLON**, Cadre Supérieur de Santé, à l'effet de signer les conventions de stage.

Délégation permanente est donnée à Madame Catherine RICHETER, à l'effet de signer les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine RICHETER, délégation est donnée à Madame Isabelle JALLON, Cadre Supérieur de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine RICHETER et de Madame Isabelle JALLON, délégation est donnée à Madame Sylvie MARFAING, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine RICHETER, Madame Isabelle JALLON et de Madame Sylvie MARFAING, délégation est donnée à Madame Sofia KOWALSKI, Cadre Supérieur de Santé.

Article 8 - Direction de la Qualité, de la Sécurité et des Parcours Patients

Délégation permanente est donnée à Madame **Mathilde ROUCH**, Directeur Adjoint chargé par intérim de la Qualité, de la Sécurité et des Parcours Patients, à l'effet de signer notamment les notes de services, décisions, courriers et tout acte relevant de la compétence de cette direction.

Article 9 - Direction de la Recherche

Délégation permanente est donnée à Madame **Isabelle MARTY**, Directeur Adjoint chargé de la Recherche, à l'effet de signer :

- a) Les courriers nécessaires au bon fonctionnement de la DRCI.
- b) Les notes de service internes au CHU, spécifiques au domaine considéré.

- c) Les conventions impliquant le CHU en tant que promoteur d'essais cliniques ou en tant que partenaire des projets de recherche institutionnels ou industriels.
- d) Les ordres de mission pour les déplacements des agents du CHU se rapportant aux activités de recherche et imputés sur les UF de projets recherche ou de la DRCI
- e) Les demandes transmises aux points de gestion concernés, en vue de passer une commande, et les factures dans le cadre de la vérification du service fait au titre des projets de recherche.
- f) Les rapports de visites de contrôle réalisés par les personnels de la DRCI dans le cadre des activités de recherche.
- g) Les protocoles de recherche et les documents afférents.
- h) Les demandes effectuées au nom du promoteur auprès des autorités de santé.
- i) Les demandes de financement auprès des organismes et institutions financières du projet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTY délégation est donnée à :

- Madame **Anastasia METZ**, Responsable des contrats, valorisation et partenariats pour les points a, d, e, f, j mentionnés ci-dessus.
- Madame **Camille DUCKI**, Responsable des Opérations Cliniques pour les points a, d, g, h et i.

Article 10 – Secrétariat Général

Délégation permanente est donnée à Madame **Hélène SABBAH**, Directeur chargé du Secrétariat Général, des Affaires Juridiques et de la Communication à l'effet de signer notamment les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence, ainsi que les bons de commande relatifs à la Direction de la Communication, les courriers de gestion des demandes de communication des informations de santé, de gestion des plaintes, de conciliation, de précontentieux et de contentieux, destinés aux Usagers, Organismes d'Assurance, Experts, Avocats et Autorités Judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Hélène SABBAH**,
délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian VILLERMET**.

Article 11 – Directeur chargé des relations territoriales

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Christian VILLERMET**,
Directeur des relations territoriales, à l'effet de signer les notes de service,
décisions, courriers et actes relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Christian VILLERMET**,
délégation de signature est donnée à Madame **Hélène SABBAH**.

Article 12 - Direction des Affaires Internationales et du Mécénat

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Guillaume DURIEZ**, Directeur
en charge des affaires internationales et du mécénat, à l'effet de signer les
actes relevant de sa compétence concernant notamment les décisions et
courriers relatifs à la Direction des Affaires Internationales et du Mécénat.

Affaires Internationales :

- Lettres d'invitation pour les professionnels étrangers (demande de visa)
- Courriers, décisions, notes de service nécessaires au bon fonctionnement
de la direction des affaires internationales
- Demande aux points de gestion concernés de passer une commande et
signature du service fait (facture)
- Conventions de coopération

Mécénat :

- Demande aux points de gestion concernés de passer une commande et
signature du service fait (facture) pour les dépenses courantes de la direction
du Mécénat

Article 13 - Délégation aux administrateurs de garde et aux chefs de services intérieurs

ADMINISTRATEURS DE GARDE

Délégation de signature est donnée au directeur de garde, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, à l'effet de signer notamment les documents suivants :

- Autorisations administratives de prélèvements à des fins scientifiques ou thérapeutiques
- Autorisations administratives de transports de corps sans mise en bière
- Assignation au travail dans le cadre de l'organisation du service minimum pour assurer la continuité du service public
- Dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie
- Signalement de disparition de patients aux services de police ou de gendarmerie
- Demande de recherche d'identité de patient admis sans identification aux services de police ou de gendarmerie
- Demande d'intervention des services de police ou de gendarmerie en cas de menace, de trouble à l'ordre public ou de risque grave pour la santé publique dans l'enceinte de l'établissement
- Certificats d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement.

CHEFS DU SERVICE INTERIEUR

Délégation permanente est donnée à :

- **Monsieur Aldo CIALDELLA**
- **Monsieur Frédéric DI MEGLIO**
- **Monsieur Didier DUPEYRON**
- **Monsieur Jean Paul MONTANVERT**
- **Monsieur Georges PEYRON**
- **Monsieur Roland VERNET**

Chefs du service intérieur, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie

Article 14 - Délégation aux Directeurs Référents :

Délégation permanente est donnée aux Directeurs référents à l'effet de signer notamment les notes de service, décisions et courriers relatifs aux pôles considérés. Les directeurs référents se remplacent entre eux lors de leurs absences ou en cas d'empêchement.

Directeurs Référents	Pôles
ANCILLON Elodie	Pôle Psychiatrie Neurologie et Réadaptation Neurologique
BAIETTO Jean-Marc	Biologie – Pharmacie – Pôle Digestif Urologie Néphrologie - Par intérim : Pôle Pluridisciplinaire de Médecine et Gériatrie Clinique – Imagerie – Direction Site Sud – Hôpital Couple Enfant
BRASSELET Sandrine	Pôle Urgences Médecine Aigüe / Cancer et Maladies du Sang / Thorax et Vaisseaux / CNR 114
MARTY Isabelle	Santé Publique / Recherche
ORLIAC Philippe	Service Social (patients)
PASSAVANT Marlène	Pôle Appareil Locomoteur, Chirurgie Réparatrice et Organes des Sens / Chirurgie et Plateau Ambulatoire / Chef de Projet CHUGA 2020 / Pôle Anesthésie Réanimation / Pôle Gestion des Blocs Opératoires / Chef de projet Nouveau Plateau Technique, Nouvel Hôpital Michallon et Nouveau Plateau Interventionnel
VILLERMET Christian	Par intérim, Hospitalisation A Domicile

Article 15 : Délégation aux Directeurs des Points de Gestion

Délégation permanente est donnée aux Directeurs, Cadres et Pharmaciens responsables des points de gestion à l'effet de signer les décisions, actes de gestion et courriers relatifs au point de gestion dépenses/recettes, concerné, selon le tableau ci-joint :

Responsables	Points de Gestion
M. BEDOUCH, M FORONI, Mme SCHMITT, M. DETAVERNIER, Mme TRIVIN Pharmaciens Mme BOUSSAND (certificats administratifs)	Pharmacie (médicaments et DMS) (point de gestion en dépenses et recettes)
Mme ROUCH et M. NORMAND, Directeurs Adjoints,	Finances et Contrôle de Gestion (point de gestion en dépenses et recettes)
Mme LANGLET, Directeur Adjoint	Clientèle (point de gestion en recettes)
M. LAVAIRE, Directeur Adjoint	Système d'Information et Développement Informatique (point de gestion en dépenses et recettes)
Mme FAZI LEBLANC, Directeur Général Adjoint	Achats /Biomédical/ Logistique/DAE (point de gestion en dépenses et en recettes)
M. BAIETTO, Directeur Adjoint	Blanchisserie et restauration (point de gestion en dépenses et en recettes)
M. NASSIF, Directeur Adjoint	Travaux / Services Techniques (point de gestion en dépenses et en recettes)
M. VERDUN et Mme FIDON, Directeurs Adjoints	Ressources Humaines / Formation Initiale et Continue

Mme ANCILLON, Directeur Adjoint	(point de gestion en dépenses et en recettes) Affaires Médicales (point de gestion en dépenses et en recettes)
Mme MARTY, Directeur Adjoint	Recherche (point de gestion en recettes)

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 07/08/2017

Le Directeur Général

Jacqueline HUBERT



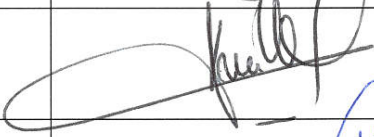


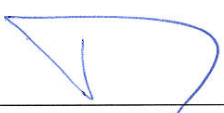

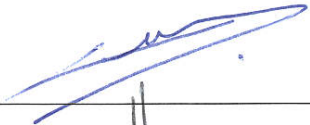




SIGNATURE DES DELEGATAIRES

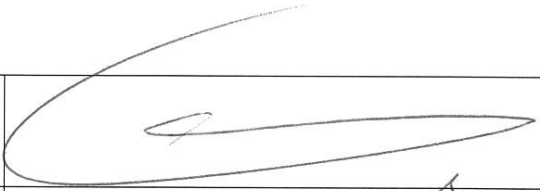
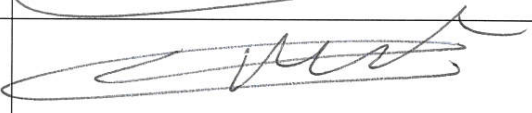
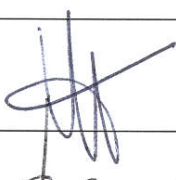
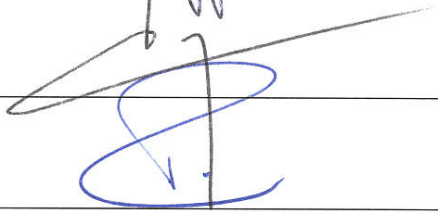
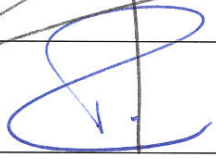

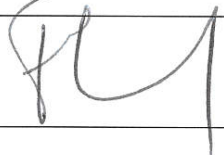
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

FAZI LEBLANC Stéphanie	
------------------------	--


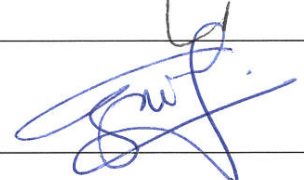
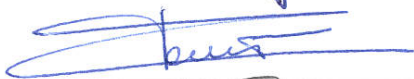


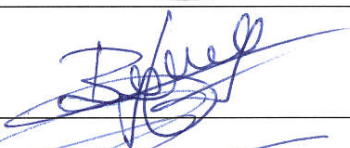

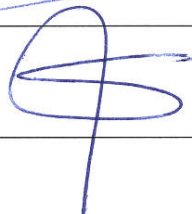
POLE RESSOURCES HUMAINES

VERDUN François	
FIDON Estelle	
ANCILLON Elodie	
LIZEE Céline	
MANITE Florence	
THIABAUD Odile	
BIGUENET Brigitte	
LUCIEN Claude	
GIROUD Séverin	
BOUBEKER Mounia	


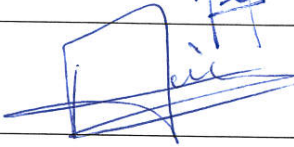

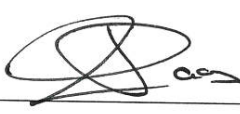

POLE FINANCES ET SYSTEMES D'INFORMATION

ROUCH Mathilde	
NORMAND Vivien	
LANGLET Alice	
LAVAIRE Bruno	
PATUREL Ivan	
DILOUDONNAT Claude	
BAVEUX Fabienne	

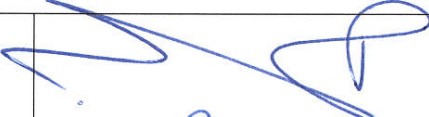
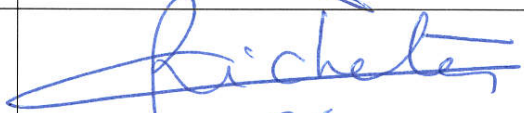

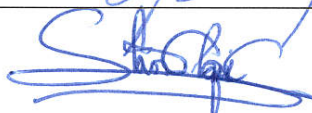
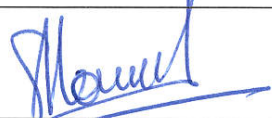
POLE ACHATS EQUIPEMENT LOGISTIQUE

BAIETTO Jean Marc	
GUIOT LANCHON Céline	
PARRET Christophe	
MERCEY Benoit	
DORLY Emily	
BORGNE Thierry	
LY Bounnareth	
QUINTEROS MELIN Stéphanie	

POLE TRAVAUX SERVICES TECHNIQUES

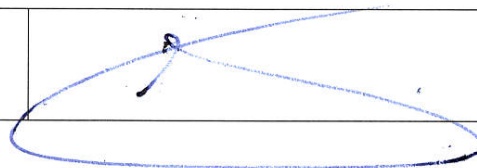
NASSIF Pierre	
FERRARIS BOUCHEZ Thierry	
MOURLAN Amandine	
SAAS Ludivine	
DANY David	

DIRECTION DES SOINS ET DES SERVICES AUX PATIENTS




ORLIAC Philippe	
RICHETER Catherine	
JALLON Isabelle	
MARFAING Sylvie	
KOWALSKI Sofia	

DIRECTION DE LA QUALITE, DE LA SECURITE ET DES PARCOURS
PATIENTS

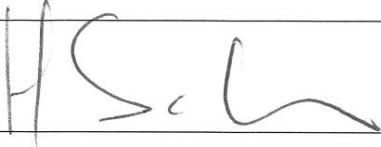
ROUCH Mathilde

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that starts at the top, goes down and around to the right, then back up and around to the left, ending with a small vertical stroke.

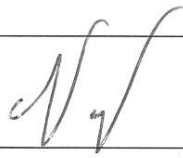
DIRECTION DE LA RECHERCHE

MARTY Isabelle	
METZ Anastasia	
DUCKI Camille	

SECRETARIAT GENERAL

SABBAH Hélène	
---------------	--



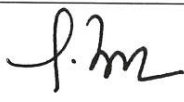

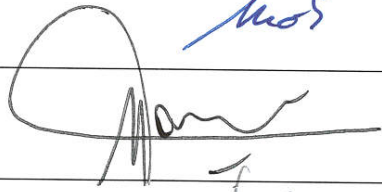

DIRECTION DES RELATIONS TERRITORIALES

VILLERMET Christian	
---------------------	--


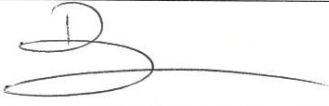


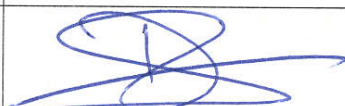

DIRECTION DES AFFAIRES INTERNATIONALES ET DU MECENAT

DURIEZ Guillaume	
------------------	--


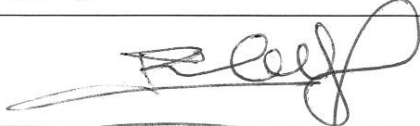

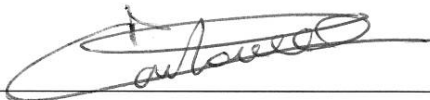

DIRECTEURS REFERENTS

ANCILLON ELODIE	
BAIETTO Jean Marc	
BRASSELET Sandrine	
MARTY Isabelle	
PASSAVANT Marlène	
VILLERMET Christian	

PHARMACIE

BEDOUCHE Pierrick	
BOUSSAND Dominique	
DETAVERNIER Maxime	
FORONI Luc	
SCHMITT Delphine	
TRIVIN Caroline	

CHEFS DU SERVICE INTERIEUR

CIALDELLA Aldo	
DI MEGLIO Frédéric	
DUPEYRON Didier	
MONTANVERT Jean Paul	
PEYRON Georges	
VERNET Roland	